L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS
LE VINGT-SEPT MARS
A COSSE LE VIVIEN (53230), 14, rue de la Perception, au siège de l'Office Notarial,

Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA soussignée, notaire au sein de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "Virginie MARSOLLIER-BIELA" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à COSSE LE VIVIEN (53230), 14, rue de la Perception,

Avec la participation de Maître Alexandra BELLAN-VILA, avocate à PARIS (75012), 274- rue du Faubourg Saint-Antoine, assistant le CESSIONNAIRE.

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

CESSION DE FONDS DE COMMERCE - GERANCE D'UN DEBIT DE TABAC

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

La société dénommée **COKASE**, Société en nom collectif au capital de 1000,00 EUROS, ayant son siège social à POMMERIEUX (53400), La Petite Bigottière, identifiée au SIREN sous le numéro 800766396 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL.
Une copie de l'extrait Kbis demeure ci-annexée aux présentes.
Ci-après dénommée le « CEDANT ».

CESSIONNAIRE

Monsieur Julien, Zheng **HU**, gérant de restaurant, demeurant à MARANGE SILVANGE (57535), 2, allée des Carriers,

Né à LESQUIN (59810), le 28 décembre 1987.
Célibataire.
Non soumis à un pacs ou partenariat,
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le « CESSIONNAIRE ».

INTERVENTION DU BAILLEUR

La société dénommée **GABIN**, Société civile immobilière au capital de 100,00 EUROS, ayant son siège social à POMMERIEUX (53400), La Petite Bigottière, identifiée au SIREN sous le numéro 899081418 et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LAVAL.

Ci-après dénommée le « BAILLEUR ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- La société **COKASE** est ici représentée par Monsieur Sébastien COUE et Madame Karine LETESSIER, agissant en qualité d'associé et de gérante-associée domiciliés à 195, Chemin des Bigottières à POMMERIEUX (53400) ;

AGISSANT aux termes des pouvoirs qui leur ont été conférés par les dispositions statutaires de ladite société.

- Monsieur Julien **HU** est ici présent.

- La société **GABIN** est ici représentée par Monsieur Sébastien COUE et Madame Karine LETESSIER, agissant en qualité de cogérants domiciliés à 195, Chemin des Bigottières à POMMERIEUX (53400) ;

AGISSANT aux termes des pouvoirs qui leur ont été conférés par les dispositions statutaires de ladite société.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE - GERANCE D'UN DEBIT DE TABAC

Par les présentes, et conformément aux dispositions des articles L. 141-2 et suivants du Code de commerce, le CEDANT cède au CESSIONNAIRE qui accepte, le fonds de commerce dont la désignation suit :

DESIGNATION DU FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce, objet du présent acte, est un fonds de commerce de BAR PRESSE LOTO BIMBELOTERIE PMU RELAIS POSTE, auquel est rattachée la gérance d'un débit de tabac, exploité à CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE (53200), 39 avenue de la Division Leclerc et connu sous le nom de « BAR DES SPORTS ».

Pour l'exploitation duquel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro SIREN 800 766 396.

EN CE QUI CONCERNE LES ELEMENTS INCORPORELS

Ce fonds comprend :
- l'enseigne ;
- le nom commercial ;
- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le droit à la ligne téléphonique numéro 0243704108 sous réserve de l'agrément de tout opérateur ;

- le droit pour le temps qui en reste à courir, au bail des lieux servant à son exploitation, ci-après énoncé ;

- la licence de débit de boissons de 4ème catégorie ;

- le bénéfice des contrats et autorisations administratives expressément visées aux présentes ;

-les divers documents professionnels pouvant se rattacher au fonds cédé ;

- le compte Facebook, soit https://www.facebook.com/karineletessi/.

EN CE QUI CONCERNE LES ELEMENTS CORPORELS

Ce fonds est également constitué des éléments ci-après :

- les agencements et installations réalisés et financés par le CEDANT ;

- les marchandises et matières premières comprises dans ce fonds qui feront l'objet d'une facture séparée et seront décrites et estimées hors TVA, article par article, dans un inventaire qui sera dressé par les parties ou les mandataires, lors de l'entrée en jouissance ;

- le mobilier commercial et matériel, les ustensiles et outillages, les agencements et installations financés par le CEDANT servant à son exploitation, décrits et estimés, article par article, en un inventaire contradictoire, certifié sincère et véritable par les parties, dont la copie est ci-annexée ;

Tel que ce fonds de commerce existe en son état actuel, avec tous ses éléments, ci-dessus mentionnés et tel que le CESSIONNAIRE déclare parfaitement le connaître, tant pour l'avoir visité plusieurs fois que pour en avoir étudié la rentabilité au moyen de tous livres de caisse, factures et autres documents comptables et financiers qui ont été mis à sa disposition ; le tout préalablement au présent acte.

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Le fonds objet des présentes constitue pour le CEDANT un établissement principal et il déclare ne pas posséder d'autre établissement ayant la même activité.

Etant ici précisé que Monsieur et Madame COUE sont également associés au sein de la société dénommée SARL PAR SECURITE, laquelle est propriétaire d'un fonds de commerce sis et exploité à ENTRAMMES (53260), connu sous le nom de « PAR SECURITE ».

Le CESSIONNAIRE le reconnaît à l'instant et déclare être parfaitement informé de cette situation et vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre le CEDANT.

TRANSFERT DES LICENCES ET AGREMENTS

1-) Le traité de gérance de débit de tabac concédé par la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects à la Société COKASE, pour une durée de trois années consécutives, renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans, à compter du 1er mars 2017, suivant acte en date du 1er juillet 2016 et avenant en date du 27 mars 2017, portant le numéro 530 0304 J, ne peut être transmis au CESSIONNAIRE qu'avec l'autorisation de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects.

Ladite Direction a délivré le 21 mars 2023 l'attestation de candidature 2ème rectification à l'exploitation d'un débit de tabac aux termes de laquelle le CESSIONNAIRE a été déclaré recevable et sous réserve de satisfaire aux obligations réglementaires, de produire les justificatifs demandés par ladite Direction Régionale et d'avoir signé un contrat de gérance, son entrée en fonction pourra intervenir le 3 avril 2023.

Il est ici précisé que ladite attestation ne permet en aucun cas l'approvisionnement en tabac.

Le CESSIONNAIRE décharge également les rédacteurs des présentes de toute responsabilité.

Une copie de ladite attestation est ci-annexée.

En conséquence, le CESSIONNAIRE déclare en être parfaitement informé et vouloir en faire son affaire personnelle, sans recours contre le CEDANT.

2-) La licence de débit de boisson nécessaire à l'exploitation du fonds doit faire l'objet d'un transfert au profit du CESSIONNAIRE, lequel déclare avoir effectué la formation nécessaire à tout titulaire de licence III ou IV.

Le CESSIONNAIRE déclare qu'il ne pourra obtenir le transfert de ladite licence qu'après l'obtention de son KBIS.

En conséquence, le CESSIONNAIRE déclare faire son affaire personnelle dudit transfert, sans recours contre le CEDANT.

3-) Le droit à l'agrément de la Française des Jeux concédé par la Société Française des Jeux à la Société COKASE pour une durée indéterminée, suivant acte en date du 6 février 2017, ne peut être transmis au CESSIONNAIRE qu'avec l'autorisation de ladite Française des Jeux.

Etant ici précisé que ledit agrément est soumis à l'accord préalable du Service Central des Courses et Jeux.

Le Service Central des Courses et Jeux a donné un avis favorable à l'exploitation des postes d'enregistrement de jeux de loteries et de jeux de paris sportifs, suivant document dont copie ci-annexée, en date du 23 mars 2023.

4-) Le droit à l'agrément du Dépositaire de Presse concédé par la SARL D.K.S. à Madame Karine COUE, gérante de la Société COKASE, pour une durée indéterminée, suivant acte en date du 14 septembre 2020, ne peut être transmis au CESSIONNAIRE qu'avec l'autorisation de ladite SARL D.K.S.

Le CESSIONNAIRE déclare être titulaire de l'attestation d'assiduité de formation à l'initiation au métier de marchand de presse délivrée par la société de formation FRENCH TOUCH ATTITUDE, dont une copie est ci-annexée.

Le CESSIONNAIRE déclare que le contrat avec la SARL D.K.S. sera signé dans les prochains jours.

5-) Le droit à l'agrément du Pari Mutuel Urbain concédé par la Société Pari Mutuel Urbain à la Société COKASE, suivant acte en date du 1er octobre 2019, ne peut être transmis au CESSIONNAIRE qu'avec l'autorisation de la Société Pari Mutuel Urbain.

La Société Pari Mutuel Urbain a donné son agrément au CESSIONNAIRE, suivant courrier en date du 23 mars 2023 dont copie ci-annexée aux présentes.

Etant ici précisé que suivant attestation en date du 21 mars 2023, dont copie ci-annexée aux présentes, la Société Européenne de cautionnement a attesté que Madame COUE Karine, gérante de la Société COKASE, n'était plus redevable d'aucune somme couverte par la caution de l'Européenne de Cautionnement.

Elle a ainsi donné mainlevée pleine et entière de ladite caution, celle-ci n'étant plus susceptible d'être mise en jeu à compter du 21 mars 2023.

6-) Le droit à l'agrément pour le télépaiement des amendes concédé par la Direction Générale des Finances Publiques à la Société COKASE, pour une durée de deux années consécutives, renouvelable par tacite reconduction par période de deux ans, sans limitation du nombre de reconductions, suivant actes en date des 15 et 21 mars 2017, ne peut être transmis qu'avec l'autorisation de ladite Direction Générale.

Le CESSIONNAIRE déclare qu'il ne pourra obtenir l'agrément de la Direction Générale des Finances Publiques qu'après l'obtention de son KBIS.

En conséquence, le CESSIONNAIRE déclare faire son affaire personnelle dudit agrément, sans recours contre le CEDANT.

7-) Le droit à l'agrément pour la gestion du point de contact LA POSTE RELAIS (BURALISTE) a été souscrite par le CEDANT auprès de la société LA POSTE en date du 11 juin 2018,

Le CESSIONNAIRE déclare qu'il ne pourra obtenir son agrément pour la gestion du contacte LA POSTE RELAIS auprès de LA POSTE qu'après l'obtention de son KBIS.

En conséquence, le CESSIONNAIRE déclare faire son affaire personnelle dudit agrément, sans recours contre le CEDANT.

NATURE ET QUOTITE

NATURE ET QUOTITE DES DROITS CEDES

Le fonds, objet des présentes, appartient au CEDANT à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS ACQUIS

Le fonds, objet des présentes, est acquis par le CESSIONNAIRE à concurrence de la totalité en pleine propriété.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds présentement vendu appartient au CEDANT, pour l'avoir acquis auprès de Monsieur Bruno, Daniel Patrick GUILLON et Madame Brigitte, Nathalie DROUYAU, son épouse, nés savoir : Monsieur à MORTAGNE AU PERCHE (61400), le 10 décembre 1966, Madame à MORTAGNE AU PERCHE (61400), le 9 décembre 1969,

Aux termes d'un acte reçu par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN, le 28 février 2017.

Cette acquisition a été faite moyennant le prix principal de TROIS CENT CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS (355 000,00 €), s'appliquant, savoir :

- aux éléments incorporels pour 330 000,00 € ;
- au mobilier et matériel pour 25 000,00 €.

Lequel prix a été payé comptant et quittancé audit acte.

Les formalités de publicité légale ont été régulièrement accomplies lors de cette acquisition.

BAIL DE L'IMMEUBLE DANS LEQUEL EST EXPLOITE LE FONDS

Le CEDANT déclare que l'immeuble dans lequel est exploité le fonds a été loué pour une durée de NEUF ANS à compter du 1er juillet 2007.

1°) Aux termes d'un acte sous signature privée en date à BAZOUGES (MAYENNE) du 29 juin 2007, Madame Christine PANNETIER, épouse de Monsieur Pascal, André, Paul CARLIER, née à ERNEE (Mayenne), le 2 novembre 1968, demeurant à LAVAL (53000), 69, avenue Robert Buron, a donné à bail à Monsieur Didier, Gaston, Pierre VALET et Madame Dominique, Marie, Thérèse BOISBOUVIER, son épouse, nés savoir : Monsieur à CHATEAU-GONTIER (53200), le 5 avril 1956 et Madame à LAVAL (53000), le 24 octobre 1955, demeurant ensemble à CHATEAU-GONTIER (53200), 39, avenue de la Division Leclerc, divers locaux à usage commercial, faisant partie d'un immeuble dont le BAILLEUR est propriétaire, situé à CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE (53200) 39, avenue de la Division Leclerc, ci-après désignés.

Ledit bail a pris effet à compter du 1er juillet 2007 pour une durée de NEUF (9) années pour l'exploitation d'un fonds de commerce aux fins d'y exercer l'activité de débit de boissons, bimbeloterie auquel est annexé un traité de gérance de début de tabac, licence Loto et Rapido, grattage, contrat de presse, petite brasserie.

Il a été consenti et accepté moyennant un loyer annuel de QUINZE MILLE EUROS (15 000,00 €), décomposé comme suit : NEUF MILLE SIX CENTS EUROS (9 600,00 €) pour la partie commerciale assujettie à la TVA et CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (5 400,00 €) pour la partie habitation, stipulé payable le 1er de chaque mois au BAILLEUR mensuellement.

Aucun dépôt de garantie n'a été stipulé.

2°) Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Sébastien RAULET, notaire suppléant pour remplacer dans ses fonctions Maître Gérard FORET, notaire à CHATEAU-GONTIER (53200), en date du 29 juin 2012, Monsieur et Madame Didier VALET, susnommés, ont cédé le fonds de commerce à Monsieur Bruno, Daniel, Patrick GUILLON et Madame Brigitte, Nathalie DROUYAU, son épouse, nés savoir : Monsieur à MORTAGNE AU PERCHE (61400), le 10 décembre 1966 et Madame à MORTAGNE AU PERCHE (61400), le 9 décembre 1969, demeurant ensemble à CHATEAU-GONTIER (53200), 39, avenue de la Division Leclerc, comprenant le droit au bail pour le temps restant à courir, soit jusqu'au 30 juin 2016.

3°) Aux termes d'un acte sous signature privée en date à LAVAL (Mayenne) du 12 janvier 2017, Madame Christine CARLIER, née PANNETIER, susnommée, a renouvelé le bail au profit de l'Entreprise Individuelle GUILLON BRUNO, domiciliée à CHATEAU-GONTIER (53200), 39, avenue de la Division Leclerc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 752.725.804.

Lequel bail a pris effet à compter rétroactivement du 1er juillet 2016 pour une durée de NEUF (9) années, soit jusqu'au 30 juin 2025 pour l'exploitation d'un fonds de commerce aux fins d'y exercer l'activité de bar, tabac, presse, bimbeloterie, loto et petite brasserie.

Il a été consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de HUIT CENT VINGT ET UN EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (821,60 €) pour la partie commerciale assujettie à la TVA et QUATRE CENT VINGT EUROS (420,00 €) pour la partie habitation, stipulé payable d'avance le 5 de chaque mois au BAILLEUR mensuellement.

Aucun dépôt de garantie n'a été stipulé.

4°) Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire soussigné, en date du 28 février 2017, Monsieur et Madame Bruno

GUILLON, susnommés, ont cédé le fonds de commerce à la Société dénommée COKASE, Société en Nom Collectif au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est à POMMERIEUX (53400), lieudit « Le Petite Bigottière », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 800.766.396, comprenant le droit au bail pour le temps restant à courir, soit jusqu'au 30 juin 2025.

5°) Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Axel BRIERE, notaire à LAVAL (53000), en date du 29 juin 2021, Madame Christine PANNETIER, épouse CARLIER, susnommée, a vendu l'immeuble dans lequel est exploité le fonds de commerce à la Société dénommée GABIN, Société Civile Immobilière au capital de 1.000,00 €, dont le siège social est à POMMERIEUX (53400), lieudit « La Petite Bigottière », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 899.081.418, comprenant le droit au bail pour le temps restant à courir, soit jusqu'au 30 juin 2025.

De sorte que le bail commercial se poursuit entre la Société GABIN, le BAILLEUR, et la Société COKASE, le PRENEUR.

6°) Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN (53230), en date du 7 octobre 2022, la Société GABIN, bailleur, et la Société COKASE, preneur, se sont entendues pour renouveler le bail avant l'expiration du précédent bail, à compter rétroactivement du 1er octobre 2022 pour se terminer le 30 septembre 2031.

Pour l'activité de bar, tabac, presse, bimbeloterie, loto, petite brasserie, PMU, relais-post

Ce bail a été fait sous diverses charges et conditions dont le CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance, tant pour en avoir reçu une copie, que par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné.

Une copie du dernier renouvellement du bail a été remise au CESSIONNAIRE au jour des présentes.

Aux termes dudit acte, il a été stipulé ce qui suit littéralement rapporté concernant la cession du droit au bail :

« CESSION - SOUS-LOCATION

Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer, en tout ou en partie les locaux en dépendant, sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR si ce n'est à son successeur dans le commerce.

Toute cession ou sous-location devra avoir lieu par acte notarié auquel le BAILLEUR sera appelé.

Les cessionnaires et sous-preneurs devront s'obliger solidairement avec le PRENEUR, au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail. Quant au PRENEUR, il restera garant et répondant solidaire de son successeur et de tous successeurs ultérieurs du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail.

Une copie exécutoire de l'acte de cession ou de sous-location devra être remise au BAILLEUR, sans frais à sa charge, pour lui servir de titre exécutoire.

En outre, tous ceux qui seront devenus successivement cessionnaires du bail ou sous-preneurs, demeureront tenus envers le BAILLEUR, solidairement entre eux et avec le PRENEUR, au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail

pendant toute la durée de celui-ci alors même qu'ils ne seraient plus dans les lieux et auraient eux-mêmes cédés leurs droits.

Sous-location

Toute sous-location, totale ou partielle, ou plus généralement toute mise à disposition des lieux au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit et précaire, sont interdites.

Autorisation de sous-location au profit d'une filiale. - Toutefois, le preneur pourra sous-louer à l'une de ses filiales ou à une société faisant partie du même groupe, mais avec l'agrément préalable et par écrit du bailleur. Il est précisé en tant que de besoin que dans la commune intention des parties les lieux loués forment un tout indivisible.

En cas de sous-location à une filiale ou à une société faisant partie du même groupe le bailleur devra être appelé à concourir à l'acte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui devra être reçue par lui au moins quinze jours avant la date prévue. S'il ne se rend pas à cette convocation et qu'il ait par ailleurs agréé la sous-location, il sera passé outre.

Le projet d'acte devra être signifié au bailleur en même temps que la convocation dont il est ci-dessus parlé. Page 24 Une copie de l'acte de sous-location devra être remise au bailleur sans frais pour lui dans le mois de la signature de l'acte. »

Audit bail, il a été stipulé ce qui suit relativement aux travaux :

« *ENTRETIEN - TRAVAUX*

ENTRETIEN - REPARATIONS INCOMBANT AU PRENEUR

Le PRENEUR assumera toutes les réparations locatives et d'entretien, comme étant utiles au bon état du BIEN. Le tout devra être maintenu constamment en parfait état de propreté. Il devra restituer le BIEN en bon état en fin de bail.

Il aura notamment, entièrement à sa charge, sans aucun recours contre le BAILLEUR, l'entretien complet de la devanture et des fermetures du BIEN.

Cependant si les réparations sont rendues nécessaires par la vétusté ou par tout fait fortuit ou extérieur relevant d'une force majeure, elles incomberont au BAILLEUR.

TRAVAUX INCOMBANT AU BAILLEUR

Le BAILLEUR supportera la charge de toutes les réparations ou réfections autres que les réparations locatives ou d'entretien concernant le BIEN ou les équipements compris dans la location.

Ne peuvent pas être imputées au PRENEUR les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté dès lors qu'ils relèvent de grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil.

Le notaire soussigné rappelle que l'article R. 145-35, 1° et 2° du Code de commerce fait peser sur le BAILLEUR la charge des « grosses réparations mentionnées à l'article 606 du Code civil » ainsi que « les dépenses relatives aux travaux ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité avec la réglementation le bien loué ou l'immeuble dans lequel il se trouve, dès lors qu'ils relèvent des grosses réparations mentionnées à l'alinéa précédent ».

TRAVAUX DE RAVALEMENT

Les travaux de ravalement sont à la charge exclusive du BAILLEUR, qui s'y oblige :

- s'ils affectent la structure du BIEN et sont assimilés à des grosses réparations au sens de l'article 606 du Code civil ;

- ou s'ils ont pour objet de remédier à sa vétusté ;

- ou s'ils le mettent en conformité avec la réglementation.

A contrario, tous les autres travaux de ravalement, tels que de simples travaux de peinture et d'entretien, restent à la charge du PRENEUR, qui s'y oblige.

TRAVAUX SOUMIS A AUTORISATION DU BAILLEUR

Le PRENEUR ne pourra :

- effectuer, en toute hypothèse, et même s'il s'agit de travaux imposés par la réglementation, aucun travail concernant les éléments porteurs de fondation et d'ossature participant à la stabilité et à la solidité de l'édifice (gros œuvre) ou au clos au couvert et à l'étanchéité sans une autorisation écrite et préalable du BAILLEUR et de son architecte. Les frais d'intervention de l'architecte du BAILLEUR seront à la charge du PRENEUR ;

- faire dans les locaux loués aucun changement de distribution sans le consentement préalable et par écrit du BAILLEUR. »

Audit bail, il a été stipulé ce qui suit concernant les impôts et taxes :

« IMPOTS ET TAXES

LE PRENEUR acquittera ses contributions et généralement tous impôts, contributions et taxes auxquels il est et sera assujetti personnellement et dont les propriétaires pourraient être responsables pour lui à un titre quelconque et il devra justifier de leur acquit au BAILLEUR à toute réquisition et notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement des objets mobiliers, matériel et marchandises ; le tout dans les conditions fixées par l'article R 145-35 du code de commerce.

En sus du loyer énoncé ci-dessus, LE PRENEUR remboursera au BAILLEUR même à titre provisionnel en même temps que chaque terme de loyer :

- les charges lui incombant en contrepartie des services rendus liés à l'usage des différents éléments de la chose louée,

- les dépenses d'entretien courant et les menues réparations sur les éléments d'usage commun de la chose louée,

- les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le locataire bénéficie directement ou indirectement

- les charges locatives qui pourront faire l'objet d'une provision payable dans les mêmes conditions que le loyer,

- les taxes locatives qui auraient été payées pour son compte.

- la taxe foncière de l'immeuble loué,

Pour l'année en cours, les parties conviennent d'une répartition prorata temporis.

L'ensemble de ces charges fera l'objet d'une régularisation annuelle, LE BAILLEUR s'engageant à produire à cette occasion toutes pièces justificatives, dans les conditions fixées par les articles R 145-36 et suivants du code susvisé.

LE PRENEUR acquittera en outre, directement, toutes consommations personnelles pouvant résulter d'abonnements individuels de manière que LE BAILLEUR ne soit jamais inquiété à ce sujet. »

Ce bail autorise l'exercice du commerce de **bar, tabac, presse, bimbeloterie, loto et petite brasserie** .

Le loyer annuel actuel en principal est de VINGT-CINQ MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (25 920,00 €) TTC depuis le 1er octobre 2022.

Le loyer mensuel actuel en principal est de MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800,00 €) depuis le 1er octobre 2022.

Ledit loyer étant assujetti à la Taxe sur la valeur ajoutée.

Lequel loyer est révisable tous les ans, à la date anniversaire du point de départ du bail, suivant l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE, l'indice de base étant celui du 2ème trimestre 2022, d'une valeur de 123.65.

Il n'est dû aucun arriéré de loyer ou de charges.

Aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti en contrariété avec les clauses et conditions du bail.

Aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation de droit à la location n'a été délivré par le BAILLEUR, avec lequel il n'existe aucun différend.

Aucune contravention aux clauses du bail n'a été commise, tant par le titulaire actuel que par ses prédécesseurs, susceptible de permettre au BAILLEUR de refuser le renouvellement du bail sans payer d'indemnité d'éviction.

Ledit fonds de commerce n'a pas été confié en location-gérance en infraction au bail ou aux dispositions légales.

Le CEDANT dispense le CESSIONNAIRE de lui régler le prorata du loyer du mois de mars 2023.

DESCRIPTION DES BIENS LOUES

Sur la commune de CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE (53200), 39, avenue de la Division Leclerc,

Un ensemble immobilier, comprenant :

- Au rez-de-chaussée : une salle de café, bar et tabac, un bureau, toilettes,
- Au sous-sol : une cave et cour.
- Au 1er étage et 2ème étage (anciennement partie habitation) : un ensemble comprenant :

Ancienne cuisine, trois pièces, W.C., sanitaires,

En mansarde : deux pièces et un palier.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	Numéro	Lieudit	Nature	ha	a	ca
024	AB	0034	39, Avenue de la Division Leclerc	Sol	0	01	60
Contenance Totale :					**0ha 01a 60ca**		

Tel que cet immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

Ci-après dénommé le « BIEN ».

PLAN

Ledit BIEN figure sous teinte rose sur l'extrait de plan cadastral et sur la vue aérienne extraite du site Géoportail, dont une copie demeure ci-annexée aux présentes.

DEPOT DE GARANTIE DU BAIL EN COURS

Le CEDANT déclare qu'il n'existe pas de dépôt de garantie.

Toutefois, en cas de cession, il est mentionné l'obligation de verser un dépôt de garantie qui a été fixé entre les parties à un mois de loyer soit la somme de MILLE HUIT CENTS EUROS (1 800,00 €).

Le versement de ce dépôt de garantie interviendra sous un délai d'un mois, soit au plus tard le 1er mai 2023, **hors comptabilité** du notaire soussigné.

DESTINATION DES LOCAUX

L'usage du BIEN est ainsi défini dans le bail :

Bar, tabac, presse, bimbeloterie, loto et petite brasserie.

CONDITIONS CONCERNANT LE BAIL COMMERCIAL

Le CESSIONNAIRE s'engage :

- à exécuter toutes les charges et conditions du bail analysé ci-dessus ;
- à payer exactement, à compter du jour de l'entrée en jouissance et jusqu'à la fin du bail, les loyers et charges accessoires sans aucune discussion ;
- à payer, de la même façon, toutes augmentations de loyer pouvant intervenir ultérieurement ;
- à faire son affaire, en fin de bail, de la remise des lieux dans l'état où le propriétaire sera en droit de les exiger en vertu des stipulations du bail ;
- à rembourser le dépôt de garantie, et à faire son affaire de son réajustement ;
- et plus généralement, à se substituer purement et simplement au CEDANT dans les obligations résultant du bail.

INTERVENTION DU BAILLEUR

Aux présentes et à l'instant même, intervient :

La Société dénommée GABIN, représentée par Monsieur et Madame Sébastien et Karine COUE/LETESSIER, cogérants.

Lequel, a déclaré avoir pris connaissance de ce qui précède par la lecture que lui en a faite le notaire soussigné, agréer la cession de bail qui en résulte au profit du CESSIONNAIRE et accepter celui-ci comme nouveau locataire, sous la condition toutefois :

- qu'il lui soit payé, outre l'intégralité des loyers arriérés, s'il y a lieu, le prorata du loyer du terme en cours couru au jour de l'entrée en jouissance du CESSIONNAIRE ;
- que le CEDANT reste garant et solidaire du CESSIONNAIRE, tant pour le paiement des loyers que pour l'exécution de toutes les charges et conditions portées au bail ;
- et qu'une copie exécutoire de l'acte de cession lui soit délivrée, sans frais pour lui.

En conséquence, le BAILLEUR dispense les parties de toute notification des présentes et accepte que la cession de bail objet des présentes lui soit opposable à compter de ce jour.

En outre, le BAILLEUR déclare qu'il n'a reçu, à ce jour, aucune notification du Ministère public l'informant d'une condamnation pénale prononcée à l'encontre du CEDANT.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire du fonds présentement cédé à compter de ce jour.

Et il en aura la jouissance également à compter de ce jour, le fonds étant libre de toute occupation ou location, ainsi qu'il a pu le constater par lui-même.

En conséquence, il aura droit à compter de ce jour, à tous droits et prérogatives attachés à ce fonds et à prendre le titre de successeur du CEDANT.

PRIX DE CESSION - MODALITES DE PAIEMENT

PRIX

Cette cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de : CINQ CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (535 000,00 €).

Ce prix s'applique, savoir :

Aux éléments incorporels pour :	515 510,00 €
Aux éléments corporels pour :	19 490,00 €
- dont matériel, mobilier et outillage ci-annexé pour :	19 490,00 €
- dont marchandises, qui en sera fixé ultérieurement ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus :	Mémoire
TOTAL, sauf mémoire	535 000,00 €

PAIEMENT DU PRIX

Sur lequel prix, le CESSIONNAIRE a payé comptant la somme de **QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEPT MILLE EUROS (487 000,00 €)** ce jour.

Ce paiement a eu lieu aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

De convention expresse entre les parties, la somme ci-dessus payée comptant, s'impute savoir :

- sur le prix des éléments incorporels à concurrence de 467 510,00 € ;
- sur le prix du mobilier et matériel à concurrence de 19 490,00 €.

Quant au solde, soit la somme de QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48 000,00 €), le CESSIONNAIRE s’oblige à payer au plus tard le 30 mars 2023 au moyen d’une seule échéance le tout sans intérêts.

Passé ce délai le solde portera intérêts au taux de 2% l’an.

Sans que cette stipulation d'intérêt soit considérée comme valant prorogation de délai.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

PRIVILEGE DE VENDEUR - ACTION RESOLUTOIRE

GARANTIES DU CEDANT

A la sûreté et garantie du paiement de la somme de QUARANTE-HUIT MILLE EUROS (48 000,00 €) du solde du prix de cession, le CEDANT se réserve le privilège prévu par l'article L. 141-5 du Code de commerce auquel est attaché l'action résolutoire.

Inscription de ce privilège de vendeur sera requise avec réserve de l'action résolutoire à la diligence du CEDANT, et à son profit, contre le CESSIONNAIRE, dans les **TRENTE** jours des présentes, conformément à l'article L. 141-6 du Code de commerce.

Si après paiement du solde du prix de vente, le CESSIONNAIRE entendait faire radier cette inscription sans attendre la péremption, les frais de l'acte de mainlevée seraient à sa charge.

En outre, si pour quelque raison que ce soit, le CESSIONNAIRE ne s'était pas libéré du prix de cession avant la péremption de l'inscription, il en supporterait les frais de renouvellement, dont le CEDANT devrait toutefois faire l'avance au notaire soussigné, en cas de carence du CESSIONNAIRE.

SEQUESTRE

En attendant l'accomplissement des formalités à remplir sur la présente cession, les parties, d'un commun accord, sont convenues de remettre la somme de 535 000,00 €, à l'instant même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné, à Monsieur Sébastien DUVERGER, domicilié professionnellement à COSSE LE VIVIEN (53230, 14, rue de la Perception, clerc de notaire, nommé séquestre aux présentes.

Ci-après dénommé le « SEQUESTRE » ou le tiers convenu.

Lequel, présent et intervenant, accepte expressément la mission de tiers convenu qui lui est confiée par les parties.

La somme ainsi remise au SEQUESTRE demeurera affectée à titre de gage au profit du CESSIONNAIRE pour lui garantir le rapport des mainlevées et radiations de toutes inscriptions, oppositions et autres empêchements quelconques.

En conséquence, le tiers convenu ne pourra remettre le prix de la cession au CEDANT que sur justification qu'il n'existe plus aucune inscription sur le fonds, et que les oppositions ou saisies effectuées conformément aux dispositions légales, ont été levées et que notamment tous les impôts relevant de l'article 1684, 1 du Code général des impôts, dus par le CEDANT auront été réglés.

Le tout de manière que le CESSIONNAIRE ne soit personnellement l'objet d'aucune poursuite du chef des créanciers du CEDANT.

Pour obtenir mainlevée des inscriptions, saisies ou oppositions, le tiers convenu est autorisé à utiliser la somme dont il est dépositaire au paiement des créanciers inscrits, saisissants ou opposants, hors la présence et sans le concours du

CESSIONNAIRE ; tous pouvoirs nécessaires lui sont donnés à cet effet. Le séquestre devra néanmoins solliciter l'accord écrit du CEDANT avant de procéder au paiement de chaque créancier.

Le séquestre est, dès maintenant autorisé, à remettre au CEDANT hors la présence et sans le concours du CESSIONNAIRE, soit la totalité des sommes et billets, s'il n'existe aucune opposition, saisie ou inscription, soit ce qui resterait disponible après paiement des créanciers révélés et des frais.

Les parties autorisent le séquestre ci-dessus désigné à déposer le prix de la présente cession de fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations, afin que, par ce dépôt, ledit prix puisse être productif d'intérêts pendant sa période d'indisponibilité.

DELIVRANCE DU PRIX AU CEDANT

Si, à l'occasion de l'accomplissement des formalités de publicité ci-dessus énoncées, il se révèle des inscriptions de de privilège ou autres, ou s'il survient des oppositions au paiement du prix de la présente vente, le CEDANT sera tenu et s'engage à rapporter les mainlevées et certificats de radiation dans les 60 jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

Il est en outre convenu entre les parties, que le prix de vente versé au compte du CEDANT, ne sera délivré à ce dernier que lorsque celui-ci pourra justifier, sous une forme quelconque, du quitus des différentes administrations fiscales et parafiscales.

A défaut d'apporter lesdites justifications, les fonds dont il s'agit ne pourront lui être délivrés que dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la déclaration faite au service des impôts concerné, et conformément, à l'article 1684 du Code général des impôts.

REGLEMENT DES MARCHANDISES

Les parties déclarent avoir effectué entre eux les divers inventaires liés aux marchandises représentant un montant total de QUATRE-VINGT-TROIS MILLE NEUF CENT VINGT-TROIS EUROS ET TRENTE-SEPT CENTIMES (83 923,37 €).

Il résulte des inventaires établis entre les parties ce qui suit :

-inventaire Cely 1 ..... 726,82 €
-inventaire Cely 3 ..... 1 143,48 €
-inventaire FDJ..... 3 484,00 €
-inventaire Ouest boissons ..... 2 943,31 €
-inventaire SAFE..... 1 656,99 €
-inventaire SOCOPI ..... 5 786,57 €
-inventaire SODIPREN..... 51,95 €
-inventaire TABAC..... 68 130,25 €
TOTAL..... 83.923,37 €

Les parties déclarent que lesdites marchandises ne sont pas comprises aux présentes et seules sont reprises les marchandises saines, loyales, marchandes et non entamées.

Paiement des marchandises :

Le stock de marchandises inventorié et valorisé sera réglé hors la comptabilité du notaire soussigné et fera l'objet d'une facture émise par le CEDANT et destinée au CESSIONNAIRE.

Conditions de paiement :

Pour le stock de TABAC à hauteur de 60.000 euros comptant hors la comptabilité du notaire soussigné et le reste à terme sous un délai de 30 jours de l'inventaire hors la comptabilité du notaire soussigné soit 8.130,25 €.

Pour le reste du stock, celui est réglé comptant ce jour à concurrence de 10.000 euros hors la comptabilité du notaire soussigné et le solde soit 5.793,12 € sous un délai de 30 jours de l'inventaire hors la comptabilité du notaire soussigné.

Le paiement comptant étant fait sous réserve de l'encaissement du chèque.

COMMISSION D'INTERMEDIAIRE

Le CESSIONNAIRE réglera à titre d'honoraires de négociation à la société SARL BLOT COMMERCE BRETAGE, Blot immobilier, domicilié à RENNES (35200) 93, avenue Henri Fréville par suite d'un mandat de recherche régulier en date du 2 novembre 2022 portant le numéro 14350-1, la somme de **QUARANTE-DEUX MILLE HUIT CENTS EUROS (42 800,00 €), hors taxes soit un montant de CINQUANTE ET UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE EUROS (51 360,00 €) TTC.**

Il est ici indiqué que le CESSIONNAIRE a effectué le versement de cette commission au profit de l'intermédiaire susnommé, directement et hors la comptabilité du notaire soussigné.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Conformément à l'article 201 du Code général des impôts, le CEDANT s'engage à remettre à l'administration fiscale les renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et ce, dans un délai de soixante jours à compter de la publication de la présente vente au BODACC.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

BIENS MOBILIERS D'INVESTISSEMENT

Conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts la présente vente, intervenant entre assujettis redevables et portant sur une universalité, ne donne lieu à aucune régularisation ou taxation de la TVA.

Il est rappelé que le transfert de biens d'investissement réalisé dans le cadre de la transmission d'une universalité totale ou partielle de biens, dans le délai de régularisation prévu à l'article 210 de l'annexe II du CGI, ne donne pas lieu, chez le CEDANT, aux régularisations du droit à déduction prévues à cet article.

Le CESSIONNAIRE est réputé continuer la personne du CEDANT. Il est donc tenu, s'il y a lieu, d'opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la transmission d'universalité et qui auraient en principe incombé au CEDANT si ce dernier avait continué à exploiter lui-même l'universalité.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera présenté à la formalité de l'enregistrement.

Pour la perception des droits, les parties déclarent que la présente cession de fonds de commerce est soumise aux dispositions de l'article 719 du Code général des impôts.

Les droits d'enregistrement seront assis sur la somme de CINQ CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (535 000,00 €).

DECLARATIONS SUR LES PLUS-VALUES

Le CEDANT reconnaît avoir été avisé par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de ses revenus, la plus-value éventuelle qu'il pourrait avoir réalisée à l'occasion de la présente cession.

CALCUL DES DROITS

Pour la perception des droits, la présente cession sera soumise au droit d'enregistrement prévu par l'article 719 du Code général des impôts perçu au profit de l'Etat (TE) auquel s'ajoutent les taxes locales additionnelles départementales (TD) (art. 1595 du Code général des impôts) et communale (TC) (articles 1584 et 1595 bis du Code général des impôts), calculés sur la somme de CINQ CENT TRENTE-CINQ MILLE EUROS (535 000,00 €), selon un barème progressif par tranche, comme suit :

Tranches	Assiette	% TE	% TD	% TC	Droits
0,00 € à 23 000,00 €	23 000,00 €	0 %	0 %	0 %	0,00 €
23 000,00 € à 107 000,00 €	84 000,00 €	2 %	0,6 %	0,4 %	2 520,00 €
107 000,00 € à 200 000,00 €	93 000,00 €	0,6 %	1,4 %	1 %	2 790,00 €
Au-dessus de 200 000,00 €	335 000,00 €	2,6 %	1,4 %	1 %	16 750,00 €
TOTAL DROITS :					**22 060,00 €**

DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE font les déclarations suivantes :

SUR LES INSCRIPTIONS GREVANT LE FONDS

Le CEDANT déclare que le fonds cédé est grevé des inscriptions suivantes :

1-) nantissement du fonds de commerce pris le 13 mars 2017 par la Société EUROPENNE DE CAUTIONNEMENT, dont le siège social est à PARIS (75008), 18, rue de Saint Pétersbourg, aux termes d'un acte authentique reçu par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN (53230) en date du 28 février 2017, pour un montant de QUATRE-VINGT-QUATORZE MILLE DEUX CENTS EUROS (94 200,00 €).

Numéro d'inscription du greffe : n°20/2017/63.

Date de péremption : le 15 mars 2027.

2-) nantissement de fonds de commerce pris le 9 juin 2017 par la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE, dont le siège social est à LE MANS (72083), 77, avenue Olivier Messiaen, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 juin 2017, enregistré le 6 juin 2017, pour un montant de CINQ CENT QUATRE MILLE EUROS (504 000,00 €).

Numéro d'inscription au greffe : n°20/2017/175

Date de péremption : le 9 juin 2027.

Tel qu'il relève d'un état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de LAVAL, en date du **21 février 2022**, certifié au **21 février 2022**, dont une copie demeure ci-annexée aux présentes.

Par courrier en date du 24 mars 2023, dont un exemplaire est ci-annexé, la Société EUROPENNE DE CAUTIONNEMENT a donné son accord pour la mainlevée de l'inscription contre règlement des sommes dues auprès de la SAS LOGISTA France et SARL DKS.

Etant ici précisé que par courrier en date du 7 mars 2023, dont copie ci-jointe, la société LOGISTA a informé le CEDANT que le solde de crédit de stock en cours étaite de 30.298,51 euros et que le prélèvement du solde s'effectuera le 15 mars 2023.

Le CEDANT indique qu'en raison du report de la date de la présente cession le prélèvement du solde aura lieu le 4 avril prochain.

En ce qui concerne la société DKS (stock presse), le solde sera prélevé après réception de l'inventaire final du stock presse.

Une copie de situation des contrats LOGISTA et DKS sont ci-annexées.

Par courrier en date du 10 mars 2023, dont un exemplaire est ci-annexé, la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE a donné son accord pour la mainlevée de l'inscription contre règlement de la somme de 87.727,56 euros.

Le CEDANT s'engage à en rapporter mainlevée, à ses frais, et autorise à cet effet le notaire soussigné à prélever sur le prix de la cession et régler ces sommes auprès des créanciers inscrits.

SUR LA GERANCE DE DEBIT DE TABACS

Le CEDANT déclare :

- que les droits à la gérance du débit de tabacs exploité dans les locaux du fonds, lui ont été concédés aux termes d'un traité qu'il a passé avec l'Administration compétente, en date du 16 juillet 2016, et un avenant en date du 27 mars 2017, sous le numéro 5300304 J, pour une durée de trois (3) annés consécutives, renouvelable par tacite reconduction par période de trois (3) ans, à compter du 1er mars 2017 ; le CESSIONNAIRE reconnaît avoir pris connaissance dudit traité ; le CEDANT précise que ces droits ne peuvent être transmis au CESSIONNAIRE qu'avec l'autorisation de ladite administration après avoir signé un nouveau traité avec le CESSIONNAIRE.

Le CESSIONNAIRE déclare que la Direction Régionales des Douanes a délivré le 21 mars 2023 l'attestation de candidature 2ème rectification à l'exploitation d'un débit de tabac aux termes de laquelle il a été déclaré recevable et sous réserve de satisfaire aux obligations réglementaires, de produire les justificatifs demandés par ladite Direction Régionale et d'avoir signé un contrat de gérance, son entrée en fonction pourra intervenir le 3 avril 2023.

Il est ici précisé que ladite attestation ne permet en aucun cas l'approvisionnement en tabac.

En conséquence, le CESSIONNAIRE déclare en être parfaitement informé et vouloir en faire son affaire personnelle, sans recours contre le CEDANT.

Le CEDANT s'oblige à résilier son traité avec l'Administration dans les plus brefs délais à compter de la signature des présentes.

Par ailleurs, le CEDANT déclare :

- avoir toujours maintenu en parfait état d'entretien l'enseigne spécifique à son débit de tabacs ;

- qu'il soldera le prix du meuble LOTO conformément aux obligations imposées par la Française des Jeux en cas de mutation du fonds de commerce.

Le CESSIONNAIRE déclare qu'il a été agréé comme successeur du CEDANT en ce qui concerne la vente des journaux en vertu d'un contrat entre le dépositaire central de la Société d'Agences et de Diffusion et le Diffuseur de presse.

SUR LE BAIL

Le CESSIONNAIRE déclare qu'il reprend à son nom le bail actuellement existant, qu'il exécutera aux lieu et place du CEDANT, à compter de la même date, les charges et conditions du bail ci-dessus visé, et paiera les loyers à leur échéance.

Le terme en cours sera partagé entre les parties au prorata de leur temps de jouissance, tout règlement à ce sujet devant intervenir dans les huit jours du présent acte. Les parties déclarent qu'il n'y aura pas de demande de remboursement du prorata de loyer de la maison pour le mois de Mars 2023.

Etant ici précisé qu'un avenant audit bail sera régularisé au jour des présentes afin de ventiler le loyer entre la partie habitation non soumise à la taxe sur la valeur ajoutée et la partie commerciale soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

SUR LE PERSONNEL

Le CEDANT déclare qu'à ce jour la composition des salariés est la suivante :

- Madame Séverine DUVAL, serveuse vendeuse, employée en contrat à durée indéterminée depuis le 24 août 2020 avec un salaire mensuel de base de 1.682,02 € (151,67 h).

-Madame Fanny COMMERE, serveuse vendeuse, employée en contrat à durée indéterminée depuis le 12 octobre 2018 avec un salaire mensuel de base de 1.682,02 € (151,67 h).

Le CEDANT déclare que Madame Fanny COMMERE a donné sa démission pour le 3 avril 2023 par courrier en date du 2 mars 2023, dont copie ci-annexée. **Le CEDANT s'engage à régler au CESSIONNAIRE les sommes pouvant être dues à la salarié lors de son solde de tout compte, au plus tard le 03/04/2023.**

Etant ici précisé que le contrat de travail qui existait avec Madame Eloïse BOUCHET, serveuse vendeuse, employée en contrat à durée indéterminée depuis le 31 mai 2021 avec un salaire mensuel de base de 1.682,02 € (151,67 h) ne sera pas repris par le CESSIONNAIRE, le cédant déclarant que celle-ci a donné sa démission par courrier en date du 1er mars 2023 dont copie ci-annexée, et qu'elle a quitté l'entreprise le 15 mars 2023 ; le tout aux frais exclusifs du CEDANT.

Une copie des différents contrats de travail et avenants a été remise dès avant ce jour au CESSIONNAIRE.

Le CEDANT déclare qu'il n'existe pas d'autres employés. Il précise que le contrat de travail est conforme à la convention collective régissant la profession.

Le CESSIONNAIRE reconnaît que le livre des salaires de l'entreprise lui a été préalablement communiqué.

SUR LES CONTRATS DE TRAVAIL

Le CESSIONNAIRE devra faire son affaire personnelle des contrats de travail en cours au jour de l'entrée en jouissance du fonds. Ces contrats subsistent entre le CESSIONNAIRE et le personnel de l'entreprise.

Le CESSIONNAIRE pourra procéder à tout licenciement dans la mesure où il serait justifié pour les besoins de la gestion et de de l'exploitation du fonds, conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail.

Le Notaire soussigné a rappelé au CESSIONNAIRE les dispositions des articles suivants du Code du Travail :

Article L12241 :

'Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.'

Article L12242 :

'Le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux obligations qui incombaient à l'ancien employeur à la date de la modification, sauf dans les cas suivants :

1° Procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

2° Substitution d'employeurs intervenue sans qu'il y ait eu de convention entre ceux-ci.

Le premier employeur rembourse les sommes acquittées par le nouvel employeur, dues à la date de la modification, sauf s'il a été tenu compte de la charge résultant de ces obligations dans la convention intervenue entre eux.'

Le CESSIONNAIRE prendra à sa charge le paiement des indemnités d'ancienneté et autres droits acquis qui pourraient être dus aux salariés employés pour l'exploitation du fonds et qui seraient licenciés ou qui viendraient à le quitter.

Il est précisé qu'un salarié, lié par un contrat de travail à durée indéterminée qui est licencié alors qu'il compte un an d'ancienneté au service du même employeur, a droit, sauf cas de faute grave, à une indemnité minimum de licenciement.

Le CEDANT s'oblige à rembourser au CESSIONNAIRE les créances existant au profit des salariés et non encore payées au jour de l'entrée en jouissance, telles que salaires, primes, indemnités de congés payés ou autres

Etant ici précisé que par courriel en date du 24 mars 2023 dont copie ci-jointe, le Cabinet ALTONEO, expert-comptable à LAVAL (Mayenne), 15, rue des Bordagers – Changé - CS 92107, a indiqué que les montants de congés payés au 27 mars 2023 étaient les suivants (sous réserve des derniers congés payés pris par les salariés) :

- Pour Madame Fanny COMMERE : 16,25 CP pour 1337,87 euros auquel il faut ajouter le charges patronales (8,10%) sur les provisions CP soit 108,37 euros.
- Pour Madame Séverine DUVAL : 11,25 CP pour 993,35 euros auquel il faut ajouter le charges patronales (8,10%) sur les provisions CP soit 80,46 euros.

Une copie de ces résultats demeure ci-annexée.

Le remboursement de ces soldes de tout compte, congés payés, salaires et toutes sommes pouvant être dus par le CEDANT pour la période antérieure à ce jour sera réglée au CESSIONNAIRE a plus tard le 03/04/2023 suivant arrêté comptable à effectuer par le cabinet ALTONEO.

Le CEDANT déclare faire son affaire personnelle du solde de tout compte de Madame Fanny COMMERE.

Le CEDANT déclare également :

- qu'à ce jour, il n'existe aucune procédure de licenciement en cours, à l'encontre de l'un des salariés de son fonds,
- n'avoir consenti aucun avantage individuel ou collectif à son personnel salarié.
- qu'il n'y a actuellement aucun employé dont le préavis est en cours, ou dont le contrat de travail est suspendu et notamment pour l'un des motifs suivants : en congé maternité, en congé parental, en congé d'adoption, en congé sabbatique, en congé pour création d'entreprise, en arrêté de travail, en accident du travail ou autres, à l'exception de Madame Fanny COMMERE a donné sa démission pour le 3 avril 2023,
- Qu'aucun employé ne bénéficie d'une protection particulière au sens du droit du travail et, au surplus de congés exceptionnels pour l'exercice d'un mandat électif professionnel ou politique, par exemple.
-Qu'il n'est tenu de respecter une quelconque priorité d'embauche telle que prévue en cas de licenciement économique ou d'adhésion à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP).
-Qu'aucune clause de non-concurrence ne le lie à un ancien salarié et qu'aucune clause de non-concurrence n'a été signée avec les salariés visés ci-dessus.
-Qu'il ne bénéficie pas d'exonération de cotisations ni d'aide à l'emploi particulières.
-Que le personnel ne bénéficie d'aucun avantage particulier, autre que ceux figurant, le cas échéant, sur les bulletins de salaire et/ou les contrats de travail joints.
-Qu'il a régulièrement fait application de la convention collective correspondant à son activité.
-Qu'il n'existe pas de règlement intérieur, d'usage d'entreprise ni d'accord collectif, à l'exception de la convention collective applicable aux salariés affectés au fonds.
-Qu'il n'a consenti aucune augmentation de salaire, prime, avantage, etc. autres que celles résultant de l'application de la loi ou de la convention collective à laquelle est soumis le commerce présentement vendu.
- Qu'il n'existe aucun contrat de travail à caractère saisonnier comportant une clause de reconduction (article L 1244-2 du Code du Travail).

Compte personnel d'activité

La loi n°2016-1088 du 8 août (dite loi « Travail ») a créé, à compter du 1er janvier 2017, le compte personnel d'activité (CPA), qui regroupe désormais les droits issus du compte personnel de formation (CPF), du compte personnel de prévention de la pénibilité (CPP) et du compte engagement citoyen (CEC), nouveau dispositif créé par cette même loi. Le CPA permettra d'utiliser les droits acquis sur ces différents comptes afin de sécuriser le parcours professionnel du salarié.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir été parfaitement informé préalablement aux présentes de la législation relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social (Loi du 4 mai 2004).

Il déclare en outre faire son affaire personnelle pour l'avenir de la gestion avec les salariés concernés des comptes personnels d'activité.

Il est ici précisé que le compte personnel d'activité est personnel à chaque salarié et depuis la fin du dispositif des « Droits individuels à la formation » (DIF), il appartient désormais à chaque salarié de gérer son compte.

En conséquence, le CEDANT ne peut être que dans l'incapacité de fournir à au CESSIONNAIRE le compte personnel d'activité de ses salariés, ce que le CESSIONNAIRE reconnaît et accepte expressément.

DOCUMENT UNIQUE

Conformément à la législation du travail, le chef d'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement y compris les travailleurs temporaires ; notamment, il est ici précisé que le Décret du 5 novembre 2001 a créé un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, en application de l'article R.4121-1 à R.4121-4 du Code de Travail.

Il est ici rappelé aux parties que ce décret prévoit que l'employeur doit désormais transcrire et mettre à jour dans ce document dit "document unique" les résultats de l'évaluation a priori des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs qu'il est tenu de mener dans son entreprise. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

Ce document doit être mis à jour :

-une fois par an,

- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail (notamment avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail, avant toute modification des cadences ou des normes de productivité liées ou non à la rémunération),

- lorsqu'une information supplémentaire sur l'évaluation des risques dans une unité de travail est recueillie.

En outre, depuis le 7 novembre 2002, le non-respect de ces exigences, à savoir le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques est puni d'une amende de 1.500,00 € et de 3.000,00 € en cas de récidive.

Le VENDEUR déclare que ledit document unique a été établi, ce qui l'ACQUEREUR reconnait expressément.

Une copie dudit document a été remise au CESSIONNAIRE dès avant ce jour.

INFORMATION DES SALARIES

Le CEDANT déclare avoir été parfaitement informé de son obligation d'information de ses salariées de l'intention de vendre son fonds et ce en application des dispositions de l'article L141-28 du Code de commerce.

Le CEDANT déclare que cette information a été faite à Madame Fanny COMMERE, Madame Eloïse BOUCHET et Madame Séverine DUVAL par le CEDANT, par courriers remis en main propre le 15 novembre 2022.

Aux termes desdits courriers les trois salariées ont renoncé à l'achat du fonds de commerce le 17 novembre 2022, lesquels sont ci-annexés.

SUR L'ETAT CIVIL ET LA CAPACITE

- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, redressement judiciaire, cessation de paiement ou autres,

- Ils ne sont pas susceptibles d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens,

- Ils ne sont pas en infraction avec les dispositions légales et réglementaires relatives à l'assainissement des professions commerciales et industrielles.

- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs.

- Ils sont de nationalité française.

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE, chacun en ce qui le concerne, déclarent notamment qu'ils n'ont fait à ce jour l'objet d'aucune procédure pouvant conduire à leur condamnation à l'une des peines visées à l'article 225-22 du Code pénal.

Le représentant de la société cédant ajoute :

- que la société est une société française et a son siège social en France ;

- que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée ;

- que le mandataire social ne se trouve pas frappé d'incapacité légale d'exercer ses fonctions ;

- que la société n'est pas en état de cessation de paiement et n'a jamais été soumise à une procédure de conciliation, de redressement judiciaire, liquidation judiciaire ou sauvegarde de l'entreprise.

SUR L'EXPLOITATION DU FONDS DE COMMERCE

- qu'il exploite régulièrement le fonds de commerce conformément aux dispositions légales et réglementaires ; ledit fonds de commerce n'ayant jamais fait l'objet d'un déplacement à une adresse autre que celle sus-indiquée ;

- qu'il a rempli normalement ses obligations contractuelles, professionnelles et légales ;

- qu'il n'existe pas d'activité au sein du fonds de commerce sus-désigné nécessitant un diplôme ou un agrément particulier.

- qu'il ne fait l'objet d'aucune poursuite ni d'aucune instance judiciaire, prud'homale ou autre, tant en qualité de demandeur à l'action qu'en celle de défendeur, en ce qui concerne la propriété ou l'exploitation du fonds de commerce sus-désigné, et notamment qu'aucun litige ne l'oppose au bailleur ;

- que les locaux sont conformes à toutes les règles de sécurité actuellement en vigueur contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et à la législation afférente au droit du travail et que leur affectation commerciale est régulière ;

- que toutes les installations sont régulièrement faites et répondent aux normes de salubrité, hygiène et sécurité actuellement en vigueur ;

- que le matériel, le mobilier, les installations et les aménagements du fonds de commerce sont en bon état de marche et de fonctionnement, notamment celles de distribution d'eau, d'électricité, de chauffage et de téléphone ;

- que toutes les activités actuellement exercées dans le fonds de commerce sont exploitées conformément aux stipulations du bail.

Le CEDANT déclare avoir informé la Direction Générale des Douanes et droits indirects de son souhait de cessation d'activité au 21 mars 2023.

Une copie de la fiche de renseignement en date du 20 mars 2023 est ci-annexée.

SUR LES LIVRES DE COMPTABILITES

Conformément à l'article L. 141-2 du Code de commerce, ils reconnaissent avoir été informés de l'obligation de viser un document présentant les chiffres d'affaires

mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice comptable et le mois précédant celui de la vente.

Le CEDANT s'engage à tenir à la disposition du cessionnaire, à sa demande, pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée du cessionnaire en jouissance du fonds, tous les livres de comptabilité qu'il a tenus pendant les trois exercices comptables précédant celui de la vente.

Le CEDANT déclare que, pour la tenue de sa comptabilité, il a recours aux services du cabinet ALTONEO, 15 rue des Bordagers (Changé), CS 92107, 53063 LAVAL CEDEX 9.

Le CEDANT déclare :

- que les livres comptables du fonds de commerce sus-désigné ont toujours été tenus en bonne et due forme selon les pratiques habituelles et donnent une vue exacte sur la situation du fonds et de ses activités ;

- que toutes les informations financières relatives au fonds de commerce faisant l'objet du présent acte ont été communiquées par le cédant au cessionnaire et ont été préparées conformément aux principes commerciaux et comptables usuels et ne sont ni incorrectes ni susceptibles d'induire en erreur ;

- que les chiffres d'affaires des dernières années se sont élevés savoir :

. Pour l'exercice du 1er avril 2019 au 31 mars 2020 :
Chiffre d'affaires HT : 319.929 €
Résultat net comptable : 78.775 €

. Pour l'exercice du 1er avril 2020 au 31 mars 2021 :
Chiffre d'affaires HT : 306.610 €
Résultat net comptable : 66.749 €

. Pour l'exercice du 1er avril 2021 au 31 mars 2022 :
Chiffre d'affaires HT : 358.673 €
Résultat net comptable : 63.504 €

. Pour l'exercice du 1er avril 2022 au 31 janvier 2023 :
Chiffre d'affaires HT : 341.809 €
Résultat net comptable : Non déterminé

Le CEDANT déclare que compte tenu des dispositions gouvernementale prises dans le cadre de la COVID-19, il a arrêté l'exploitation de l'activité de BAR du fonds de commerce à compter du 16 mars 2020 jusqu'au 2 juin 2020, et à compter du 30 octobre 2020 et a réouvert depuis le 9 juin 2021.

Le CESSIONNAIRE déclare en avoir été parfaitement informé préalablement aux présentes, et reconnaît l'obligation imposée par l'Etat au CEDANT d'interrompre (totalement ou partiellement) l'exploitation du fonds de commerce objet des présentes.

Le tout ainsi qu'il résulte de deux attestations délivrées par Monsieur François RIVAL, expert-comptable au sein du cabinet ALTONEO, 15 rue des Bordagers (Changé), CS 92107, 53063 LAVAL CEDEX 9, les 21 et 22 février 2023, ci-annexées.

Pour le chiffre d'affaires du mois de février 2023 HT le montant est de 25.697 euros, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Monsieur François RIVAL, expert-comptable au sein du cabinet ALTONEO, 15 rue des Bordagers (Changé), CS 92107, 53063 LAVAL CEDEX 9, le 13 mars 2023, ci-annexée.

A ce sujet, le cédant déclare et certifie :

- que les chiffres d'affaires et les résultats d'exploitation ci-dessus énoncés se rapportent uniquement à l'exploitation du fonds de commerce présentement cédé.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir pu consulter préalablement aux présentes tous les livres et documents comptables qu'il a pu demander.

Le CEDANT s'engage à tenir à la disposition du CESSIONNAIRE ses livres de comptabilité pendant trois ans à compter de son entrée en jouissance.

Le CESSIONNAIRE déclare s'être, par ses investigations personnelles, informé et rendu compte des potentialités du fonds vendu.

SUR LES HORAIRES D'OUVERTURE DU FONDS

Pour parfaire l'information du CESSIONNAIRE, il est précisé par les soins du CEDANT que les jours et horaires d'ouverture aux termes desquels le chiffre d'affaires a été réalisé ont été les suivants :

- Du lundi au vendredi : de 6 heures 30 à 20 heures.
- Le samedi : de 7 heures 30 à 19 heures 30.
- fermeture hebdomadaire : les dimanche et jours fériés.

Congés annuels : 3 semaines en août et une semaine en février.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir eu parfaite connaissance de ses éléments et être parfaitement éclairé sur le type et les caractéristiques de la clientèle du fonds ainsi que sur les méthodes commerciales appliquées par le CEDANT.

Le CESSIONNAIRE déclare également :

-Qu'il n'est pas en contravention avec les dispositions légales relatives à l'exercice d'une profession commerciale et n'est pas frappé d'incapacité d'exercer le commerce sus-indiqué.

-Que rien dans sa situation juridique ne s'oppose à la présente cession et qu'il n'est l'objet d'aucune mesure lui interdisant la propriété et l'exploitation du fonds de commerce

-Qu'il n'est pas actuellement susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la saisie de ses biens.

-Qu'il connaît parfaitement le fonds vendu pour l'avoir vu et visité, avoir pris connaissance des clauses et conditions du renouvellement du bail, de la comptabilité et de tout document permettant d'établir la juste valeur dudit fonds à la date de ce jour, en fonction de l'ensemble de ces éléments, des lois et règlements particuliers régissant la nature du fonds de commerce présentement cédé.

-Avoir été informé qu'aucun diagnostic relatif à l'hygiène n'a été et ne sera effectué, et faire son affaire personnelle de la mise aux normes de l'établissement envers toutes les réglementations qui lui sont applicables.

-Avoir été parfaitement informé du Décret n º 2020-260 du 16 mars 2020 modifié par le Décret n º 2020-279 du 19 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19.

-Avoir été parfaitement informé du décret nº 2020-293 du 23 mars 2020 en son article 8, portant fermeture, notamment des débits de boissons, pour faire face à la pandémie de Covid-19, et complété par le Décret n º 2020423 du 14 avril 2020.

-Avoir été parfaitement informé que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur tout le territoire national par l'article 4 de la Loi n º 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à la pandémie de Covid-19 ; que cet état d'urgence sanitaire a été prorogé par la Loi n º 2020-546 du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus.

-Avoir été parfaitement informé que l'état d'urgence sanitaire est déclaré à compter du 17 octobre 2020 à O heure sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1 du décret n º 2020-1257 du 14 octobre 2020.

-Avoir été informé que la plupart des établissements recevant du public ont été fermés depuis le 29 octobre 2020 à O heure pour une durée indéterminée suite au Décret n^{0}2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

-Avoir été informé du couvre-feu imposé à partir de 18h00 à compter du 15 janvier 2021 à O heure jusqu'au 19 mars 2021 inclus sur tout le territoire national suite à l'annonce du Gouvernement.

-Avoir été informé du couvre-feu imposé à partir de 19h00 à compter du 20 mars 2021 à O heure sur une partie du territoire national suite à l'annonce du Gouvernement.

-Avoir été informé que la plupart des établissements recevant du public ont été fermés depuis le 4 avril 2021 à 0 heures pour une durée indéterminée.

-Avoir été informé du couvre-feu imposé à partir de 21h00 à compter du 18 mai 2021 à O heure sur tout le territoire national suite à l'annonce du Gouvernement.

-Avoir été informé du couvre-feu imposé à partir de 23h00 à compter du 9 juin 2021 à O heure sur tout le territoire national suite à l'annonce du Gouvernement.

-Avoir été informé que le couvre-feu imposé à partir de 23h00 a été levé depuis le 20 juin 2021.

-Qu'il n'a jamais été condamné pour infraction à la Brigade de répression du proxénétisme ou autres à titre principal ou accessoire.

-Qu'il connaît la législation et les réglementations en vigueur concernant l'exploitation du fonds de commerce acquis.

Il reconnaît expressément que le rédacteur du présent acte a de nouveau attiré son attention sur cette éventuelle qualification professionnelle.

DECLARATIONS ET GARANTIES LIEES A LA CESSION DE CREANCE A TITRE DE GARANTIE

OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE ET DU CEDANT

La cession de créance à titre de garantie n'entraîne aucun changement en ce qui concerne les obligations du CEDANT, la créance qui est garantie, les sûretés qui peuvent y être attachées.

Le cédant affirme :

- détenir la propriété de la créance cédée ;
- que la créance peut être librement cédée au cessionnaire puisqu'elle n'a jamais auparavant fait l'objet d'une promesse de cession, de délégation, de nantissement ;
- que la créance est certaine, liquide, qu'elle n'a pas été contestée ou fait l'objet d'une procédure.

Le CESSIONNAIRE quant à lui, même s'il détient la propriété de la créance qui lui est cédée à titre de garantie, ne dispose d'aucune obligation de gestion vis-à-vis du cédant.

Il sera libre d'exercer ses droits issus de la créance cédée (et ses accessoires).

Il n'aura à répondre à l'encontre du CEDANT si ce dernier a payé toutes les échéances prévues, que s'il commet une faute lourde ou une fraude qui pourrait entrainer une impossibilité de récupérer la créance cédée devant être remise au CEDANT.

CASIER JUDICIAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 511-1 du Code de la construction et de l'habitation, le notaire soussigné a demandé, via l'Association pour le développement du service notarial (ADSN), la consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire du CESSIONNAIRE au casier judiciaire national automatisé.

Il en ressort que le CESSIONNAIRE n'a fait l'objet d'aucune condamnation définitive à la peine d'interdiction d'acheter mentionnée à l'article L. 551-1 du Code de la construction et de l'habitation.

GARANTIE DES ENONCIATIONS (ARTICLE L. 141-3 DU CODE DE COMMERCE)

Le CEDANT reconnaît avoir été informé, en vertu de l'article L. 141-3 du Code de commerce, nonobstant toute stipulation contraire, être tenu de la garantie à raison de l'inexactitude de ses énonciations dans les conditions édictées par les articles 1644 et 1645 du Code civil.

Le CESSIONNAIRE, quant à lui, reconnaît avoir été informé que l'action résultant de l'article L. 141-3 dudit code, doit être intentée par l'acquéreur dans le délai d'une année, à compter de la date de sa prise de possession.

URBANISME

Demeurent ci-annexés :

-une note de renseignement d'urbanisme, délivrée par la Mairie de CHATEAU GONTIER (53200), en date du 27 février 2023.

Il en résulte ce qui suit :

« - qu'il n'est pas inclus dans un remembrement en cours,

- qu'il n'est pas situé dans le fuseau THT (ligne très haute tension),

- qu'il n'est pas situé dans une zone de développement éolien (ZDE),

- qu'il n'est pas situé dans une zone de développement éolien,

- qu'il n'est pas situé dans un périmètre de rénovation, de restauration immobilière ou de résorption de l'habitat insalubre,

- qu'il est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain simple,

- qu'il n'est pas situé dans le périmètre du droit de préemption urbain renforcé,

- qu'il est situé dans le périmètre du droit de préemption urbain commercial,

- qu'il n'est pas situé dans le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité avec droit de préemption,

- qu'il n'est pas situé dans une zone de rénovation urbaine,

- qu'il est situé dans une zone de sismicité de niveau 2,

- qu'il n'est pas situé dans une zone d'aménagement différé (ZAD),

- qu'il n'est pas situé dans une zone d'aménagement concerté (ZAC),

- qu'il est situé dans une zone du PLU (Plan Local d'Urbanisme) approuvé le 29 mars 2011 : zone UAz,

- qu'il n'est pas situé dans un lotissement dont les règles s'appliquent,

-qu'il est situé dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP),

- qu'il n'est pas concerné par des servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (A5),

- qu'il n'est pas concerné par des servitudes de protection d'un Monument Historique classé ou inscrit,

- qu'il n'est pas concerné par des servitudes de protection des sites et des monuments naturels (AC2),

(...)

- qu'il est concerné par un Plan de prévention des risques naturels (PPRN (PPRI approuvé par arrêté préfectoral le 29/10/2003 – PM1) ou de prévention de risques technologiques : PRT. Nature du risque : inondations,

(...)

- qu'il est situé dans une zone de nuisance sonore d'une infrastructure de catégorie 3,

(...)

- qu'il est situé dans une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA),

(...)».

-**un certificat d'urbanisme**, délivré par la Mairie de CHATEAU GONTIER (53200), en date du 28 février 2023.

Il en résulte ce qui suit :

« (...)

***Cadre 6 : Droit de préemption affecté au dossier** :*

Le terrain est soumis au :

-Droit de préemption commercial (DPC) simple au bénéfice de la ville.

-Droit de préemption urbain simple au bénéfice de la ville.

Cadre 7 : Servitudes d'utilité publique

AC4 : servitude de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Gestionnaire : STAP : Préfecture – Pavillon Nord – 16, Place Jean Moulin, 53000 LAVAL.

Cadre 8 : Autres servitudes applicables

Zone de sensibilité archéologique (seuil : 10000m).

Isolation phonique par rapport aux voies routières : la propriété se situe dans une zone de nuisance sonore d'une infrastructure de catégorie n°3 (arrêté préfectoral du 09/11/2009).

Cadre 9 : Dispositions d'urbanisme

Plan local d'urbanisme intercommunal modifié le 20/12/2011, le 21/03/2013, le 09/02/2015, me 23/06/2015, approuvé le 29/03/2011, révisé le 20/09/2012.

Cadre 10 : Contenu des dispositions d'urbanisme

Situation / zone : ***UAz - COS : Néant.***

Ces dispositions figurent dans le règlement de zone consultable en mairie.

De plus, en complément des dispositions contenues dans le document d'urbanisme applicable sur le territoire, les articles suivants restent applicables :

L.111-10, L.111-6, L.111-7, L.111-8, L.111-9, R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27 du Code de l'urbanisme.

Cadre 11 : Régimes des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain (art. L.332-6 et L.520-1 du Code de l'urbanisme)

TAXES *:*

Les contributions ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non-opposition à une déclaration préalable.

-taxe d'aménagement, taux communal : 1,50 %

-taxe d'aménagement, taux départemental : 1,30 %

-redevance d'archéologie préventive.

PARTICIPATIONS *:*

Les contributions ci-dessous pourront être prescrites pour un permis de construire, un permis d'aménager et en cas de non-opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

-participations pour équipements publics exceptionnels (art. L.332-8).

-financements des équipements propres aux opérations (art. L.333-15).

Participations préalablement instaurées par délibération :

Néant.

Cadre 12 : Observations et prescriptions

Tout projet devra se conformer au règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU), au règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Cadre 13 : Formalités administratives

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable. »

DROIT DE PREEMPTION

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 15 mars 2023, dont une copie est ci-annexée, la Ville de CHATEAU-GONTIER SUR MAYENNE, titulaire du droit de préemption, a notifié sa décision de renoncer à son droit. L'aliénation du fonds peut donc être réalisée aux prix et conditions indiqués dans la déclaration préalable.

ETAT DES RISQUES

Le CEDANT déclare que le fonds présentement cédé dépend d'un immeuble situé dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par

décret en Conseil d'Etat, ou placé dans une zone à potentiel radon significatif définie par voie règlementaire ou dans un secteur d'information sur les sols.

Par conséquent, il entre dans le champ d'application de la réglementation sur les risques naturels et technologiques.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions des articles L. 125-5 à L. 125-7 et R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement décrivant les obligations des propriétaires d'immeubles bâtis, et notamment la production lors de toute vente d'un état des risques prévu au I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, dénommé « Etat des risques », ayant été établi depuis moins de six mois.

En conséquence, le CEDANT a fait établir, le 11 mars 2023, un Etat des risques, qu'il a remis au CESSIONNAIRE qui le reconnaît.

Il en résulte :

Plan de prévention des risques naturels

N'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

N'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

N'est pas située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

Est située en **zone de sismicité 2 (aléa faible)** ainsi qu'il résulte d'un arrêté préfectoral du 3 juin 2019, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.

Mouvements de terrain Argile (Loi ELAN)

Est exposé au mouvement de terrain argile (Loi ELAN). Ce risque n'est donné qu'à titre informatif.

Radon

La commune sur laquelle se situe le bien objet des présentes est une commune à potentiel radon de catégorie UN (1) (faible).

Secteur d'information sur les sols.

Des secteurs d'information sur les sols comprenant les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement peuvent être crées conformément aux dispositions de l'article L 125.6 du Code de l'environnement.

Le CEDANT déclare que le bien objet des présentes n'est pas situé dans une zone couverte par un Secteur d'Information sur les Sols.

Le CEDANT déclare qu'à sa connaissance, ledit immeuble dans lequel est exploité le fonds n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (article L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (article L. 128-2 du même code).

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES EMANANT DU RAPPORT NOTARISOUES

Un rapport édité sur le portail NOTARISQUES en date du **11 mars 2023** est demeuré ci-annexé après mention, rappelant la situation de l'immeuble objet des présentes au regard des informations ci-après, savoir :

. Inondations par remontée de nappe dans les sédiments (lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes des formations sédimentaires affleurent et qu'une inondation spontanée se produise).

. Inondation par remontée de nappe dans le socle (lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes contenues dans les roches dures du sol affleurent et qu'une inondation spontanée se produise).

. Mouvements de terrain (un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol).

. Retrait-gonflement des argiles (les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements - période humide - et des tassements - période sèche - qui peuvent avoir des conséquences sur le bâti).

. Cavité souterraines (l'évolution des cavités souterraines naturelles - dissolution du gypse - ou artificielle - carrières et ouvrages souterrains - peut entraîner I 'effondrement du toit de la cavité et provoquer une dépression en surface).

. Séismes (un séisme - ou tremblement terre - correspond à une fracturation processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur - le long d'une faille généralement préexistante).

. Installations classées (une installation classée pour la protection de l''environnement est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour I 'environnement).

. Sites pollués « BASOL » (un site pollué présente, du fait d'anciens déversements de produits, une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou I 'environnement).

. Canalisation de matières dangereuses (une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut notamment être transportée dans des canalisations).

. Installations nucléaires (un incident nucléaire peut conduire à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus à cet effet.

Le CESSIONNAIRE déclare quant à lui :

. Avoir une parfaite connaissance des dispositions ci-dessus rapportées tant par la lecture qui lui en a été donnée par le notaire soussigné que par les explications fournies par le CEDANT.

. Décharger le CEDANT de toute responsabilité à cet égard.

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Il résulte de la consultation desdites bases de données :

1°) La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services) a révélé trois sites terminés sur la commune de CHATEAU-GONTIER SUR MAYENNE dans un rayon de 200m du bien et deux sites actifs dans un rayon entre 200m et 500m du bien ;

-Garage HENRY

-Station d'épuration.

2°) La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) a révélé qu'aucun site n'est recensé sur la commune de CHATEAU-GONTIER SUR MAYENNE ;

3°) La consultation de la base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire de laquelle il résulte qu'il y a HUIT établissements classés à moins de 5000 mètres et UN établissement indiqué à plus de 5000mètres du

bien sur la Commune de CHATEAU-GONTIER SUR MAYENNE, savoir :

- Ets PERREAULT,
- Ets ATE,
- Ets LAFARGE GRANULATS France
- Ets André MENU
- SAS SECENM BRETAGNE
- Communauté de Communes du Pays de CHATEAU-GONTIER
- SGEA
-ERALIA MAYENNE

Une copie des résultats de ces consultations est ci-annexée.

RAPPORT GEORISQUES

Un rapport édité depuis le site www.georisques.gouv.fr est demeuré joint et annexé aux présentes. Ce document constitue une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour de l'ensemble immobilier objet des présentes.

Le CESSIONNAIRE déclare en avoir pris parfaite connaissance et en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

En outre, le CEDANT déclare qu'à sa connaissance, ledit immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (art. L. 125-2 du Code des assurances) ou technologiques (art. L. 128-2 du Code des assurances).

ALEA – RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

Au vu des informations mises à disposition par la Préfecture du département, le BIEN objet des présents est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établies par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

Il résulte de cette cartographie que le BIEN est situé en zone d'**aléa faible.**

NUISANCES SONORES

Le CEDANT déclare que l'IMMEUBLE n'entre dans le champ d'application de l'article L. 112-11 du Code de l'urbanisme, en effet celui-ci n'est pas situé dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes.

AMIANTE

L'immeuble ayant fait l'objet d'un permis de construire, délivré avant le 1er Juillet 1997, il entre dans le champ d'application des articles R. 1334-14 et suivants du Code de la santé publique.

En conséquence et conformément aux dispositions prévues par les articles L. 1334-13 et R. 1334-15 du Code de la santé publique, un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante mentionnées à l'annexe 13-9 du même code doit être effectué.

L'état mentionnant la présence ou non de matériaux et produits de la construction contenant de l'amiante constitué du rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante, est ci-annexé.

De cet état établi par le **cabinet APAVE, situé à LAVAL (53000), Rue Albert Einstein, en date du 4 janvier 2017**, dont une copie est ci-annexée, il résulte les conclusions suivantes littéralement rapportées :

« ***Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante***. ».

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait,

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Le CESSIONNAIRE déclare :

- avoir pris connaissance du rapport sus-énoncé ;
- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des sanctions attachées à son non- respect,
- et faire son affaire personnelle de cette situation.

TERMITES

L'immeuble objet du présent acte n'est pas inclus à ce jour dans une zone contaminée ou susceptible d'être contaminée par les termites au sens de l'article L. 133-5 du Code de la construction et de l'habitation. Le CEDANT déclare qu'il n'a pas eu connaissance de la présence de tels insectes dans l'immeuble, à ce jour ou dans le passé.

MERULE

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

La visite du BIEN par le CESSIONNAIRE, ainsi qu'il le déclare expressément, n'a pas révélé de zones de condensation interne, ni de traces d'humidité, de moisissures, ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou de tache de couleur marron ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Le CEDANT déclare ne pas avoir constaté jusqu'à ce jour l'existence de tels indices et le CESSIONNAIRE a dispensé le notaire de faire effectuer une recherche de la présence éventuelle de mérules par un diagnostiqueur spécialisé.

SATURNISME

Conformément aux dispositions de l'article L. 1334-6 du Code de la santé publique, un constat de risque d'exposition au plomb de moins d'un an établi par **la société AVRIDIAG, 6 place de la Mairie, 53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE en date du 22 novembre 2022** est ci-annexé.

Ce constat ne fait pas état de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

ÉLECTRICITE

Le CEDANT déclare qu'un état de l'installation intérieure d'électricité de l'immeuble dans lequel est exploité le FONDS objet des présentes a été établi par **la société AVRIDIAG, 6 place de la Mairie, 53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE en date du 22 novembre 2022, ci-annexé**, ainsi que **les rapports en**

date du 3 janvier 2017 de l'APAVE, ci-annexés, expert répondant aux diverses exigences posées par les articles L. 271-6 et R. 271-1 et R. 271-2 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'il résulte de l'attestation remise par cet expert au CEDANT, conformément à l'article R. 271-3 de ce même code. Les copies de cette attestation et de l'état relatif à l'installation intérieure d'électricité sont ci-annexées.

Il résulte de ce document que **l'installation intérieure d'électricité dudit immeuble présente diverses anomalies** qui sont énoncées dans le diagnostic annexé sous forme de copie aux présentes.

Le CEDANT déclare qu'il a fait réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation par l'entreprise D.E.P. sise à MONTJEAN (53320), 16, rue du Vieux Château.

Le CEDANT s'engage à fournir les factures relatives audits travaux sous trente jours à compter des présentes.

Le CESSIONNAIRE déclare accepter d'en faire son affaire personnelle et renonce à exercer de ce chef quelque recours que ce soit à l'encontre du CEDANT.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Un diagnostic de performance énergétique, réalisé en date du 22 novembre 2022 par **la société AVRIDIAG, 6 place de la Mairie, 53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE en date du 22 novembre 2022**, est ci-annexé sous forme de copie.

L'immeuble entre dans le champ d'application du diagnostic de performance énergétique visé à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Il en résulte ce qui suit littéralement rapporté :

Pour la partie anciennement à usage d'habitation :

- Consommations énergétiques pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement : 170 kWhEP/m².an, catégorie D.
- Emissions de gaz à effet de serre pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement : 42 kg éqCO2/m².an, catégorie D.

Il est rappelé au CESSIONNAIRE qu'aux termes de l'article L. 271-4-II in fine du Code de la construction et de l'habitation, il ne peut se prévaloir à l'encontre du CEDANT des informations contenues dans le diagnostic de performance énergétique, qui n'a qu'une valeur informative.

Le CESSIONNAIRE est informé que le présent diagnostic n'a qu'une valeur informative et qu'il ne pourra s'en prévaloir à l'encontre du CEDANT.

MESURAGE

Une attestation de mesurage habitable a été établie par **la société AVRIDIAG, 6 place de la Mairie, 53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE en date du 22 novembre 2022,** ci-annexée, de laquelle il résulte que la surface habitable totale de l'immeuble est de 76,24m² et la surface au sol de 93,00 m².

ASSAINISSEMENT

Le CEDANT déclare que l'immeuble est raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré le 23 février 2023, ci-annexé :

« *La parcelle située 39, avenue de la Division Leclerc, commune déléguée de CHATEAU-GONTIER/BAZOUGES 53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE, cadastrée section 024 AB n°0034, est raccordée au réseau d'évacuation des eaux*

usées. »

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Tous les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles aux personnes atteintes d'un handicap (moteur, auditif, visuel ou mental) et aux personnes à mobilité réduite (personne âgée, personne avec poussette, ...).

L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations, et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Le CESSIONNAIRE déclare être informé que les caractéristiques du BIEN doivent répondre aux obligations règlementaires et être en rapport avec l'effectif de la clientèle qu'il envisage de recevoir dans le cadre de son activité.

Il devra notamment :

- tenir un registre de sécurité ;
- installer des équipements de sécurité : extincteur, alarme, éclairage de sécurité, sécurité incendie, antivols, matériaux ayant fait l'objet de réaction au feu pour les aménagements intérieurs, afficher le plan des locaux avec leurs caractéristiques ainsi que les consignes d'incendie et le numéro d'appel de secours ;
- utiliser des installations et équipements techniques présentant des garanties de sécurité et de bon fonctionnement ;
- ne pas stocker ou utiliser de produits toxiques, explosifs, inflammables, dans les locaux et dégagements accessibles au public.

A ce sujet, le CEDANT déclare que le précédent propriétaire du fonds de commerce :

-a fait réaliser ce diagnostic par un organisme agréé constatant que son établissement n'était pas aux normes en vigueur,

-a déposé l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP),

-a déposé une demande de dérogations concernant « la non construction d'un plan incliné intérieur et le maintien d'un cabinet d'aisance non accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant. »

-a obtenu de la CCDSA, en date du 4 décembre 2015, « un avis favorable à la demande d'autorisation de travaux, à l'Ad'AP ainsi qu'à la demande de dérogation »,

-a obtenu de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Préfecture de la Mayenne, en date du 12 janvier 2016, « un avis favorable à l'exécution du projet, »

-a reçu un arrêté de la Préfecture de la MAYENNE, en date du 19 janvier 2016, portant approbation de l'Ad'AP et de la dérogation aux règles d'accessibilité,

-a obtenu l'autorisation de la ville de CHATEAU-GONTIER, en date du 22 février 2016, concernant l'exécution des travaux, la demande d'approbation de l'Agenda et de la demande de dérogations,

- a pris à sa charge les travaux de mise aux normes de l'établissement,

Ce que l'Acquéreur reconnaît expressément.

Une copie des documents demeure annexée aux présentes.

INFORMATION SUR LA POSE D'ENSEIGNE

Le CESSIONNAIRE déclare être informé, en ce qui concerne l'enseigne, sur la nécessité en cas de changement d'enseigne de déposer en mairie une déclaration préalable de travaux qui pourra être assortie de prescriptions.

- si l'immeuble est situé dans la ZPPAUP et/ou dans le périmètre de protection

d'un monument historique, d'obtenir l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Le CESSIONNAIRE déclare vouloir faire son affaire personnelle de ces démarches administratives, reconnaissant avoir été pleinement informé des conséquences pouvant résulter pour lui du non-respect de la réglementation.

INFORMATION SUR LES TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Le CEDANT déclare avoir remplacé un ensemble de porte et fixe latéral donnant sur la terrasse ainsi que la pose de volet roulant par la société SOLABAIE PELLUAU SARL dont les copies des factures en date du 29 mars 2021 et du 21 février 2023 demeurent ci-annexées.

Cette société est titulaire d'une assurance décennale souscrite auprès de la société GROUPAMA, contrat numéro 604842130002 pour l'année 2021, et 604842130003 pour l'année 2023, dont copie demeure ci-annexée aux présentes.

INFORMATION DU CESSIONNAIRE

Le CEDANT a informé le CESSIONNAIRE des accords passés pour l'exploitation du fonds avec les fournisseurs, des marchés de publicité ou de tous autres accords dont la méconnaissance serait préjudiciable pour le CESSIONNAIRE.

De convention expresse, les parties déclarent qu'il n'y aura pas de mise au courant.

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le CEDANT déclare qu'il a installé des tables et chaises sur le domaine public pour l'exploitation de son activité, mais qu'il ne dispose pas d'autorisation écrite de la Mairie et qu'il ne paye aucune redevance à cet effet.

Le CESSIONNAIRE reconnaît en avoir eu parfaite connaissance et déclare faire son affaire personnelle de l'obtention de l'autorisation de la Mairie, le cas échéant.

CONDITIONS DE LA VENTE DU FONDS

La présente cession est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et en outre aux conditions suivantes que le CEDANT et le CESSIONNAIRE s'obligent à exécuter, savoir :

A LA CHARGE DU CESSIONNAIRE

Le CESSIONNAIRE s'engage à se conformer à tous les règlements, arrêtés, lois et ordonnances administratives s'appliquant au commerce dont s'agit et reconnaît être informé de l'obligation lui incombant de se soumettre à la réglementation en vigueur relative à l'hygiène, à la salubrité et à la sécurité, à ses frais, risques et périls, sans recours contre quiconque et quelles qu'en soient les conséquences.

HYGIENE ET SECURITE

Le CESSIONNAIRE reconnaît être informé de l'obligation qui lui incombe de se soumettre à la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité et aux injonctions de la commission de sécurité ; il déclare vouloir en faire son affaire personnelle sans recours contre le CEDANT.

Ce dernier déclare de son côté n'être sous le coup d'aucune injonction de mise en conformité concernant le fonds objet des présentes ou les locaux dans lesquels il est exploité et qu'il n'est également sous le coup d'aucune injonction particulière relativement à la règlementation en vigueur sur l'hygiène et la sécurité.

Le CEDANT déclare être en possession d'un registre de sécurité dont l'original lui est remis ce jour ainsi que le CESSIONNAIRE le reconnaît.

ENTRETIEN - CHAUFFAGE

Le CEDANT déclare que l'immeuble est équipé d'une chaudière à fuel.

A cet égard, il déclare ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation. Le CESSIONNAIRE déclare avoir reçu du CEDANT toutes les informations nécessaires à la localisation de ce système de chauffage, à son fonctionnement ainsi qu'à son entretien.

Le vendeur déclare que la chaudière à fuel a fait l'objet d'un entretien par la société SARL CORDIER ENERGIES le 14 octobre 2022 ainsi que le confirme l'attestation d'entretien ci-annexée.

ETAT DU MATERIEL ET DU MOBILIER

Le CESSIONNAIRE prendra le fonds vendu avec le matériel et mobilier commercial, dans l'état où le tout se trouvera au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution du prix convenu aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

Le CEDANT déclare qu'à ce jour les installations du fonds de commerce cédé sont en bon état de marche et répondent aux normes de salubrité, d'hygiène et de sécurité actuellement en vigueur.

ABONNEMENTS

Le CESSIONNAIRE exécutera à compter de la date d'entrée en jouissance tous abonnements souscrits par le CEDANT ou les précédents propriétaires, notamment pour le service de l'eau, de l'électricité, et il paiera les redevances, primes et cotisations à leur échéance exacte, le tout de manière que le CEDANT ne puisse jamais être inquiété ni recherché à ce sujet.

SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

Le CEDANT déclare que l'établissement est équipé d'un système de vidéosurveillance jour et nuit.

Ledit établissement a été autorisé pour une durée de 5 ans renouvelable à exploiter le système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure suivant arrêté préfectorale n°2020-136-19-DSC du 15 mai 2020 dont copie ci-jointe.

Les conditions d'utilisation dudit système est mentionné dans ledit arrêté.

Le CEDANT déclare qu'aucune redevance n'est afférente à cette autorisation.

Cette autorisation a été délivrée au CEDANT, lequel ne garantit pas la réitération de cette autorisation à l'égard du CESSIONNAIRE.

En conséquence, le CESSIONNAIRE déclare qu'il fera son affaire personnelle de toute démarches et toutes déclarations utiles auprès de la Préfecture de la Mayenne pour obtenir l'arrêté en son nom, si besoin était.

AUTRES CONTRATS

Le CEDANT déclare qu'il existe pour l'exploitation du fonds présentement cédé le ou les contrats de prestation de services suivants :

- Un contrat de maintenance souscrit auprès de la société ETS BOISBOUVIER (extincteurs) en date du 30 août 2017 pour une durée de 5 ans.

-Un contrat de location-vente matériel STRATOR souscrit auprès de la société LOGISTA FRANCE en date du 5 novembre 2019 pour une durée de 48 mois et un avenant.

-Un contrat de prestation de services souscrit auprès de la société PICKUP SERVICES en date du 13 octobre 2022 (relais colis),

- Un contrat de distribution et une convention de compte « COMPTE-NICKEL » souscrits auprès de la société FINANCIERE DES PAIEMENTS ELECTRONIQUES en date du 8 novembre 2017.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance du ou des contrats ci-dessus mentionnés pour en avoir reçu une copie dès avant ce jour.

Le CESSIONNAIRE sera subrogé dans tous les droits et obligations du CEDANT en résultant et devra en faire son affaire personnelle, de manière à ce que le CEDANT ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Le CEDANT déclare avoir fait le nécessaire et remboursé dès avant les présentes les éventuels loyers restants dus jusqu'à ce jour et de tous frais inhérents à la rupture desdits contrats, le cas échéant.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que la reprise par le CESSIONNAIRE de ces contrats nécessite d'obtenir l'accord préalable du cocontractant. A défaut, le CESSIONNAIRE ne pourra pas se prévaloir de la présente transmission de contrat qui est inopposable au cocontractant.

Le CEDANT déclare avoir souscrit les mises à disposition suivantes :

-Une mise à disposition d'une machine à café, d'un moulin à café et d'une chocolaterie souscrite auprès de la société FOUGERES BOISSONS DISTRIBUTION devenue OUEST BOISSON.

-Une mise à disposition de mobilier et d'une fabrique à glaçons souscrite, avec exclusivité d'achat, auprès de la société FOUGERES BOISSONS DISTRIBUTION devenue OUEST BOISSON en date du 20 juin 2017 pour une durée de 5 ans.

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné que la reprise par le CESSIONNAIRE de ces mises à dispositions nécessite d'obtenir l'accord préalable du cocontractant. A défaut, le CESSIONNAIRE ne pourra pas se prévaloir de la présente transmission des mises à dispositions qui est inopposable au cocontractant.

Le CEDANT déclare qu'il n'existe pour le fonds de commerce, objet des présentes, pas d'autres contrats, aucun contrat d'exclusivité, marché de publicité, ni aucun contrat de crédit-bail, ni de contrat brasseurs.

S'il s'avérait qu'il existe un contrat qui n'a pas été déclaré aux présentes, le CEDANT en fera son affaire personnelle et à ses frais sans recours contre quiconque.

A LA CHARGE DU CEDANT

Le CEDANT s'engage :

- à ne rien faire qui puisse compromettre la bonne gestion du fonds ;
- à supporter les frais éventuels de mainlevée, de radiation, de répartition du prix, et consignations ;
- à ne pas apporter de modifications au contrat de travail existant ;

- à rembourser au CESSIONNAIRE, les créances qui existent au profit des salariés, et non encore payées au jour de l'entrée en jouissance, telles que salaires, primes, indemnités de congés payés ou autres ;

- et enfin à supporter le paiement de toutes les sommes dues pour la période antérieure à l'entrée en jouissance et notamment loyers, impôts, taxes, contributions et charges de toute nature.

INTERDICTION DE CONCURRENCE

Le CEDANT dénommé la société COKASE ainsi que Monsieur et Madame Sébastien et Karine COUE s'interdisent pendant une durée de **DEUX ANS (2 ans)** à compter de ce jour, et dans un rayon de **QUINZE KILOMETRES (15 kilomètres)** à vol d'oiseau, du siège dudit fonds :

-le droit de se rétablir, de créer et d'exploiter ou de faire valoir un fonds similaire en tout ou en partie à celui présentement vendu, et de s'intéresser directement ou indirectement même à titre d'associé commanditaire, de salarié ou de bénévole, dans l'exploitation d'un fonds semblable.

-le droit d'entrer, même à titre gracieux, au service de toute société ou entreprise ou maison concurrente exploitant un fonds similaire en tout ou en partie à celui présentement vendu.

En cas de non-respect de ces clauses de non-concurrence dans les termes et sous les conditions énoncées ci-dessus, le CESSIONNAIRE ou ses ayants cause pourra faire cesser, immédiatement, cette contravention ou faire fermer l'établissement ouvert au mépris de la présente clause sans préjudicier à son droit de demander des dommages et intérêts.

En cas de mutation du fonds de commerce par le CESSIONNAIRE pendant la durée de la clause de non-concurrence, le nouveau propriétaire sera en droit de s'en prévaloir.

En cas de changement du mode d'exploitation de ce fonds pendant la durée de cette clause, l'exploitant de ce fonds sera en droit de s'en prévaloir.

Plus généralement, le CEDANT s'interdit d'accomplir tout acte ou tout fait susceptible d'apporter un trouble à la jouissance paisible du fonds vendu, au sens de l'article 1625 du Code civil.

GARANTIE DES VICES CACHES

Malgré l'obligation pour le CESSIONNAIRE de prendre le fonds de commerce sus-désigné dans l'état où il se trouvera au jour de son entrée en jouissance, et sans garantie de la part du CEDANT, celui-ci ne sera exonéré des vices cachés prévus à l'article 1641 du Code civil que s'il n'en avait effectivement pas connaissance au jour du transfert de propriété.

GARANTIE D'EVICTION

Le CEDANT ne sera pas exonéré de la garantie d'éviction si l'éviction résulte de sa faute ou de sa fraude. L'éviction pourra toujours se résoudre par des dommages et intérêts ou restitution du prix, au choix du CESSIONNAIRE.

CHARGES ET CONDITIONS DE LA CESSION

La présente cession est faite aux conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et en outre aux conditions suivantes que le CEDANT et le CESSIONNAIRE s'obligent à exécuter, savoir :

CONCERNANT LE CESSIONNAIRE

Le CESSIONNAIRE s'engage :

- à se conformer à tous les règlements, arrêtés, lois et ordonnances administratives s'appliquant au fonds dont s'agit sans recours contre quiconque et quelles qu'en soient les conséquences ;

- à prendre le fichier de la clientèle en son état et dans le strict respect du secret professionnel ; le CESSIONNAIRE reconnaît qu'il lui appartiendra d'assurer le suivi des clients dans le respect du libre choix dont ces derniers disposent ; aucune diminution de prix ou indemnisation ne pourra être réclamée par le CESSIONNAIRE auprès du CEDANT au cas où le chiffre d'affaires lié à cette clientèle venait à diminuer postérieurement à la présente cession.

LIGNE TELEPHONIQUE

Le CESSIONNAIRE fera son affaire personnelle de la ligne téléphonique susénoncée et, en conséquence, effectuera à ses frais les démarches nécessaires pour le transfert à son nom de ladite ligne, le CEDANT ne prenant aucun engagement à ce sujet.

FRAIS

Il est expressément convenu que tous les frais, droits, taxes et autres débours auxquels donneront lieu les présentes, et les actes qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge exclusive du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Les parties reconnaissent que le notaire rédacteur est intervenu personnellement dans le cadre de la présente opération pour :

La rédaction de l'acte de cession de fonds de commerce.

Compte tenu de cela, il a été conclu entre le notaire soussigné et les parties aux présentes une convention d'honoraires, établie conformément à l'article L. 444-1 du Code de commerce et au décret n° 2016-230 du 26 février 2016 ;

De cette convention il résulte que la rémunération convenue pour la mise au point du présent acte, dans ses dispositions particulières, sera à la charge du CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Etant ici préciser que le montant des honoraires s'élève à 8 916,66 € HT pour Me MARSOLLIER-BIELA, notaire à COSSE LE VIVIEN.

Le CESSIONNAIRE réglera les honoraires de Maître BELLAN-VILA, avocate à PARIS, directement sur facturation.

CONCERNANT LE CEDANT

Le CEDANT s'engage :

- à remettre, au plus tôt, au CESSIONNAIRE :

. tous les fichiers, dossiers, actes et documents en sa possession concernant la clientèle cédée, et ce, dans le strict respect du secret professionnel et des conditions légales et réglementaires ;

. tous les justificatifs de propriété des éléments d'actifs cédés ;

- à ne rien faire qui puisse compromettre la bonne gestion du fonds ;

- à supporter le paiement de toutes les sommes dues pour la période antérieure à l'entrée en jouissance et notamment loyers, impôts, taxes, contributions et charges de toute nature ;

- à supporter les frais éventuels de mainlevée, de radiation, de répartition du prix, et consignations ;

- à ne pas apporter de modifications au(x) contrat(s) de travail existant(s) ;

- à rembourser au CESSIONNAIRE, les créances qui existent au profit des salariés, et non encore payées au jour de l'entrée en jouissance, telles que salaires, primes, indemnités de congés payés ou autres.

COMPTE PRORATA

Les parties conviennent d'établir, sous leur entière responsabilité, les décomptes prorata temporis, au jour de l'entrée en jouissance du CESSIONNAIRE de toutes charges d'exploitation de l'entreprise, telles que primes et cotisations d'assurances, cotisation foncière des entreprises, taxe locative, taxe non locative incombant normalement au propriétaire bailleur, mais qui au terme du bail se trouverait conventionnellement à la charge du preneur, loyer, médecine du travail, congés payés, intéressement, préavis du personnel, EDF-GDF, taxe TV, taxe de voirie, contrat d'entretien, matières consommables autres que les marchandises, ...

La partie débitrice s'oblige à rembourser à l'autre partie la quote-part lui incombant au plus tard le 03/04/2023 pour ce qui concerne les prorata de congés payés et salaires et dans les TRENTE JOURS (30 jours) après la demande de paiement faite par la partie créditrice accompagnée du justificatif de la créance concernée.

Passé ce délai et sans nuire à son exigibilité, cette somme sera productive d'intérêts au taux de 1% mensuel.

NOTIFICATION AUX CREANCIERS INSCRITS

Le présent acte sera notifié à tous les créanciers inscrits, à la diligence du CESSIONNAIRE, par acte extrajudiciaire en application de l'article L. 143-12 du Code de commerce afin de purger le droit de surenchère du 1/10e que leur accorde les articles L. 143-13 et suivants dudit code et de rendre le présent acte définitif quant à la personne du CESSIONNAIRE et quant au prix de vente des éléments incorporels.

FORMALITES

PUBLICITE

Afin de remplir les formalités prescrites par la loi, le CESSIONNAIRE devra, dans les délais légaux :

- faire publier la présente cession sous forme d'extrait dans un support habilité à recevoir des annonces légales du lieu du siège du fonds vendu ;
- notifier au greffier du tribunal de commerce de LAVAL qui assurera la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (B.O.D.A.C.C.)

Si, par suite des formalités de publicité, il survient des oppositions dans le délai de **dix jours** de l'insertion au BODACC, le CEDANT en rapportera les mainlevées.

RADIATION ET IMMATRICULATION

Les formalités de radiation, dans le délai d'un mois de la cessation totale d'activité, en ce qui concerne le CEDANT, et celles d'immatriculation, dans le délai de quinze jours du commencement de l'activité commerciale, en ce qui concerne le CESSIONNAIRE, devront être effectuées au Registre du Commerce et des Sociétés par les soins du notaire soussigné en application de l'article R. 123-89 du Code de commerce.

AVIS AUX ADMINISTRATIONS FISCALES

Conformément aux dispositions de l'article 201, 1 du Code général des impôts, la présente cession sera notifiée au service des impôts dans le délai de quarante-cinq

jours de la publication dans un journal habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales (SHAL) : **OUEST France.**

En application des dispositions de l'article 201, 3 du Code général des impôts, le CEDANT s'engage à remettre à l'administration fiscale les renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et ce, dans un délai de soixante jours à compter de la publication de la présente cession dans un support habilité à recevoir les annonces judiciaires et légales.

Le CEDANT, redevable de la TVA, notifiera la présente cession au service des impôts compétents, dans les trente jours de la cessation d'exploitation.

Conformément à l'article 286 du Code général des impôts, le CESSIONNAIRE devra également souscrire une déclaration d'existence, dans les quinze jours du commencement de ses opérations, à raison de son assujettissement à la T.V.A.

Enfin, il est rappelé au CEDANT que, conformément aux dispositions de l'article 89 du Code général des impôts, et dans le délai indiqué ci-dessus tel que prévu à l'article 201 du même code, une déclaration visant les rémunérations payées au personnel depuis le premier janvier devra être adressée, s'il y a lieu, au service des impôts.

CONTESTATIONS LORS DE L'EXECUTION DE LA CESSION

Les parties conviennent que toutes contestations qui pourraient surgir pour l'exécution de la présente cession ou de ses suites seront soumises pour arbitrage à l'ordre dont elles relèvent et ce, avant toute saisine d'un tribunal.

DEVOIR D'INFORMATION

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné, le CEDANT et l'CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au CESSIONNAIRE concernant le fonds, mais il pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du CEDANT à ce sujet.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs et toutes déclarations administratives nécessaires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le CEDANT et le CESSIONNAIRE font élection de domicile, savoir :

-pour le CEDANT, en l'Office du notaire soussigné.

-pour le CESSIONNAIRE, chez Maître BELLAN-VILA, avocat, sis à PARIS (75012), 274, rue du Faubourg Saint Antoine.

Spécialement en ce qui concerne les formalités de publicité et pour la validité des oppositions et des inscriptions, s'il y a lieu, domicile est élu en l'office notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur

des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des montants convenus. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

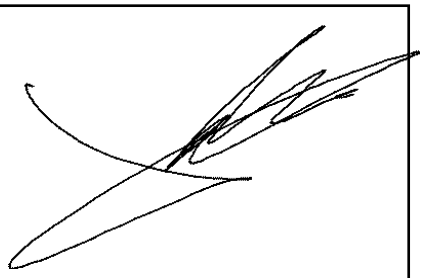
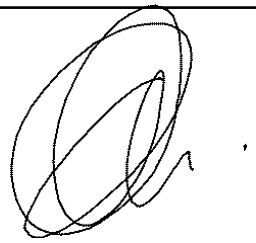
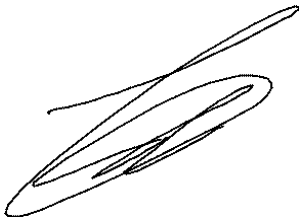
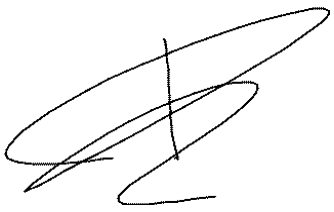
Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

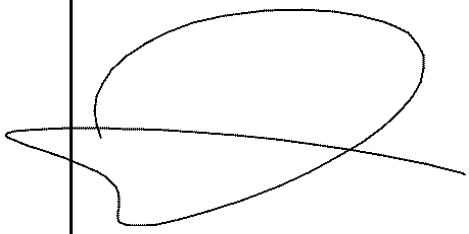
DONT ACTE

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA

M. Julien Zheng HU A signé A l'office Le 27 mars 2023	
M. Sébastien COUE, représentant de : . COKASE . GABIN A signé A l'office Le 27 mars 2023	
Mme Karine LETESSIER, représentante de : . COKASE . GABIN A signé A l'office Le 27 mars 2023	
M. Sébastien DUVERGER A signé A l'office Le 27 mars 2023	

et le notaire Me MARSOLLIER-BIELA VIRGINIE A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE VINGT-SEPT MARS	

Greffe du Tribunal de Commerce de Laval
12 ALL de la Chartre
53000 LAVAL

N° de gestion 2014B [illegible]83

Code de vérification : U1EaHtA5lU
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 20 février 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	800 766 396 R.C.S. Laval
Date d'immatriculation	06/03/2014
Dénomination ou raison sociale	**COKASE**
Forme juridique	Société en nom collectif
Capital social	1 000,00 Euros
Adresse du siège	la Petite Bigottière 53400 Pommerieux
Durée de la personne morale	Jusqu'au 05/03/2113
Date de clôture de l'exercice social	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant - Associé en nom

Nom, prénoms	LETESSIER Karine
Nom d'usage	COUE
Date et lieu de naissance	Le 03/06/1977 à Craon (53)
Nationalité	Française
Domicile personnel	la Petite Bigottière 53400 Pommerieux

Associé en nom

Nom, prénoms	COUE Sébastien
Date et lieu de naissance	Le 06/08/1977 à Château-Gontier (53)
Nationalité	Française
Domicile personnel	la Petite Bigottière 53400 Pommerieux

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	39 avenue de la Division Leclerc Château-Gontier 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE
Nom commercial	CAFE DES SPORTS
Enseigne	CAFE DES SPORTS
Activité(s) exercée(s)	Bar, tabac, presse, loto, bimbeloterie
Date de commencement d'activité	01/03/2017
Origine du fonds ou de l'activité	Achat
Précédent propriétaire	
Nom, prénoms	GUILLON Bruno
Immatriculation au RCS, numéro	752 725 804 RCS Laval
Nom du journal d'annonces légales	Le Publicateur Libre
Date de parution	16/03/2017
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Branche d'activité	Bar, tabac, presse, loto, bimbeloterie, snack
Date de commencement d'activité	19/09/2019
Origine du fonds ou de l'activité	Achat
Précédent propriétaire	
Nom, prénoms	GUICHARD Olivier
Domicile personnel	8 place de la Mairie Château-Gontier 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE
Immatriculation au RCS, numéro	408 076 545 RCS Laval
Nom du journal d'annonces légales	Le Publicateur Libre
Date de parution	26/09/2019
Mode d'exploitation	Exploitation directe

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

R.C.S. Laval - 21/02/2023 - 09:54:20

« BAR DES SPORTS à BAZOUGES »

INVENTAIRE MATÉRIEL **FEUILLE N°: 1**

DÉSIGNATION	QUANTITÉ	PRIX UNITÉ	TOTAL
BAR RÉFRIGÉRÉ 8 PORTES	1	180 €	180 €
CENDRIER EXTÉRIEUR	1	10 €	10 €
LAVE VERRES	1	500 €	500 €
MACHINE A GLAÇON	1	50 €	50 €
MICRO-ONDES	1	10 €	10 €
COMPTOIR BAR	1	150 €	150 €
COMPTOIR DE PRÉSENTATION	1	20 €	20 €
PRÉSENTOIR QUOTIDIEN	2	10 €	20 €
RIDEAU MÉTALLIQUE	1	500 €	500 €
CAROTTE TABAC	1	300 €	300 €
VITRINE	1	3000 €	3000 €
AGENCEMENT POINT DE VENTE	1	10 000 €	10 000 €
ENSEIGNE	1	1 500 €	1 500 €
CAISSE ENREGISTREUSE	1	100 €	100 €
TÉLÉ + SUPPORT	1	200 €	200 €
CHAINE HIFI	1	30 €	30 €
ENCEINTE	2	10 €	20 €
VIDÉO SURVEILLANCE	1	1 000 €	1 000 €
TABLE	1	100 €	100 €
CHAISE	1	100 €	100 €
ARMOIRE	1	200 €	200 €
CHAISES + PARASOL+MANGE DEBOUT	1	1 500 €	1 500 €
TOTAL			**19 490 €**

INVENTAIRE MATERIEL **FEUILLE N° : 2**

DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITE	TOTAL

INVENTAIRE MATERIEL **FEUILLE N° : 3**

DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITE	TOTAL

INVENTAIRE MATERIEL **FEUILLE N° : 4**

DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITE	TOTAL

INVENTAIRE MATERIEL **FEUILLE N° : 5**

DESIGNATION	QUANTITE	PRIX UNITE	TOTAL

Fait à
Le

Le Vendeur **L'acquéreur**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE NANTES

bureau du Mans

96 Rue de l'Angevinière – CS 72 832

72028 LE MANS CEDEX 2

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Dossier suivi par : Elisabeth FRANTZ
Téléphone : 09 70 27 54 54
Mél : r-le-mans@douane.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous
du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30

Le 21/03/2023

Mr Julien HU
1 IMPASSE ROUGE FONTAINE
57 535 MARANGE SILVANGE

Adresse mail : julien9260057@gmail.com

Portable : 06 14 96 56 68

ATTESTATION DE CANDIDATURE 2 ème rectification
A L'EXPLOITATION D'UN DEBIT DE TABAC

Mr Julien HU

Né (e) le 28/12/1987 à LESQUIN (59) a présenté un dossier en vue d'exploiter le débit de tabac sis à **39 RUE DE LA DIVISION LECLERC 53 200 CHATEAU GONTIER**

n° 530 0304J auquel le numéro d'ordre suivant devrait être affecté : 17

Sa candidature a été déclarée recevable.

Dès lors, **sous réserve de satisfaire aux obligations règlementaires, de produire les justificatifs demandés par mes services et d'avoir signé un contrat de gérance**, son entrée en fonction **devrait** intervenir le **3/04/2023.**

Le présent document est destiné à faciliter les démarches du candidat auprès de ses différents interlocuteurs. **Il ne permet en aucun cas l'approvisionnement en tabac**.

Fait pour valoir ce que de droit à **Le Mans le 21/03/2023.**

Po / le Chef de service

Elisabeth FRANTZ

MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

POLICE
NATIONALE

Direction Centrale de la Police Judiciaire
Service Central des Courses et Jeux

PARIS, le jeudi 23 mars 2023

Le Chef du Service Central
des Courses et Jeux

Réf : DCPJ/SCCJ/FDJ N° F23/0855/LMX

à

Code détaillant FDJ : **491092**

La Française des Jeux
3-7 quai du Point du Jour
92650 Boulogne-Billancourt Cedex

OBJET Etablissement :
CAFE DES SPORTS
39 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

53200 CHATEAU GONTIER

Conformément aux articles R. 322-18-1 et R. 322-22-1 du code de la sécurité intérieure, relatifs à l'exploitation des postes d'enregistrement de jeux de loteries et de jeux de paris sportifs, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'enquête effectuée sur :

HU Julien

PERMET D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE

Pour le Directeur Central
de la Police Judiciaire

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.police.nationale.interieur.gouv.fr

Attestation d'assiduité de formation

Je, soussigné: **Matthieu Giacomino**, agissant en qualité de dirigeant de l'organisme de formation **FRENCH TOUCH ATTITUDE**, enregistré sous le numéro 52530091553 auprès de la DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) de Loire Atlantique atteste que:

Julien HU

a suivi l'action de formation:

Initiation au métier de marchand de presse

Formation digitale (Digital Learning)
Démarrage de la e-formation : le **20 mars 2023** / fin de la e-formation : le **31 mars 2023**
Type d'action de formation : **Action de formation**

Objectifs de la formation

- Vous adapter à votre environnement professionnel (filière presse)
- Gérer la presse au quotidien de manière autonome
- Identifier les leviers de performance commerciale du point de vente

Assiduité du stagiaire

Durée effectivement suivie par la stagiaire : 21:00 heures sur les 21:00 heures prévues
soit un taux de réalisation de **100.00 %**.

Évaluation des compétences acquises

Modalités d'évaluations : **QCM de validation des connaissances, études de cas.**

Détail des compétences acquises :

- Compétence n°1 : Effectuer une demande de mise en service d'un titre de presse, pour enrichir son offre
- Compétence n°2 : Effectuer une demande de réassort d'un titre de presse, pour pallier une rupture de vente
- Compétence n°3 : Réceptionner les livraisons quotidiennes pour finaliser les entrées de marchandises en comptabilisant précisément les exemplaires fournis
- Compétence n°4 : Comptabiliser les invendus rappelés quotidiennement, pour transmettre un déclaratif fiable à son dépositaire de presse
- Compétence n°5 : Aménager sa réserve, pour gagner en productivité
- Compétence n°6 : Vérifier la valeur des invendus crédités, sur le bordereau de crédit d'invendus, pour lutter contre la démarque
- Compétence n°7 : Appliquer les règles en vigueur en matière de retour des périmés, pour lutter contre la démarque connue
- Compétence n°8 : Vendre et conseiller la clientèle sur les produits de presse (quotidiens, publications) afin de maximiser les profits et répondre de manière adaptée à la demande du client
- Compétence n°9 : Mettre en œuvre les règles de Marchandisage relatives au linéaire de presse, pour maximiser son profit

Fait à SAINT-BERTHEVIN, le 31 mars 2023
Signature et cachet de l'organisme de formation

FRENCH TOUCH ATTITUDE
SARL au capital de 5000 €
30 rue du Moulin aux Moines - 53940 Saint-Berthevin
SIRET : 83978478000018 - APE : 4762Z
Numéro de déclaration d'activité : 52530091553

Nom, Prénom de la stagiaire
Signature

Hu Julien

M HU Julien
BAR DES SPORTS
39 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC
BAZOUGES

53200 CHATEAU GONTIER

le jeudi 23 mars 2023

Réf : DCPJ/SCCJ/PMU N° P23/0489 / reçu le mardi 28 février 2023

CODE PDV : **28240**

M HU Julien,

Nous faisons suite à votre candidature à l'exploitation de l'activité PMU dans votre établissement.

Nous avons le plaisir de vous informer que, suite à l'enquête menée conformément aux dispositions de l'article R322-22-5 du Code de la Sécurité Intérieure relatif aux courses de chevaux et au Pari Mutuel, vous avez reçu un avis favorable du Service Central des Courses et Jeux.

L'autorisation d'exploitation de l'activité PMU dans votre établissement vous est donc accordée.

Votre commercial PMU vous contactera dans les plus brefs délais pour la mise en œuvre.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Manager de Zone
Ile-et-Vilaine

MAINLEVEE DE CAUTIONNEMENT

Je soussigné M. SUPPORT COMMERCIAL dûment habilité certifie par la présente que :

Mme COUE Karine — Réf EDC: 131197/1

SNC COKASE — Réf Bénéficiaire : 1045371

39 avenue de la Division Leclerc

53200 CHATEAU GONTIER

n'est plus redevable d'aucune somme couverte par la caution de l'Européenne de Cautionnement dont GIE Pari Mutuel Urbain est bénéficiaire.

Je donne donc mainlevée pleine et entière de ladite caution, celle-ci n'étant plus susceptible d'être mise en jeu à compter de ce jour.

Fait à PARIS CEDEX 15 le 21/03/2023

Département :
MAYENNE

Commune :
CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

Section : AB
Feuille : 024 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/850

Date d'édition : 06/10/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

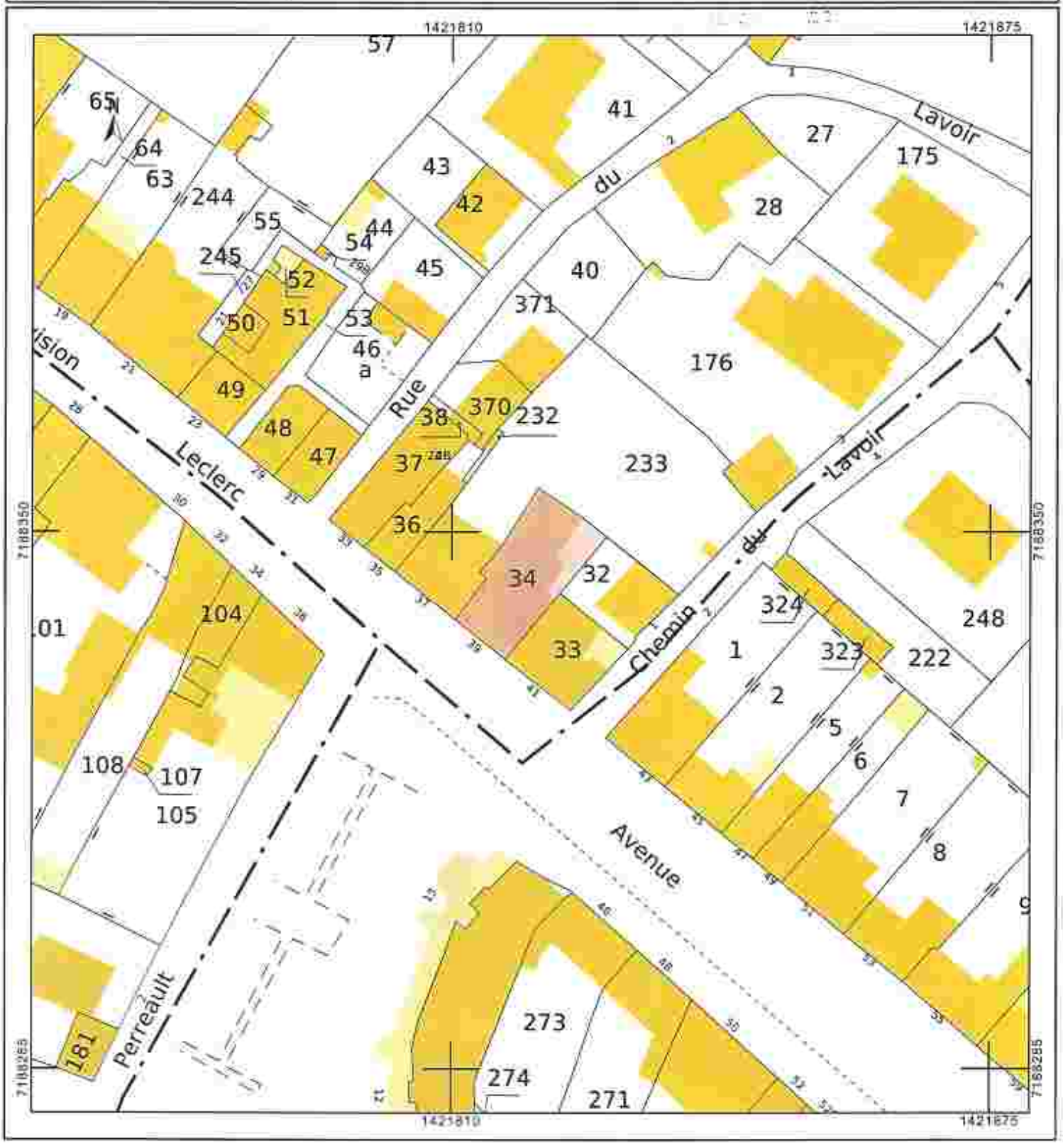
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LAVAL
Centre des Finances Publiques 60 rue Mac Donald 53008
53008 LAVAL CEDEX
tel. 02-43-49-68-68 -fax
cdif.laval@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



géoportail



© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 43' 02" W
Latitude : 47° 50' 06" N

SNC COKASE

INVENTAIRE SOCOPI ET DIVERS

Désignation	Prix achat ht	Stock	Total ligne ht
Pochette PAE S	7,52 €	8	60,16 €
Pochette PAE Boite	11,08 €	2	22,16 €
Pochette PAE Monde	65,65 €	1	65,65 €
Boite M PV	1,70 €	5	8,50 €
Pochette Bulle PV	1,00 €	3	3,00 €
CBD Liquide	3,45 €	25	86,25 €
Liquide Energy	1,00 €	22	22,00 €
Pierre à Clipper	0,30 €	0	0,00 €
Pile 12/364	1,39 €	6	8,34 €
Pile 20/389	1,59 €	17	27,03 €
Pile CR1632	1,54 €	9	13,86 €
Pile 17/370	1,58 €	6	9,48 €
Rénata SRW44	1,99 €	8	15,92 €
Rénata 2430	1,93 €	18	34,74 €
Rénata 1620	1,70 €	2	3,40 €
Rénata LR20	2,31 €	7	16,17 €
Rénata 27A	1,64 €	8	13,12 €
Rénata LR1	1,99 €	8	15,92 €
Duracell 9V	1,98 €	6	11,88 €
Duracell LR14	2,19 €	4	8,76 €
Univercel 23A	1,19 €	3	3,57 €
Duracell CR123	1,40 €	3	4,20 €
Filtres Rizzla 8mm	0,70 €	12	8,40 €
Petites Allumettes	0,09 €	168	15,12 €
Grosses Allumettes	0,38 €	7	2,66 €
Pierre tube Mentholée	0,97 €	67	64,99 €
Filtres Charbon	0,98 €	15	14,70 €
Briquet Raptor	2,45 €	4	9,80 €
Briquet Jeep	1,95 €	29	56,55 €
Pierre Clipper	0,29 €	18	5,22 €
Pierre Zippo	1,00 €	16	16,00 €
Boite cigarettes métal	2,75 €	3	8,25 €
Iqos	50,50 €	1	50,50 €
Fioul chauffage	1,14 €	0	0,00 €
Calendrier Avent Playmobil	15,28 €	2	30,56 €
Boite jeux Playmobil	2,95 €	11	32,45 €
Timbre vert		0	0,00 €
Boite capsule Vuse	9,99 €	4	39,96 €
Puff Vype	4,25 €	75	318,75 €
Recharge Epen 3 Vype	4,25 €	105	446,25 €
Recharge Epen 3 Vuse	4,86 €	66	320,76 €
Cigarette Epod avec ou sans recharge	5,41 €	20	108,20 €
Recharge E Pod vype	4,74 €	15	71,10 €
Recharge E Pod Vuse	5,17 €	77	398,09 €
E Liquide Vype	1,63 €	23	37,49 €
E Liquide Vuse	1,97 €	54	106,38 €
Recharge Veev	5,07 €	72	365,04 €

Cartouche My Blue	5,31 €	6	31,86 €
Cigarette Blue	6,24 €	1	6,24 €
Tubeuse Gizeh	2,75 €	4	11,00 €
E Liquide	3,30 €	662	2 184,60 €
Petit carton OCB	6,25 €	4	25,00 €
Q16	17,90 €	0	0,00 €
Toile OCB rouleuse	0,30 €	0	0,00 €
Pile 2032	1,64 €	0	0,00 €
Clipper petit	0,88 €	15	13,20 €
Clipper grand	1,00 €	276	276,00 €
Bille Menthe	1,44 €	36	51,84 €
Q16 Pro	21,90 €	0	0,00 €
Puff Dinner Lady	2,75 €	16	44,00 €
Clearoq 16	6,95 €	1	6,95 €
Resistance Q16	4,50 €	10	45,00 €
B5 COIL	4,50 €	3	13,50 €
OCB Noir court	0,55 €	8	4,40 €
Enveloppe kraft les 25	3,80 €	0	0,00 €
Kinder Bueno	0,69 €	0	0,00 €
Rouleur petit modèle	2,26 €	0	0,00 €
Rouleuse Rizzla	6,25 €	0	0,00 €
Filtre sacher Gizeh	0,48 €	0	0,00 €
Filtre Stick Rizzla	0,39 €	20	7,80 €
Dévidoir C38 RUB.33M	3,95 €	0	0,00 €
Puff en 600 ou 650 et Cola	3,90 €	12	46,80 €
Cone OCB La boite de 20	19,00 €	2	37,05 €
Briquet BIC Grand	0,89 €	0	0,00 €
		TOTAL HT	5 786,57 €

INVENTAIRE SAFE		Prix € ht	Stock	Total ligne
Article				
8000567	CAPRISUN MULTIVIT POCHE 20CL / 10	0,41 €	0,00	0,00 €
8000577	EAU CRISTALINE PET 50CL	0,25 €	2,00	0,50 €
8000579	COCA COLA REGULAR PET 50CL/24	1,13 €	0,00	0,00 €
8000595	RED BULL ENERGY DRINK CAN 25CL/24	1,36 €	0,00	0,00 €
8009452	ORANGINA JAUNE SLIM CAN 33CL/24	0,69 €	0,00	0,00 €
8019873	MONSTER ENERGY CAN 50CL/12	1,52 €	4,00	6,07 €
8028011	COCA COLA REGULAR SLIM CAN 33CL/24	0,69 €	0,00	0,00 €
8028012	COCA COLA CHERRY SLIM CAN 33CL/24	0,75 €	0,00	0,00 €
8028097	COCA COLA ZERO PET 50CL/12	1,10 €	0,00	0,00 €
8042984	LIPTON ICE TEA PECHE PET 50CL/12	1,26 €	0,00	0,00 €
8043730	OASIS TROPICAL SLIM CAN 33CL/24	0,71 €	0,00	0,00 €
8048096	BIERE BAVARIA 8.6 ORIG 8°6 CAN 50CL/24	1,24 €	0,00	0,00 €
8062617	TROPICO TROPICAL PET 50CL/12	1,05 €	0,00	0,00 €
8081870	OASIS TROPICAL PET 50CL/12	1,29 €	0,00	0,00 €
8000840	PILE BOUTON UNIVERCEL UC 116 (377)	1,37 €	0,00	0,00 €
8000885	PILE BOUTON DURACELL CR 2430	1,93 €	0,00	0,00 €
8000936	PILE BOUTON UNIVERCEL CR 2032	1,75 €	0,00	0,00 €
8029235	PILE BOUTON DURACELL N°376/377 GRD BL.1	1,75 €	0,00	0,00 €
8030078	SAC BRETELLE BLANC26X12X45 /1000	0,07 €	800,00	58,40 €
8033806	POPPERS RUSH 10 ML/18	3,67 €	6,00	22,01 €
8054480	PILE BOUTON DURACELL LITHIUM 2032 X2	1,75 €	0,00	0,00 €
8084662	PILE DURACELL AA/LR06 PLUS 100% BL.4	2,19 €	2,00	4,38 €
8084663	PILE DURACELL AAA/LR03 PLUS 100% BL.4	2,19 €	2,00	4,38 €
8092540	CRACKER BIO KDO/1	0,00 €	0,00	0,00 €
8099665	APPLE IWATCH 41MM GPS+CELLULAR S7 VERT	0,00 €	0,00	0,00 €
8001329	KINDER BUENO 2BARRES 43G/30	0,67 €	0,00	0,00 €
8001346	BOUNTY BARRE CHOCO 57G/24	0,45 €	0,00	0,00 €
8001357	MENTOS MENTHE COMPLIMENTOS 38G/40	0,49 €	23,00	11,25 €
8001359	MENTOS FRUIT COMPLIMENTOS 38G/40	0,49 €	0,00	0,00 €
8001366	M&M'S CHOCO PEANUT SCHT 45G/36	0,52 €	0,00	0,00 €
8001368	CHUPA CHUPS BEST OF ASSORT T/150	22,10 €	0,10	2,21 €
8001495	MALTESERS CHOCO SCHT 37G/25	0,53 €	0,00	0,00 €
8001514	GUM DR HOLLY 2FRESH CHLORO ETUI 10D/16	0,63 €	0,00	0,00 €
8001515	GUM DR HOLLY 2FRESH MENT FOR ETUI 10D/16	0,83 €	0,00	0,00 €
8001553	GUM DR STIMOROL ORIGINAL SS BAR 10D/50	0,00 €	0,00	0,00 €
8001591	GUM DR AIRWAVES MENTHOL EXTREME BTE/30	0,46 €	0,00	0,00 €
8001593	GUM DR AIRWAVES MENTHE/EUCALYPTUS BTE/30	0,46 €	0,00	0,00 €
8001616	TIC TAC MENTHE 18G/24	0,55 €	0,00	0,00 €
8001617	TIC TAC DUO 18G/24	0,60 €	0,00	0,00 €
8001670	GELI HARIBO DRAGIBUS SCHT 40G/30	0,35 €	0,00	0,00 €
8001672	GELI HARIBO TAGADA SCHT 30G/30	0,34 €	0,00	0,00 €
8001677	GELI HARIBO SCHTROUMPF SCHT 40G/30	0,35 €	0,00	0,00 €
8001678	GELI HARIBO HAPPY COLA SCHT 40G/30	0,35 €	0,00	0,00 €
8001696	BALISTO BARRE CERE MIEL AMANDE 37G/20	0,47 €	0,00	0,00 €
8001698	NUTS NOISETTE BARRE CHOCO 42G/24	0,42 €	0,00	0,00 €
8001711	LION BARRE CHOCO 42G/24	0,35 €	0,00	0,00 €
8001716	KIT KAT CHUNKY BARRE CHOCO 40G/24	0,43 €	0,00	0,00 €
8001764	TIC TAC MENTHE EXTRA FRAICHE 18G/24	0,59 €	0,00	0,00 €
8001768	SUC LOTALOLLIES BICOLOR VIDAL T/150	8,55 €	0,00	0,00 €
8001907	TWIX BARRE CHOCO 50G/32	0,51 €	0,00	0,00 €
8001916	SNICKERS BARRE CHOCO 50G /32	0,46 €	0,00	0,00 €
8001972	RICOLA MENTHE DES MONTAGNES 50G/20	1,28 €	0,00	0,00 €
8007468	LION BARRE CHOCO +15% 48G/24	0,39 €	0,00	0,00 €
8009430	MARS BARRE CHOCO 51G/32	0,44 €	0,00	0,00 €
8011857	CHUPA CHUPS RUEDA CLASSIQUE X213	29,91 €	0,00	0,00 €
8012301	RICOLA EUCALYPTUS 50G/20	1,28 €	0,00	0,00 €
8022401	KINDER COUNTRY 2BARRES 47G/24	0,66 €	0,00	0,00 €
8028287	RICOLA CITRON MELISSE 50G/20	1,28 €	0,00	0,00 €
8028533	KIT KAT FINGER BARRE CHOCO 41,5G/36	0,32 €	0,00	0,00 €
8032010	RICOLA MENTHE DES GLACIERS 50G/20	1,20 €	0,00	0,00 €
8032240	GUM DR HOLLY MAX FRAISCITR ETUI 10D/16	0,00 €	0,00	0,00 €
8038015	BUBBL HITSCHLER SUPER 10 BTE/48	5,16 €	0,00	0,00 €
8042738	PAM TETES BRULEES BARRE KITACHE DISP/150	9,87 €	0,00	0,00 €
8043902	GUM DR HOLLY GREENFRESH SS ETUI 10D/20	0,61 €	0,00	0,00 €

INVENTAIRE SAFE		Prix € ht	Stock	Total ligne
Article				
8043903	GUM DR HOLLY ICE FRESH SS ETUI 10D/20	0,61 €	14,00	8,58 €
8043904	GUM DR HOLLY POWER FRE SS ETUI 20G10D/20	0,59 €	0,00	0,00 €
8043905	GUM DR HOLLY BLC MENT POLA ETUI 10D/20	0,64 €	0,00	0,00 €
8048131	KINDER MAXI 2BARRES 42G/24	0,69 €	0,00	0,00 €
8048327	GUM TAB HOLLY STYLE CHLOR ETUI 23G12T/18	0,00 €	0,00	0,00 €
8048328	GUM TAB HOLLY STYLE COCK ETUI 23G 12T/18	0,58 €	0,00	0,00 €
8048746	PETITE MADELEINE ST MICHEL 5G/160	11,87 €	0,00	0,00 €
8054205	C.KINDER 100% BARRES BTE/4 TVA 5,5%	55,00 €	0,00	0,00 €
8054206	C.KINDER 100% BARRES BTE/4 TVA 20%	15,81 €	0,00	0,00 €
8054293	GUM DR HOLLY FRESH CHERRY SS 10D 14G/20	0,38 €	0,00	0,00 €
8055402	CRUNCH SNACK BARRE CHOCO 33G/30	0,42 €	0,00	0,00 €
8063837	C.BARR CHOCO KINDER 100% BARR TVA 5,5%	68,13 €	0,00	0,00 €
8063838	C.BARR CHOCO KINDER 100% BARR TVA 20%	14,34 €	0,00	0,00 €
8071769	PCP TIC TAC FESTIVAL 18G /24	0,60 €	0,00	0,00 €
8073400	GUM DRAGEE HOLLY ORAL B MENTH FORTE /12	0,85 €	0,00	0,00 €
8076268	C.BARRE CHOCO ASS CHOCOBOX PR/62	27,08 €	0,00	0,00 €
8078225	SMARTIES 38G/24	0,40 €	0,00	0,00 €
8088323	TIC TAC MYRTILLE FRAMBOISE GENTLE 18G/24	0,59 €	0,00	0,00 €
8095337	C.PCP MENTOS FANTA 120 RLX	55,75 €	0,00	0,00 €
8000409	CHARB THREE KING 3MAGES / 10 ROUL	8,99 €	7,00	62,93 €
8000425	MACH ROUL RIZLA REGULAR METAL	1,59 €	1,00	1,59 €
8000431	TUBEUSE SILVER TIP BOY	4,47 €	0,00	0,00 €
8001108	PAP CIG GIZEH MAGNETIC HYPER FIN CAHIERS	0,69 €	0,00	0,00 €
8001110	PAP CIG JOB TRIBAL	0,69 €	17,00	11,73 €
8001117	PAP CIG OCB N°4	0,69 €	51,00	35,19 €
8001118	PAP CIG OCB PREMIUM SLIM	0,78 €	283,00	220,74 €
8001119	PAP CIG OCB PREMIUM SLIM ROLLS	0,91 €	29,00	26,47 €
8001120	PAP CIG OCB PREMIUM DOUBLE	0,71 €	0,00	0,00 €
8001121	TUBE OCB NOIR BTE 100	0,40 €	26,00	10,43 €
8001123	TUBE OCB NOIR BTE 250	0,95 €	32,00	30,29 €
8001128	PAP CIG OCB COURT X-PERT EDIT LIMIT /50	0,69 €	27,00	18,63 €
8001134	PAP CIG OCB CHANVRE BIO	0,69 €	16,00	11,04 €
8001140	PAP CIG OCB PREMIUM SLIM + FILTR CART	0,89 €	0,00	0,00 €
8001143	PAP CIG ZIG ZAG 601 BIS BLEU	0,69 €	45,00	31,05 €
8001144	PAP CIG ZIG ZAG 602 BIS JAUNE	0,69 €	40,00	27,60 €
8001150	FILTRE RIZLA STICK TIPS 5,7MM 120X20SCH	0,50 €	0,00	0,00 €
8001153	FILTRE OCB BIOD 150 X50 SCH	0,43 €	46,00	19,64 €
8001154	FILTRE OCB SLIM 150X50 POCHES	1,11 €	81,00	89,64 €
8002092	GAZ JET PREMIUM 90ML	1,40 €	0,00	0,00 €
8002093	RECHARGE ESSENCE ZIPPO 125ML	1,63 €	2,00	3,25 €
8002200	BRQ BIC J25 UNI	0,49 €	271,00	133,39 €
8002203	BRQ BIC J26 UNI	0,74 €	97,00	71,74 €
8002691	BRQ JET ROUND TRENDY	0,00 €	0,00	0,00 €
8002735	MACH ROUL OCB METAL	1,59 €	0,00	0,00 €
8004164	PAP CIG DONE IN COURT 120F	0,32 €	38,00	12,05 €
8005062	PAP CIG OCB SLIM VIRGIN BTE 50	0,78 €	0,00	0,00 €
8005630	TUBEUSE DONE IN CLASSIC	2,79 €	0,00	0,00 €
8022791	FILTR OCB CARTON /50F	0,28 €	4,00	1,11 €
8040961	FILTRE OCB STICK BIO SLIM 5,7MM /120	0,44 €	0,00	0,00 €
8044877	PAP CIG OCB VIRGIN SLIM + FILTR COURT	0,89 €	0,00	0,00 €
8048293	MACH TUB OCB ELECTRONIQUE POWEROLL2	44,91 €	0,00	0,00 €
8054039	TUBE DONE IN 100	0,37 €	56,00	20,50 €
8054120	TUBE DONE IN 300	0,89 €	27,00	24,00 €
8054121	TUBE DONE IN 500	1,96 €	0,00	0,00 €
8054124	FILTRE DONE IN 5,7MM STICK 120F	0,39 €	0,00	0,00 €
8061972	CIG ELEC SILVERCIG E-TURBO SILVER	28,45 €	0,00	0,00 €
8070959	CIG ELEC JUSTFOG Q16 PRO METAL	17,90 €	0,00	0,00 €
8073375	CARTE FRAICHEUR RIZLA+ MENTHOL	0,30 €	38,00	11,32 €
8078644	CARTE FRAICHEUR RIZLA+ MENTHE ICE	0,28 €	25,00	7,10 €
8081604	PAP CIG RIZLA MICRON COURT /25	0,69 €	0,00	0,00 €
8081605	PAP CIG RIZLA ORIGINAL /25	0,69 €	43,00	29,67 €
8081606	PAP CIG RIZLA+ NATURA DOUBLE /25	0,69 €	0,00	0,00 €
8081608	PAP CIG RIZLA N°136 /25	0,69 €	26,00	17,94 €
8084527	ACC 5 RESISTANCE JUSTFOG Q16 PRO 1,6 OHM	4,25 €	0,00	0,00 €

INVENTAIRE SAFE		Prix € ht	Stock	Total ligne
Article				
8087678	BILLES RAFRAÎCHISSANTE MENTHE FRAÎCHE	1,45 €	0,00	0,00 €
8087679	BILLES RAFRAÎCHISSANTE MENTHE CHLORO	1,45 €	0,00	0,00 €
8088325	CIG ELEC NHOSS ELITE BLACK EDITION	40,90 €	1,00	40,90 €
8088408	BILLES RAFRAÎCHISSANTE FRAISE FRAÎCHE	1,45 €	0,00	0,00 €
8091540	PIERRE BRQ ZIPPO BLISTER	1,10 €	0,00	0,00 €
8092298	BRQ VW CHROMÉ SOFTFLAME KDO/12	75,00 €	0,17	12,75 €
8092417	BRQ ZIPPO PRÉSENTOIR BOIS KDO/6	204,70 €	0,83	169,90 €
8092832	TUBEUSE ELECTRIQUE CHAMP	13,80 €	1,00	13,80 €
8092861	PUFF WPUFF FRUITS ROUGES 0,9%/10	0,00 €	0,00	0,00 €
8092881	PUFF WPUFF MASHMALOW 0%/10	3,95 €	0,00	0,00 €
8092882	PUFF WPUFF MASHMALOW 0,9%/10	3,95 €	0,00	0,00 €
8092883	PUFF WPUFF MASHMALOW 1,7%/10	3,95 €	5,00	19,75 €
8092884	PUFF WPUFF MENTHE FRAÎCHE 0%/10	3,95 €	0,00	0,00 €
8092894	PUFF WPUFF RAISIN GLACÉ 0,9%/10	0,00 €	0,00	0,00 €
8093725	PUFF TOOVAP PECHE GLACEE 20MG/10	3,67 €	9,00	33,05 €
8093726	PUFF TOOVAP MANGUE GLACEE 20MG/10	3,73 €	0,00	0,00 €
8093727	PUFF TOOVAP MENTHE GLACIALE 20MG/10	3,72 €	0,00	0,00 €
8093729	PUFF TOOVAP POMME VERTE 20MG/10	3,80 €	0,00	0,00 €
8093732	PUFF TOOVAP MANGUE GLACEE 0MG/10	3,75 €	2,00	7,50 €
8093733	PUFF TOOVAP MENTHE GLACIALE 0MG/10	3,65 €	13,00	47,48 €
8093735	PUFF TOOVAP POMME VERTE 0MG/10	3,75 €	0,00	0,00 €
8093736	BRQ ZIPPO SINCE	27,45 €	0,00	0,00 €
8093749	CBD AERO VAPE PEN NATUREL 200MG/9	8,90 €	0,00	0,00 €
8094411	PUFF TOOVAP POMME VERTE 10MG/10	3,75 €	0,00	0,00 €
8094585	FILTRE GIZEH SLIM 6MM 150X40	0,44 €	0,00	0,00 €
8094665	C.BRQ BIC DON'T STOP THE MUSIC PR/150	220,00 €	0,00	0,00 €
8097818	CENDRIER DE POCHE COULEUR CHAMP KDO/12	17,40 €	0,33	5,74 €
8098448	PUFF WPUFF FRUITS DU DRAGON 0.9%/10	4,17 €	1,00	4,17 €
8098771	C.BRQ BIC ECOLUTIONS PR/100	130,00 €	0,00	0,00 €
8025562	PAQ 25POCH KRAFT AADH C5 90G H 162*229	1,76 €	0,00	0,00 €
8058617	BOBINE THERMIQUE 1 PLI 80x80x12 SANS BPA	1,21 €	3,00	3,62 €
8073548	AGRAFEUSE MINI RAPID F5	3,40 €	0,00	0,00 €
8091992	CARTES DOUBLES CONDOLEANCES KDO/40	64,00 €	1,85	118,40 €
8000021	E-SYMA 5E	3,96 €	0,00	0,00 €
8000022	E-SYMA 10E	7,92 €	0,00	0,00 €
8000034	E-SFR 15E	11,88 €	0,00	0,00 €
8000035	E-SFR 25E	19,79 €	0,00	0,00 €
8000039	E-SFR 10E	7,91 €	0,00	0,00 €
8000048	E-SFR 5E	3,96 €	0,00	0,00 €
8000195	E-LYCA 5E	4,00 €	0,00	0,00 €
8000196	E-LYCA 10E	8,00 €	0,00	0,00 €
8000197	E-LYCA 20E	16,00 €	0,00	0,00 €
8000349	E-SFR SMS ILLIMITES+1H+20Mo 5E	3,96 €	0,00	0,00 €
8002701	E-SFR 30E APPELS TEXTOS ILL	23,75 €	0,00	0,00 €
8009025	E-BOUYGUES TELECOM 10E - 012015	7,92 €	0,00	0,00 €
8009080	E-BOUYGUES TELECOM 20E XL - 012015	15,83 €	0,00	0,00 €
8025070	E-SFR INTERNET MOBILE 35E	27,71 €	0,00	0,00 €
8031117	E-LEBARA PP14,99E APPELS SMS ILL+1GO V3	11,87 €	0,00	0,00 €
8031118	E-LEBARA PP24,99E APPELS SMS ILL+4GO	19,78 €	0,00	0,00 €
8033780	E-SFR APPELS SMS ILLIMITES 10,99E+500M0	8,70 €	0,00	0,00 €
8033781	E-SFR APPELS SMS ILLIMITES 20,99E+1G0	16,62 €	0,00	0,00 €
8054304	E-LYCA WEB PASS L 9,99E	7,99 €	0,00	0,00 €
8066201	E-BOUYGUES TELECOM 40E XL - 052019	31,66 €	0,00	0,00 €
8068472	E-SFR 20E	15,83 €	0,00	0,00 €
8068473	E-SFR 30E	23,75 €	0,00	0,00 €
8071346	E-SYMA FORFAIT BLOQUE 9,90E	7,84 €	0,00	0,00 €
8071347	E-SYMA FORFAIT BLOQUE 15,90E	12,59 €	0,00	0,00 €
8071348	E-SYMA FORFAIT BLOQUE 19,90E	15,75 €	0,00	0,00 €
8071350	E-SYMA INTERNATIONAL 10E	7,92 €	0,00	0,00 €
8080256	E-SFR MONDE 5E	3,96 €	0,00	0,00 €
8080258	E-SFR MONDE 10E	7,92 €	0,00	0,00 €
8083782	E-SYMA FORFAIT BLOQUE 13,90E	11,00 €	0,00	0,00 €
8088206	E-SFR 40E APPELS TEXTOS ILL	31,67 €	0,00	0,00 €
8088954	E-SFR 40E	31,67 €	0,00	0,00 €

INVENTAIRE SAFE		Prix € ht	Stock	Total ligne
Article				
8089337	E-SYMA FORFAIT BLOQUE 4,90E	3,88 €	0,00	0,00 €
8089338	E-SYMA FORFAIT BLOQUE 14,90E	11,80 €	0,00	0,00 €
8054185	E-AMAZON MONTANT LIBRE	98,50 €	0,00	0,00 €
8054602	E-NINTENDO 15E	14,70 €	0,00	0,00 €
8054603	E-NINTENDO 25E	24,50 €	0,00	0,00 €
8054608	E-PLAYSTATION SONY 20E	19,20 €	0,00	0,00 €
8054609	E-PLAYSTATION SONY 50E	48,00 €	0,00	0,00 €
8061395	CARTE DE PAIEMENT PCS BLACK 14,90E V2	9,17 €	10,00	91,69 €
8073018	E-GOOGLE PLAY 15E V2	14,77 €	0,00	0,00 €
8082029	RECHARGE BATTLENET BLIZZARD 20E	19,40 €	0,00	0,00 €
8082367	E-TRANSCASH POD 20E	21,12 €	0,00	0,00 €
8082368	E-TRANSCASH POD 50E	53,05 €	0,00	0,00 €
8082369	E-TRANSCASH POD 100E	105,13 €	0,00	0,00 €
8082370	E-TRANSCASH POD 150E	157,20 €	0,00	0,00 €
8082371	E-TRANSCASH POD 250E	259,05 €	0,00	0,00 €
8096860	CARTE CADEAU APPLE MONTANT LIBRE	58,20 €	0,00	0,00 €
8063090	SIM ORANGE V4 9,99E	5,38 €	7,00	37,63 €
8064725	SIM SFR V8 PP9,99E	3,79 €	1,00	3,79 €
8095555	PLV FLYER SECURKEYS	0,00 €	0,00	0,00 €
			TOTAL	1 656,99 €

SNC COKASE

INVENTAIRE FDJ

Taux Commission	
5,20%	Jeux à 5 10 15 20 €
6%	Jeux à 1 2 3 €

Désignation	PV	Stock	Total ligne	Commission %	Valeur sans commission
X20	5 €	55,00	275,00 €	5,20	260,70 €
Goal	1 €	30,00	30,00 €	6,00	28,20 €
Cash	5 €	22,00	110,00 €	5,20	104,28 €
Jackpot	5 €	37,00	185,00 €	5,20	175,38 €
Banco	1 €	119,00	119,00 €	6,00	111,86 €
Black Jack	2 €	145,00	290,00 €	6,00	272,60 €
Pactole	2 €	40,00	80,00 €	6,00	75,20 €
Méga Goal	10 €	27,00	270,00 €	5,20	255,96 €
Millionnaire	10 €	27,00	270,00 €	5,20	255,96 €
Méga Mots Croisés	10 €	20,00	200,00 €	5,20	189,60 €
Lucky Park	3 €	48,00	144,00 €	6,00	135,36 €
Méga Mots Croisés	10 €	20,00	200,00 €	5,20	189,60 €
Mots Croisés	3 €	41,00	123,00 €	6,00	115,62 €
Menez l'enquete	5 €	39,00	195,00 €	5,20	184,86 €
Végas	3 €	27,00	81,00 €	6,00	76,14 €
Coup double	5 €	0,00	0,00 €	5,20	0,00 €
A prendre A laisser	5 €	0,00	0,00 €	5,20	0,00 €
Super 10/200	5 €	46,00	230,00 €	5,20	218,04 €
Maxi Goal	3 €	14,00	42,00 €	6,00	39,48 €
Chance en Or	2 €	38,00	76,00 €	6,00	71,44 €
Puzzle	2 €	56,00	112,00 €	6,00	105,28 €
Solitaire	2 €	122,00	244,00 €	6,00	229,36 €
Objectif maison	5 €	9,00	45,00 €	5,20	42,66 €
Carré or	5 €	4,00	20,00 €	5,20	18,96 €
X10	2 €	9,00	18,00 €	6,00	16,92 €
Astro	2 €	8,00	16,00 €	6,00	15,04 €
Fétiche	1 €	109,00	109,00 €	6,00	102,46 €
		TOTAL	3 484,00 €		3 290,96 €

SNC COKASE

INVENTAIRE TABAC

Désignation	Prix de Vente	Quantité	Prix Total
Blond en 30g	15,50 €	29	449,50 €
Blond en 40g	20,70 €	26	538,20 €
Double Crunch	5,50 €	10	55,00 €
Blonde 50g	27,00 €	20	540,00 €
Ext Blonde 50g	27,00 €	13	351,00 €
Amigos Mini Cig 10	6,00 €	3	18,00 €
Amsterdamer Orig	14,90 €	9	134,10 €
Austin Red 100s	10,30 €	17	175,10 €
Austin Red 30G	14,70 €	1	14,70 €
Austin Red en 20	10,30 €	40	412,00 €
BH Gold En 30	15,90 €	21	333,90 €
BH Gold 100's 20	10,60 €	6	63,60 €
BH Gold 20	10,60 €	42	445,20 €
BH Platinum en 20	10,60 €	21	222,60 €
BH Silver en 20	10,60 €	20	212,00 €
Backwoods Red 75G	19,00 €	2	38,00 €
Backwoods Red	7,60 €	15	114,00 €
Backwoods redxxl	38,00 €	1	38,00 €
Bastos rouge en 20	10,70 €	28	299,60 €
Big Ben C Large 25G	6,00 €	7	42,00 €
Big Ben Ice 30g	8,00 €	8	64,00 €
Camel A rouler 40g	20,60 €	27	556,20 €
Camel Black en 20	10,60 €	2	21,20 €
Camel Blue en 20	10,60 €	33	349,80 €
Camel caps Blue 10	6,20 €	23	142,60 €
Camel Cigarillos 10	6,20 €	4	24,80 €
Camel Class A en 2	13,30 €	4	53,20 €
Camel Class A en 3	15,90 €	20	318,00 €
Camel en 30G	15,60 €	26	405,60 €
Camel Essential 20	10,60 €	5	53,00 €
Camel Essential 30g	15,40 €	7	107,80 €
Camel Filt 100 en 20	10,60 €	10	106,00 €
Camel Filt Rig 20	10,60 €	168	1 780,80 €
Camel Jaune en 45g	24,50 €	8	196,00 €
Camel Jaune EN 90g	49,00 €	4	196,00 €
Camel M+ Sp Tube 4	20,20 €	6	121,20 €
Camel Pipe 67 g	22,00 €	11	242,00 €
Camel sans flt 20	10,60 €	10	106,00 €
Camel Shift Fresh 2	10,60 €	48	508,80 €
Camel tube S 30g	15,20 €	23	349,60 €
Camel zip 55 g	27,40 €	3	82,20 €
Caporal Brun 35g	18,20 €	12	218,40 €
Caporal en 40 g	14,90 €	7	104,30 €
Chazz Cigarros en 5	5,00 €	13	65,00 €
Che Auth Blond 30g	14,20 €	10	142,00 €
Chester Blue XL 25	13,75 €	20	275,00 €
Chester Red XL en 2	13,75 €	32	440,00 €
Chesterfield Blue 20	11,00 €	34	374,00 €
Chesterfield red 20	11,00 €	77	847,00 €
Clubmaster Cigl Red	2,90 €	13	37,70 €
Clubmaster Cllo Red	11,60 €	10	116,00 €
Clubmaster Fil Red	11,60 €	11	127,60 €
Clubmaster Ml Red	11,60 €	13	150,80 €
Clubmaster Ml Redf	2,90 €	9	26,10 €
Clubmaster Blue	11,60 €	2	23,20 €
Clubmaster Blue 5	2,90 €	20	58,00 €
Clubmaster Sup Red20	11,60 €	10	116,00 €
Clubmaster Sup Redf5	2,90 €	20	58,00 €
Corset Lilas en 20	10,50 €	15	157,50 €
Corset Pink en 20	10,50 €	20	210,00 €
Corset White	10,50 €	8	84,00 €
Country cigares	5,50 €	5	27,50 €
Craven rouge	11,10 €	13	144,30 €
Django en 30g	14,90 €	10	149,00 €
Drum Bleu Blague 3	16,20 €	21	340,20 €
Drum Blond Lam 30	16,20 €	9	145,80 €
Dunhill Rouge 20	11,30 €	17	192,10 €
Dunhill KS Rouge 20	11,10 €	25	277,50 €
Elixyr Ice 50g	13,30 €	4	53,20 €

Elixyr Maxx 110g	28,00 €	6	168,00 €
Elixyr Maxx 20g	5,00 €	15	75,00 €
Elixyr Maxx Blond	10,00 €	1	10,00 €
Fdp pot 45g	24,50 €	7	171,50 €
Fleur de Pays pot 90g	49,00 €	6	294,00 €
Fleur de Pays 30g	15,60 €	38	592,80 €
Fleur de Pays blond 40	21,20 €	46	975,20 €
Fleur de Pays Brun 40g	21,80 €	14	305,20 €
Fleur Sav Prim 10	6,40 €	45	288,00 €
Fleur Sav pt Cig 20	12,40 €	7	86,80 €
Fortuna Rouge 20	10,60 €	40	424,00 €
Fortuna Rouge 30	15,90 €	9	143,10 €
Frerot Blond en 30	14,30 €	69	986,70 €
Frerot en 20g	5,00 €	6	30,00 €
Gau bld Bleu 20	10,60 €	217	2 300,20 €
Gau Bld Bleu 30	15,90 €	20	318,00 €
Gaul Blod Rouge 20	10,60 €	29	307,40 €
Gaul Blod Rouge 30	15,90 €	11	174,90 €
Gaul Blondes Blanc	10,60 €	18	190,80 €
Gaul en 20	11,80 €	16	188,80 €
Gaul flt bleu 20	11,80 €	20	236,00 €
Gauloises a roul 40	22,20 €	9	199,80 €
Gauloises L en 80g	43,40 €	3	130,20 €
Gauloises M en 40g	21,80 €	3	65,40 €
Gitanes en 20	12,20 €	6	73,20 €
Gita flt en 20	12,20 €	14	170,80 €
Gold Dore 10	5,90 €	37	218,30 €
Gold flt red 10	5,90 €	17	100,30 €
Gold Orig 10	5,90 €	14	82,60 €
Golden Virginia 40g	21,80 €	5	109,00 €
Heets Blue	8,50 €	41	348,50 €
Heets Bronze	8,50 €	14	119,00 €
Heets Sienna	8,50 €	16	136,00 €
Heets Teak	8,50 €	5	42,50 €
Heets Turquoise	8,50 €	12	102,00 €
Heets Yellow	8,50 €	12	102,00 €
Interval Blanche 30g	16,00 €	10	160,00 €
Interval Blanche 90g	49,50 €	3	148,50 €
Interval Blonde 30g	16,00 €	21	336,00 €
Interval Blonde 40g	21,30 €	61	1 299,30 €
Interval Brune 40g	21,30 €	20	426,00 €
J.Cortes Mini 20	16,00 €	14	224,00 €
Jps A tuber S en 30	15,20 €	4	60,80 €
Jps Cristal Blanc 20	10,60 €	17	180,20 €
Jps Firm Noir 100's	10,60 €	24	254,40 €
Jps Firm Noir 20	10,60 €	43	455,80 €
Jps Firm Rouge 100	10,60 €	19	201,40 €
Jps Firm Rouge 20	10,60 €	18	190,80 €
Jps Stream Bleu 20	10,60 €	13	137,80 €
L&m Blue en 20	11,00 €	17	187,00 €
L&m Jumbo en 110g	59,00 €	2	118,00 €
L&m Red 100 mm	11,00 €	6	66,00 €
L&m Red 20	11,00 €	67	737,00 €
L&m Red xxl 30	16,50 €	30	495,00 €
La Paz Cigarillos 20	16,30 €	13	211,90 €
La Paz Cigarros	23,60 €	5	118,00 €
La Paz Mini Cigar,20	13,50 €	11	148,50 €
La Paz Miniaturas 20	13,40 €	6	80,40 €
Le Superieur en 40g	16,70 €	7	116,90 €
Lucky authenti Blanc	15,50 €	8	124,00 €
Lucky authenti Blon	15,50 €	3	46,50 €
Lucky Bleu 100s	10,50 €	10	105,00 €
Lucky Blue en 20	10,50 €	23	241,50 €
Lucky Gold en 20	10,80 €	26	280,80 €
Lucky Ice 100s en 2	10,40 €	22	228,80 €
Lucky Ori Rouge en 20	10,50 €	9	94,50 €
Lucky Red 100s En	10,50 €	29	304,50 €
Lucky Red en 20	10,50 €	251	2 635,50 €
Lucky Red en 25	13,15 €	24	315,60 €
Lucky Red en 30	15,75 €	28	441,00 €
Lucky Red en 40	21,00 €	5	105,00 €
Lucky Red M pot 40	20,00 €	5	100,00 €

Lucky Rouge Amer	15,50 €	7	108,50 €
Lucky Strik X series	10,50 €	15	157,50 €
Lucky Strike Ice 20	10,40 €	61	634,40 €
Lucky Strike red 30	15,50 €	5	77,50 €
Lucky Strike wild 10	6,50 €	18	117,00 €
Lucky X Series Clair	10,50 €	23	241,50 €
Mademoiselle Blanc	10,40 €	2	20,80 €
Mademoiselle Bleue	10,40 €	10	104,00 €
Makla Ifrikia 20g	3,90 €	13	50,70 €
Malboro 100 rge	11,50 €	22	253,00 €
Malboro Gold Orig	11,50 €	92	1 058,00 €
Malboro Gold Slim	11,50 €	10	115,00 €
Malboro Gold xxl	17,30 €	30	519,00 €
Malboro Leaf en 10	6,50 €	14	91,00 €
Malboro M en 55g	29,50 €	9	265,50 €
Malboro Red XL 25	14,40 €	26	374,40 €
Malboro Red XXL 30	17,30 €	28	484,40 €
Malboro Rouge Rig20	11,50 €	257	2 955,50 €
Malboro Rouge 30g	16,00 €	20	320,00 €
Malboro S 30g	15,50 €	7	108,50 €
Meha Flt Red Orie 2	11,60 €	5	58,00 €
Meha Flt Red Orie 5	3,15 €	13	40,95 €
Meha Java 20	13,30 €	9	119,70 €
Meha Mini Bleu 10	5,95 €	189	1 124,55 €
Meha Mini Jaune 10	5,95 €	330	1 963,50 €
Meha Mini Rouge 10	5,95 €	6	35,70 €
Meha Red Orient 20	13,30 €	14	186,20 €
Mlb Crafted Coupe L	10,00 €	3	30,00 €
Mlb Crafted Red 100	11,00 €	14	154,00 €
Mlb Crafted Red 20	11,00 €	55	605,00 €
Mon Terroir Blnd 30	7,50 €	7	52,50 €
Neos Country en 10	11,00 €	13	143,00 €
Neos Exo 10	5,80 €	13	75,40 €
Neos Exo Rouge 10	5,80 €	13	75,40 €
Neos Maxi Bleu 10	6,30 €	10	63,00 €
Neos Maxi Rouge 10	6,30 €	7	44,10 €
Neos Mini Blanc 20	11,60 €	3	34,80 €
Neos Mini J5 en 5	2,95 €	15	44,25 €
Neos Mini Java 20	11,60 €	11	127,60 €
Neos Mini R 5 en 5	2,95 €	8	23,60 €
Neos Mini R5 Flt 5	2,95 €	8	23,60 €
Neos Mini Rouge 20	11,60 €	5	58,00 €
Neos Pacific 10	6,50 €	14	91,00 €
Neos Rouge Filtre 2	11,60 €	21	243,60 €
News & Co Rouge 2	10,60 €	47	498,20 €
News & Co Rouge 4	21,20 €	56	1 187,20 €
News 100's Rouge 2	10,60 €	64	678,40 €
News Bleu en 20	10,60 €	20	212,00 €
News Bleu en 30	15,90 €	12	190,80 €
News C.Large 115g	35,00 €	2	70,00 €
News Coupe Large 2	6,00 €	12	72,00 €
News en 30G	15,20 €	26	395,20 €
News Fresh 20	10,60 €	3	31,80 €
News M Boite 40G	20,00 €	12	240,00 €
News Rouge en 20	10,60 €	213	2 257,80 €
News Rouge en 25	13,25 €	29	384,25 €
News Rouge en 30	15,90 €	84	1 335,60 €
News Spe Cut L 55g	27,40 €	7	191,80 €
News Tubes 30 G	15,20 €	14	212,80 €
Ninas Plus 10	5,95 €	4	23,80 €
Old Holdborn Yelow3	15,80 €	7	110,60 €
Ome Superslims 20	10,50 €	16	168,00 €
Ozona Snuff En 5G	3,90 €	37	144,30 €
Pall Mall Orleans 30g	15,20 €	8	121,60 €
Peter 100's Bleu 20	11,00 €	10	110,00 €
Peter Bleu en 20	11,00 €	19	209,00 €
Peter Rouge en 20	11,00 €	52	572,00 €
Philipp Mo Bleu 20	11,00 €	32	352,00 €
Philippe Mo en 30g	15,80 €	8	126,40 €
Philipp Morris L 80g	43,00 €	3	129,00 €
Philipp Morris S 30g	15,50 €	6	93,00 €
Philipp Morris Xl 25	13,75 €	16	220,00 €

Philippe Morris Xxl 30	16,50 €	15	247,50 €
Pm Filter King Rgd2	11,00 €	156	1 716,00 €
Pm Filter King 100 20	11,00 €	53	583,00 €
Pm White Silver 20	11,00 €	14	154,00 €
Pueblo 30g	15,80 €	6	94,80 €
Pueblo en 20	10,70 €	13	139,10 €
Rothmans bleu	10,50 €	22	231,00 €
Rothmans Bleu	13,15 €	26	341,90 €
Rothmans Rouge	10,50 €	18	189,00 €
Rothmans Rouge	13,15 €	13	170,95 €
Royale Evol Fusion	10,60 €	15	159,00 €
Royale Dav Evolved	10,60 €	10	106,00 €
Royale Dav Evol Ble	10,60 €	20	212,00 €
Samson Bleu 40g	21,60 €	9	194,40 €
Samson Marron	21,60 €	4	86,40 €
Sauvage en 30g	14,80 €	10	148,00 €
Savanitos en 18	11,15 €	1	11,15 €
Sgn Bleu 20	13,00 €	11	143,00 €
Sgn Orig	13,00 €	10	130,00 €
Sgn Pc Blue	5,25 €	10	52,50 €
Sgn pc Green	5,25 €	7	36,75 €
Sgn Pc Red	5,25 €	11	57,75 €
Sgn Pico Bleu 20	12,10 €	8	96,80 €
Sgn Pico Flt Green	5,80 €	8	46,40 €
Sgn Pico Flt Red	5,80 €	5	29,00 €
Sgn Pico Orig	12,10 €	8	96,80 €
Sgn Pico Red	12,10 €	8	96,80 €
Stanley Maxx en 20	5,90 €	12	70,80 €
Terrois du Monde	14,50 €	14	203,00 €
The King Red en 20	10,30 €	3	30,90 €
Toscano Vecchio	9,90 €	8	79,20 €
Virginia Gld Slim	11,50 €	2	23,00 €
Vogue Bleue	11,00 €	24	264,00 €
Vogue l'essence Bleu	11,00 €	16	176,00 €
Vogue Optimum	10,50 €	22	231,00 €
Vogue Orig Verte	10,50 €	80	840,00 €
Vogue Orig Pastel	11,00 €	18	198,00 €
Voyageur bld en 30g	16,20 €	6	97,20 €
Winfield Bleu en 30	15,75 €	14	220,50 €
Winfield rouge 20	10,50 €	32	336,00 €
Winfield Rouge 30	15,75 €	4	63,00 €
Winston 100's	15,90 €	8	127,20 €
Winston A Tub 150g	76,50 €	1	76,50 €
Winston Amf Clas 3	15,90 €	26	413,40 €
Winston Amfc 100m	10,60 €	39	413,40 €
Winston be 100 20	10,60 €	4	42,40 €
Winston Blue 20	10,60 €	39	413,40 €
Winston Blue 25	13,30 €	5	66,50 €
Winston Blue en 30	15,90 €	13	206,70 €
Winston Caps Blue	5,80 €	24	139,20 €
Winston Cigarillos	5,80 €	2	11,60 €
Winston Clas 25	13,30 €	11	146,30 €
Winston Essentiel	15,80 €	22	347,60 €
Winston Intense 30g	15,80 €	12	189,60 €
Winston L Sp tub 8	43,70 €	3	131,10 €
Winston Mega Class	21,20 €	5	106,00 €
Winston Pipe 35,5g	11,00 €	2	22,00 €
Winston Rig 20	10,60 €	60	636,00 €
Winston Superslim	10,60 €	18	190,80 €
Winston Tube 30g	15,20 €	1	15,20 €
Winston white 20	10,60 €	27	286,20 €
Winston white 30g	15,80 €	1	15,80 €
Winston Xs Fresh 10	10,60 €	17	180,20 €
Winston Xs Fresh 20	10,60 €	51	540,60 €
Winston Xsphere Ss	10,60 €	25	265,00 €
Winston zip Sp t55	27,40 €	2	54,80 €
Valeur du Stock Repris			68 130,25 €

SNC COKASE

INVENTAIRE CELY 1

Référence	Conditionnement	Désignation	EAN	PVC	Prix achat	REMISE	Montant	TVA	Stock	Total ligne ht
AGE04	6	CARNETS AGE - 4 ANS	3372970003259	3,90	1,63	0,00	9,78	1	259,00	422,17 €
AGE30-2	6	CARNETS AGE - 30 ANS	3372970003259	3,90	1,63	0,00	9,78	1	0,00	0,00 €
PS001	6	CARNETS PAPIER DE SOIE	3372970002597	4,20	1,83	0,00	10,98	1	97,00	177,51 €
PS007	6	CARNETS PAPIER DE SOIE	3372970002597	4,20	1,83	0,00	10,98	1	0,00	0,00 €
PS010	6	CARNETS PAPIER DE SOIE	3372970002597	4,20	1,83	0,00	10,98	1	0,00	0,00 €
PS011	6	CARNETS PAPIER DE SOIE	3372970002597	4,20	1,83	0,00	10,98	1	0,00	0,00 €
PS014	6	CARNETS PAPIER DE SOIE	3372970002597	4,20	1,83	0,00	10,98	1	0,00	0,00 €
PS015	6	CARNETS PAPIER DE SOIE	3372970002597	4,20	1,83	0,00	10,98	1	0,00	0,00 €
PS016	6	CARNETS PAPIER DE SOIE	3372970002597	4,20	1,83	0,00	10,98	1	0,00	0,00 €
PS020	6	CARNETS PAPIER DE SOIE	3372970002597	4,20	1,83	0,00	10,98	1	0,00	0,00 €
PS022	6	CARNETS PAPIER DE SOIE	3372970002597	4,20	1,83	0,00	10,98	1	0,00	0,00 €
TRE007	6	CARNETS 15X15 COLLECTION TRESOR	3372970003228	3,90	1,63	0,00	9,78	1	78,00	127,14 €
TRE016	6	CARNETS 15X15 COLLECTION TRESOR	3372970003228	3,90	1,63	0,00	9,78	1	0,00	0,00 €
TRE020	6	CARNETS 15X15 COLLECTION TRESOR	3372970003228	3,90	1,63	0,00	9,78	1	0,00	0,00 €
TRE021	6	CARNETS 15X15 COLLECTION TRESOR	3372970003228	3,90	1,63	0,00	9,78	1	0,00	0,00 €
TRE026	6	CARNETS 15X15 COLLECTION TRESOR	3372970003228	3,90	1,63	0,00	9,78	1	0,00	0,00 €
TRE033	6	CARNETS 15X15 COLLECTION TRESOR	3372970003228	3,90	1,63	0,00	9,78	1	0,00	0,00 €
TRE036	6	CARNETS 15X15 COLLECTION TRESOR	3372970003228	3,90	1,63	0,00	9,78	1	0,00	0,00 €
									TOTAL HT	726,82 €

SNC COKASE

INVENTAIRE CELY 3

Référence	Conditionnement	Désignation	EAN	PVC	Prix achat	REMISE	Montant	TVA	Stock	Total ligne ht
PR NOEL ENCHANTE X4	1	PRESENTOIR + COLLECTION NOEL ENCHANTE		4,40	0,00	0,00	0,00	1	1,00	0,00 €
GRILLE 45 CASES NOEL ENCH	1	GRILLE PRESENTOIR 45 CASES NOEL ENCHANTE		0,00	68,00	0,00	68,00	1	1,00	68,00 €
NE001	8	CARTES SIMPLES 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003877	2,40	1,04	0,00	8,32	1	56,00	465,92 €
NE002	8	CARTES SIMPLES 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003877	2,40	1,04	0,00	8,32	1	0,00	0,00 €
NE003	8	CARTES SIMPLES 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003877	2,40	1,04	0,00	8,32	1	0,00	0,00 €
NE004	8	CARTES SIMPLES 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003877	2,40	1,04	0,00	8,32	1	0,00	0,00 €
NE005	8	CARTES SIMPLES 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003877	2,40	1,04	0,00	8,32	1	0,00	0,00 €
NE006	8	CARTES SIMPLES 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003877	2,40	1,04	0,00	8,32	1	0,00	0,00 €
NE007	8	CARTES SIMPLES 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003877	2,40	1,04	0,00	8,32	1	0,00	0,00 €
NE008	8	CARTES SIMPLES 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003877	2,40	1,04	0,00	8,32	1	0,00	0,00 €
NE009	8	CARTES SIMPLES 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003877	2,40	1,04	0,00	8,32	1	0,00	0,00 €
NE010	8	CARTES SIMPLES 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003877	2,40	1,04	0,00	8,32	1	0,00	0,00 €
NE011	8	CARTES SIMPLES 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003877	2,40	1,04	0,00	7,28	1	0,00	0,00 €
NE012	8	CARTES SIMPLES 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003877	2,40	1,04	0,00	8,32	1	0,00	0,00 €
NE013	8	CARTES SIMPLES 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003877	2,40	1,04	0,00	8,32	1	0,00	0,00 €
NE014	8	CARTES SIMPLES 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003877	2,40	1,04	0,00	8,32	1	0,00	0,00 €
NE021	4	MINI CARNETS 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003884	3,60	1,56	0,00	6,24	1	55,00	343,20 €
NE022	4	MINI CARNETS 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003884	3,60	1,56	0,00	6,24	1	0,00	0,00 €
NE023	4	MINI CARNETS 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003884	3,60	1,56	0,00	6,24	1	0,00	0,00 €
NE024	4	MINI CARNETS 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003884	3,60	1,56	0,00	6,24	1	0,00	0,00 €
NE025	4	MINI CARNETS 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003884	3,60	1,56	0,00	6,24	1	0,00	0,00 €
NE026	4	MINI CARNETS 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003884	3,60	1,56	0,00	6,24	1	0,00	0,00 €
NE027	4	MINI CARNETS 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003884	3,60	1,56	0,00	6,24	1	0,00	0,00 €
NE028	4	MINI CARNETS 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003884	3,60	1,56	0,00	6,24	1	0,00	0,00 €
NE029	4	MINI CARNETS 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003884	3,60	1,56	0,00	6,24	1	0,00	0,00 €
NE030	4	MINI CARNETS 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003884	3,60	1,56	0,00	6,24	1	0,00	0,00 €
NE031	4	MINI CARNETS 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003884	3,60	1,56	0,00	6,24	1	0,00	0,00 €
NE032	4	MINI CARNETS 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003884	3,60	1,56	0,00	6,24	1	0,00	0,00 €
NE033	4	MINI CARNETS 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003884	3,60	1,56	0,00	6,24	1	0,00	0,00 €
NE034	4	MINI CARNETS 11X13.6 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003884	3,60	1,56	0,00	6,24	1	0,00	0,00 €
NE041	4	CARNETS PANORAMIQUES 20X9.5 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003891	3,80	1,65	0,00	6,60	1	13,00	85,80 €
NE042	4	CARNETS PANORAMIQUES 20X9.5 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003891	3,80	1,65	0,00	6,60	1	0,00	0,00 €
NE043	4	CARNETS PANORAMIQUES 20X9.5 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003891	3,80	1,65	0,00	6,60	1	0,00	0,00 €
NE044	4	CARNETS PANORAMIQUES 20X9.5 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003891	3,80	1,65	0,00	6,60	1	0,00	0,00 €
NE045	4	CARNETS PANORAMIQUES 20X9.5 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003891	3,80	1,65	0,00	6,60	1	0,00	0,00 €
NE046	4	CARNETS PANORAMIQUES 20X9.5 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003891	3,80	1,65	0,00	6,60	1	0,00	0,00 €
NE047	4	CARNETS PANORAMIQUES 20X9.5 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003891	3,80	1,65	0,00	6,60	1	0,00	0,00 €
NE048	4	CARNETS PANORAMIQUES 20X9.5 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003891	3,80	1,65	0,00	6,60	1	0,00	0,00 €
NE049	4	CARNETS PANORAMIQUES 20X9.5 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003891	3,80	1,65	0,00	6,60	1	0,00	0,00 €
NE050	4	CARNETS PANORAMIQUES 20X9.5 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003891	3,80	1,65	0,00	6,60	1	0,00	0,00 €
NE061	4	CARNETS CARRES 15X15 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003907	3,99	1,73	0,00	6,92	1	18,00	124,56 €
NE062	4	CARNETS CARRES 15X15 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003907	3,99	1,73	0,00	6,92	1	0,00	0,00 €
NE063	4	CARNETS CARRES 15X15 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003907	3,99	1,73	0,00	6,92	1	0,00	0,00 €
NE064	4	CARNETS CARRES 15X15 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003907	3,99	1,73	0,00	6,92	1	0,00	0,00 €
NE065	4	CARNETS CARRES 15X15 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003907	3,99	1,73	0,00	6,92	1	0,00	0,00 €
NE066	4	CARNETS CARRES 15X15 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003907	1,19	1,73	0,00	6,92	1	0,00	0,00 €
NE067	4	CARNETS CARRES 15X15 cm - NOEL ENCHANTE	3372970003907	3,99	1,73	0,00	6,92	1	0,00	0,00 €
PIED	1	PIED DE PRESENTOIR		0,00	56,00	0,00	56,00	1	1,00	56,00 €
PB-30 COMP	1	COMPENSATION 44 PB POUR PR ENTIER		0,00	0,00	0,00	0,00	1	0,00	0,00 €
7214700	44	ASSORTIMENT CARNETS PORTE BILLETS	3372972014727	3,40	1,47	100,00	0,00	1	40,00	0,00 €
BOITE BA	1	BOITE VIDE ROUGE PORTE BILLET		3,40	0,00	100,00	0,00	1	0,00	0,00 €
									TOTAL HT	1 143,48 €

SNC COKASE

INVENTAIRE SODIPREN

Référence	Désignation	DF Date	DF Qte	Unité	Prix net	Stock	Total ligne
21137	ENERGY BAR flacon 2 L	10/05/2022	4	Bidon de 2L	30,81	0,00	0,00 €
24456	TORCHON VERRERIE MICROFIBRE 42x70cm sachet de 2	10/05/2022	2	Sachet de 2	15,98	0,00	0,00 €
24629	GEL HYDROALCOOLIQUE PREVEN'S bidon de 5L	12/01/2022	1	Bidon de 5L	40,63	0,00	0,00 €
25447	GREEN LINE NETTOYANT SANITAIRE carton de 12x750ml	02/09/2022	1	Carton 12x750ml	63,66	0,50	31,83 €
25821	ESSUIE MAINS BLANC 3 Plis 22x32cm colis de 2300F	02/09/2022	1	Carton E/M	80,48	0,25	20,12 €
32630	MASQUE NOIR 3PLIS boite de 50	12/01/2022	2	Boite de 50	5,00	0,00	0,00 €
33184	PH MAMOUTH OUATE BLANCHE 2 PLIS A/O X6 rouleaux	10/05/2022	1	Lot de 6 Rlx	23,4	0,00	0,00 €
67050	PH MAMOUTH OUATE BLANCHE 2 PLIS A/O X6 rouleaux	12/01/2022	1	Lot de 6 Rlx	33,83	0,00	0,00 €
90008	VINAIGRE BLANC alimentaire 8° bidon de 10L	12/01/2022	1	Bidon de 10L	12,14	0,00	0,00 €
99761	CREME MAINS envol parfum fleuri bidon de 5L	02/09/2022	1	Bidon de 5L	8,88	0,00	0,00 €
						TOTAL	51,95 €

Client : 510103 - CAFE DES SPORTS - BAZOUGES
Adresse : SNC COKASE 39 RUE DIVISION LECLERC 53200 BAZOUGES
Téléphone : 02.43.70.41.08
Representant : 514 - ADELINE P
Jour Livraison: Vendredi
Période : Semaine
Persistance : 50/2021
Prix avec droits

INVENTAIRE OUEST BOISSONS

Code Art.	Désignation Article	Prix	Unité Prix	Stock	Total Ligne	Cave	Expo	Bar
27911	CO2 10KG L2PI	6,55 €	KILOGRAMME	5,00	32,77 €	5,00	0,00	0,00
29709	FORFAIT CO2	2,23 €	TUBE	1,00	2,23 €	1,00	0,00	0,00
194700	F.30L KRONENBOURG	3,79 €	LITRE	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
471900	F.30L 1664	4,84 €	LITRE	75,00	363,26 €	75,00	0,00	0,00
154670	F.20L GRIMBERGEN BLONDE	5,73 €	LITRE	80,00	458,77 €	80,00	0,00	0,00
154789	F.30L GRIMBERGEN BRASSIN D'HIVER	5,63 €	LITRE	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
154860	*F.20L GRIMBERGEN DE PRINTEMPS	5,71 €	LITRE	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
155464	F.20L GRIMBERGEN CUVEE ROUGE	6,17 €	LITRE	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
155468	F.20L GRIMBERGEN BLANCHE	4,99 €	LITRE	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
3660	1664 BLONDE 0.0 VR 33CL X12	1,31 €	BOUTEILLE	10,00	13,12 €	0,00	1,00	9,00
160290	PELFORTH BRUNE VC 33CL X24	1,48 €	BOUTEILLE	15,00	22,22 €	0,00	1,00	14,00
154037	1664 DIVA VC 25CL X24	1,28 €	BOUTEILLE	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
156123	GRIMBERGEN ROUGE VP 33CL X24	1,55 €	BOUTEILLE	3,00	4,66 €	0,00	1,00	2,00
2367	PERRIER VC 33CL X24	1,10 €	BOUTEILLE	48,00	52,70 €	0,00	1,00	47,00
2471	PET CRISTALINE 1,5L X6	0,38 €	PET	34,00	12,87 €	12,00	0,00	22,00
72325	PET PERRIER 100CL X12	1,70 €	BOUTEILLE	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
3520	M.BOC GRANINI NECTAR ANANAS VP 25CL X12	1,44 €	BOCAL	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
3521	M.BOC GRANINI ORANGE SSPULP VP 25CLX12	1,18 €	BOCAL	12,00	14,17 €	0,00	1,00	11,00
3523	M.BOC GRANINI NECT ABRICOT VP 25CL X12	1,12 €	BOCAL	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
3533	M.BOC GRANINI NECT PAMPL RSE VP 25CL X12	1,10 €	BOCAL	6,00	6,63 €	0,00	1,00	5,00
3538	M.BOC GRANINI ACE VP 25CLX12	1,11 €	BOCAL	7,00	7,75 €	0,00	1,00	6,00
3410	BRIK BOPI ORANGE 100CL X6	2,15 €	BRICK	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
3558	ORANGINA JAUNE VC 25CL X39	1,25 €	BOUTEILLE	39,00	48,86 €	18,00	1,00	20,00
3836	COCA COLA IVC 33CL X24	1,14 €	BOUTEILLE	15,00	17,13 €	0,00	1,00	14,00
75120	SCHWEPPES AGRUM VC 25CL X24	1,25 €	BOUTEILLE	20,00	24,97 €	6,00	1,00	13,00
75123	SCHWEPPES INDIAN TONIC VC 25CL X24	1,26 €	BOUTEILLE	34,00	42,94 €	6,00	1,00	27,00
1106	PET COCA COLA SANS SUCRES 1,25L X6***	2,05 €	PET	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
3881	PET LIMONADE ABEILLE 1,5L X6	1,15 €	PET	15,00	17,22 €	6,00	0,00	9,00
4046	M.BOC ICE TEA PECHE VP 25CL X24	1,18 €	BOCAL	49,00	57,61 €	23,00	1,00	25,00
4169	SIROP MONIN FRAISE 100CL	8,39 €	BOUTEILLE	2,50	20,98 €	1,00	1,00	0,50
4177	SIROP MONIN PECHE 100CL	10,58 €	BOUTEILLE	0,50	5,29 €	0,00	0,00	0,50

4179	SIROP MONIN CERISE 100CL	10,81 €	BOUTEILLE	1,00	10,81 €	0,00	0,00	1,00
4208	SIROP MONIN GRENADINE 100CL	6,00 €	BOUTEILLE	1,50	8,99 €	0,00	1,00	0,50
4219	SIROP MONIN MENTHE 100CL	6,50 €	BOUTEILLE	1,50	9,74 €	0,00	1,00	0,50
4355	SIROP MONIN GLASCO CITRON 100CL	6,73 €	BOUTEILLE	2,50	16,81 €	0,00	2,00	0,50
4375	SIROP MONIN PAMPL. ROSE 70CL	9,97 €	BOUTEILLE	1,00	9,97 €	0,00	0,00	1,00
4581	SIROP MONIN CASSIS 100CL	8,39 €	BOUTEILLE	2,00	16,79 €	0,00	1,00	1,00
4582	SIROP MONIN MENT.GLAC. 100CL	7,85 €	BOUTEILLE	1,50	11,78 €	0,00	1,00	0,50
4652	SIROP MONIN CITRON JAUNE 100CL	5,63 €	BOUTEILLE	3,00	16,89 €	2,00	1,00	0,00
4729	PULCO ORANGE CITRON 70CL	6,89 €	BOUTEILLE	1,00	6,89 €	1,00	0,00	0,00
47068	SIROP MONIN BANANE-KIWI 100CL	10,81 €	BOUTEILLE	0,50	5,41 €	0,00	0,00	0,50
19526	75CL JDF CHARDONNAY PRIVILEGE X6	4,57 €	BOUTEILLE	23,00	105,10 €	3,00	0,00	20,00
3653	75CL IGP PONT DU GARD RGE X6	5,30 €	BOUTEILLE	6,00	31,77 €	0,00	0,00	6,00
3647	75CL IGP MEDIT.RETOUR DE PLAGE ROSE X6**	5,26 €	BOUTEILLE	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
72477	75CL VIGNE ANTIQUE CINSAULT ROSE X12	3,52 €	BOUTEILLE	2,00	7,04 €	0,00	0,00	2,00
74975	75CL MOUSTACHE POUR TOUS ROSE GASC. X6	3,11 €	BOUTEILLE	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
75427	75CL IGP ILE DE BEAUTE LA SONRIZA ROSEX6	4,51 €	BOUTEILLE	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
13956	75CL MUSCA SM/LIE FIEF DE LA BRIE VC X12	4,39 €	BOUTEILLE	8,00	35,11 €	0,00	0,00	8,00
10051	75CL CDR ROC ST JEAN CEL.CLOCHER RGE X12	4,08 €	BOUTEILLE	4,00	16,33 €	0,00	0,00	4,00
72312	75CL ROYAL ST CHARLES X12	4,63 €	BOUTEILLE	25,00	115,79 €	24,00	0,00	1,00
24828	PICON BIERE 18% 100CL	15,05 €	BOUTEILLE	4,00	60,20 €	3,00	1,00	0,00
22321	RICARD 45% 100CL	23,03 €	BOUTEILLE	4,50	103,62 €	3,00	1,50	0,00
39764	MARTINI ROSSO 14,4% CRD 100CL	13,98 €	BOUTEILLE	11,00	153,80 €	8,00	3,00	0,00
39964	SUZE 15% 100CL CRD	14,94 €	BOUTEILLE	3,00	44,82 €	2,00	1,00	0,00
43769	PORTO SANDEMAN RUBY 19,5% 75CL	12,50 €	BOUTEILLE	0,50	6,25 €	0,00	0,00	0,50
1879	VODKA ZUBROWKA BISON G. 37.5% 70CL***	20,93 €	BOUTEILLE	3,50	73,26 €	2,00	1,50	0,00
23448	WHISKY IRLANDAIS JAMESON 40% 70CL	27,67 €	BOUTEILLE	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
23949	WH. CLAN CAMPBELL 40% 70CL	18,55 €	BOUTEILLE	2,00	37,09 €	0,00	2,00	0,00
7010402	CALVADOS COQUEREL 40% 100CL	20,31 €	BOUTEILLE	0,50	10,15 €	0,00	0,50	0,00
2534	COGNAC HENNESSY VS 40% 70CL	40,42 €	BOUTEILLE	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
24100	CREME CASSIS GIFFARD 16% 100CL	13,81 €	BOUTEILLE	1,50	20,71 €	0,00	1,00	0,50
24103	CREME PECHE GIFFARD 16% 100CL	14,72 €	BOUTEILLE	1,00	14,72 €	0,00	0,00	1,00
22374	GET 27 VERT 17.9% 100CL	20,47 €	BOUTEILLE	0,50	10,23 €	0,00	0,50	0,00
25524	COINTREAU 40% 70CL	26,18 €	BOUTEILLE	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
27382	MALONGO SELECT GRAINS 1KG (C6)	28,61 €	PAQUET	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
27383	CAFE DK AQUA BIO MALONGO BTE 250GR (C12)	8,17 €	BOITE	2,00	16,35 €	0,00	0,00	2,00
209	MONBANA LACTE 4* CHOCOLAT 1KG (C10)	14,53 €	PAQUET	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
45101	SUCHARD S/CHOCOLATIERE 1KG (C10)	13,38 €	PAQUET	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
1500	THE VERT BALI DAMMANN BTE 24 SAC.***	7,98 €	BOITE	0,50	3,99 €	0,00	0,00	0,50
1501	THE VERT JAUNE LEMON DAMMANN BTE 24 SAC*	7,28 €	BOITE	0,50	3,64 €	0,00	0,00	0,50
26902	THE FRUITS RGES DAMMANN BTE 24 SAC.***	7,71 €	BOITE	0,50	3,85 €	0,00	0,00	0,50
7004960	THE NOIR DARJEELING DAMMAN 50SCRISTAL***	11,62 €	BOITE	0,50	5,81 €	0,00	0,00	0,50

29230	LAIT UHT 1/2 ECREME BRIK 100CL X6	1,19 €	BRICK	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
75212	SUCRE 2 MORX CAFES&CO 2,6GR 5KG PLIE	21,42 €	PAQUET	1,00	21,42 €	0,00	0,00	1,00
139	KINDER SCHOKO-BONS 2KG (BTE 345)***	32,25 €	PAQUET	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
1133	*LA HOTTE DE NOEL MONBANA BTE 300***	21,94 €	BOITE	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
3369	CHOUCHOU AMANDE X300***	18,65 €	SAC	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
3977	BISCUITS & CONFISERIES MONBANA BTE 200**	14,73 €	BOITE	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
4131	MIX SPECIAL FOOT MONBANA BTE 280***	19,48 €	BOITE	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
27452	NAPOLITAINS MILKA 4,6GR X355***	32,15 €	PAQUET	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
7004760	AMANDES CACAOTEES MONBANA 200 PIEC***	19,34 €	BOITE	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
7006625	SPECULOOS MONBANA 300 PIECES***	14,88 €	CARTON	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
3199	BISCUITS SALES HAPPY MIX SACHET 800GR***	4,17 €	SAC	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
31477	VERECLAT RINCAGE 2 L	24,98 €	UNITE	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
75148	GOBELET CAFE KRAFT 10/12CL 25X120***	0,04 €	UNITE	0,00	0,00 €	0,00	0,00	0,00
	Consigne fut bière 20 L	30,00 €	UNITE	9,00	270,00 €	9,00	0,00	0,00
	Consigne fut bière 30 L	30,00 €	UNITE	7,00	210,00 €	7,00	0,00	0,00
	Consigne caisse plastique	5,50 €	UNITE	24,00	132,00 €	24,00	0,00	0,00
	Consigne gaz CO2	90,00 €	UNITE	1,00	90,00 €	1,00	0,00	0,00
				TOTAL HT	2 943,31 €			

Greffe du tribunal de commerce de Laval
CS 415 - 12 Allée de la Chartrie 53004 LAVAL CEDEX
Téléphone : 0243597080 - E-mail : rcs@greffe-tc-laval.fr
www.greffe-tc-laval.fr - www.infogreffe.fr

1/3

Etat des inscriptions

Du chef de : **COKASE**
Adresse demandée : **la Petite Bigottière 53400 Pommerieux**
N° d'identification : 800 766 396
Ainsi dénommé, qualifié, domicilié et orthographié, et non autrement

A la demande de : SELARL MARSOLLIER-BIELA

État des inscriptions de privilèges du vendeur de fonds de commerce

Articles L. 141-6 du code de commerce et R. 521-2, 3° du code de commerce

Néant

État des inscriptions de nantissements (conventionnels et judiciaires) du fonds de commerce

Articles L. 142-3 et R. 521-2, 4° du code de commerce ;
Articles L.531-1, L.532-1 et L.533-1 et R.531-1, R.532-1 à R.532-9, R.531-1, R.533-1, R.533-2, R. 533-4 du code des procédures civiles d'exécution

N° d'inscription du greffe : n°20/2017/63 prise le 13/03/2017 **Date de péremption : 15/03/2027**		**Montant garanti**
Contre (débiteur/constituant) :	COKASE	
Adresse :	39 Avenue DE LA DIVISION LECLERC 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne	
Au profit de :	LA SOCIETE EUROPEENNE DE CAUTIONNEMENT S.A. DONT LE SIEGE SOCIAL EST A 75008 PARIS - 18 RUE DE SAINT PETERSBOURG	
Domicile élu :	SELARL MARSOLLIER - BIELA VIRGINIE 14 RUE DE LA PERCEPTION BP 44 53230 COSSE LE VIVIEN	
Acte :		**94 200,00 Euros**
Type de l'acte :	Acte authentique	
En date du :	28/02/2017	
Référence du notaire :	ME VIRGINIE MARSOLLIER - BIELA - NOTAIRE - 14 RUE DE LA PERCEPTION - BP 44 - 53230 COSSE LE VIVIEN	
Existence d'un pacte commissoire :	Non	
Faculté d'aliéner des choses	Non	
Existence d'autres dispositions particulières entre les parties :	Non	
N° d'inscription du greffe : n°20/2017/175 prise le 09/06/2017 **Date de péremption : 09/06/2027**		**Montant garanti**

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Laval
Délivré le : 21/02/2023 à 10:23:58
Etat du chef de : COKASE, la Petite Bigottière 53400 Pommerieux
Requis par : SELARL MARSOLLIER-BIELA

Le greffier

Contre (débiteur/constituant) :	COKASE	
Adresse :	39 Avenue DE LA DIVISION LECLERC 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne	
Au profit de :	CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'ANJOU ET DU MAINE 40 Rue Prémartine 72083 LE MANS, 77 Avenue Olivier Messiaen 72083 Le Mans Cedex 9	
Domicile élu :	C R C A M DE L'ANJOU ET DU MAINE 18 BOULEVARD LUCIEN DANIEL 53091 LAVAL CEDEX 09	
Acte :		504 000,00 Euros
Type de l'acte :	Acte sous seing privé	
En date du :	02/06/2017	
Date d'enregistrement :	06/06/2017	
Existence d'un pacte commissoire :	Non	
Faculté d'aliéner des choses	Non	
Existence d'autres dispositions particulières entre les parties :	Non	
Observations :	Total sauf mémoire	

État des inscriptions de déclarations de créances

Articles L. 141-22 du code de commerce et R. 521-2, 5° du code de commerce

Néant

État des inscriptions de mesures d'inaliénabilité

Articles R. 521-2, 11°, R. 626-25, R. 631-35 et R. 642-12 du code de commerce

Néant

État des inscriptions de privilège du trésor

Articles 1929 quater du code général des impôts, 396 bis du code général des impôts, annexe 2, 379 bis du code des douanes et R. 521-2, 13° du code de commerce

Néant

État des inscriptions de privilège de la sécurité sociale et régimes complémentaires

Articles L. 243-5, R. 243-46 du code de la sécurité sociale et R. 521-2, 14° du code de commerce

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Laval
Délivré le : 21/02/2023 à 10:23:58
Etat du chef de : COKASE, la Petite Bigottière 53400 Pommerieux
Requis par : SELARL MARSOLLIER-BIELA

Le greffier

État des inscriptions de protêts et certificats de non-paiement

Articles L. 511-56, R. 511-4 du code de commerce, R. 131-49 du code monétaire et financier

Néant

État des inscriptions de prêts et délais

Articles L. 622-17, III, 2° et 3°, L. 631-14, R. 622-14 et R. 631-20 du code de commerce

Néant

État des inscriptions de warrants autres qu'agricoles

Articles L. 523-3 et R. 524-1 du code de commerce (abrogés)

Néant

État des inscriptions de nantissement de l'outillage et du matériel

Articles L. 525-1 suivants du code de commerce (abrogés)

Néant

État des inscriptions de gage des stocks

Article L. 527-1 et suivants du code de commerce (abrogés)

Néant

Pour état conforme aux registres tenus au greffe du tribunal de commerce de Laval
Délivré le : 21/02/2023 à 10:23:58
Etat du chef de : COKASE, la Petite Bigottière 53400 Pommerieux
Requis par : SELARL MARSOLLIER-BIELA

Le greffier

Paris, le 24 mars 2023

SELARL MARSOLLIER-BIELA
Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA
14 rue de la Perception
BP 44
53230 COSSE LE VIVIEN

Contact : edc@eurocaution.net

Réf EDC : 131197 / 1 - JLD
Objet : Cession de fonds de commerce
V/Réf. : Vente SNC COKASE / M.HU

Maître,

Nous faisons suite à votre demande et vous informons que, suite à la prise d'un nantissement en second rang en date du 13 mars 2017 pour sûreté de la somme de 94 200,00 €, notre société de cautionnement s'est engagée auprès de la SAS LOGISTA FRANCE et la SARL DKS pour régler toutes les sommes dues par la SNC COKASE représentée par sa gérante Madame Karine COUE, au titre des marchandises livrées et non réglées par ce dernier, à concurrence de la somme maximale de 90 402,00 € (pour l'activité Tabac, Crédit Livraison à hauteur de 58 022,00 € et Crédit de Stock à hauteur de 29 280,00 €, pour l'activité presse à hauteur de 3 100,00 €).

Notre société consentira en conséquence à renoncer à l'inscription de nantissement dès réception de la mainlevée de la part de la SAS LOGISTA FRANCE et la SARL DKS lorsque Madame Karine COUE gérante de la SNC COKASE se sera acquittée des sommes dont elle restera redevable.

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'assurance de nos sentiments distingués.

La direction des engagements

Logista

29 rue du Colonel Raynal
72018 LE MANS Cedex 2

DIRECTION REGIONALE DE DISTRIBUTION DU MANS

SERVICE COMPTABILITE CLIENTS
02 43 21 50 50

Code client :
226840

Madame COUE KARINE
39 RUE DE LA DIVISION LECLERC
53200 CHATEAU GONTIER BAZOUGES

Le Mans, le 7 mars 2023

Madame

La Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects a fixé au 15/03/2023 la date de cession de votre débit.

Il conviendra qu'à cette date, vous ayez remboursé votre crédit de stock en cours, soit **30298,51** Euros ainsi que toutes vos factures tabac.

Le prélèvement pour solder votre compte s'effectuera le 15/03/2023.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur Régional,

Sébastien OLLIVIER

EDC
LA CAUTION PARTENAIRE
(/#/)

- Accueil
- Mon Compte
  - Mes informations
  - Mes coordonnées bancaires
- Cautionnement
  - Nouvelle demande
  - Mes demandes de cautionnement
  - Mes demandes de cautionnement en ligne
  - Documents utiles
  - Pièces attendues par l'EDC
  - Mes contrats
  - Suivre ma facturation
  - Demander un remboursement
  - Offres de services
- Contact

Mes contrats

TABAC (CL, CS) - Accordé | Total de cautionnements : 90 402,00 €

Informations du cautionnement

Montant total cautionné

3 100,00 €

Etat du dossier

Accordé

Date d'effet

2 juil. 2020

Date d'accord

2 juil. 2020

Mode de renouvellement

Tacite reconduction

Bénéficiaire

DKS

Commerce

Adresse

CAFE DES SPORTS
39 avenue de la Division Leclerc
53200 CHATEAU GONTIER

Prise de possession

1 mars 2017

Email

karinecoue@orange.fr

LA CAUTION PARTENAIRE
(/#/)
Accueil
Mon Compte
Mes informations
Mes coordonnées bancaires
Cautionnement
Nouvelle demande
Mes demandes de cautionnement
Mes demandes de cautionnement en ligne
Documents utiles
Pièces attendues par l'EDC
Mes contrats
Suivre ma facturation
Demander un remboursement
Offres de services
Contact

Cautionnements

Produit	Date de début	Date de fin	Montant cautionné	Taux de commission	Taux de commis avec rer
Cautionnement Principal PRESS	1 janv. 2023	31 déc. 2023	3 100,00 €	2,20 %	1,89 %
Total			**3 100,00 €**		

LA CAUTION PARTENAIRE
(/#/)

Accueil

Mon Compte

Mes informations

Mes coordonnées bancaires

Cautionnement

Nouvelle demande

Mes demandes de cautionnement

Mes demandes de cautionnement en ligne

Documents utiles

Pièces attendues par l'EDC

Mes contrats

Suivre ma facturation

Demander un remboursement

Offres de services

Contact

Mes contrats

TABAC (CL, CS) - Accordé | Total de Mes cautionnements : 90 402,00 €

Informations du cautionnement

Montant total cautionné

87 302,00 €

Etat du dossier

Accordé

Date d'effet

1 mars 2017

Date d'accord

28 févr. 2017

Mode de renouvellement

Tacite reconduction

Bénéficiaire

LOGISTA FRANCE

Référence bénéficiaire

226840

Fréquence

10 jours

Commerce

Adresse

CAFE DES SPORTS
39 avenue de la Division Leclerc
53200 CHATEAU GONTIER

Prise de possession

1 mars 2017

Email

karinecoue@orange.fr

EDC
LA CAUTION PARTENAIRE
(/#/)

Accueil

Mon Compte

Mes informations

Mes coordonnées bancaires

Cautionnement

Nouvelle demande

Mes demandes de cautionnement

Mes demandes de cautionnement en ligne

Documents utiles

Pièces attendues par l'EDC

Mes contrats

Suivre ma facturation

Demander un remboursement

Offres de services

Contact

Cautionnements

Produit	Date de début	Date de fin	Montant cautionné	Taux de commission
Crédit Livraison	1 janv. 2023	31 déc. 2023	58 022,00 €	1,25 %
Crédit de Stock	16 mars 2023	31 déc. 2023	29 280,00 €	1,25 %
Total			**87 302,00 €**	

LA CAUTION PARTENAIRE

(/#/)

- Accueil
- Mon Compte
- Cautionnement
  - Nouvelle demande
  - Mes demandes de cautionnement
  - Mes demandes de cautionnement en ligne
  - Documents utiles
  - Pièces attendues par l'EDC
  - Mes contrats
  - Suivre ma facturation
  - Demander un remboursement

Relevé de compte

Du

01/01/2022

Au

24/03/2023

Rechercher

Imprimer (/Invoice/GeneratePDFAccountBalance?casenumber=1&end=2023-03-24T19:23:21.472Z&begin=2021-12-31T23:00:00.000Z)

Export Excel (/Invoice/GenerateExcel?casenumber=1&end=2023-03-24T19:23:21.472Z&begin=2021-12-31T23:00:00.000Z)

Relevé de compte

Solde du compte au 24 mars 2023 : -302,23 €

Date	Libellé	Activité	Montant	Télécharger documents
23 mars 2023	Facture 20230022522	TABAC	-1 093,85 €	Visualisation
22 mars 2023	Avoir 20239001385	Paris Avant La Réunion	135,00 €	Visualisation
12 févr. 2023	Solde	Presse	29,23 €	
10 janv. 2023	Facture 20230001553	Presse	-58,47 €	Visualisation
23 déc. 2022	Acompte	TABAC	656,62 €	
1 nov. 2022	Acompte	Presse	29,24 €	

LA CAUTION PARTENAIRE

(/#/)

- Accueil
- Mon Compte
- Cautionnement
  - Nouvelle demande
  - Mes demandes de cautionnement
  - Mes demandes de cautionnement en ligne
  - Documents utiles
  - Pièces attendues par l'EDC
  - Mes contrats
  - Suivre ma facturation
  - Demander un remboursement

Solde du compte au 1 janv. 2022 : 729,96 €

Opérations en cours

Libellé	Télécharger vos documents
Solde facture 2023 à régler à LOGISTA FRANCE de 437,23 €	Visualisation

EDC
LA CAUTION PARTENAIRE
(/#/)

Accueil
Mon Compte
Cautionnement
Nouvelle demande
Mes demandes de cautionnement
Mes demandes de cautionnement en ligne
Documents utiles
Pièces attendues par l'EDC
Mes contrats
Suivre ma facturation
Demander un remboursement
Offres de services
Contact

Bienvenue sur votre espace personnel

Date de dernière connexion : 24 mars 2023

ALERTES

Aucune alerte actuellement.

MESSAGES

Offre anniversaire EDC
Pour ses 95 ans, l'EDC a créé une offre exceptionnelle. Cliquez ici pour la découvrir : https://eurocaution.net/wp-content/uploads/2022/10/edc-op-co-95ans-flyer.pdf (https://eurocaution.net/wp-content/uploads/2022/10/edc-op-co-95ans-flyer.pdf)

MES INFORMATIONS

Réf. EDC : 131197/1
SNC COKASE
Karine COUE
39 avenue de la Division Leclerc
53200 CHATEAU GONTIER

Tél :
Port : 06 27 29 18 68
Fax :
Mél : karinecoue@orange.fr

VOTRE GESTIONNAIRE

Jean-Luc DAUZET
Mél : jean-luc.dauzet@eurocaution.net
Tél : 01 53 42 17 95

CRÉDIT AGRICOLE
DE L'ANJOU ET DU MAINE

Sujet : MAINLEVEE NANTISSEMENT - CESSION FONDS DE COMMERCE SNC COKASE (COUE) / HU Julien + AVENANT BAIL CO GABIN / HU
Date : 10/03/2023

Dossier CA n°: 3121

Maître,

Suite à votre demande, nous vous adressons la situation du (des) prêt(s) arrêtée au 04/04/2023 :

N° Prêt	DAV Support	Statut Prêt
10000442176	N/A	REAL TOTALE

NB : Dans le cas d'un prêt soldé indiqué dans le tableau ci-dessus, il n'y aura pas de document pour ce prêt. Ce présent document vaut attestation de prêt soldé.

Dans le cas d'un (des) prêt(s) en cours indiqué(s) dans le tableau ci-dessus, les décomptes ne peuvent être considérés comme définitifs, les intérêts continuent de courir jusqu'au remboursement total du prêt. Le trop-perçu éventuel sera reversé sur le compte de notre client commun.
Vous trouverez les décomptes en pièce(s) jointe(s).

Pour les prêts en cours bénéficiant d'une garantie réelle, nous vous donnons notre accord pour la mainlevée de l'inscription contre règlement de l'ensemble des prêts en cours indiqués quelle que soit la garantie.
L'attestation de mainlevée simplifiée vous sera adressée dès le remboursement total des prêts via notre compte dont vous trouverez dont vous trouverez le RIB ci-joint. Les frais de cette attestation sont compris dans ceux indiqués ci-dessous.

La tarification de cet acte est de 78 €* conformément à nos Conditions Générales de Banque applicables à ce jour, et sera à nous verser directement sur notre compte Crédit Agricole (RIB joint).

* hors frais externes éventuels en cas de mainlevée de nantissement de fonds de commerce (frais de greffe, frais DGI...).

Nous restons à votre disposition, et vous prions d'agréer, Maître, l'expression de notre considération distinguée.

Nos coordonnées bancaires : IBAN : FR76 1790 6000 9000 0861 3910 581 BIC : AGRIFRPP879
Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine : Evènements Crédits
02.41.47.87.61
evenements.credits@ca-anjou-maine.fr

CRÉDIT AGRICOLE DE L'ANJOU ET DU MAINE

DECOMPTE REMBOURSEMENT ANTICIPE ARRETE AU 04/04/2023 AUX CONDITIONS EN VIGUEUR LE 10/03/2023

*** CARACTERISTIQUE DU PRET N° 10000442176 REALISE LE 21/02/2017 ***

MONTANT :	420 000,00 EUR DUREE : 91
PERIODICITE :	MENSUEL
TAUX FIXE :	0,6900 %
COMPTE SUPPORT	96370607467

EMPRUNTEUR : S.N.C. COKASE N° OPERATION : EN1654 01 4

CAPITAL REMBOURSE PAR ANTICIPATION : 87 477,68 EUR

CAPITAL	87 477,68 EUR	
INT.NORMAUX ET DIFF	46,68 EUR	
INDEM.FINANCIERE	100,60 EUR	
INDEM.RBST ANTICIPE	100,60 EUR	
SOUS TOTAUX	87 727,56 EUR	
TOTAL A REGLER		87 727,56 EUR

NB : Nous vous informons qu'en cas d'inscription hypothécaire, toute demande de main-levée entraînera le prélèvement d'une somme forfaitaire.

Réf : DRM65221-F30_0_DRGEN 2017 10:26:02.45.53.26

COMMERE Fanny
la prairie
33320 Cosmes

COUE Karine
39 av. de la Division
Leclerc
33200 Chateau Gontier
Sur Mayenne

Fait le 2 Mars 2023

Objet : lettre de démission

Madame,

J'ai l'honneur par la présente de vous informer de ma décision de démissionner de mon poste de Serveuse que j'occupe depuis le 16/05/2018.

Ma démission, en prenant en compte le préavis prendra donc effet le 3 avril 2023. J'effectuerai la totalité de mon préavis d'une durée de 1 mois

Veuillez agréer Madame, mes salutations distinguées.

Commere Fanny

BOUCHET Eloïse
66 Grande Rue
53200 Chateau-Gontier

SIC Colaise
39 Avenue division Leclerc
53200 Chateau-Gontier

Objet : Lettre de démission

Madame,

Je vous informe par la présente lettre, mon intention de démissionner de mon poste de serveuse, que j'exerce au sein de la société depuis le 1 Juin 2021

Le contrat de travail prévoyait un préavis de 15 jours que je compte respecter. La fin de mon contrat est donc prévue le 15 Mars 2023.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Le 1 Mars 2023 à Chateau-Gontier.

BOUCHET Eloïse

Etude de Maître MARSOLLIER - BIELA, Notaire à Cossé le Vivien (Mr Sébastien DUVERGER)

De: Karine GUINUT <kguinut@altoneo.com>
Envoyé: vendredi 24 mars 2023 16:20
À: Etude de Maître MARSOLLIER - BIELA, Notaire à Cossé le Vivien (Mr Sébastien DUVERGER); François RIVAL
Objet: TR: Cession commerciale - CESSION FONDS DE COMMERCE SNC COKASE (COUE) / HU Julien + AVENANT BAIL CO GABIN / HU [2022000181]

Catégories: Lié à Signature

Bonjour,

Pour compléter le mail ci-dessous.
Il faut ajouter les charges patronales (8.1%) sur les provisions CP.
Ainsi :
- Madame COMERE Fanny : 16.25 CP pour 1337.87 euros + 108.37 euros
- Madame DUVAL Séverine : 11.25 CP pour 993.35 euros + 80.46 euros.

Vous en souhaitant bonne réception,

altoNéo
Créateur et accélérateur de performances

Karine GUINUT
Gestionnaire RH
15, rue des Bordagers - CHANGE
CS 92107 - 53063 LAVAL CEDEX 9
Tél. : 02 43 53 81 61 - Fax : 02 41 74 88 46
kguinut@altoneo.com - www.altoneo.com

Audit • Expertise-comptable • Droit • Conseil • Ressources Humaines • Informatique

De : Karine GUINUT
Envoyé : lundi 20 mars 2023 17:22
À : Etude de Maître MARSOLLIER - BIELA, Notaire à Cossé le Vivien (Mr Sébastien DUVERGER) <sebastien.duverger.53032@notaires.fr>
Objet : RE: Cession commerciale - CESSION FONDS DE COMMERCE SNC COKASE (COUE) / HU Julien + AVENANT BAIL CO GABIN / HU [2022000181]

Monsieur,

Dans ces conditions, le montant des CP au 27 mars,
Madame COMERE Fanny : 16.25 CP pour 1337.87 euros,
Madame DUVAL Séverine : 11.25 CP pour 993.35 euros.

Ces montants sont bruts.

Cordialement

Karine Coué
Snc Cokase
39 avenue division Leclerc
53200 Chateau Gontier

Mme Commère Fanny

A Chateau Gontier Le 15 nov 2022

Objet : cession fonds de commerce

Madame,

Madame Coué, gérante de la SNC Cokase souhaite céder le fonds de commerce qu'elle détient et dont elle assure l'exploitation.

En tant que salariée de l'entreprise, vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour ce fonds.

Si vous ne souhaitez pas présenter d'offre d'achat , nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de cette renonciation en le mentionnant au bas de ce courrier et de nous le retourner. Une copie vous en sera fournie.

Nous vous rappelons que vous êtes tenus à une obligation de discrétion, s'agissant de ces informations, dans les conditions prévues à l'article L.141-30 du code du commerce, susceptible d'engager votre responsabilité civile et une procédure disciplinaire.

Le 17/11/2022

Je soussignée, Mme Commère Fanny renonce à l'achat de ce fonds de commerce.



Karine Coué
Snc Cokase
39 avenue division Leclerc
53200 Chateau Gontier

Mme Duval Séverine

A Chateau Gontier Le 15 nov 2022

Objet : cession fonds de commerce

Madame,

Madame Coué, gérante de la SNC Cokase souhaite céder le fonds de commerce qu'elle détient et dont elle assure l'exploitation.

En tant que salariée de l'entreprise, vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour ce fonds.

Si vous ne souhaitez pas présenter d'offre d'achat , nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de cette renonciation en le mentionnant au bas de ce courrier et de nous le retourner. Une copie vous en sera fournie.

Nous vous rappelons que vous êtes tenus à une obligation de discrétion, s'agissant de ces informations, dans les conditions prévues à l'article L.141-30 du code du commerce, susceptible d'engager votre responsabilité civile et une procédure disciplinaire.

Le

Je soussignée, M. renonce à l'achat de ce fonds de commerce.

Mme Duval Séverine

le 17.11 2022

Karine Coué
Snc Cokase
39 avenue division Leclerc
53200 Chateau Gontier

Mme Bouchet Eloise

A Chateau Gontier Le 15 nov 2022

Objet : cession fonds de commerce

Madame,

Madame Coué, gérante de la SNC Cokase souhaite céder le fonds de commerce qu'elle détient et dont elle assure l'exploitation.

En tant que salariée de l'entreprise, vous avez la possibilité de présenter une offre d'achat pour ce fonds.

Si vous ne souhaitez pas présenter d'offre d'achat , nous vous remercions de bien vouloir nous faire part de cette renonciation en le mentionnant au bas de ce courrier et de nous le retourner. Une copie vous en sera fournie.

Nous vous rappelons que vous êtes tenus à une obligation de discrétion, s'agissant de ces informations, dans les conditions prévues à l'article L.141-30 du code du commerce, susceptible d'engager votre responsabilité civile et une procédure disciplinaire.

Le 17 Novembre

Je soussignée, M. Bouchet Eloise renonce à l'achat de ce fonds de commerce.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIRECTION RÉGIONALE DES PAYS DE LOIRE
BUREAU DU MANS
96 RUE DE L'ANGEVINIERE
72001 LE MANS CEDEX 01
SITE INTERNET : www.douane.gouv.fr
Dossier suivi par : Elisabeth FRANTZ
Téléphone : 09 70 27 54 54
Mél : e-de-mans @douane.finances.gouv.fr
Réception sur rendez-vous de 8h30 à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi.

Fiche de renseignements

NUMÉRO DU DÉBIT DE TABAC :	*530 0304 J*
NOM – PRÉNOM DU GÉRANT :	COUÉ KARINE
DATE SOUHAITÉE DE CESSATION D'ACTIVITÉ :	21/03/2023
N° de TÉLÉPHONE :	Fixe : 02 43 70 41 08 Portable : 06 07 13 98 36
ADRESSE où vous joindre après la cessation d'activité :	la petite Bigottière 53160 Bonnemaine
COORDONNÉES BANCAIRES	Joindre votre RIB avec code IBAN et BIC

Je soussigné, *COUÉ KARINE* , certifie que les informations portées ci-dessus sont exactes.

A Château-Gontier le 20/03/2023.

Toutes les rubriques doivent être complétées

ATTESTATION

Je soussigné, **François RIVAL**, Expert-Comptable Associé, de la société ALTONEO sis 15 rue des Bordagers – 53810 CHANGE, atteste que, le chiffre d'affaires hors taxes et le résultat net comptable, de la société **SNC COKASE**, dont le siège social est situé La Petite Bigottière – 53400 POMMERIEUX, immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro 800766396, s'élèvent à :

Exercice comptable	Chiffre d'affaires HT	Résultat net comptable
Du 01/04/2022 au 31/01/2023 *(1)*	341 809 €	Non déterminé
Du 01/04/2021 au 31/03/2022	358 673 €	63 504 €
Du 01/04/2020 au 31/03/2021	306 610 €	66 749 €
Du 01/04/2019 au 31/03/2020	319 929 €	78 775 €

(1) Sur la base des éléments comptables et financiers qui nous ont été communiqués

Pour faire valoir ce que de droit
A CHANGE, le 21 février 2023
François RIVAL
Expert-Comptable Associé

François RIVAL

www.altoneo.com
contact@altoneo.com

15 rue des Bordagers
Changé - CS 92107
53061 LAVAL Cedex 9
Tel. 02 43 53 81 61

DocuSign

Certificate Of Completion

Envelope Id: B26398E8F117432CAAF4AC5F47517322
Subject: Veuillez signer ce document avec DocuSign
Source Envelope:
Document Pages: 1
Certificate Pages: 1
AutoNav: Enabled
EnvelopeId Stamping: Disabled
Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris

Signatures: 1
Initials: 0

Status: Completed

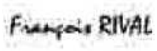
Envelope Originator:
François RIVAL
144 rue des Ponts de Cé
ANGERS, France 49000
frival@altoneo.com
IP Address: 10.111.40.202

Record Tracking

Status: Original
2/22/2023 4:02:34 PM

Holder: François RIVAL
frival@altoneo.com

Location: DocuSign

Signer Events	Signature	Timestamp
François RIVAL frival@altoneo.com Security Level: Email, Account Authentication (None)	 Signature Adoption: Pre-selected Style Using IP Address: 62.193.56.180	Sent: 2/22/2023 4:02:35 PM Viewed: 2/22/2023 4:02:44 PM Signed: 2/22/2023 4:03:09 PM Freeform Signing

Electronic Record and Signature Disclosure:
Not Offered via DocuSign

In Person Signer Events	Signature	Timestamp

Editor Delivery Events	Status	Timestamp

Agent Delivery Events	Status	Timestamp

Intermediary Delivery Events	Status	Timestamp

Certified Delivery Events	Status	Timestamp

Carbon Copy Events	Status	Timestamp

Witness Events	Signature	Timestamp

Notary Events	Signature	Timestamp

Envelope Summary Events	Status	Timestamps
Envelope Sent	Hashed/Encrypted	2/22/2023 4:02:35 PM
Certified Delivered	Security Checked	2/22/2023 4:02:44 PM
Signing Complete	Security Checked	2/22/2023 4:03:09 PM
Completed	Security Checked	2/22/2023 4:03:09 PM

Payment Events	Status	Timestamps

altoNéo
Créateur et accélérateur de performances

ATTESTATION

Je soussigné, **François RIVAL**, Expert-Comptable Associé, de la société ALTONEO sis 15 rue des Bordagers – Changé – CS 92107 – 53063 LAVAL, atteste que, sur la base des informations comptables et financières qui nous ont été communiquées, les chiffres d'affaires mensuels hors taxes, de la **SNC COKASE**, dont le siège social est situé La Petite Bigottière – 53400 - POMMERIEUX, immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro 800766396, sont les suivants :

Période	Chiffre d'affaires HT
Avril 2022	39 351 €
Mai 2022	39 981 €
Juin 2022	39 475 €
Juillet 2022	39 136 €
Août 2022	12 189 €
Septembre 2022	32 986 €
Octobre 2022	34 365 €
Novembre 2022	31 480 €
Décembre 2022	37 785 €
Janvier 2023	35 061 €

Pour faire valoir ce que de droit
A CHANGE, le 22 février 2023
François RIVAL
Expert-Comptable Associé

François RIVAL

www.altoneo.com
contact@altoneo.com
15 rue des Bordagers
Changé - CS 92107
53063 LAVAL Cedex 9
Tél. 02 43 53 81 61

DocuSign

Certificate Of Completion

Envelope Id: A0E76D1FE89D46E3B5C5824E227329F1
Subject: Veuillez signer ce document avec DocuSign
Source Envelope:
Document Pages: 1
Certificate Pages: 1
AutoNav: Enabled
EnvelopeId Stamping: Disabled
Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris

Signatures: 1
Initials: 0

Status: Completed

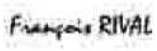
Envelope Originator:
François RIVAL
144 rue des Ponts de Cé
ANGERS, France 49000
frival@altoneo.com
IP Address: 10.111.40.202

Record Tracking

Status: Original
2/22/2023 4:01:09 PM

Holder: François RIVAL
frival@altoneo.com

Location: DocuSign

Signer Events	Signature	Timestamp
François RIVAL frival@altoneo.com Security Level: Email, Account Authentication (None)	 Signature Adoption: Pre-selected Style Using IP Address: 62.193.56.180	Sent: 2/22/2023 4:01:10 PM Viewed: 2/22/2023 4:01:19 PM Signed: 2/22/2023 4:01:29 PM Freeform Signing

Electronic Record and Signature Disclosure:
Not Offered via DocuSign

In Person Signer Events	Signature	Timestamp

Editor Delivery Events	Status	Timestamp

Agent Delivery Events	Status	Timestamp

Intermediary Delivery Events	Status	Timestamp

Certified Delivery Events	Status	Timestamp

Carbon Copy Events	Status	Timestamp

Witness Events	Signature	Timestamp

Notary Events	Signature	Timestamp

Envelope Summary Events	Status	Timestamps
Envelope Sent	Hashed/Encrypted	2/22/2023 4:01:10 PM
Certified Delivered	Security Checked	2/22/2023 4:01:19 PM
Signing Complete	Security Checked	2/22/2023 4:01:29 PM
Completed	Security Checked	2/22/2023 4:01:29 PM

Payment Events	Status	Timestamps

ATTESTATION

Je soussigné, François RIVAL, Expert-Comptable Associé, de la société ALTONEO sis 15 rue des Bordagers – Changé – CS 92107 – 53063 LAVAL, atteste que, sur la base des informations comptables et financières qui nous ont été communiquées, le chiffre d'affaires mensuel hors taxes, de la SNC COKASE, dont le siège social est situé La Petite Bigottière – 53400 - POMMERIEUX, immatriculée au RCS de LAVAL sous le numéro 800766396, pour le mois de février 2023 est de **25 697€**.

Pour faire valoir ce que de droit
A CHANGE, le 13 mars 2023
François RIVAL
Expert-Comptable Associé

François RIVAL

www.altoneo.com
contact@altoneo.com

15 rue des Bordagers
Changé - CS 92107
53063 LAVAL Cedex 9
Tel. 02 43 53 81 61

DocuSign

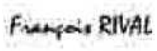
Certificate Of Completion

Envelope Id: 0AA1C4F4833942F2BC96539E1C63EDDE
Status: Completed
Subject: Veuillez signer ce document avec DocuSign
Source Envelope:
Document Pages: 1
Signatures: 1
Certificate Pages: 1
Initials: 0
AutoNav: Enabled
EnvelopeId Stamping: Disabled
Time Zone: (UTC+01:00) Brussels, Copenhagen, Madrid, Paris

Envelope Originator:
François RIVAL
144 rue des Ponts de Cé
ANGERS, France 49000
frival@altoneo.com
IP Address: 185.81.101.11

Record Tracking

Status: Original
3/13/2023 3:34:41 PM
Holder: François RIVAL
frival@altoneo.com
Location: DocuSign

Signer Events	Signature	Timestamp
François RIVAL frival@altoneo.com Security Level: Email, Account Authentication (None)	 Signature Adoption: Pre-selected Style Using IP Address: 92.174.134.245	Sent: 3/13/2023 3:34:41 PM Viewed: 3/13/2023 3:34:49 PM Signed: 3/13/2023 3:35:05 PM Freeform Signing

Electronic Record and Signature Disclosure:
Not Offered via DocuSign

In Person Signer Events	Signature	Timestamp

Editor Delivery Events	Status	Timestamp

Agent Delivery Events	Status	Timestamp

Intermediary Delivery Events	Status	Timestamp

Certified Delivery Events	Status	Timestamp

Carbon Copy Events	Status	Timestamp

Witness Events	Signature	Timestamp

Notary Events	Signature	Timestamp

Envelope Summary Events	Status	Timestamps
Envelope Sent	Hashed/Encrypted	3/13/2023 3:34:41 PM
Certified Delivered	Security Checked	3/13/2023 3:34:49 PM
Signing Complete	Security Checked	3/13/2023 3:35:05 PM
Completed	Security Checked	3/13/2023 3:35:05 PM

Payment Events	Status	Timestamps

CHÂTEAU-GONTIER
ville de SUR MAYENNE

Demandeur : Maître MARSOLLIER-BIELA
Réf : EC/VMB/Cession Fonds de Commerce SNC COKASE (COUE)/HU Julien

2023-32

NOTE DE RENSEIGNEMENT D'URBANISME

Le Maire de CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE atteste que l'immeuble sis à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE, cadastré **Préfixe 024 Section AB numéro 34**, appartenant à la **SCI GABIN**, se situe **39 avenue de la Division Leclerc** et répond aux indications ci-dessous énumérées :

- Certificat de non péril et de salubrité	NON CONCERNÉ
- Certificat concernant les parasites	Hors compétence de la Mairie
- Certificat concernant les termites	Ne figure pas dans un périmètre d'arrêté préfectoral.
- Certificat de carrière	Hors compétence de la Mairie
- Certificat concernant le plomb	CONCERNÉ si l'immeuble a été construit avant le 01/01/1949
- Certificat sur la nécessité d'un ravalement	NON CONCERNÉ

Immeuble compris dans :

- Une zone de remembrement en cours	NON CONCERNÉ
- Une zone de fuseau THT (ligne très haute tension)	NON CONCERNÉ
- Une zone de développement éolien (ZDE)	NON CONCERNÉ
- Immeuble situé dans un périmètre de rénovation, de restauration immobilière ou de résorption de l'habitat insalubre	NON CONCERNÉ
- Un périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU) simple	**OUI**
- Un périmètre du Droit de Préemption Urbain (DPU) renforcé	NON
- Un périmètre du Droit de Préemption Urbain Commercial	**OUI**
- Une zone de rénovation urbaine	NON
- Une zone de sismicité (Articles R.563-1 et suivants du Code de l'environnement, modifié par les décrets 2010-1254 et 2010-1255)	OUI (niveau 2)

❑ Renseignements sur l'urbanisme

Immeuble compris dans :

- Une zone d'aménagement différé (ZAD)	NON
- Une zone d'aménagement concerté (ZAC)	NON
- Une zone du PLU (Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 mars 2011)	**OUI**
↳ *Nature de la zone :* **UAz**	
- Une zone où il existe un plan de sauvegarde et de mise en valeur (visés par le Code de l'Urbanisme)	NON
- Un lotissement dont les règles s'appliquent	NON

❑ Certificat d'alignement

- Est frappé d'une servitude d'alignement sur voie communale	NON
- A la connaissance du Maire, est frappé d'une servitude d'alignement sur	
✓ Route nationale	**Sans objet**
✓ Route départementale	**Sans objet**

❑ **Servitudes administratives et contraintes diverses**

- Servitudes pour la pose de canalisations publiques d'eau potable et d'assainissement (A5) NON
- Servitudes de protection d'un Monument Historique classés ou inscrits (AC1) **NON**
- Servitudes de protection des sites et des Monuments Naturels (AC2)-- NON
- Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager – ZPPAUP (AC4), *ZPPAUP 1 à 4 – Arrêté Préf N° 91/DRAE/29 du 22/01/1991, ZPPAUP 5 – Arrêté Préf N° 2006/446 du 26 septembre 2006* **OUI** **ZPPAUP n°5.1**
- Servitudes attachés à la protection d'un périmètre de protection de points de captage d'eau potable et minérale (AS1) ---------- NON
- Servitudes de halage et de marchepied de la rivière « La Mayenne » classée voie navigable (EL3) ---------- **NON**
- Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes express et des déviations d'agglomération (EL11) ---------- NON
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4) NON
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (I3) ---------- NON
- Plan de prévention des risques naturels : PPRN (PPRI approuvé par arrêté préfectoral le 29/10/2003 – PM1) ou de prévention de risques technologiques : PRT **NON**

  ↳ *Nature du risque :*
- Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques (PT1) ---------- **NON**
- Servitudes de protection des centres d'émission et de réception radio-électriques contre les obstacles, (PT2) ---------- **NON**
- Servitudes relatives aux chemins de fer (T1) ---------- NON
- Une zone de nuisance sonore d'une infrastructure de **catégorie n°4** (arrêté préfectoral du 9 novembre 2009) ---------- **OUI**
- Espace boisé classé à conserver ---------- NON
- Emplacement réservé ---------- **NON**
- Elément remarquable du paysage à protéger au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme---------- NON
- Bâtiment remarquable répertorié au titre de l'article R.123-12 du Code de l'Urbanisme NON
- Cheminement piétonnier existant à conserver au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme---------- NON
- Secteur de point de vue à préserver au titre de l'article L.123-1-7 du Code de l'Urbanisme---------- NON
- Une Zone et milieux humides à protéger---------- **NON**
- Une Zone d'implantation privilégiée des services, équipements et espaces publics NON
- Une marge de recul ---------- **NON**
- Une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA)-------- **OUI**
- Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) NON
- Réserve naturelle---------- NON
- Réseau « Natura 2000 » ---------- NON
- Secteurs soumis à des risques naturels : Atlas des Zones Inondables - **NON**
- Arrêté de biotope ---------- Ne sait pas

*

❑ **Fiscalité Locale**

- La commune applique-t-elle la taxe sur les terrains devenus constructibles NON
- Application de la :
  - PVR (Participation pour Voirie et Réseaux)---------- **OUI**
  - TA (Taxe d'Aménagement) ---------- **OUI**
  - RAP (Redevance d'Archéologie Préventive) ---------- **OUI**

Château-Gontier-sur-Mayenne, le **27 février 2023**

Cachet de la Mairie



CHÂTEAU-GONTIER
SUR MAYENNE

Objet : **Acquisition de propriété située en Secteur Sauvegardé, en ZPPAUP et en Périmètre de protection de monument historique (P500)**

Service : Urbanisme et droit du sol

Madame, Monsieur,

La ville de Château-Gontier possède un patrimoine architectural riche et important qui constitue son identité et qui participe à son cadre de vie agréable. Il convient donc de protéger et de mettre en valeur ce patrimoine.

Ainsi, pour le préserver, il a été mis en place un périmètre protégé décomposé en plusieurs parties :

- Un **Secteur Sauvegardé** pour le bâti du cœur de ville le plus ancien.
- Directement à la périphérie de celui-ci, une **Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager** (Z.P.P.A.U.P.) pour le bâti plus récent possédant toutefois des éléments architecturaux de qualité.
- Enfin des **périmètres de protection de Monument Historique** (P500) dont l'objectif est de protéger la relation entre un édifice remarquable et son environnement proche.

Vous envisagez d'acheter et de rénover une propriété dans ces périmètres de de protection et de sauvegarde.

Quelle doit être votre démarche ?

Un permis de construire ou une déclaration préalable doit être déposé en mairie.

Chaque dossier est étudié par la Commission Consultative des Permis de Construire qui se réunit tous les 15 jours.

L'Architecte des Bâtiments de France participe régulièrement à cette commission.

Vous pourrez, si vous le souhaitez, venir présenter votre projet accompagné du maître d'œuvre ou de l'entreprise de votre choix.

Pour cela, il vous suffit de prendre contact avec le service urbanisme de la mairie qui est ouvert au public du **lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 (fermé les après-midis)** et est joignable par téléphone au **02 43 09 55 73** aux mêmes horaires.

Commune de Château-Gontier-sur-Mayenne
23 Place de la République 53204 Château-Gontier-sur-Mayenne
Téléphone : (02) 43 09 55 55 - Fax : (02) 43 07 96 82
Mail : urbanisme@chateaugontier.fr

En raison de la localisation de votre immeuble, certaines règles architecturales sont applicables et une attention particulière est portée sur les points suivants :

- les façades (réfection à l'identique des encadrements en pierre de tuffeau, nature et couleur des enduits),

- la toiture (réfection à l'identique des lucarnes en pierre ou en bois, création de lucarnes correspondant à l'époque du bâtiment),

- les menuiseries (elles devront être en bois),

- les vitrines et enseignes commerciales etc.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour Le Maire,
L'adjoint de la commune déléguée de Château-Gontier/Bazouges
En charge de l'Urbanisme,

MAIRIE DE CHATEAU-GONTIER (53)

Laurent ROCHER

Commune de Château-Gontier-sur-Mayenne
23 Place de la République 53204 Château-Gontier-sur-Mayenne
Téléphone : (02) 43 09 55 55 - Fax : (02) 43 07 96 82
Mail : urbanisme@chateaugontier.fr

CERTIFICAT D'URBANISME
Mairie de Château-Gontier-sur-Mayenne

Numéro à rappeler :
CU 53062 23 B4028

Délivré au nom de la commune par Le Maire

Cadre 1 : IDENTIFICATION	
LOCALISATION DU TERRAIN Adresse terrain : Cadastre (numéros de sections et parcelles) :	**39 Avenue de la Division Leclerc** **Château-Gontier** 024AB0034
DEMANDEUR DU CERTIFICAT Identité (Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale) : Adresse :	**Maître Virginie MARSOLLIER-BIELA** **14 rue de la Perception** **53230 COSSE-LE-VIVIEN**
PROPRIETAIRE DU TERRAIN Identité (Nom et prénom ou, pour une personne morale, raison sociale) : Adresse :	

Cadre 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Surface du terrain: **160,00 m²**

Cadre 3 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT EN DATE DU 22/02/2023

☒ **Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et le régime des taxes et participations applicables à un terrain** *(article L.410-1.a) du code de l'urbanisme).*

☐ **Demande précisant la nature de l'opération envisagée ainsi que la localisation approximative et la destination des bâtiments projetés, si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de cette opération ainsi que l'état des équipements publics existants ou prévus** *(article L.410-1. b) du code de l'urbanisme).*

→ ***Nature de l'opération :***

Cadre 4 : REPONSE

☐ Le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme (article L.410-1, b) du CU)

☐ Le terrain ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme (article L.410-1 b) du CU)

Cadre 5 : ACCORDS NECESSAIRES

En raison de la situation du terrain, le présent certificat est délivré sous réserve de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

Cadre 6 : DROIT DE PREEMPTION AFFECTÉ AUDOSSIER

Le terrain est soumis au

Droit de préemption commercial (DPC)	Simple	Ville
Droit de préemption urbain	Simple	Ville

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.
SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Une révision générale du PLU ayant été prescrite sur le territoire objet du présent certificat d'urbanisme, un sursis à statuer pourra être opposé aux déclarations et autorisations d'urbanisme ultérieures.

Cadre 7 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Type de servitude	Nom	Observations
AC4	Servitudes de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP n°5.1)	Gestionnaire : STAP, Préfecture - Pavillon Nord - 16, Place Jean Moulin, 53000 LAVAL

Cadre 8 : AUTRES SERVITUDES APPLICABLES

Type de servitude	Nom	Observations
Contraintes Diverses	Zone de Sensibilité Archéologique (Seuil 10000m)	
Isolation phonique par rapport aux voies routières	La propriété se situe dans une zone de nuisance sonore d'une infrastructure de catégorie n°4 (arrêté préfectoral du 09/11/2009)	

Le département de la Mayenne est classé en zone de sismicité faible (zone 2) en application des dispositions des articles R 563-1 et suivants du code de l'environnement. Les bâtiments d'importance III et IV devront respecter les règles de construction parasismiques en vigueur.

Cadre 9 : DISPOSITIONS D'URBANISME

Plan local d'urbanisme intercommunal	Rendu public le	Modifié le	Approuvé le	Révisé le
PLU		20/12/2011 - 21/03/2013 09/02/2015 - 23/06/2015	29/03/2011	20/09/2012

Cadre 10 : CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME

Situation / zone : **UAz - COS : Néant**
Ces dispositions figurent dans le règlement de zone consultable en mairie.
De plus, en complément des dispositions contenues dans le document d'urbanisme applicable sur le territoire, les articles suivants restent applicables : L.111-10, L.111-6, L.111-7, L.111-8, L.111-9, R.111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27 du code de l'urbanisme.

Cadre 11 : REGIMES DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN (ARTICLES L 332-6 ET L 520-1 DU CODE DE L'URBANISME)	
TAXES	Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable.
☒ Taxe d'Aménagement, taux communal : 1,5%.	
☐ Taxe d'Aménagement Majorée : 3,5%.	
☒ Taxe d'Aménagement, taux départemental : 1.3%	
☒ Redevance d'archéologie préventive (relative à l'archéologie préventive et à la filière urbanisme).	
PARTICIPATIONS	Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites : pour un permis de construire, un permis d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable.
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.	
☒ Participations pour équipements publics exceptionnels (article l.332.8).	
☒ Financements des équipements propres aux opérations (article l 333-15).	
Participations préalablement instaurées par délibération.	
☐ Participation pour non réalisation d'aires de stationnement (article L.332.-6-1-2^{e}-b).	
☐ Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article l.332-39).	
☐ Participation pour voiries et réseaux (article L. 332-6-1-2ème –d).	

Cadre 12 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS

Tout projet devra se conformer au règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU), au règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Cadre 13 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies : permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, déclaration préalable.

Fait à Château-Gontier-sur-Mayenne, le lundi 27 février 2023

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué en charge de l'Urbanisme,

MAIRIE DE CHATEAU-GONTIER (Mayenne)

Laurent ROCHER

Certificat et dossier notifiés au demandeur le 28 FEV. 2023

Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 421-2-4 du code de l'urbanisme.

DUREE DE VALIDITE

(Article L.410-1 du Code de l'Urbanisme)

Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

ATTENTION

Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer préalablement à l'acquisition d'une construction qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffe des tribunaux de Grande Instance, Notaires, ...)

PROLONGATION DE VALIDITE

(Article R.410-17 du Code de l'Urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé une seule fois pour une durée d'1 an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE

(Art. L. 431-1 et suivants et R. 431-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).

L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol de la partie constitutive de surface de plancher n'excède pas 150 m².
(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit a une hauteur à 4 mètres, il est de 2.000 m²).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet, Commissaire de la République.
Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

RENSEIGNEMENTS

Pour toute demande de renseignement, s'adresser

Commune de **Château-Gontier-sur-Mayenne**
23 Place de la République 53204 Château-Gontier-sur-Mayenne
Téléphone : (02) 43 09 55 55 - Fax : (02) 43 07 96 82
Mail : urbanisme@chateaugontier.fr

CHÂTEAU-GONTIER
SUR MAYENNE

Objet : **Acquisition de propriété située en Secteur Sauvegardé, en ZPPAUP et en Périmètre de protection de monument historique (P500)**

Service : Urbanisme et droit du sol

Madame, Monsieur,

La ville de Château-Gontier possède un patrimoine architectural riche et important qui constitue son identité et qui participe à son cadre de vie agréable. Il convient donc de protéger et de mettre en valeur ce patrimoine.

Ainsi, pour le préserver, il a été mis en place un périmètre protégé décomposé en plusieurs parties :

- Un **Secteur Sauvegardé** pour le bâti du cœur de ville le plus ancien.
- Directement à la périphérie de celui-ci, une **Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager** (Z.P.P.A.U.P.) pour le bâti plus récent possédant toutefois des éléments architecturaux de qualité.
- Enfin des **périmètres de protection de Monument Historique** (P500) dont l'objectif est de protéger la relation entre un édifice remarquable et son environnement proche.

Vous envisagez d'acheter et de rénover une propriété dans ces périmètres de de protection et de sauvegarde.

Quelle doit être votre démarche ?

Un permis de construire ou une déclaration préalable doit être déposé en mairie.

Chaque dossier est étudié par la Commission Consultative des Permis de Construire qui se réunit tous les 15 jours.

L'Architecte des Bâtiments de France participe régulièrement à cette commission.

Vous pourrez, si vous le souhaitez, venir présenter votre projet accompagné du maître d'œuvre ou de l'entreprise de votre choix.

Pour cela, il vous suffit de prendre contact avec le service urbanisme de la mairie qui est ouvert au public du **lundi au vendredi de 9H00 à 12H00 (fermé les après-midis)** et est joignable par téléphone au **02 43 09 55 73** aux mêmes horaires.

Commune de Château-Gontier-sur-Mayenne
23 Place de la République 53204 Château-Gontier-sur-Mayenne
Téléphone : (02) 43 09 55 55 - Fax : (02) 43 07 96 82
Mail : urbanisme@chateaugontier.fr

En raison de la localisation de votre immeuble, certaines règles architecturales sont applicables et une attention particulière est portée sur les points suivants :

- les façades (réfection à l'identique des encadrements en pierre de tuffeau, nature et couleur des enduits),

- la toiture (réfection à l'identique des lucarnes en pierre ou en bois, création de lucarnes correspondant à l'époque du bâtiment),

- les menuiseries (elles devront être en bois),

- les vitrines et enseignes commerciales etc.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour Le Maire,
L'adjoint de la commune déléguée de Château-Gontier/Bazouges
En charge de l'Urbanisme,

MAIRIE DE CHATEAU-GONTIER (53)

Laurent ROCHER

Commune de Château-Gontier-sur-Mayenne
23 Place de la République 53204 Château-Gontier-sur-Mayenne
Téléphone : (02) 43 09 55 55 - Fax : (02) 43 07 96 82
Mail : urbanisme@chateaugontier.fr

CHÂTEAU-GONTIER
ville de SUR MAYENNE

RÉCÉPISSÉ

Le Maire de la Ville de CHÂTEAU-GONTIER SUR MAYENNE certifie avoir reçu le 23 février 2023, de Maître MARSOLLIER-BIELA, notaire à Cossé le Vivien (53), une notification de déclaration de cession de fonds de commerce,

Par M COUE Sébastien
- sis à : **CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE –** 39 avenue de la Division Leclerc
- activité exercée : Bar, presse, Loto, bimbeloterie, PMU, relais Poste.

Considérant qu'il s'agit d'une cession dans le cadre d'un apport en société pour un prix de CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (535 000 €) plus frais d'actes notariés d'un montant de TREIZE MILLE TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (13 375€ HT).

En foi de quoi la présente attestation a été délivrée conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à CHÂTEAU-GONTIER SUR MAYENNE, le 15 mars 2023

L'Adjoint délégué,

Laurent ROCHER

CHÂTEAU-GONTIER
ville de SUR MAYENNE

MAITRE VIRGINIE MARSOLLIER-BIELA
NOTAIRE
14 RUE DE LA PERCEPTION
53 230 COSSE LE VIVIEN

Le 15 mars 2023, à Château-Gontier-sur-Mayenne
Ref : Ville/2023/687
Affaire suivie par : Frédérique GARREAU
Pôle Secrétariat Général

Objet : Déclaration de Cession commerciale n° 02-2023

Madame,

En application des articles L.214.1 à L.214.3 et R.214.1 à R.214.16 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'institution du droit de préemption urbain, vous avez bien voulu me faire parvenir une Déclaration de Cession d'un fonds de commerce concernant un bien :

- sis à : **CHÂTEAU-GONTIER SUR MAYENNE** – 39 avenue de la Division Leclerc
- activité exercée : Bar, presse, Loto, bimbeloterie, PMU, relais Poste.
- appartenant à M COUE Sébastien

Après examen de ce dossier, j'ai l'honneur de vous faire savoir que la Ville de Château-Gontier-sur-Mayenne n'entend pas faire usage de son droit de préemption à l'occasion de cette cession.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

L'Adjoint délégué,

Laurent ROCHER.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L 125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	MARSOLLIER BIELA VIRGINIE NOTAIRE
Numéro de dossier	2022000181/VMB/EC
Date de réalisation	11/03/2023

Localisation du bien	39, avenue de la Division Leclerc 53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE
Section cadastrale	AB 34
Altitude	59.98m
Données GPS	Latitude 47.834832 - Longitude -0.717591

Désignation du vendeur	COKASE - Soci?t? en nom collectif
Désignation de l'acquéreur	HU Julien, Zheng

** Document réalisé sur commande par **Media Immo** qui en assume la pleine responsabilité. Ceci, sous couvert que les informations transmises par **MARSOLLIER BIELA VIRGINIE NOTAIRE** soient exactes.*

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
	Zonage réglementaire sur la sismicité : **Zone 2 - Faible**		**EXPOSÉ**	-
	Commune à potentiel radon de niveau 3		NON EXPOSÉ	-
	Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols		NON EXPOSÉ	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 29/10/2003	NON EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain	Informatif (1)	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif (1)	NON EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif (1)	EXPOSÉ	-

*(1) À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.*

SOMMAIRE

Synthèse de votre **E**tat des **R**isques et **P**ollutions
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage règlementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués
En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement
et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction règlementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° 2011075-0003 du 20/04/2011 mis à jour le 05/11/2020

Adresse de l'immeuble
39, avenue de la Division Leclerc
53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE

Cadastre
AB 34

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** [1] **oui** ☐ **non** ☑
prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[1] si **oui**, les risques naturels pris en compte sont liés à : **autres**
inondation ☐ **crue torentielle** ☐ **mouvements de terrain** ☐ **avalanches** ☐ **sécheresse / argile** ☐
cyclone ☐ **remontée de nappe** ☐ **feux de forêt** ☐ **séisme** ☐ **volcan** ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN [2] **oui** ☐ **non** ☑

[2] si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** [3] **oui** ☐ **non** ☑
prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date

[3] si **oui**, les risques miniers pris en compte sont liés à :
mouvements de terrain ☐ **autres**

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM [4] **oui** ☐ **non** ☑

[4] si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRt **prescrit** et **non encore approuvé** [5] **oui** ☐ **non** ☑

[5] si **oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de presctiption sont liés à :
effet toxique ☐ **effet thermique** ☐ **effet de surpression** ☐ **projection** ☐ **risque industriel** ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR **T approuvé** **oui** ☐ **non** ☑

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** ☐ **non** ☑

> L'immeuble est situé en zone de prescription [6] **oui** ☐ **non** ☑

[6] **Si la transaction concerne un logement**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

[6] **Si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible ☐ **zone 2** faible ☑ **zone 3** modérée ☐ **zone 4** moyenne ☐ **zone 5** forte ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 **oui** ☐ **non** ☑

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (**SIS**) **NC*** ☐ **oui** ☐ **non** ☑
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Situation de l'immeuble au regard d'une zone exposée au recul du trait de côte

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte **NC*** ☐ **à l'horizon de 30 ans** ☐ **à un horizon entre 30 et 100 ans** ☐ **non** ☑
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente **oui** ☑ **non** ☐

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Carte Sismicité, Carte Inondation

Vendeur - Acquéreur

Vendeur	COKASE - Soci?t? en nom collectif		
Acquéreur	HU Julien, Zheng		
Date	11/03/2023	**Fin de validité**	11/09/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site https://www.nota-risques-urba.fr/
© 2023 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Mayenne
Adresse de l'immeuble : 39, avenue de la Division Leclerc 53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE
En date du : 11/03/2023

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	28/07/1983	28/07/1983	29/12/1983	08/01/1984	
Inondations et coulées de boue	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995	
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Inondations et coulées de boue	24/07/2000	24/07/2000	06/11/2000	22/11/2000	
Inondations et coulées de boue	05/01/2001	06/01/2001	29/05/2001	14/06/2001	
Inondations et coulées de boue	05/01/2001	07/01/2001	29/05/2001	14/06/2001	
Inondations et coulées de boue	27/07/2012	27/07/2012	06/11/2012	09/11/2012	
Inondations et coulées de boue	03/06/2018	04/06/2018	23/07/2018	15/08/2018	
Inondations et coulées de boue	10/06/2018	10/06/2018	23/07/2018	15/08/2018	
Inondations et coulées de boue	20/05/2022	20/05/2022	09/07/2022	22/07/2022	

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des évenements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : COKASE - Soci?t? en nom collectif

Acquéreur : HU Julien, Zheng

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :
Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l 'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".
Source : Guide Général PPR

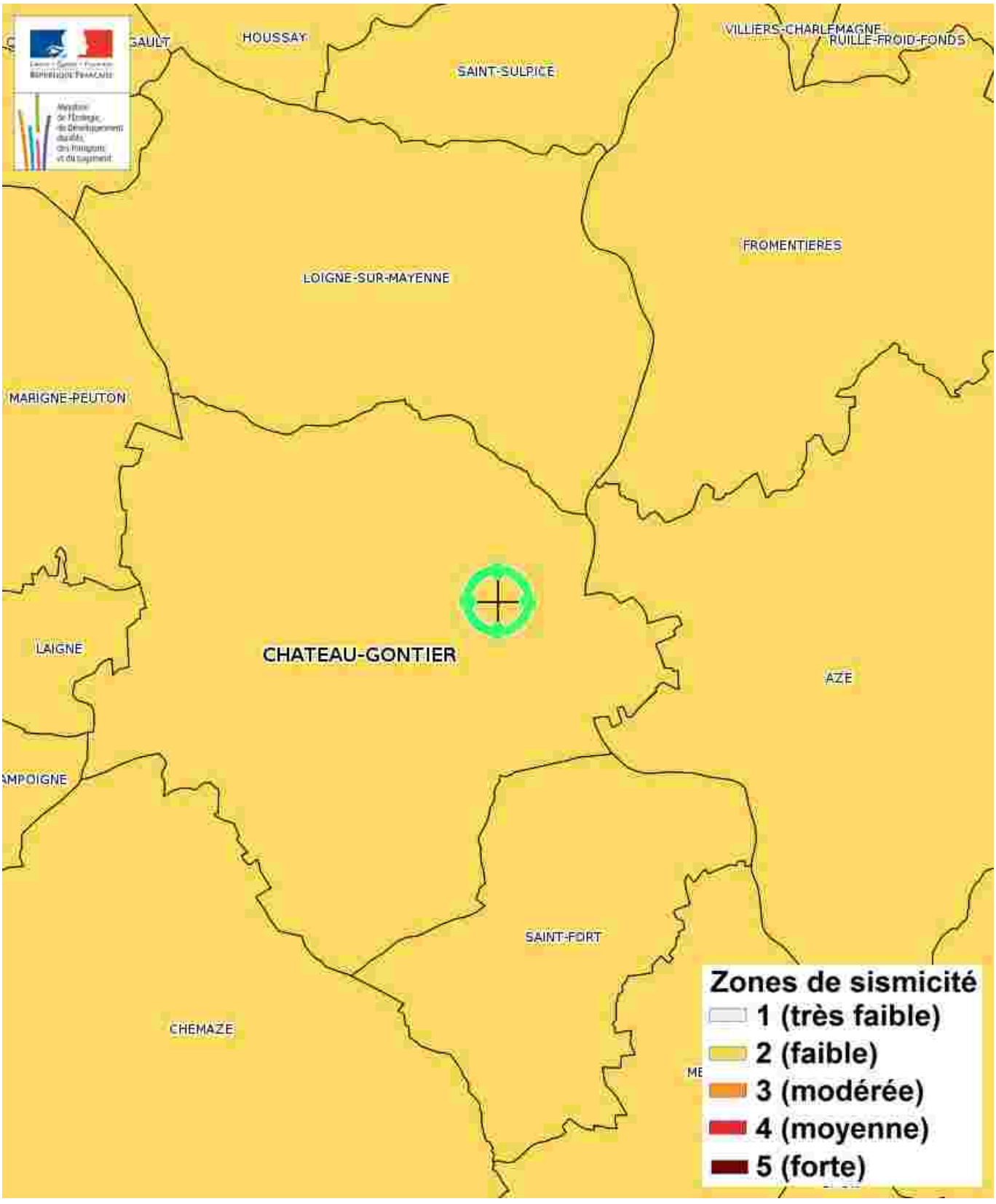
Extrait Cadastral

Département : Mayenne	**Bases de données :** IGN, Cadastre.gouv.fr
Commune : CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE	**IMG REPERE**
Parcelles : AB 34	



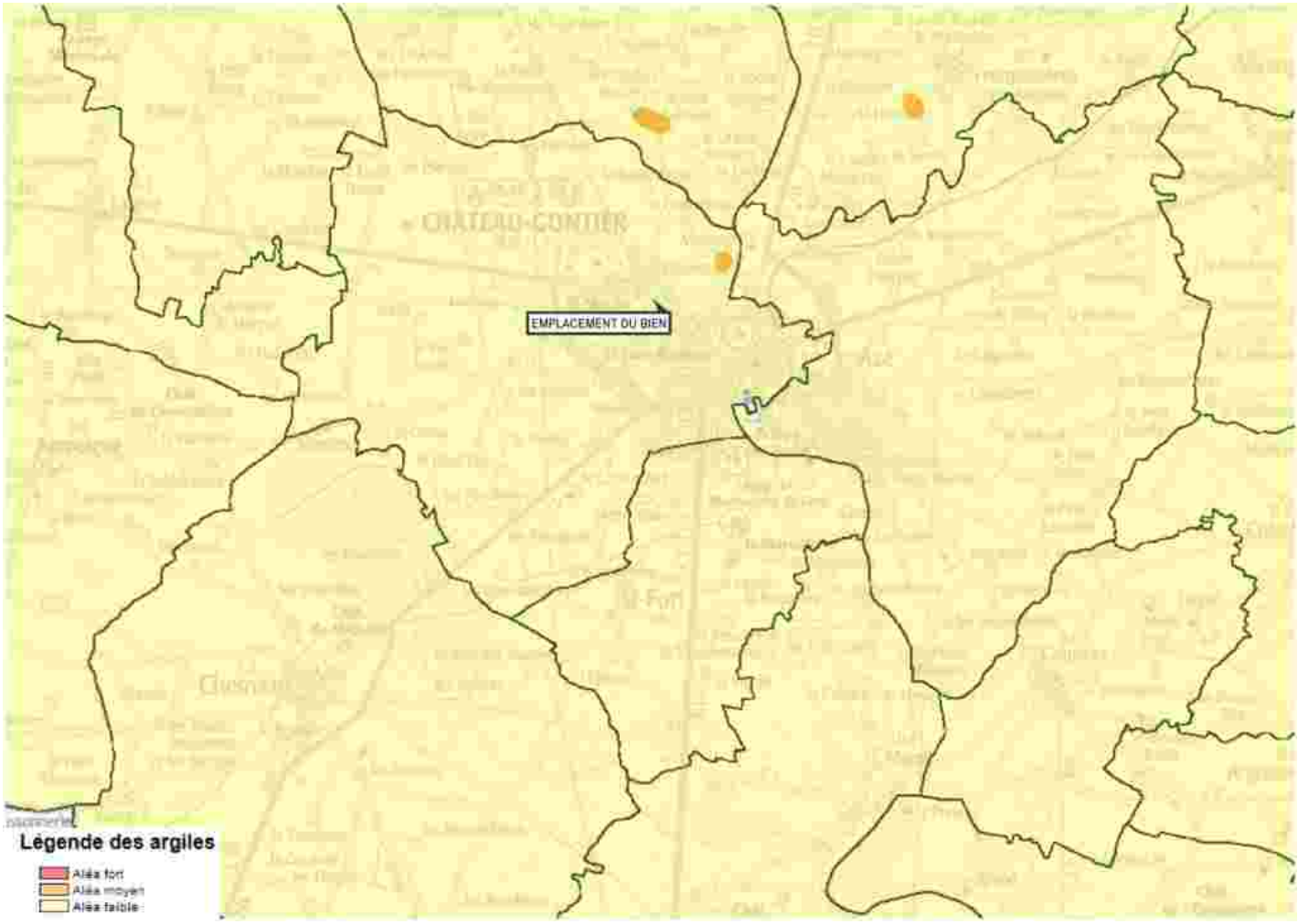
Zonage règlementaire sur la Sismicité

Département : Mayenne	**Commune :** CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE
Zonage règlementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible	



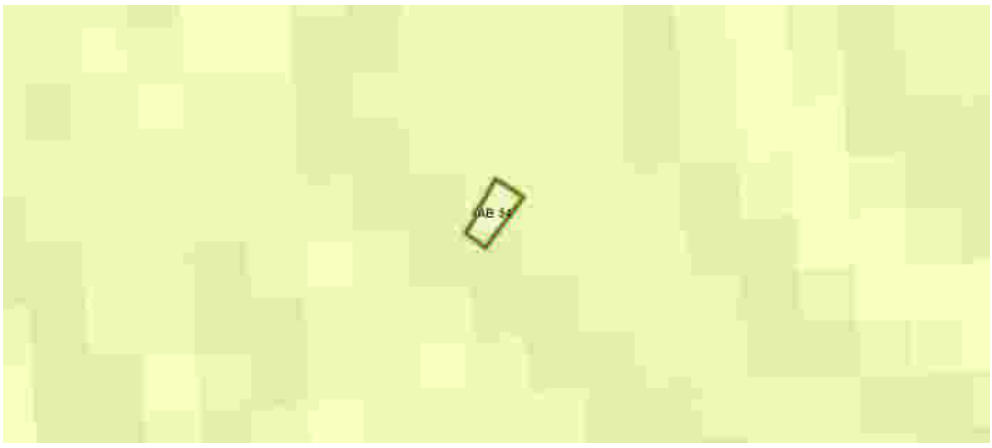
Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif **EXPOSÉ**

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

Aléa fort
Concerné par la loi ELAN*

Aléa moyen
Concerné par la loi ELAN*

Aléa faible
Non concerné par la loi ELAN

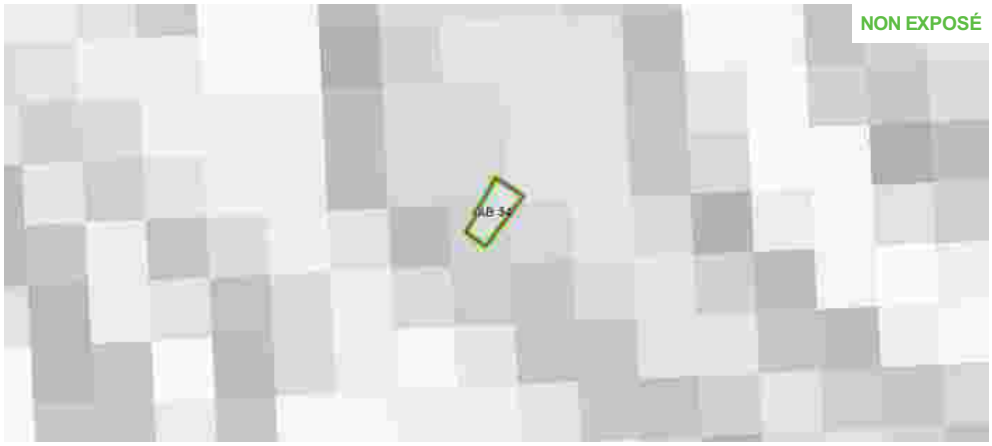
*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Informatif



Zoom extrait de la carte originale ci-contre



Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

Annexes

Fiche d'information Sismicité

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

GÉORISQUES

Géorisques
Mieux connaître les risques sur le territoire

M'informer sur les séismes



Des séismes se produisent régulièrement en France, tant sur le territoire métropolitain que dans les départements d'outre-mer.

Si la majorité des séismes qui sont recensés en France sont relativement faibles, plusieurs tremblements de terre provoquant des dégâts aux constructions se sont produits ces dernières années, dont les plus marquants sont les séismes d'Annecy et Saint-Paul de Fenouillet en 1996, le séisme du Teil en 2019. Ce dernier a rappelé que le risque de voir des bâtiments endommagés, voire s'effondrer, à cause des tremblements de terre est bien réel.
En 1909 à Lambesc, et en 1967 à Arette, les séismes ont fait des victimes à cause de l'effondrement des maisons.

Des traces de séismes encore plus forts mais beaucoup plus anciens ont aussi été relevées par les géologues et par l'examen de documents historiques.

Aléa Sismique

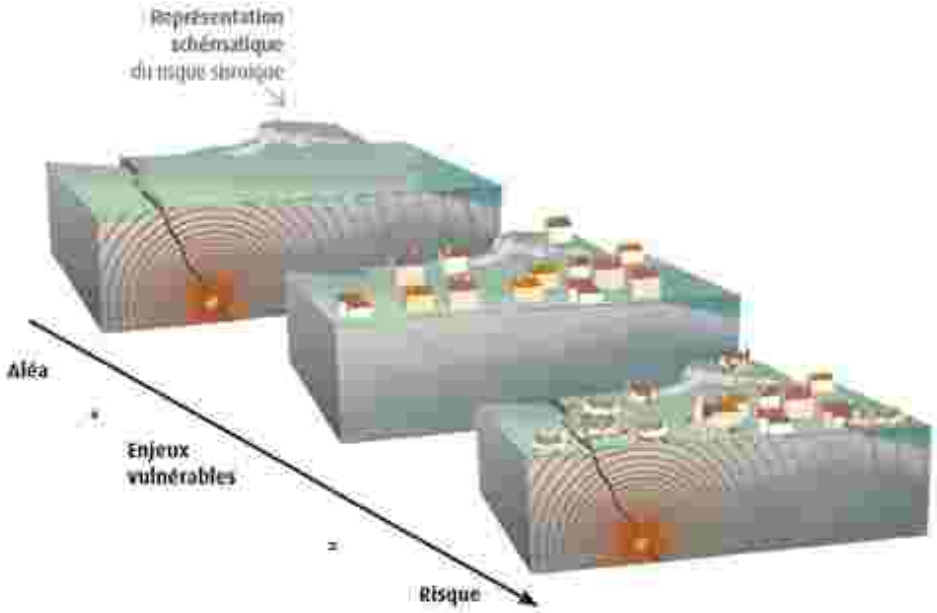
L'aléa sismique est la possibilité, pour un site donné, d'être exposé à des secousses telluriques de caractéristiques données (exprimées en général par des paramètres tels que l'accélération, l'intensité, le spectre de réponse...).

L'aléa sismique peut être évalué par une méthode déterministe ou probabiliste ; dans le premier cas, les caractéristiques sont celles d'un événement réel, éventuellement assorties d'une marge de sécurité (séisme le fort connu historiquement par exemple).

Dans l'approche probabiliste, l'ensemble des données permettant l'estimation de l'aléa sont examinées dans un cadre statistique, et l'aléa est alors exprimé comme une probabilité de dépasser un niveau fixé.

Annexes

Fiche d'information Sismicité



Evaluation de l'aléa

L'évaluation de l'aléa sismique doit prendre en compte l'ensemble des connaissances disponibles sur le phénomène et ses causes, sur la plus longue période de temps possible, car les séismes sont des événements peu fréquents en France.

L'occurrence d'un séisme à un endroit dépend à la fois de mécanismes régionaux (tectonique, géologie) à grande échelle, et de spécificité locales (relief configuration et nature du sol, sensibilité aux phénomènes induits).

L'aléa est donc usuellement découpé en une composante régionale et une spécificité locale.

Annexes

Fiche d'information Sismicité

Aléa régional

L'aléa régional recouvre la caractérisation de l'agression sismique au rocher affleurant en surface, résultant de l'activation de sources sismique et de la propagation des ondes de la source à la cible.

L'analyse de l'aléa régional nécessite deux étapes :

- L'identification des sources sismiques
- Le calcul du mouvement vibratoire en surface

L'identification des sources sismiques consiste à localiser les failles actives et à évaluer leur potentiel sismogénique en termes de magnitude ou d'intensité des séismes susceptibles d'être générés par ces failles, leur profondeur focale et leur récurrence. En se basant sur des données géologiques et sismiques, ce travail aboutit à la définition d'un zonage sismotectonique découpant la région considérée en zones homogènes dans lesquelles la probabilité d'occurrence d'un séisme de caractéristiques données est estimée équivalente en tout point.

Concernant le calcul du mouvement vibratoire en surface par l'application d'une loi d'atténuation aux sources potentielles identifiées dans le zonage sismotectonique, on distingue principalement deux approches d'évaluation d'aléa régional :

- L'approche déterministe dans laquelle le mouvement du sol est estimé à partir d'un séisme de référence, de caractéristiques connues. Ce séisme de référence correspond à un séisme dont l'occurrence est avérée par les données historiques (témoignages) ou instrumentales (enregistrement des stations);
- L'approche probabiliste consiste à calculer en tout point du territoire le niveau d'accélération du sol susceptible d'être atteint ou dépassé pour une période de temps donnée, en tenant compte de l'ensemble des données disponibles, historiques ou instrumentales, en y associant des lois de récurrence.

Aléa local

L'évaluation de l'aléa local permet de prendre en compte les modifications de la vibration sismique par les conditions géologiques et topographiques locales, les effets de site.

Elle permet également de définir des zones dans lesquelles des effets induits (mouvements de terrain, liquéfaction des sols) sont susceptibles d'être provoqués par un séisme.

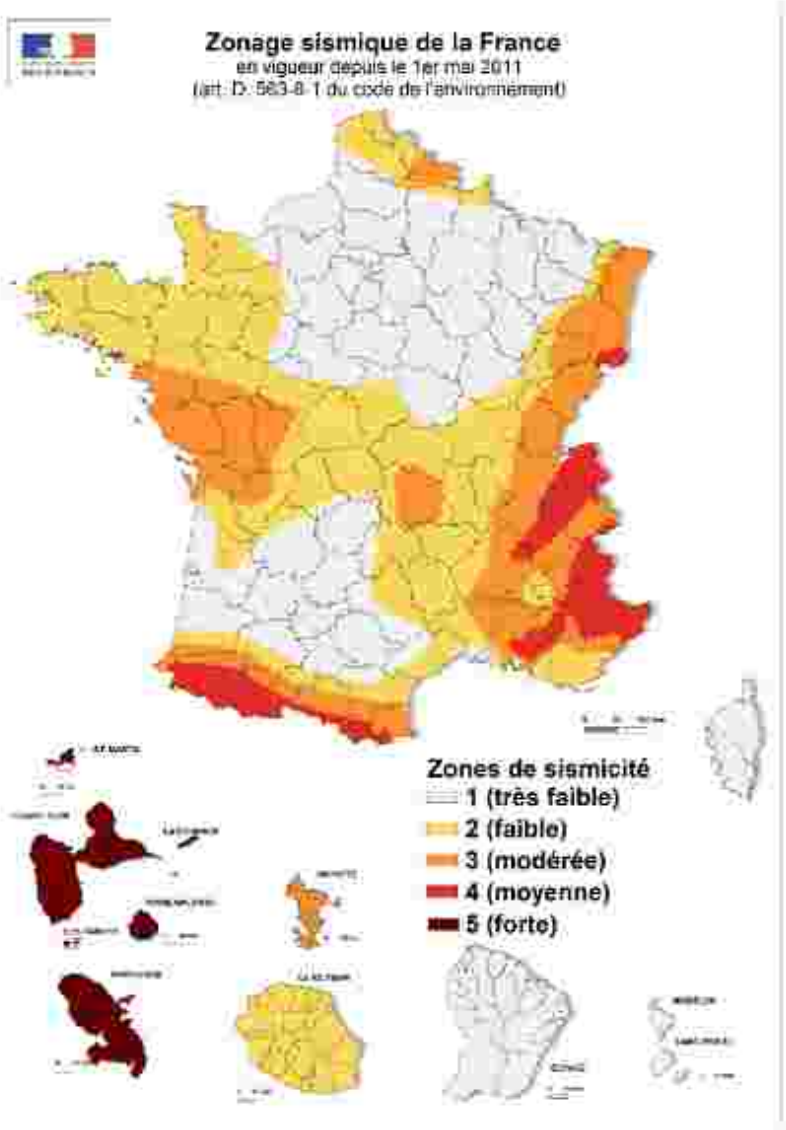
À l'échelle d'une commune, ce travail permet d'aboutir à un micro-zonage sismique, délimitant les zones dans lesquelles les amplifications du mouvement du sol sont identiques.

Annexes

Fiche d'information Sismicité

Carte du zonage réglementaire

La sismicité ne se répartit pas de manière uniforme sur le territoire, en conséquence, les dispositions à prendre en compte pour construire peuvent varier en fonction des régions. La réglementation s'appuie en France sur une **carte de l'aléa sismique réalisée à l'échelle nationale**. Elle est traduite au niveau réglementaire par un **zonage sismique**, qui donne pour chaque commune son niveau d'exposition.



Annexes

Fiche d'information Sismicité

Ce zonage, et les niveaux d'accélération du sol qui en découlent pour la conception des ouvrages, concernent les bâtiments et ouvrages construits pour accueillir des occupants, pour remplir des fonctions socio-économiques ou qui sont utilisés en cas de crise. Les bâtiments à « risque normal » sont classés par catégories d'importance dont le croisement avec la zone de sismicité dans laquelle ils se trouvent déterminent les dispositions parasismiques à respecter.

Les progrès scientifiques en matière d'évaluation de l'aléa sismique, ainsi que l'évolution des normes de construction parasismique à l'échelle européenne (Eurocode 8), ont conduit à une révision de ce zonage et à l'harmonisation des normes à l'échelle européenne. Le zonage repose sur une évaluation dite probabiliste de l'aléa sismique. Elle consiste à estimer le mouvement sismique susceptible d'être atteint ou dépassé en fonction d'une probabilité fixée pendant une période de temps donnée.

Le nouveau zonage sismique de la France pour le bâti dit à « risque normal » est entré en vigueur avec l'arrêté du 22 octobre 2010 « relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal » et aux décrets n°2010-1254 relatif à la prévention du risque sismique et n°2010-1255 portant sur la délimitation des zones de sismicité du territoire français. Ce zonage découpe le territoire français en 5 zones de sismicité (très faible, faible, modérée, moyenne, forte). Dans les zones 2 à 5, les règles de construction parasismique sont applicables aux bâtiments et ponts « à risque normal ». Cela concerne environ 21 000 communes.

En complément, les arrêtés du 24 janvier 2011 et du 15 février 2016 fixent les règles parasismiques applicables à certaines installations classées en se fondant sur ce nouveau zonage sismique de la France. Les installations nucléaires relèvent une réglementation spécifique appelée RFS 2001-01.

Cartes du microzonage des Antilles

Cette partie s'adresse aux professionnels du dimensionnement des constructions et ouvrages (bureaux d'étude, ingénieur structure, etc...)

Un microzonage sismique constitue un outil d'aide à la prise en compte du risque sismique dans l'aménagement du territoire et la construction. Cette étude locale vient en complément de la réglementation parasismique nationale. L'objet de l'étude est de cartographier les zones de réponses sismiques homogène, permettant de dimensionner au mieux les ouvrages en tenant compte de l'aléa sismique local.

L'arrêté du 22 octobre 2010 a été modifié pour permettre l'utilisation des résultats des microzonages sismiques pour dimensionner les constructions sur les communes et collectivités suivantes :

- Pour la Guadeloupe : Lamentin, Petit-Bourg, Goyave, Capesterre Belle-Eau, Trois-Rivières, Abymes, Morne à l'Eau, Gosier, Sainte-Anne, Saint-François, Le Moule ;
- Pour la Martinique : Rivière-salée, Trois-Ilets, Le François, Trinité, Vauclin, Robert ;
- La collectivité d'outre-mer de Saint-Martin.

Les cartographies du microzonage sismique ainsi que les paramètres du spectre de réponse élastique par zone lithologique sont disponibles via le lien ci-dessous :

https://www.georisques.gouv.fr/articles-risques/seismes/alea-et-risque-sismique

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MAYENNE

ARRÊTÉ n° 20111075-0003 du 28 AVR. 2011
relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers

Le préfet

Vu le code général collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;
Vu le décret n° 2010-1254 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20111075-0002 du 12 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-192 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune d'Azé ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-193 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Brée ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-194 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Chailland ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-195 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Changé ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-196 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Château-Gontier;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-197 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Craon ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-198 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Fromentières ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-199 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Laval ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-200 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de l'Huisserie ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-201 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Loigné-sur-Mayenne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-202 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Mayenne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-203 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Ménil ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-204 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Montsûrs ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-205 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Moulay ;

rue Ernest Boisnard BP 23069 53063 LAVAL CEDEX 9
téléphone : 02 43 67 67 00 télécopie : 02 43 56 98 81 mél. ddt@mayenne.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-206 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Saint-Baudelle ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-207 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Saint-Fort ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-208 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Saint-Georges-sur-Erve ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-209 du 15 février 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Sainte-Suzanne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-1162 du 10 août 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Lignières-Orgères ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-1163 du 10 août 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Saint-Calais-du-Désert ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-1164 du 10 août 2006 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Saint-Samson ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-P-152 du 16 février 2009 relatif à l'élaboration de l'état des risques de la commune de Bonchamps-les-Laval ;
Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés dans les communes dont la liste est annexée à l'arrêté préfectoral n° 20011075-0002 sus-visé sont consignées, pour chaque commune, dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Chaque dossier comprend :

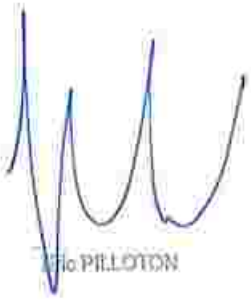
1. la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
2. la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
3. la cartographie des zones exposées ou réglementées ;
4. le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture. Le dossier d'informations est accessible sur le site internet de la préfecture.

Article 2 : Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les sous-préfets et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.



Annexes
Arrêtés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté du 3 juin 2019

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et à l'élaboration des fiches communales d'information « risques et pollutions » pour les communes du département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 1333-29 ;
Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;
Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011075-0002 12 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011075-0003 du 20 avril 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014015-0001 du 17 janvier 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011075-0003 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers.

ARRETE

Article 1 : L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département de la Mayenne

Article 2 : Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, précédemment consignés aux arrêtés préfectoraux n° 2011075-0003 du 20 avril 2011 et n° 2014015-0001 du 17 janvier 2014, sont modifiés conformément aux fiches communales d'information « risques et pollutions » annexées au présent arrêté. Ces fiches comportent :

1. la liste des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, définis au 2 de l'article R. 125-24 du code de l'environnement, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;
2. la liste des documents et cartographies auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;
3. le niveau de sismicité réglementaire auquel la commune est exposée ;

cité administrative rue Mac Donald BP 21009 53061 LAVAL CEDEX 9 - TUL Ligne A-C LAVAL Arrêt Cité administrative-VELITUL station 9
téléphone : 02 43 67 87 00 télécopie : 02 43 56 08 84 courriel : ddt-sun@mayenne.gouv.fr

4. le nombre d'arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;
5. le cas échéant, le potentiel radon de niveau 3 défini à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique auquel la commune est exposée ;
6. la liste des secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement en précisant les parcelles concernées.

Ces fiches et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, en sous-préfectures et dans les mairies concernées.

Article 3 : Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125- 2 ou de l'article L. 128-2 code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires du département de la Mayenne et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Ouest-France.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2011075-0002 du 12 avril 2011.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mayenne, le directeur départemental des territoires, les maires du département de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Alain Priol

Annexes

Arrêtés

PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des Territoires

Arrêté du - 5 NOV. 2020

relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et à l'élaboration des fiches communales d'information « risques et pollutions » pour les communes du département de la Mayenne

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article R. 1333-29 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011075-0003 du 20 avril 2011 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014015-0001 du 17 janvier 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011075-0003 relatif à l'élaboration de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et à l'élaboration des fiches communales d'information « risques et pollutions » pour les communes du département de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 : l'obligation d'information prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique dans toutes les communes du département de la Mayenne.

Article 2 : pour les communes listées en annexe, tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, précédemment consignés aux arrêtés préfectoraux du 20 avril 2011, 17 janvier 2014 et 3 juin 2019 sont modifiés conformément aux fiches communales d'information « risques et pollutions » annexées au présent arrêté. Ces fiches comportent :

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9
TUL Ligne A-C-D-Lano – arrêt cité administrative – VELITUL station 9
Tel : 02 43 67 87 00 – Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Annexes

Arrêtés

1. la liste des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, définis au 2 de l'article R. 125-24 du code de l'environnement, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire ;

2. la liste des documents et cartographies auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer ;

3. le niveau de sismicité réglementaire auquel la commune est exposée ;

4. le nombre d'arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune ;

5. le cas échéant, le potentiel radon de niveau 3 défini à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique auquel la commune est exposée ;

6. la liste des secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L. 125-6 du code de l'environnement en précisant les parcelles concernées.

Ces fiches et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, en sous-préfectures et dans les mairies concernées.

Article 3 : lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125- 2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

Article 4 : une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes listées en annexe du présent arrêté et à la chambre des notaires. Le présent arrêté est affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une mention de l'arrêté sera insérée dans le journal Ouest-France.

Article 5 : les dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 restent intégralement applicables en ce qui concerne les fiches communales d'information « risques et pollutions » pour les communes du département de la Mayenne non listées en annexe du présent arrêté.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mayenne, la directrice départementale des territoires, les maires des communes listées en annexe du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet, et par délégation,
La directrice départementale des territoires

Isabelle Valade

Annexes

Arrêtés

Annexe – Liste des communes concernées par la modification de l'information acquéreurs locataires

Ambrières-les-Vallées
Bierné-les-Villages
Bouère
Carelles
Château-Gontier-sur-Mayenne
Châtillon-sur-Colmont
Congrier
Cossé-le-Vivien
Craon
Ernée
Evron
Fromentières
Gennes-Longuefuye
Houssay
Javron-les-Chapelles
Juvigné
La Baconnière
Laval
Le Genest-St-Isle
Lignières-Orgères
Loiron-Ruillé
Mayenne
Ménil
Nuillé-sur-Vicoin
Origné
Port-Brillet
Pré-d'Anjou
Pré-en-Pail-St-Samson
Roche-Neuville
Sacé
St-Aignan-de-Couptrain
St-Martin-du-Limet
St-Berthevin
St-Jean-sur-Mayenne
St-Mars-sur-la-Futaie
St-Ouen-des-Toits
Villaines-la-Juhel
Villiers-Charlemagne

Annexes

Arrêtés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MAYENNE

CABINET DU PREFET

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Arrêté n° 2003 P 1798 du 29 octobre 2003
portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation
sur le territoire des communes
d'Azé, Château-Gontier, Fromentières, Loigné-sur-Mayenne, Ménil et Saint-Fort.

LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son article 16 modifiant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs (art. L 562.1 à L 562.9 du code de l'Environnement) ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment son article 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96-134 du 15 mars 1996 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur les communes d'Azé, Château-Gontier, Fromentières, Loigné-sur-Mayenne, Ménil et Saint-Fort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-P-693 du 16 mai 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet d'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles liés aux inondations sur le territoire des communes d'Azé, Château-Gontier, Fromentières, Loigné-sur-Mayenne, Ménil et Saint-Fort ;

VU les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 17 juillet 2003 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement (DIREN) émis par courrier en date du 16 mai 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune d'Azé émis lors de sa séance du 30 janvier 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Château-Gontier émis lors de sa séance du 10 février 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Fromentières émis lors de sa séance du 7 février 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Loigné-sur-Mayenne émis lors de sa séance du 23 janvier 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Ménil émis lors de sa séance du 30 janvier 2003 ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Fort émis lors de sa séance du 31 janvier 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

46, RUE MAZAGRAN - BP 1507 - 53015 LAVAL CEDEX
INTERNET : WWW.MAYENNE.PREF.GOUV.FR

Annexes

Arrêtés

ARRETE

Article 1 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation dont le périmètre d'étude s'étend sur les parties du territoire des communes d'Azé, Château-Gontier, Fromentières, Loigné-sur-Mayenne, Ménil et Saint-Fort situées le long de la rivière « La Mayenne » entre le barrage de « La Roche du Maine » (communes de Fromentières et de Loigné-sur-Mayenne) et le barrage de « La Petite Bavouze » (communes d'Azé et de Ménil) est approuvé.

Article 2 : Le Plan de Surface Submersible approuvé le 11 septembre 1962 sur les communes d'Azé et Château-Gontier est abrogé.

Article 3 : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé sera tenu à la disposition du public en Préfecture et dans les mairies d'Azé, Château-Gontier, Fromentières, Loigné-sur-Mayenne, Ménil et Saint-Fort.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum à compter de sa notification.

Article 5 : Mention du présent arrêté sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6 : Le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondation devra être annexé, par arrêté municipal, aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes concernées, selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R 123-22 du code de l'Urbanisme.

Article 7 : Monsieur le Sous-Préfet de Château-Gontier, Monsieur le Directeur des Services du Cabinet, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, et Messieurs les maires des communes d'Azé, Château-Gontier, Fromentières, Loigné-sur-Mayenne, Ménil et Saint-Fort sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Rémi THUAL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01

Annexes

Arrêtés

PRÉFET
DE LA MAYENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté

Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté

portant création de nouveaux secteurs d'informations sur les sols (SIS)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

VU les arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant création de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté d'agglomération de Laval Agglomération, sur les communes de Laval, le Genest-Saint-Isle, Loiron-Ruillé, Nuillé-sur-Vicoin, Port-Brillet, Saint-Berthevin, Saint-Jean-sur-Mayenne, Saint-Ouen-des-Toits ;

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant création de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté de communes du Bocage Mayennais, sur les communes d'Ambrières-les-Vallées, Carelles, Chatillon-sur-Colmont, Saint-Mars-sur-la-Futaie ;

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant création de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté de communes des Coëvrons sur la commune d'Evron ;

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant création de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté de communes de l'Ernée, sur les communes d'Ernée, Juvigné, la Baconnière ;

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant création de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté de communes de Mayenne Communauté, sur les communes de Mayenne, Sacé ;

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant création de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, sur les communes de Javron-les-Chapelles, Lignières-Orgères, Pré-en-Pail-Saint-Samson, Saint-Aignan de Couptrain, Villaines-la-Juhel ;

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant création de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Chateau-Gontier-sur-Mayenne, sur les communes

Tél : 02 43 01 51 49
Mél : karine.lachaud@mayenne.gouv.fr
46 rue Mazagran, CS 91 507 53015 LAVAL Cedex
Standard : 02 43 01 50 00
www.mayenne.gouv.fr www.service-public.fr

de Pré d'Anjou, Chateau-Gontier-sur-Mayenne, Fromentières, Houssay, Gennes-Longuefuye, Ménil, Origné, Bierné-les-Villages, la Roche Neuville ;

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant création de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Craon, sur les communes de Congrier, Cossé-le-Vivien, Craon, Saint-Martin-du-Limet ;

- Arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 portant création de secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, sur les communes de Bouère, Villiers-Charlemagne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 avril 2022 proposant la création de 4 secteurs d'informations sur les sols (SIS) supplémentaires et la modification de 2 secteurs d'informations sur les sols (SIS) déjà instaurés sur le département de la Mayenne ;

VU la consultation des collectivités d'une durée de deux mois initiée le 15 novembre 2021 pour ces nouveaux SIS et ces SIS modifiés ;

VU l'information des propriétaires concernés par le projet de création de nouveaux secteurs d'information sur les sols, réalisée à partir du 30 novembre 2021 ;

VU la consultation du public réalisée entre le 1er décembre 2021 et le 1er janvier 2022 sur ces nouveaux SIS et l'absence d'avis recueillis ;

CONSIDERANT que les activités exercées sur les nouveaux SIS et les SIS modifiés référencés à l'article 2 ont été à l'origine de pollution des sols et/ou des eaux souterraines ;

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement d'usage des sols ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté abroge et remplace les neuf arrêtés préfectoraux de création des secteurs d'informations sur les sols (SIS) susvisés à savoir les arrêtés préfectoraux du 17 décembre 2019 portant création des secteurs d'informations sur les sols sur le territoire de la communauté d'agglomération de Laval agglomération, le territoire de la communauté de communes du Bocage Mayennais, le territoire de la communauté de communes des Coëvrons, le territoire de la communauté de communes de l'Ernée, le territoire de la communauté de communes de Mayenne Communauté, le territoire de la communauté de communes du Mont des Avaloirs, le territoire de la communauté de communes du Pays de Château-Gontier, le territoire de la communauté de communes du Pays de Craon et le territoire de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez.

ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS

Le présent arrêté crée 4 Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) supplémentaires sur le département de la Mayenne et modifie 2 SIS déjà créés par arrêté préfectoral du 17 décembre 2019 (indiqués dans le tableau suivant), aussi 63 Secteurs d'Information des Sols (SIS) sont arrêtés sur le département de la Mayenne, ainsi que listés dans les tableaux suivants :

Annexes

Arrêtés

Communauté d'agglomération Laval Agglomération

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
Ancienne décharge d'ordures ménagères	AHUILLÉ	SSP00065290102	x
SERVICES AUTO 53	ENTRAMMES	SSP06961930101	x
Ancienne Mines de la Lucette	LE GENEST-SAINT-ISLE	SSP00052130102	
AIMM	LAVAL	SSP00037530101	
Plasic Omnium Auto Inergy France (ex INERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS)	LAVAL	SSP00037640101	
LARIVIERE SA	LAVAL	SSP00037680101	
STAO (Sté Autocars Transports Ouest)	LAVAL	SSP00037690101	
Ancienne usine à gaz de Laval	LAVAL	SSP00037910101	
Lycée Douanier Rousseau	LAVAL	SSP00050220101	modifié
Site d'enfouissement de déchets	LAVAL	SSP06966340201	x
MANN-HUMMEL	LAVAL	SSP00037670101	x
Patrice VENANCE (ex SARL SOS AUTO 53)	LOIRON-RUILLÉ	SSP00037730101	
Décharge d'ordures ménagères	LOIRON-RUILLÉ	SSP00052400101	
Décharge d'ordures ménagères	NUILLÉ-SUR-VICOIN	SSP00052340101	
PEBECO MAYENNE	PORT-BRILLET	SSP00037650101	
Interfuel	SAINT-BERTHEVIN	SSP00045960101	
Grand garage du Maine	SAINT-BERTHEVIN	SSP00046540101	
Décharge d'ordures ménagères	SAINT-JEAN-SUR-MAYENNE	SSP00052390101	
Dépôt d'ordures ménagères	SAINT-OUEN-DES-TOITS	SSP00052540101	

Communauté de communes du Bocage Mayennais

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
Les Combustibles de Normandie	AMBRIÈRES-LES-VALLÉES	SSP00037710101	
Décharge d'ordures ménagères	CARELLES	SSP00052440101	
Dépôt de ferrailles	CHATILLON-SUR-COLMONT	SSP00052270101	
Décharge d'ordures ménagères	CHATILLON-SUR-COLMONT	SSP00052330101	

3/6

Annexes

Arrêtés

Dépôt d'ordures ménagères	SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE	SSP00052520101	modifié

Communauté de communes des Coëvrons

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
Pelletey	EVRON	SSP00047240101	

Communauté de communes de l'Ernée

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
Godeloup (ex-Lory)	ERNÉE	SSP00037610101	
Ernedis	ERNÉE	SSP00037720101	
Dépôt d'ordures ménagères	ERNÉE	SSP00052260101	
Décharge d'ordures ménagères	ERNÉE	SSP00052320101	
Entreprise Bigot M – décharge d'ordures ménagères	JUVIGNÉ	SSP00052490101	
Duval	BACONNIÈRE	SSP00047250101	

Communauté de communes Mayenne Communauté

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
Fonderie Mayennaise SAS	MAYENNE	SSP00001910101	
SFR (Société Française de Revues)	MAYENNE	SSP00007000101	
Ancienne usine à gaz	MAYENNE	SSP00037660101	
Ancienne décharge d'ordures ménagères	SACÉ	SSP00052300101	

Communauté de communes Mont des Avaloirs

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
Dépôt d'ordures ménagères	JAVRON-LES-CHAPELLES	SSP00052480101	
Dépôt d'ordures ménagères	LIGNIÈRES-ORGÈRES	SSP00052500101	
K+S KALI Atlantique	PRÉE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	SSP00045910101	
Décharge d'ordures ménagères	PRÉE-EN-PAIL-SAINT-SAMSON	SSP00052380101	
Décharge d'ordures ménagères	SAINT-AIGNAN DE COUPTRAIN	SSP00070540101	
Anjou Maines Céréales	VILLAINES-LA-JUHEL	SSP00050550101	

Annexes

Arrêtés

Communauté de communes Pays de Château Gontier sur Mayenne

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
Décharge	PRÉ D'ANJOU	SSP00052660101	
Dépôt de boues de d'immondices	CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	SSP00052550101	
Dépôt d'ordures ménagères et de vidanges	CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	SSP00052560101	
Décharge d'ordures ménagères	CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	SSP00052900101	
Bois et matériaux	CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	SSP00046520101	
Décharge d'ordures ménagères	CHÂTEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	SSP00052920101	
Décharge d'ordures ménagères	FROMENTIÈRES	SSP00052930101	
Décharge d'ordures ménagères	FROMENTIÈRES	SSP00052940101	
Décharge d'ordures ménagères	HOUSSAY	SSP00052950101	
Décharge d'ordures ménagères	GENNES-LONGUEFUYE	SSP00052960101	
Décharge d'ordures ménagères	MÉNIL	SSP00052970101	
Dépôt d'ordures ménagères	ORIGNÉ	SSP00052510101	
Décharge d'ordures ménagères	BIERNÉ-LES-VILLAGES	SSP00052350101	
Décharge d'ordures ménagères	BIERNÉ-LES-VILLAGES	SSP00052980101	
Décharge d'ordures ménagères	BIERNÉ-LES-VILLAGES	SSP00052990101	
Décharge d'ordures ménagères	ROCHE-NEUVILLE	SSP00053000101	

Communauté de communes Pays de Craon

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
INOX OUEST	CONGRIER	SSP00037700101	
Entreprise Pautrel Alphonse – décharge d'ordures ménagères, dépôt de vidange	COSSÉ-LE-VIVIEN	SSP00052450101	
Site de dépôt d'ordures ménagères	CRAON	SSP00052570101	
Site de dépôt d'ordures ménagères	SAINT-MARTIN-DU-LIMET	SSP00052530101	

5/6

Annexes

Arrêtés

Communauté de communes Pays de Meslay Grez

NOM DU SIS	COMMUNE	Autre identifiant	nouveau SIS
Décharge d'ordures ménagères sauvages	BOUÈRE	SSP00052410101	
Décharge d'ordures ménagères	VILLIERS-CHARLEMAGNE	SSP00052370101	

Les fiches détaillées de ces Secteurs d'Informations des Sols sont actualisées et consultables sur le site Internet http://www.georisques.gouv.fr
L'évolution du périmètre d'un SIS fera l'objet des démarches de consultation et d'information prévues réglementairement alors que les autres évolutions n'en feront pas nécessairement l'objet.

ARTICLE 3 – URBANISME

Les secteurs d'information sur les sols définis par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au document d'urbanisme en vigueur des communes concernées par cet arrêté.

ARTICLE 4 – NOTIFICATIONS

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 5 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège des mairies et au siège de l'EPCI dont le territoire comprend un ou des Secteurs d'Informations des Sols mentionnés à l'article 2.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

ARTICLE 6 – APPLICATION

le secrétaire général de la préfecture, les maires et présidents d'EPCI concernés, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le 02 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré que devant le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de la dernière mesure de publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site site www.telerecours.fr.

6/6

Annexes

Attestation d'assurance

Generali
Professionnels - Souscription gestion
75456 Paris Cedex 09

Votre contrat PROTECTION
ENTREPRISE ET DIRIGEANT
n° AP559256

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Attestation d'assurance de Responsabilité Civile

Paris, le 20 décembre 2022

Generali Iard atteste que le contrat d'assurance Responsabilité Civile n°AP559256 garantit :

MEDIA IMMO
124 RUE LOUIS BAUDOIN
91100 CORBEIL ESSONNES

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles :

- Mise a disposition d'un site internet permettant le telechargement de notes de renseignements d'urbanisme, droit de preemption, certificats de carrieres, certificats d'urbanisme;
- droit de preemption, certificats d'urbanisme/de numerotage/d'hygiene et salubrite/d'alignement/de non-peril/de carrieres, concordance cadastrale, etat des risques et pollutions;
- les telechargements de l'etat des risques de pollution des sols, des installations classees pour la protection de l'environnement, d'informations

TABLEAU DES PLAFONDS DES GARANTIES ET DES SOUS LIMITATIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile avant Livraison	
Tous dommages confondus Dont :	10 000 000 EUR par sinistre
• Tous dommages resultant de la faute inexcusable de l'employeur - accidents du travail - maladies professionnelles	2 000 000 EUR par année d'assurance quel que soit le nombre de victimes
• Dommages materiels et immateriels consecutifs	3 000 000 EUR par sinistre
• Dommages immateriels non consecutifs	500 000 EUR par sinistre
• Atteintes accidentelles a l'environnement sur site non soumis a autorisation ou enregistrement	750 000 EUR par année d'assurance

U 2

Generali Iard, Société anonyme au capital de 94 626 200 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris.
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 672 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris.
Generali Retraite, Société anonyme au capital de 212 547 825 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - 490 262 418 RCS Paris
Siège social : 9 rue Pillet-Will - 75009 Paris - Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026

Annexes

Attestation d'assurance

GENERALI

Attestation contrat N°AP559256

GARANTIES	MONTANTS
Responsabilité Civile Après Livraison et/ou Professionnelle	
Tous dommages (corporels, matériels et immatériels confondus) et frais confondus Dont :	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Dommages immatériels non consécutifs	3 000 000 EUR par année d'assurance
• Frais de restauration de l'image de marque	200 000 EUR par année d'assurance
• Biens, documents, médias et données volés et/ou prêtés (Dommages matériels et immatériels consécutifs) y compris frais de reconstitution	500 000 EUR par année d'assurance
Frais de prévention	
Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Responsabilité Environnementale	
Pertes pécuniaires Dont :	500 000 EUR par année d'assurance
• Frais de prévention	150 000 EUR par année d'assurance
Atteinte Logique / Cyber	
Tous dommages et frais confondus Dont :	150 000 EUR par année d'assurance
• Frais de notification	50 000 EUR par année d'assurance
• Frais en cas d'atteinte à la réputation	50 000 EUR par année d'assurance
GARANTIE JURIDIQUE	
Défense Pénale et Recours	SOUSCRIT

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Elle n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Karim BOUCHEMA
Directeur des Opérations

2/2

Generali IARD, Société anonyme au capital de 94 626 200 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris.
Generali Vie, Société anonyme au capital de 336 672 976 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - 602 062 481 RCS Paris.
Generali Retraite, Société anonyme au capital de 212 547 825 euros - Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire régi par le Code des assurances - 800 262 418 RCS Paris.
Siège social : 9 rue Pillet-Will - 75009 Paris - Sociétés appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre tenu par l'ACPR sous le numéro 026

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*

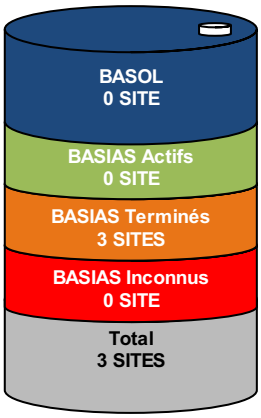


Réalisé en commande par**	Media Immo
Pour le compte de	MARSOLLIER BIELA VIRGINIE NOTAIRE
Numéro de dossier	2022000181/VMB/EC
Date de réalisation	11/03/2023

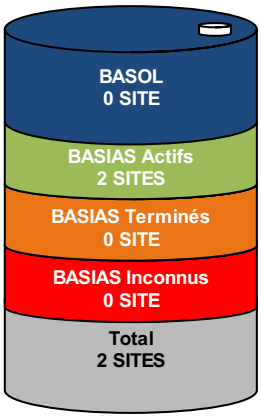
Localisation du bien	39, avenue de la Division Leclerc 53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE
Section cadastrale	AB 34
Altitude	59.98m
Données GPS	Latitude 47.834832 - Longitude -0.717591

Désignation du vendeur	COKASE - Soci?t? en nom collectif
Désignation de l'acquéreur	HU Julien, Zheng

Dans un rayon de 200m autour du bien



Dans un rayon entre 200m et 500m du bien



Conclusion

A ce jour et selon les informations transmises par le BRGM et le MEDDE, il s'avère qu'à moins de 500m du bien :

➔ **0** site pollué (ou potentiellement pollué) est répertorié par **BASOL**.

➔ **5** sites industriels et activités de service sont répertoriés par **BASIAS**.

➔ **5** sites sont répertoriés au total.

MEDIA IMMO

Fait à Corbeil Essonnes, le 11/03/2023

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.**

*** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL et BASIAS et des futurs SIS soient à jour.*

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS** et **BASOL**
(gérées par le **BRGM** - **B**ureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières et le **MEDDE** - **M**inistère de l'**E**cologie, du **D**éveloppement **D**urable et de l'**E**nergie)

SOMMAIRE

Synthèse de votre **E**tat des **R**isques de **P**ollution des **S**ols
Qu'est-ce que l'Etat des Risques de Pollution des Sols (EPRS) ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du **Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015** prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de **S**ecteurs d'**I**nformation sur les **S**ols, plus communément appelés les **SIS** et seront intégrés à l'**ERP**.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS **entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019**.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, **Media Immo** vous transmet, **à titre informatif**, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le **BRGM** (**B**ureau de **R**echerches **G**éologiques et **M**inières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, **à l'échelle cadastrale**.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

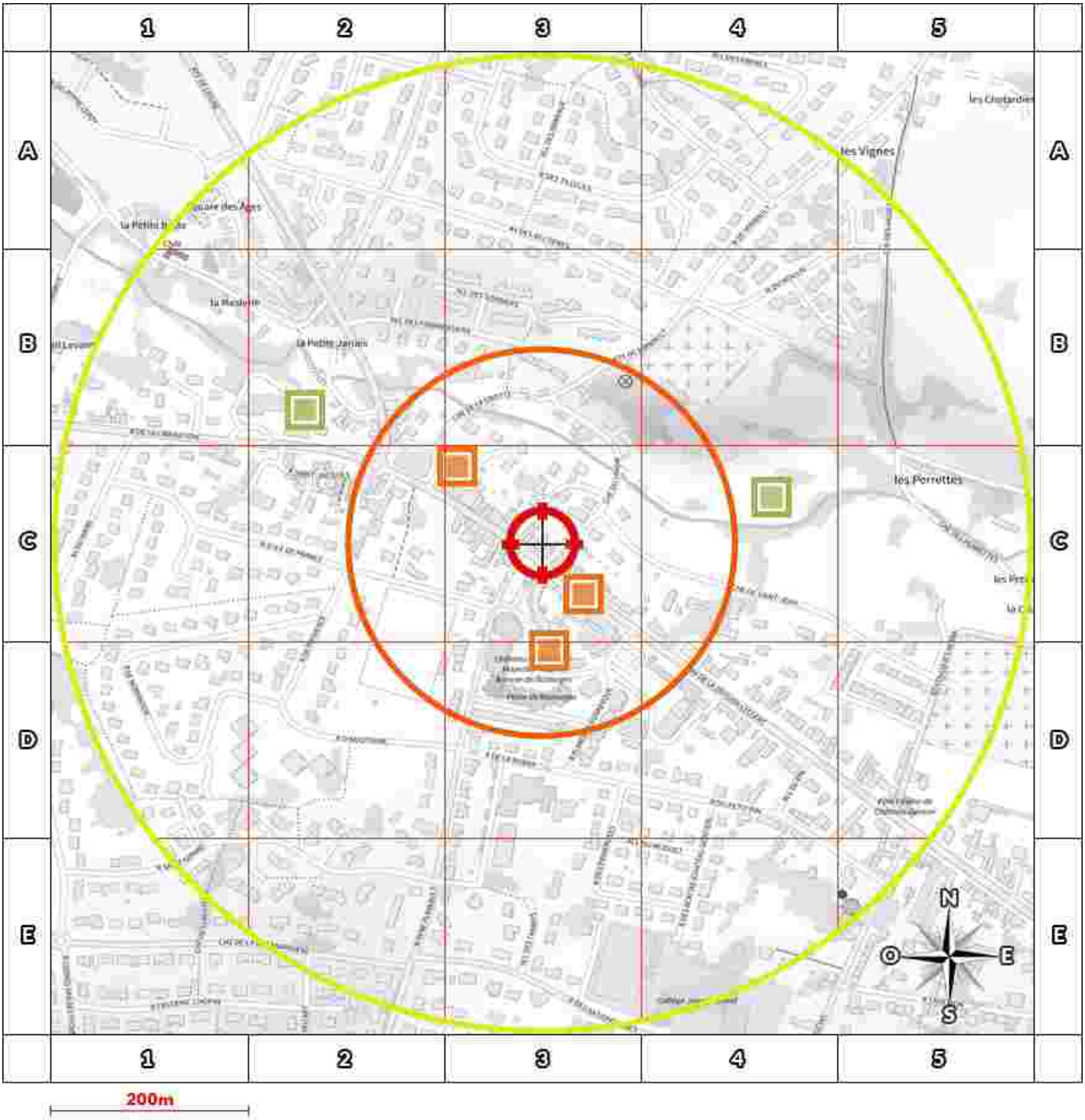
Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?

*« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret)*

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



BASOL : **BA**se de données des sites et **SOL**s pollués (ou potentiellement pollués)

BASIAS en activité : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice

BASIAS dont l'activité est terminée : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice

BASIAS dont l'activité est inconnue : **B**ase de données d'**A**nciens **S**ites **I**ndustriels et **A**ctivités de **S**ervice

Emplacement du bien

Zone de 200m autour du bien

Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos , , et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Adresse	Distance *(Environ)*
C3	QUELLIER R. ENTREPRISE / DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	LECLERC MARECHAL, BLD DU CHATEAU-GONTIER	67 m
D3	PERREAULT ETS / FROMAGERIE, DLI	Fabrication de produits laitiers (y compris glaces et sorbets),Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Chaudronnerie, tonnellerie	FROMAGERIE, RUE DE LA	110 m
C3	HOUDIN Jules ENTREPRISE / DEPOT DE CHIFFONS ET DE FERRAILLES	Récupération de déchets triés non métalliques recyclables (chiffon, papier, déchets "vert" pour fabrication de terreaut ; à ne pas confondre avec décharge de "déchets verts" qui n'est pas contrôlée : E38.43Z, ou avec peaux vertes ou bleues : C15.11Z),Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables (ferrailleur, casse auto...)	LECLERC DIVISION, RUE DE LA, 1 CHATEAU-GONTIER	116 m

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Adresse	Distance *(Environ)*
B2	HENRY Pierre ENTREPRISE / GARAGE, DLI	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Garages, ateliers, mécanique et soudure		276 m
C4	BAZOUGES, COMMUNE DE / STATION D'EPURATION	Collecte et traitement des eaux usées (station d'épuration)		237 m

Nom	Activité des sites non localisés	Adresse
CHATEAU-GONTIER, COMMUNE DE / DECHARGE D'ORDURES MENAGERES	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)	SAUVELOUP, LIEU-DIT AZE
VANNIER FRERES / TANNERIE	Apprêt et tannage des cuirs ; préparation et teinture des fourrures et cuirs (tannerie, mégisserie, corroierie, peaux vertes ou bleues)	CHATEAU-GONTIER

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en commande par**	Media Immo
Pour le compte de	MARSOLLIER BIELA VIRGINIE NOTAIRE
Numéro de dossier	2022000181/VMB/EC
Date de réalisation	11/03/2023

Localisation du bien	39, avenue de la Division Leclerc 53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE
Section cadastrale	AB 34
Altitude	59.98m
Données GPS	Latitude 47.834832 - Longitude -0.717591

Désignation du vendeur	COKASE - Soci?t? en nom collectif
Désignation de l'acquéreur	HU Julien, Zheng

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

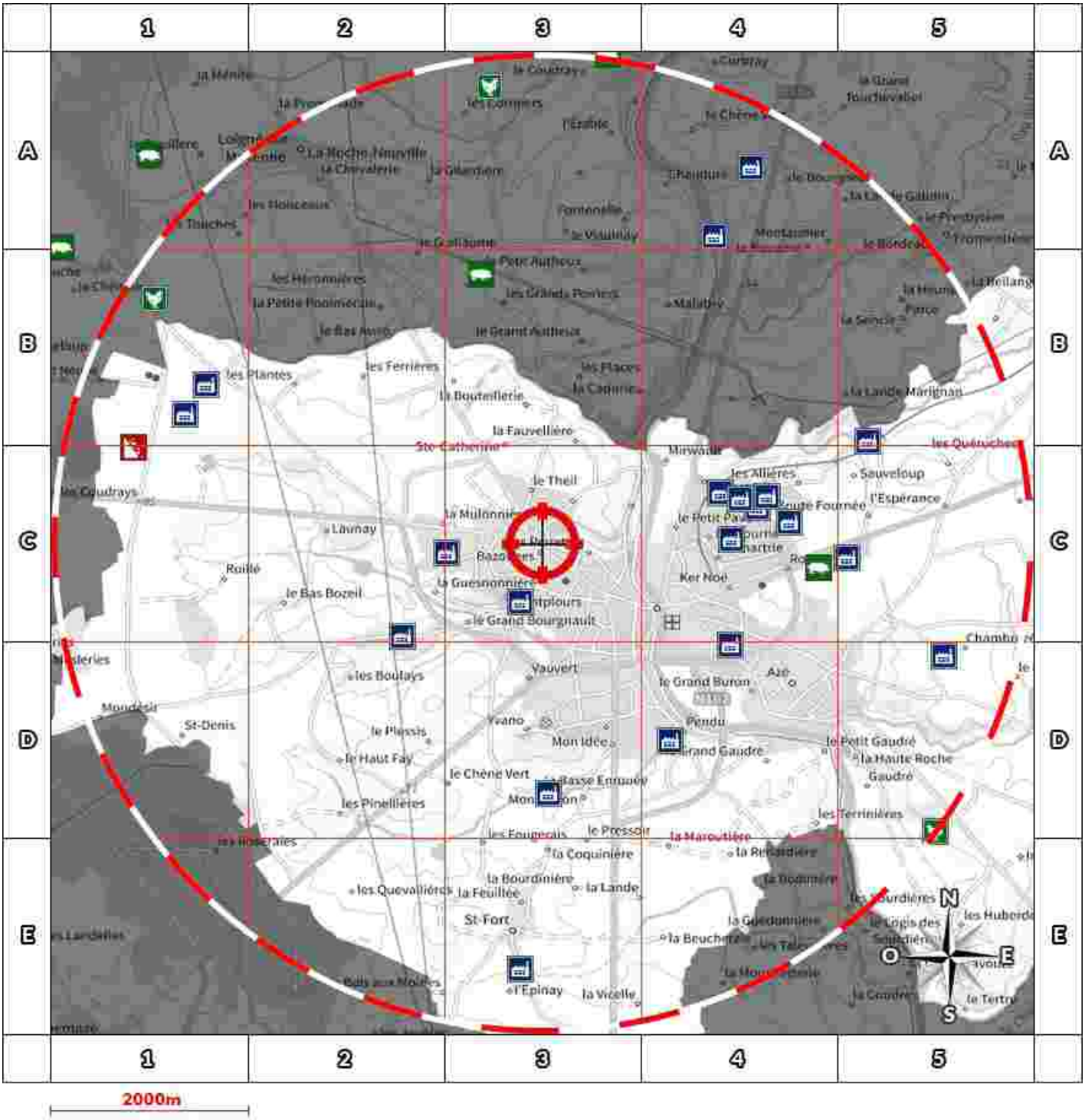
*** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.*

SOMMAIRE

Synthèse des **I**nstallations **C**lassées pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE



- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Carrière
- Emplacement du bien
- Elevage de porc
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Zone de 5000m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos , , , , et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situeés à moins de 5000m du bien					
C4	Coordonnées Précises	FROMAGERIES PERREAULT	6 rue de Bellitourne BP 416 (AZE) 53200 CHATEAU GONTIER	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
C3	Adresse Postale	ATE	ZI Ouest de Bazouges - 10 rue Gutemberg BP18 53200 CHATEAU GONTIER	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
C1	Coordonnées Précises	LAFARGE GRANULATS FRANCE - Secteur Ouest	Bel Air - Les Coudrays 53200 CHATEAU GONTIER	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
C2	Coordonnées Précises	MENUT André	Route d'Ampoigné 53200 CHATEAU GONTIER	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
B1	Valeur Initiale	SECANIM BRETAGNE (SAS)	LA CROIX BLANCHE BAZOUGES 53200 CHATEAU GONTIER	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON
D4	Valeur Initiale	ARFEO - BUROFORM	Route de Châtelain BP 265 53200 CHATEAU GONTIER	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
B1	Coordonnées Précises	COM COMMUNES DU PAYS DE CHATEAU-GONTIER	La Croix Blanche (Bazouges) 53200 CHATEAU GONTIER	En cessation d'activité INCONNU	Non Seveso NON
C3	Valeur Initiale	SGEA	Mairie annexe de Bazouges 53200 CHATEAU GONTIER	En fonctionnement Autorisation	Non Seveso NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
ICPE situeés à plus de 5000m du bien			
ERELIA MAYENNE	AZE - GENNES SUR GLAIZE - BOUERE - ST DENIS D'ANJOU ST DENIS D'ANJOU 53200 CHATEAU GONTIER	En construction Autorisation	Non Seveso NON

Etat des **nuisances sonores aériennes**

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en commande* par	Media Immo
Pour le compte de	MARSOLLIER BIELA VIRGINIE NOTAIRE
Numéro de dossier	2022000181/VMB/EC
Date de réalisation	11/03/2023

Localisation du bien	39, avenue de la Division Leclerc 53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE
Section cadastrale	AB 34
Altitude	59.98m
Données GPS	Latitude 47.834832 - Longitude -0.717591

Désignation du vendeur	COKASE - Soci?t? en nom collectif
Désignation de l'acquéreur	HU Julien, Zheng

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.*

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT	
Non exposé	AB 34

SOMMAIRE

Synthèse de votre **E**tat des **N**uisances **S**onores **A**ériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble
39, avenue de la Division Leclerc
53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE

Cadastre
AB 34

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un **PEB** [1] **oui** ☐ **non** ☑

révisé ☐ **approuvé** ☐ date

[1] si **oui**, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation [2] **oui** ☐ **non** ☑

[2] si **oui**, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre **PEB** [1] **oui** ☐ **non** ☑

révisé ☐ **approuvé** ☐ date

[1] si **oui**, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A [1] forte ☐ **zone B** [2] forte ☐ **zone C** [3] modérée ☐ **zone D** [4] ☐

[1] (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

[2] (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

[3] (entre la limite extérieur de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

[4] (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quatervicies A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE

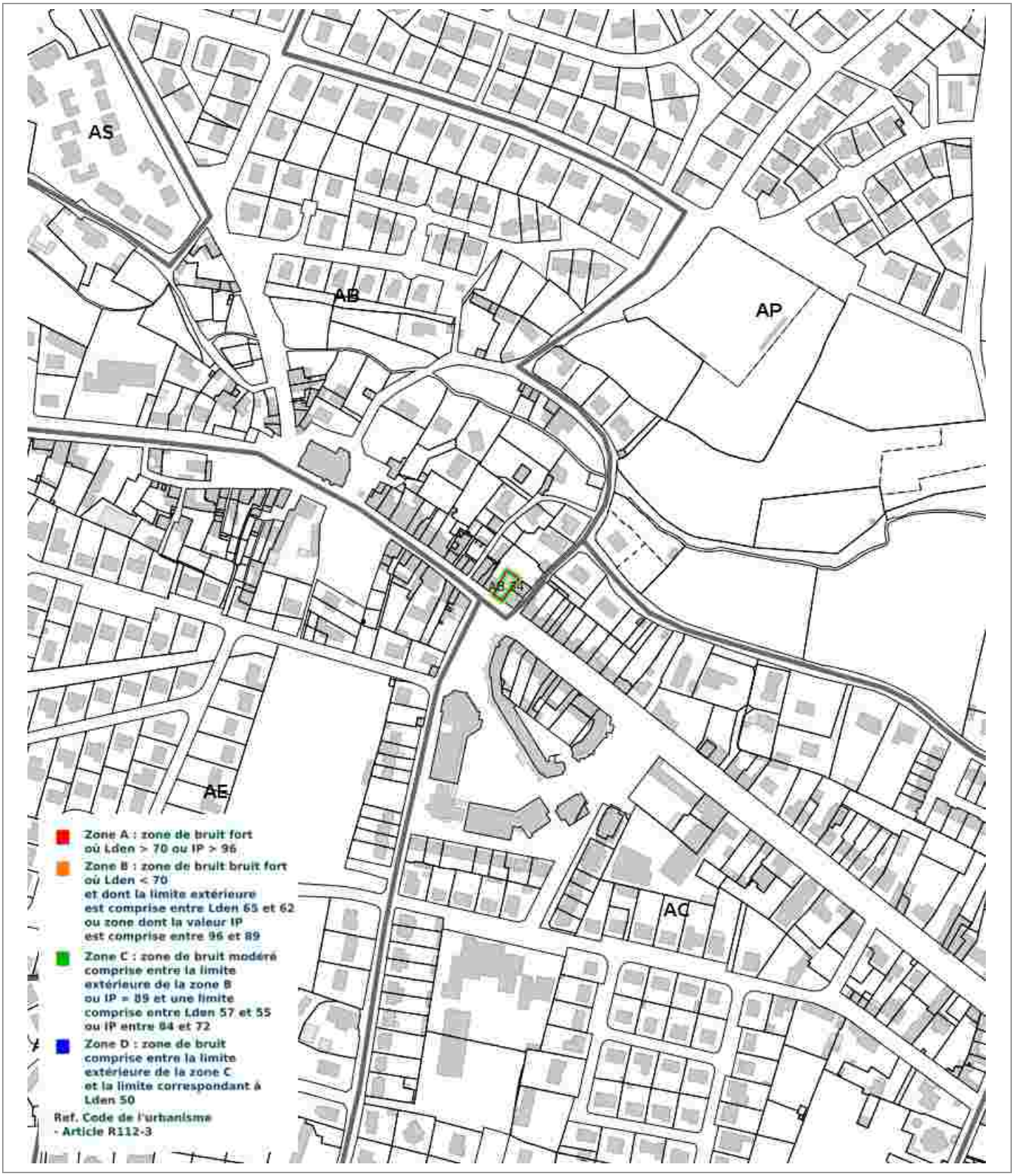
Vendeur - Acquéreur

Vendeur	COKASE - Soci?t? en nom collectif		
Acquéreur	HU Julien, Zheng		
Date	11/03/2023	**Fin de validité**	11/09/2023

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être **annexé** à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.
Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire
https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site https://www.nota-risques-urba.fr/
© 2023 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodromes

PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sans conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

Monsieur GUILLON

39, Avenue de la division Leclerc
53200 CHATEAU GONTIER

DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Code prestation : CDAM0350-DTA

Lieu d'intervention : 39, Avenue de la Division Leclerc – 53200 CHATEAU GONTIER



Date d'intervention : 04/01/2017

N° D'AFFAIRE : 16548411
RAPPORT ETABLI LE : 13/01/2017

AGENCE DE LAVAL
TECHNOPOLIS
Rue Albert Einstein
BP 36117
53061 LAVAL CEDEX 9
Tel : 02.43.59.23.00 - Fax : 02.43.53.38.30

CABINET POUX S.A.R.L.

24, rue du Clos de Bauvais
49080 BOUCHEMAINE

Tél. : 02.41.48.08.81
Fax : 02.41.48.09.61
Email : diagpoux@gmail.com

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

RAPPORT DE REPERAGE *2017/AM/39*
ETABLI EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE *13/01/2017*

Objet

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la constitution du dossier technique « amiante ».

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 1.6) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué. **Ce rapport est à intégrer au « Dossier Technique Amiante ».**

Références réglementaires :
Articles R. 1334-17 et 18, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 à 24, R. 1334-27 et R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique
Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.
Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage

Bien objet de la mission :

Adresse :	39, Avenue de la Division Leclerc - Local commercial à l'enseigne Café des Sports 53200 CHATEAU GONTIER
Partie de bien inspectée :	Local commercial à l'enseigne Café des Sports
Date de visite :	04/01/2017

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Sommaire

1. Renseignements concernant la mission 3
2. Conclusions du rapport 6
3. Description générale du bien et réalisation du repérage 14
4. Résultats détaillés du repérage 17
5. Annexes 19

1. Renseignements concernant la mission

1.1. Désignation du bâtiment

Type de bâtiment :	Local commercial
Numéro (indice) :	
Date du permis de construire (à défaut, date de construction) :	Non communiqué
Adresse complète :	39, Avenue de la Division Leclerc - Local commercial à l'enseigne Café des Sports 53200 CHATEAU GONTIER
Référence cadastrale :	Section : Non Communiqué - Parcelle : Non Communiqué - Lot : Non Communiqué
Bien en copropriété :	Pas de copropriété

1.2. Désignation du client

Désignation du Propriétaire :

Nom :	M. Bruno GUILLON
Adresse :	39, Avenue de la Division Leclerc 53200 CHATEAU GONTIER

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

1.3. Désignation de l'opérateur de repérage

Nom :	POUX Nicolas
Email :	diagpoux@gmail.com
Certification de compétence :	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par AFNOR Certification 11, rue F. de Presencé - 93571 LA PLAINE SAINT DENIS. Le N° du certificat est ODI/AM/07010899 délivré le 10/05/2012 et expirant le 09/05/2017.

1.4. Organisme chargé de la mission

Raison Sociale :	CABINET POUX S.A.R.L.
Adresse :	24, rue du Clos de Bauvais - 49080 BOUCHEMAINE
Numéro SIRET :	45335875600014
Code NAF :	7120B
N° RCS :	45335875600014
Compagnie d'assurance :	Nom de la compagnie : ALLIANZ N° de police : 53190874 Valide jusqu'au : 31/12/2017

1.5. Désignation du laboratoire d'analyse

Nom :	Eurofins
Adresse :	7, rue Pierre Adolphe Bobierre 44000 NANTES

Laboratoire titulaire d'une accréditation en cours de validité référencée sous le n° 1-5597.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

1.6. *Avertissement*

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux de cloisons
2- Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets/volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4 – Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

2. Conclusions du rapport

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Remarques particulières :

Des matériaux réputés contenir de l'amiante et non compris dans les listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ont été repérés. Ceci ne constitue qu'une information et la liste des matériaux hors liste ne saurait être exhaustive.

2.1. Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux amiantés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Selon le jugement personnel de l'opérateur de repérage :

Liste B			
Description	**Localisation**	**Type de recommandation**	**Recommandations***
Conduits/Conduits (Conduit fibro ciment en pénétration de mur.)	Cave (Sous-sol)	EP	Evaluation périodique
Toitures/Plaques (Plaques ondulées fibro ciment en partie de la couverture.)	Presse / tabac (RDC)	EP	Evaluation périodique
Toitures/Plaques (Plaques ondulées fibro ciment en couverture.)	Salle de consommation (RDC)	EP	Evaluation périodique
Toitures/Plaques (Plaques ondulées fibro ciment en couverture.)	Sanitaires (RDC)	EP	Evaluation périodique
Hors listes A et B			
Description	**Localisation**	**Type de recommandation**	**Recommandations***
Coffrages perdu/Coffrage du poteau des sanitaires.	Cour (Extérieur)	EP	Evaluation périodique

Obligations* : Cf. obligations règlementaires §2.5
Recommandations* : Cf. mesures d'ordre général §2.6

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Après analyse en laboratoire :

Liste A				
Description	**Localisation**	**Prélè-vement**	**Etat de conservation**	**Préconisations***
Néant				
Liste B				
Description	**Localisation**	**Prélè-vement**	**Type de recommandation**	**Recommandations***
Néant				
Hors liste A et B				
Description	**Localisation**	**Prélè-vement**	**Type de recommandation**	**Recommandations***
Néant				

Sur justificatifs :

Liste A				
Description	**Localisation**	**Nom justificatif**	**Etat de conservation**	**Préconisations**
Néant				
Liste B				
Description	**Localisation**	**Nom justificatif**	**Type de recommandation**	**Recommandations**
Néant				
Hors liste A et B				
Description	**Localisation**	**Nom justificatif**	**Type de recommandation**	**Recommandations**
Néant				

2.2. *Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante*

Sur justificatifs :

Description	Localisation	Justification	Nom justificatif
Planchers/Dalles de sol (Dalles de sol + colles situées dans la zone bar.)	Bar (RDC)	Matériau identique à celui ayant l'objet d'une analyse E1	cf. annexe

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Après analyse en laboratoire :

Description	Localisation	Prélèvement
Planchers/Dalles de sol (Dalles de sol + colles situées dans la zone surélevée.)	Salle de consommation (RDC)	n° E1

Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante :

Description	Localisation
Néant	

2.3. *Liste des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des investigations et/ou des analyses ultérieures devront être effectuées*

Description	Localisation	Cause de non-prélèvement
Néant		

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

2.4. Croquis de repérage

Sont précisées sur le croquis les informations suivantes :

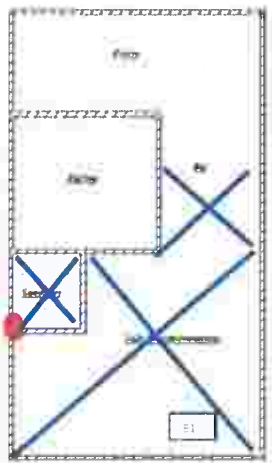
- La localisation des éventuels sondages complémentaires à l'inspection visuelle
- La localisation des prélèvements
- La localisation des matériaux et produits contenant de l'amiante ou susceptibles d'en contenir si des investigations et des analyses ultérieures doivent être effectuées pour conclure.
    - L'état de conservation des matériaux amiantés de la liste A est précisé.

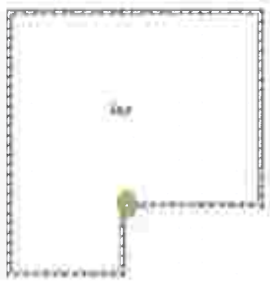
Plaques ondulées fibro ciment en couverture et contenant des fibres d'amiante.

Conduit fibro ciment et contenant des fibres d'amiante.

Coffrage perdu fibro ciment et contenant des fibres d'amiante

E1 Localisation du prélèvement pour analyse.





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»



Extérieur : Cour : Coffrage perdu fibro ciment



Sous-sol : Cave : Conduit fibro ciment



Plaques ondulées fibro ciment en couverture

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»



Plaques ondulées fibro ciment en couverture

2.5. *Obligations réglementaires pour les matériaux de la liste A contenant de l'amiante*

Néant

2.6. *Mesures d'ordre général pour les matériaux liste B et hors liste B contenant de l'amiante*

		Etat de conservation			Risque de dégradation	**Type de recommandation**
Description	**Localisation**	Protection Physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation		
Conduits /Conduits (Conduit fibro ciment en pénétration de mur.)	Cave (Sous-sol)	ABS	ND	S/O	DEG FAIBLE	EP
Toitures/Plaques (Plaques ondulées fibro ciment en partie de la couverture.)	Presse / tabac (RDC)	ABS	ND	S/O	DEG FAIBLE	EP
Toitures/Plaques (Plaques ondulées fibro ciment en couverture.)	Salle de consommation (RDC)	ABS	ND	S/O	DEG FAIBLE	EP
Toitures/Plaques (Plaques ondulées fibro ciment en couverture.)	Sanitaires (RDC)	ABS	ND	S/O	DEG FAIBLE	EP

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Coffrages perdu/Coffrage du poteau des sanitaires. [Hors annexe 13-9]	Cour (Extérieur)	ABS	ND	S/O	DEG FAIBLE	EP

LEGENDE :
ETANCHE : protection physique étanche
NON ETANCHE : protection physique non étanche
ABS : absence de protection physique
ND : matériau non dégradé
D : matériau dégradé
PONCT : dégradation ponctuelle
GEN : dégradation généralisée
DEG FAIBLE : risque de dégradation faible ou à terme
DEG RAPIDE : risque de dégradation rapide
EXT FAIBLE : risque faible d'extension de la dégradation
EXT TERME : risque d'extension à terme de la dégradation
EXT RAPIDE : risque d'extension rapide de la dégradation
S/O : Sans objet

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Les recommandations listées ci-dessous ne préjugent pas d'une hiérarchisation éventuelle des actions à mettre en oeuvre dont la responsabilité est du ressort du propriétaire.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation EP

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. L'évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC1

Le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. L'action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction de la nature de l'action, faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou compétente en matière d'opérations de maintenance sur ce type de matériaux ou produits.

Pour les matériaux et produits ayant une recommandation AC2

L'action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation et consiste à :

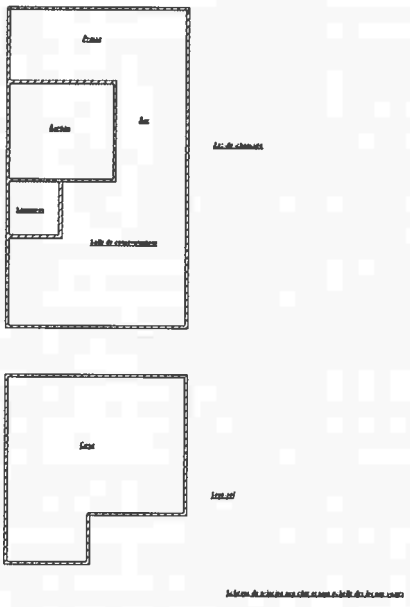
a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition ou toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risques ;
d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

3. Description générale du bien et réalisation du repérage

Date du repérage	04/01/2017
Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage	Néant
Représentant du propriétaire (accompagnateur)	M. Bruno GUILLON (Propriétaire)

3.1. Description générale du lot



3.2. Liste des pièces visitées

Sous/sol : Cave
RDC : Presse / tabac, Salle de consommation, Bar, Sanitaires, Bureau

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

3.3. *Tableau récapitulatif des pièces visitées*

Nom	Descriptif	Schémas / photos
Sous/sol		
Cave	Sol brut. Murs bruts. Poutrelles hourdis en plafond.	Néant
Rez-de-chaussée		
Presse / tabac	Carrelage au sol + revêtement de sol plastique en lé (zone comptoir). Murs peints. Faux-plafond métallique.	Néant
Salle de consommation	Carrelage au sol + dalles de sol collées (zone surélevée). Murs peints. Plafond peint.	Néant
Bar	Carrelage au sol + dalles de sol collées (zone bar). Murs peints. Plafond peint.	Néant
Sanitaires	Carrelage au sol. Murs peints + faïence. Plafond peint.	Néant
Bureau	Carrelage au sol + béton au sol. Parois verticales revêtues de papier-peint + peinture. Plafond peint.	Néant

3.4. *Pièces ou parties de l'immeuble non visitées*

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Locaux situés à l'étage, combles, couverture..... Seuls les locaux décrits sur les schémas de principe ont fait l'objet du présent repérage	*Hors mission*

- Réseau encoffré : Absence d'investigation destructive.
- Les revêtements de sol étant collées, nous n'avons pu vérifier la composition de ceux en sous couche.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

3.5. *Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante :*

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.
A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.
L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.
Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.
Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.
Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
  - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
  - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.
Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.
Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

Rapport de mission de repérage des matériaux contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amian

4. *Résultats détaillés du repérage*

Localisation	Inspection				Prélèvement
	Composant de la construction (catégorie)	Partie du composant inspecté	Description	Sondage N° (type)	
Cave (Sous-sol)	Conduits	Conduits	Conduit fibro ciment en pénétration de mur.	-	Non
Presse / tabac (RDC)	Toitures	Plaques	Plaques ondulées fibro ciment en partie de la couverture.	-	Non
Salle de consommation (RDC)	Toitures	Plaques	Plaques ondulées fibro ciment en couverture.	-	Non
Sanitaires (RDC)	Toitures	Plaques	Plaques ondulées fibro ciment en couverture.	-	Non
Cour (Extérieur)	Coffrages perdu	Coffrage du poteau des sanitaires.		-	Non
Salle de consommation (RDC)	Planchers	Dalles de sol	Dalles de sol + colle situées dans la zone surelevée.	-	Oui : E1
Bar (RDC)	Planchers	Dalles de sol	Dalles de sol + colle situées dans la zone bar.	-	Non

Observations : Toutes les plaques ondulées fibro ciment en couverture sont à considérer comme matériaux c

Rapport de mission de repérage des matériaux contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amian

Cachet de l'opérateur

Cabinet POUX S.A.R.L.
Expertises techniques du bâtiment
24, Rue du Clos de Beauvais
49080 BOUCHEMAINE
Tél : 02.41.48.08.81
Fax : 02.41.48.09.61

Date
Visite

Rapp

Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

5. Annexes

eurofins
Hygiène du Bâtiment

Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ouest SAS

CABINET POUX
Monsieur Nicolas POUX
24 rue du clos de beauvais
49080 BOUCHEMAINE

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-17-NS-001848-01 Version du : 10/01/2017 21:04 Page 1/1
Dossier N° : 17WD00389 Date de réception : 09/01/2017 Date d'analyse : 10/01/2017
Référence Dossier : CHATEAU GONTIER (53) - Café des Sports.

N° éch.	Référence client	Description visuelle de la couche	Technique utilisée	Préparation		Résultats
				Nb	Type	
001	E1 - Salle consommation - Zone surélevée - Dalle de sol	Matériau semi-dur de type dalle de sol (noir)	MET *	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
		Matériau de type colle (jaune)	MET *	1	Calcination et attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

Microscopie Electronique à Transmission (MET) réalisée selon les parties pertinentes de la norme **NFX 43-050**

NS 1 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.
NS 2 : La limite de détection de la méthode est de 0,1% en masse pour les matériaux.

Mathilde Marjollet
Technicien Analyste en Microscopie

Tous les éléments de traçabilité sont disponibles sur demande. La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale (comporte 1 page).
Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai. Seules certaines prestations rapportées dans ce document sont couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole *.
Eurofins Analyses pour le Bâtiment Ouest SAS
7 rue Pierre Adolphe Bobierre CS 80237
F-44323 NANTES CEDEX 3 FRANCE
Tél. +33 2 51 83 45 45 - Fax +33 2 28 91 65 31 - Site Web : www.eurofins-fr.com
Accréditation n° 1-5578 Portée disponible sur www.cofrac.fr
cofrac

Mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'Amiante

ATTESTATION DE CERTIFICATION DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Severine MUTH AFI Responsable du Pôle Certification de Personnes atteste que

POUX NICOLAS

A réussi l'ensemble des examens théoriques et pratiques relatifs à la certification de compétences du diagnostiqueur technique immobilier

	Date de début de validité	Date de fin de validité
DPE ODI/DPE Mention/07010899	25/07/2012	24/07/2017
AMIANTE ODI/AM/07010899	10/05/2012	09/05/2017
GAZ ODI/GAZ/07010899	01/11/2012	31/10/2017

Pour faire valoir ce que de droit

La Plaine Saint Denis, le 24/12/2012

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante (DTA)

- *Toutes les rubriques mentionnées ci-après sont à renseigner. Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.*
- *La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayant conduits à la découverte ou à la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante*

FICHE ASSOCIEE AU RAPPORT DE REPERAGE 2017/AM/39
ETABLIE EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL LE *13/01/2017*

Date de création	13/01/2017
Historique des dates de mise à jour	
Référence du présent DTA	2017/AM/39

1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Etablissement

Type de bâtiment :	Local commercial
Numéro (indice) :	
Adresse complète :	39, Avenue de la Division Leclerc - Local commercial à l'enseigne Café des Sports 53200 CHATEAU GONTIER
Date de permis de construire	
Ou année de construction :	Non communiqué

Propriétaire

Nom :	M. Bruno GUILLON
Adresse :	39, Avenue de la Division Leclerc 53200 CHATEAU GONTIER

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

Détenteur du dossier technique amiante :

Le dossier technique amiante est détenu par :

Nom : Bruno GUILLON
Fonction : Propriétaire du fonds de commerce
Service :
Adresse complète : 39, Avenue de la Division Leclerc – 53200 CHATEAU GONTIER
Téléphone :

Modalités de consultation : Sur rendez-vous

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :

Horaires :

Contact, si différent du détenteur du dossier : .....

2. Rapports de repérage

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
2017/AM/39	13/01/2017	CABINET POUX S.A.R.L.	Repérage des MPCA à intégrer au DTA

MPCA = matériaux ou produits contenant de l'amiante

3. Liste des locaux ayant donné lieu au repérage

Liste des différents repérages	Numéro de référence du rapport de repérage	Liste des locaux visités [1]	Liste des locaux non visités [2] devant donner lieu à une prochaine visite
Repérage des matériaux de la **liste A** au titre de l'article R.1334-20 du code de la santé publique			
Repérage des matériaux de la **liste B** au titre de l'article R.1334-21 du code de la santé publique			
Repérage des matériaux **des listes A et B** au titre des articles R.1334-20 et 21 du code de la santé publique	2017/AM/39	Sous/sol : Cave RDC : Presse / tabac, Salle de consommation, Bar, Sanitaires, Bureau Extérieur : Cour	Locaux à l'étage, combles, couverture : Hors mission.
Autres repérages (préciser)			

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

4. Identification de matériaux et produits contenant de l'amiante

4a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou Produit	Localisation précise [1]	Etat de conservation [2]	Mesures obligatoires associées [2]*
Néant					

MPCA = matériaux ou produits contenant de l'amiante
[1] Faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints
[2] Matériaux liste A :
N=1 : Bon état de conservation, une évaluation périodique de l'état de conservation, tous les 3 ans est obligatoire en application de l'article R.1334-27
N=2 : Etat intermédiaire de conservation, une mesure d'empoussièrement est obligatoire en application de l'article R.1334-27
N=3 : Matériaux dégradés, des travaux de retrait ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante s'imposent en application de l'article R.1334-27

4b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de chaque repérage	Type de repérage	Matériau ou Produit	Localisation précise [1]	Etat de conservation [2]	Mesures préconisées par l'opérateur
04/01/2017	repérage des MPCA à intégrer au DTA	Conduits/Conduits (Conduit fibro ciment en pénétration de mur.)	Cave (Sous-sol)	EP	Evaluation périodique
04/01/2017	repérage des MPCA à intégrer au DTA	Toitures/Plaques (Plaques ondulées fibro ciment en partie de la couverture.)	Presse / tabac (RDC)	EP	Evaluation périodique
04/01/2017	repérage des MPCA à intégrer au DTA	Toitures/Plaques (Plaques ondulées fibro ciment en couverture.)	Salle de consommation (RDC)	EP	Evaluation périodique
04/01/2017	repérage des MPCA à intégrer au DTA	Toitures/Plaques (Plaques ondulées fibro ciment en couverture.)	Sanitaires (RDC)	EP	Evaluation périodique

MPCA = matériaux ou produits contenant de l'amiante
[1] Faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints
[2] Matériaux liste B : Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

5. Les évaluations périodiques

5a. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou Produit concerné	Localisation	Etat de conservation [2]	Mesures d'empoussièrement

5b. Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou Produit concerné	Localisation	Etat de conservation [2]	Mesures d'empoussièrement

6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires :

6a. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou Produit	Localisation précise [1]	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (article R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

[1] Faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

6b. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou Produit	Localisation précise [1]	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Date des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Indiquer les résultats de l'examen visuel et des mesures d'empoussièrement (article R. 1334-29-3 du code de la santé publique)

[1] Faire référence le cas échéant au plan, croquis ou photos joints

7. Les recommandations générales de sécurité :

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr)

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

a) Traitement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l 'étiquetage prévu par le décret n°88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R.551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les déchets doivent être évacués après décontamination hors du chantier aussitôt que possible dès que le volume le justifie.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L.541-2 du code de l'environnement. Ils doivent être considérés comme producteurs des déchets.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Les déchets ne peuvent être reçus que s'ils sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) et étiquetés.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

Dans les deux cas, le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*02). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

b) Gestion des déchets liés au fonctionnement chantier

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux. Lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, ces déchets doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante

c) Installations d'élimination des déchets d'amiante :

Les informations relatives aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la préfecture ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Direction régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France);
- de la Mairie ;
- ou sur la base de données «déchets» gérée par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

8. Plans et/ou photos et/ou croquis :

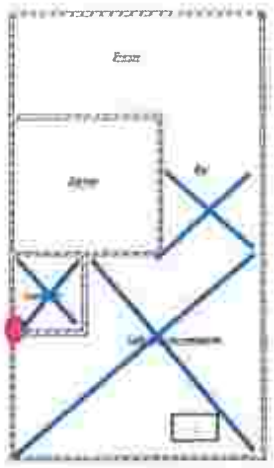
Plaques ondulées fibro ciment en couverture et contenant des fibres d'amiante.

Conduit fibro ciment et contenant des fibres d'amiante.

Coffrage perdu fibro ciment et contenant des fibres d'amiante

E1 Localisation du prélèvement pour analyse.

Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante





Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante



Extérieur : Cour : Coffrage perdu fibro ciment



Sous-sol : Cave : Conduit fibro ciment



Plaques ondulées fibro ciment en couverture



Plaques ondulées fibro ciment en couverture

Résumé de l'expertise n° SCI0369

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Adresse : ..... **39 AVENUE DIVISION LECLERC BAZOUGES**
Commune : ..... **53200 CHÂTEAU-GONTIER SUR MAYENNE**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Périmètre de repérage : ... **Ensemble des parties privatives**

	Prestations	Conclusion
	CREP	**Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.**
	Électricité	**L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).**
	Etat des Risques et Pollutions	**Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels** **Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers** **Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques** **Zone sismique définie en zone 2 selon la règlementation parasismique 2011**
	DPE	170 kWh/m²/an | 42 kg CO₂/m²/an | D **Estimation des coûts annuels : entre 1 030 € et 1 440 € par an** **Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021** **Numéro enregistrement ADEME : 2253E2772570K**
	Mesurage	**Superficie habitable totale : 76,24 m²** **Surface au sol totale : 93 m²**

Attestation de surface habitable

Numéro de dossier :	SCI0369
Date du repérage :	22/11/2022
Heure d'arrivée :	08 h 30
Durée du repérage :	01 h 30

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation et conformément à l'article 1 de la loi N° 89-462 DU 6 Juillet 1989 et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale et le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation.

Décret n° 2021-872 du 30 juin 2021 - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :
Département : .... **Mayenne**
Adresse : ..... **39 AVENUE DIVISION LECLERC BAZOUGES**
Commune : ..... **53200 CHÂTEAU-GONTIER SUR MAYENNE**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :
Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété

Désignation du propriétaire

Désignation du client :
Nom et prénom : . **SCI GABIN**
Adresse : ..... **LA PETITE BIGOTTIERE 53400 POMMERIEUX**

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Nom et prénom : **SCI GABIN**
Adresse : ..... **LA PETITE BIGOTTIERE 53400 POMMERIEUX**

Repérage

Périmètre de repérage : **Ensemble des parties privatives**

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : ..... **AVRIL Eric**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **AVRIDIAG**
Adresse : ..... **6 PLACE DE LA MAIRIE BAZOUGES 53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE**
Numéro SIRET : **52375574200013**
Désignation de la compagnie d'assurance : ... **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : ..... **56949213 - 30/06/2023**

Surface habitable en m² du ou des lot(s)

Surface habitable totale : 76,24 m² (soixante-seize mètres carrés vingt-quatre)
Surface au sol totale : 93,00 m² (quatre-vingt-treize mètres carrés)

Attestation de surface n° SCI0369

Résultat du repérage

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **NEANT** Liste des pièces non visitées : **NEANT**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **SCI GABIN**

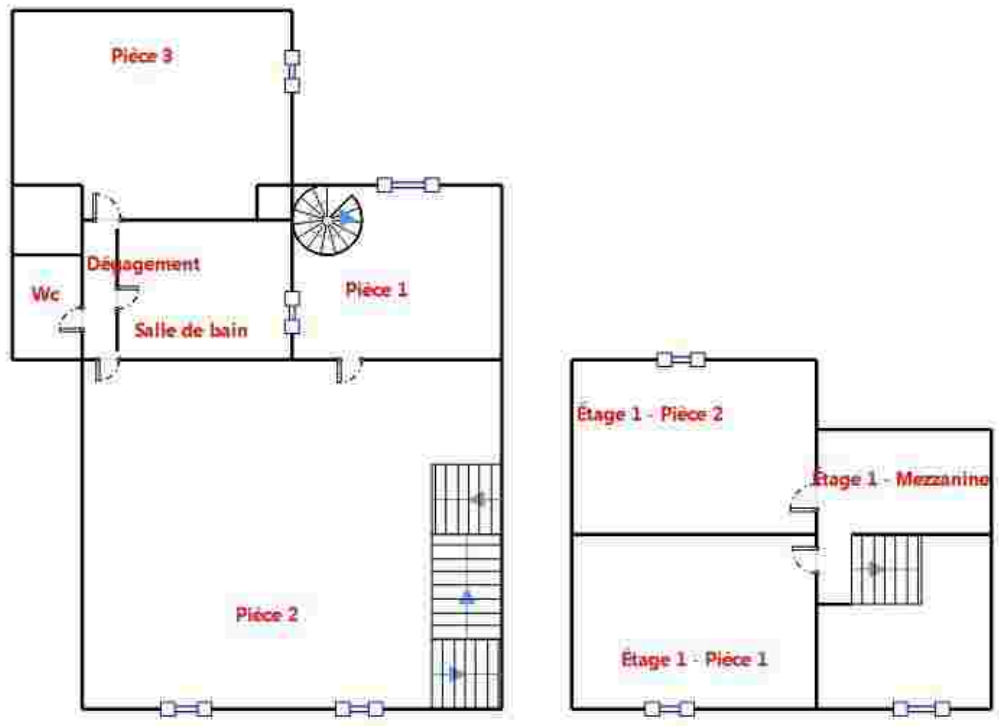
Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Pièce 1	6,1	6,1	
Pièce 2	33,2	33,2	
Dégagement	1,82	1,82	
Salle de bain	4	4	
WC	0,9	0,9	
Pièce 3	13,57	13,57	
Étage 1 - Pièce 1	8	15,76	Hauteur de moins de 1,80m
Étage 1 - Pièce 2	5	10	Hauteur de moins de 1,80m
Étage 1 - Mezzanine	3,65	7,65	Hauteur de moins de 1,80m

Superficie habitable en m² du ou des lot(s) :

Surface habitable totale : 76,24 m² (soixante-seize mètres carrés vingt-quatre)
Surface au sol totale : 93,00 m² (quatre-vingt-treize mètres carrés)

Fait à **CHÂTEAU-GONTIER SUR MAYENNE**, le **22/11/2022**

Par : AVRIL Eric



DPE Diagnostic de performance énergétique (logement)

N°ADEME : 2253E2772570K
Etabli le : 22/11/2022
Valable jusqu'au : 21/11/2032

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe*

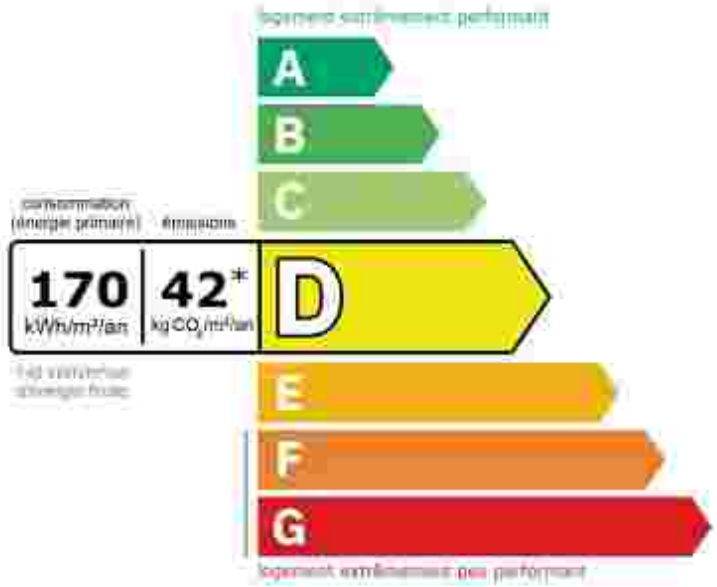


Adresse : **39 AVENUE DIVISION LECLERC BAZOUGES**
53200 CHÂTEAU-GONTIER SUR MAYENNE

Type de bien : Appartement
Année de construction : Avant 1948
Surface habitable : **76,24 m²**

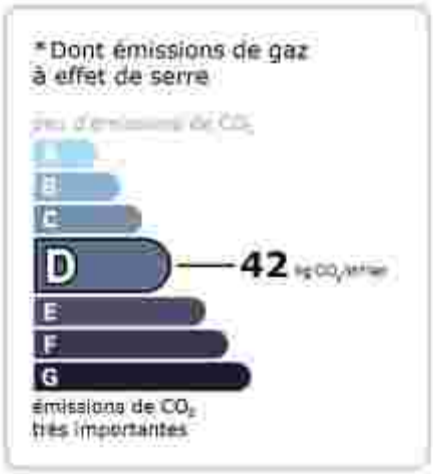
Propriétaire : SCI GABIN
Adresse : LA PETITE BIGOTTIERE 53400 POMMERIEUX

Performance énergétique et climatique



Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.

Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6



Ce logement émet 3 267 kg de CO_2 par an, soit l'équivalent de 16 929 km parcourus en voiture.

Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.3 pour voir les détails par poste.

entre **1 020 €** et **1 440 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ? Voir p. 3

Informations diagnostiqueur

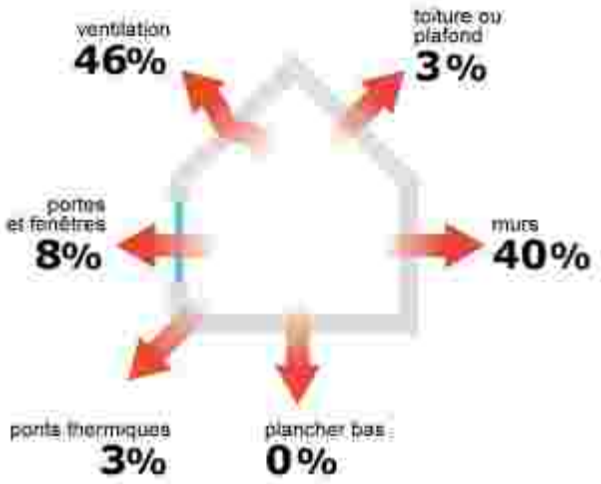
AVRIDIAG
6 PLACE DE LA MAIRIE BAZOUGES
53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE
tel : FIXE 0243070500 PORT 0616251301

Diagnostiqueur : AVRIL Eric
Email : avridiag@orange.fr
N° de certification : CPDI1239
Organisme de certification : I.Cert

Outil Paramètres LOGO2

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement) **p.2**

Schéma des déperditions de chaleur



Performance de l'isolation



Système de ventilation en place

Ventilation naturelle par conduit

Confort d'été (hors climatisation)*



Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :

bonne inertie du logement

logement traversant

toiture isolée

Pour améliorer le confort d'été :

Équipez les fenêtres de votre logement de volets extérieurs ou brise-soleil.

Production d'énergies renouvelables

Ce logement n'est pas encore équipé de systèmes de production d'énergie renouvelable.

Diverses solutions existent :

- pompe à chaleur
- chauffe-eau thermodynamique
- panneaux solaires photovoltaïques
- panneaux solaires thermiques
- géothermie
- réseau de chaleur ou de froid vertueux
- chauffage au bois

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Montants et consommations annuels d'énergie

Usage	Consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)		Frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	Répartition des dépenses
chauffage	Fioul	6 561 (6 561 é.f.)	entre 500 € et 690 €	48 %
	Electrique	2 485 (1 080 é.f.)	entre 220 € et 310 €	22 %
eau chaude	Fioul	3 196 (3 196 é.f.)	entre 240 € et 340 €	24 %
refroidissement				0 %
éclairage	Electrique	338 (147 é.f.)	entre 30 € et 50 €	3 %
auxiliaires	Electrique	383 (167 é.f.)	entre 30 € et 50 €	3 %
énergie totale pour les usages recensés :	12 963 kWh (11 151 kWh é.f.)		entre **1 020** € et **1 440** € par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C la nuit ou en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim),
et une consommation d'eau chaude de 113ℓ par jour.

é.f. → énergie finale
Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

⚠ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

⚠ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°C

Chauffer à 19°C plutôt que 21°C c'est -21% sur votre facture **soit -236€ par an**

Astuces
→ Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
→ Chauffez les chambres à 17° la nuit

Si climatisation, température recommandée en été → 28°C

Astuces
→ Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
→ Aérez votre logement la nuit

Consommation recommandée → 113ℓ/jour d'eau chaude à 40°C

47ℓ consommés en moins par jour, c'est -18% sur votre facture **soit -65€ par an**

Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (2-3 personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ

Astuces
→ Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie :
www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

DPE Diagnostic de performance énergétique (logement) p.4

Voir en annexe le descriptif détaillé du logement et de ses équipements

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
Murs	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 55 cm non isolé donnant sur l'extérieur Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant d'épaisseur 55 cm non isolé donnant sur un local chauffé	insuffisante
Plancher bas	Dalle béton non isolée donnant sur un local chauffé	très bonne
Toiture/plafond	Combles aménagés sous rampants donnant sur l'extérieur (combles aménagés) avec isolation intérieure (20 cm)	bonne
Portes et fenêtres	Fenêtres battantes pvc, double vitrage avec lame d'air 16 mm à isolation renforcée et volets roulants pvc Fenêtres oscillantes bois, double vitrage avec lame d'air 15 mm à isolation renforcée	très bonne

Vue d'ensemble des équipements

	description
Chauffage	Chaudière individuelle fioul basse température installée entre 1991 et 2015. Emetteur(s): radiateur bitube sans robinet thermostatique Convecteur électrique NFC, NF** et NF*** (système individuel)
Eau chaude sanitaire	Combiné au système de chauffage, contenance ballon 110 L
Climatisation	Néant
Ventilation	Ventilation naturelle par conduit
Pilotage	Sans système d'intermittence

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
Chauffe-eau	Vérifier la température d'eau du ballon (55°C-60°C) pour éviter le risque de développement de la légionnelle (en dessous de 50°C).
Eclairage	Eteindre les lumières lorsque personne n'utilise la pièce.
Isolation	Faire vérifier les isolants et les compléter tous les 20 ans.
Radiateur	Laisser les robinets thermostatiques en position ouverte en fin de saison de chauffe. Ne jamais placer un meuble devant un émetteur de chaleur. Purger les radiateurs s'il y a de l'air.
Ventilation	Nettoyer régulièrement les bouches. Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement

Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance



Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.



Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels

Montant estimé : 5000 à 7500€

Lot	Description	Performance recommandée
Mur	Isolation des murs par l'intérieur. Avant d'isoler un mur, vérifier qu'il ne présente aucune trace d'humidité.	R > 4,5 m².K/W
Chauffage	Remplacer le système de chauffage par une pompe à chaleur air/eau double service chauffage et ECS.	SCOP = 4
Eau chaude sanitaire	Système actualisé en même temps que le chauffage	COP = 4

2 Les travaux à envisager

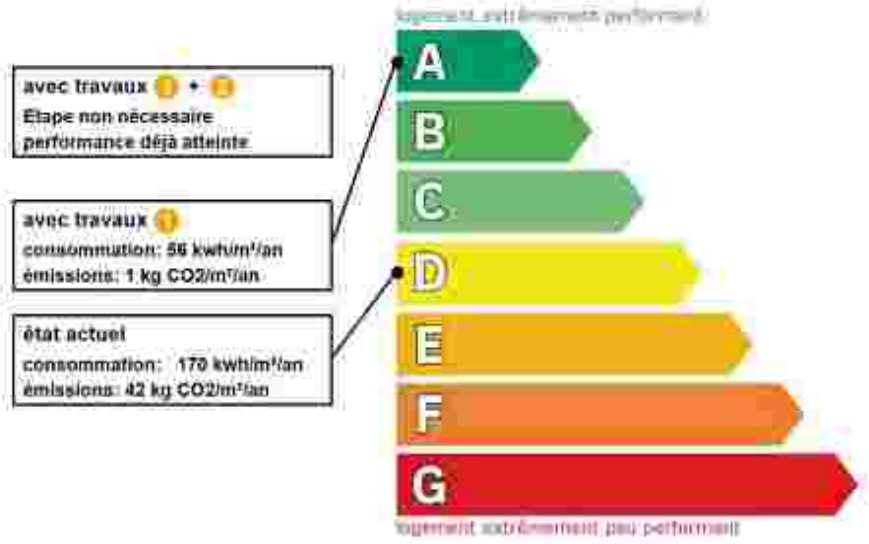
Lot	Description	Performance recommandée
	Etape non nécessaire, performance déjà atteinte	

Commentaires :

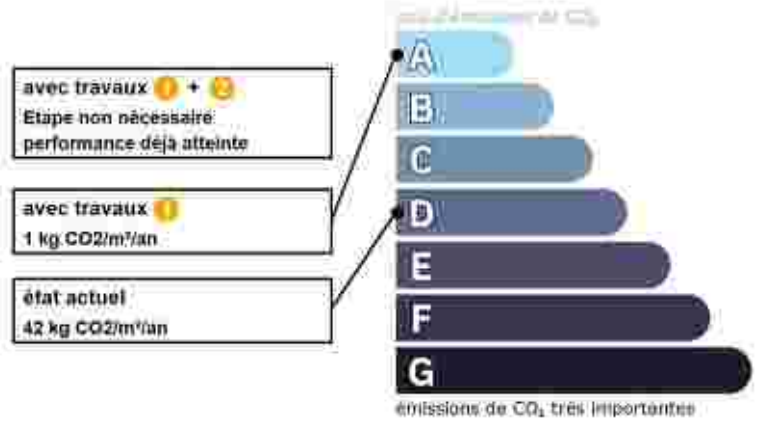
Néant

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux



Dont émissions de gaz à effet de serre



Préparez votre projet !

Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans : www.faire.fr/trouver-un-conseiller ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)

Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux : www.faire.fr/aides-de-financement

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.

À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **LICIEL Diagnostics v4 [Moteur TribuEnergie: 1.4.25]**
Référence du DPE : **SCI0369**
Date de visite du bien : **22/11/2022**
Invariant fiscal du logement : **N/A**
Référence de la parcelle cadastrale :
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE 2021**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **N/A**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :
Néant

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :
Les consommations de ce DPE sont calculées pour des conditions d'usage fixées (on considère que les occupants les utilisent suivant des conditions standard), et pour des conditions climatiques moyennes du lieu. Il peut donc apparaître des divergences importantes entre les factures d'énergie que vous payez et la consommation conventionnelle pour plusieurs raisons : suivant la rigueur de l'hiver ou le comportement réellement constaté des occupants, qui peuvent s'écarter fortement de celui choisi dans les conditions standard et également les frais d'énergie qui font intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. Ce DPE utilise des valeurs qui reflètent les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national et donc peut s'écarter du prix de votre abonnement. De plus, ce DPE a été réalisé selon une modélisation 3CL (définie par arrêté) qui est sujette à des modifications dans le temps qui peuvent également faire évoluer les résultats.

Généralités

Donnée d'entrée		Origine de la donnée	Valeur renseignée
Département		Observé / mesuré	53 Mayenne
Altitude		Donnée en ligne	67 m
Type de bien		Observé / mesuré	Appartement
Année de construction	≈	Estimé	Avant 1948
Surface habitable du logement		Observé / mesuré	76,24 m²
Nombre de niveaux du logement		Observé / mesuré	2
Hauteur moyenne sous plafond		Observé / mesuré	2,5 m

Enveloppe

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
Mur 1 Sud	Surface du mur		Observé / mesuré	14,2 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	55 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Mur 2 Nord	Surface du mur		Observé / mesuré	16,85 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	55 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Mur 3 Est	Surface du mur		Observé / mesuré	4,5 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	l'extérieur
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant
	Epaisseur mur		Observé / mesuré	55 cm
	Isolation		Observé / mesuré	non
Mur 4 Est, Ouest	Surface du mur		Observé / mesuré	30 m²
	Type de local adjacent		Observé / mesuré	un local chauffé
	Matériau mur		Observé / mesuré	Mur en pierre de taille et moellons avec remplissage tout venant

	Epaisseur mur	Observé / mesuré		55 cm
	Isolation	Observé / mesuré		non
Plancher	Surface de plancher bas	Observé / mesuré		60 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré		un local chauffé
	Type de pb	Observé / mesuré		Dalle béton
	Isolation: oui / non / inconnue	Observé / mesuré		non
Plafond	Surface de plancher haut	Observé / mesuré		29,2 m²
	Type de local adjacent	Observé / mesuré		l'extérieur (combles aménagés)
	Type de ph	Observé / mesuré		Combles aménagés sous rampants
	Isolation	Observé / mesuré		oui
	Epaisseur isolant	Observé / mesuré		20 cm
Fenêtre 1 Sud	Surface de baies	Observé / mesuré		3,8 m²
	Placement	Observé / mesuré		Mur 1 Sud
	Orientation des baies	Observé / mesuré		Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré		vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré		Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré		PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré		oui
	Type de vitrage	Observé / mesuré		double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré		16 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré		oui
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré		Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré		au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré		Lp: 10 cm
	Type volets	Observé / mesuré		Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré		Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré		Absence de masque lointain
Fenêtre 2 Est	Surface de baies	Observé / mesuré		1,5 m²
	Placement	Observé / mesuré		Mur 3 Est
	Orientation des baies	Observé / mesuré		Est
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré		vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré		Fenêtres battantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré		PVC
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré		oui
	Type de vitrage	Observé / mesuré		double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré		16 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré		oui
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré		Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré		au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré		Lp: 10 cm
	Type volets	Observé / mesuré		Volets roulants PVC (tablier < 12mm)
	Type de masques proches	Observé / mesuré		Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré		Absence de masque lointain
Fenêtre 3 Nord	Surface de baies	Observé / mesuré		1,15 m²
	Placement	Observé / mesuré		Mur 2 Nord
	Orientation des baies	Observé / mesuré		Nord
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré		vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré		Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré		Bois
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré		oui
	Type de vitrage	Observé / mesuré		double vitrage

	Epaisseur lame air	Observé / mesuré		15 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré		oui
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré		Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré		au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré		Lp: 10 cm
	Type de masques proches	Observé / mesuré		Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré		Absence de masque lointain
Fenêtre 4 Nord	Surface de baies	Observé / mesuré		0,6 m²
	Placement	Observé / mesuré		Plafond
	Orientation des baies	Observé / mesuré		Nord
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré		vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré		Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré		Bois
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré		oui
	Type de vitrage	Observé / mesuré		double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré		15 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré		oui
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré		Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré		au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré		Lp: 10 cm
	Type de masques proches	Observé / mesuré		Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré		Absence de masque lointain
Fenêtre 5 Sud	Surface de baies	Observé / mesuré		1,2 m²
	Placement	Observé / mesuré		Plafond
	Orientation des baies	Observé / mesuré		Sud
	Inclinaison vitrage	Observé / mesuré		vertical
	Type ouverture	Observé / mesuré		Fenêtres oscillantes
	Type menuiserie	Observé / mesuré		Bois
	Présence de joints d'étanchéité	Observé / mesuré		oui
	Type de vitrage	Observé / mesuré		double vitrage
	Epaisseur lame air	Observé / mesuré		15 mm
	Présence couche peu émissive	Observé / mesuré		oui
	Gaz de remplissage	Observé / mesuré		Air
	Positionnement de la menuiserie	Observé / mesuré		au nu intérieur
	Largeur du dormant menuiserie	Observé / mesuré		Lp: 10 cm
	Type de masques proches	Observé / mesuré		Absence de masque proche
	Type de masques lointains	Observé / mesuré		Absence de masque lointain
Pont Thermique 1	Type de pont thermique	Observé / mesuré		Mur 1 Sud / Fenêtre 1 Sud
	Type isolation	Observé / mesuré		non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré		10 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré		Lp: 10 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré		au nu intérieur
Pont Thermique 2	Type de pont thermique	Observé / mesuré		Mur 3 Est / Fenêtre 2 Est
	Type isolation	Observé / mesuré		non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré		4 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp	Observé / mesuré		Lp: 10 cm
	Position menuiseries	Observé / mesuré		au nu intérieur
Pont Thermique 3	Type de pont thermique	Observé / mesuré		Mur 2 Nord / Fenêtre 3 Nord
	Type isolation	Observé / mesuré		non isolé
	Longueur du PT	Observé / mesuré		3 m

	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 10 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 4 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Plafond / Fenêtre 4 Nord
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT		Observé / mesuré	3 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 10 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur
Pont Thermique 5 (négligé)	Type de pont thermique		Observé / mesuré	Plafond / Fenêtre 5 Sud
	Type isolation		Observé / mesuré	ITI
	Longueur du PT		Observé / mesuré	6 m
	Largeur du dormant menuiserie Lp		Observé / mesuré	Lp: 10 cm
	Position menuiseries		Observé / mesuré	au nu intérieur

Systèmes

Donnée d'entrée			Origine de la donnée	Valeur renseignée
Ventilation	Type de ventilation		Observé / mesuré	Ventilation naturelle par conduit
	Façades exposées		Observé / mesuré	plusieurs
	Logement Traversant		Observé / mesuré	oui
Chauffage 1	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée		Observé / mesuré	60,24 m²
	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	1
	Type générateur		Observé / mesuré	Fioul - Chaudière fioul basse température installée entre 1991 et 2015
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2015
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Fioul
	Cper (présence d'une ventouse)		Observé / mesuré	non
	Présence d'une veilleuse		Observé / mesuré	non
	Chaudière murale		Observé / mesuré	non
	Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement		Observé / mesuré	non
	Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion		Observé / mesuré	non
	Type émetteur		Observé / mesuré	Radiateur bitube sans robinet thermostatique
	Température de distribution		Observé / mesuré	supérieur à 65°C
	Année installation émetteur		Observé / mesuré	Inconnue
	Type de chauffage		Observé / mesuré	central
	Equipement intermittence		Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
Chauffage 2	Type d'installation de chauffage		Observé / mesuré	Installation de chauffage simple
	Surface chauffée		Observé / mesuré	16 m²
	Type générateur		Observé / mesuré	Electrique - Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation générateur		Valeur par défaut	Avant 1948
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Electrique
	Type émetteur		Observé / mesuré	Convecteur électrique NFC, NF** et NF***
	Année installation émetteur		Observé / mesuré	Inconnue
	Surface chauffée par l'émetteur		Observé / mesuré	16 m²
	Type de chauffage		Observé / mesuré	divisé
	Equipement intermittence		Observé / mesuré	Sans système d'intermittence
Eau chaude sanitaire	Nombre de niveaux desservis		Observé / mesuré	1
	Type générateur		Observé / mesuré	Fioul - Chaudière fioul basse température installée entre 1991 et 2015
	Année installation générateur		Observé / mesuré	2015
	Energie utilisée		Observé / mesuré	Fioul
	Type production ECS		Observé / mesuré	Chauffage et ECS

Présence d'une veilleuse	Observé / mesuré	non
Chaudière murale	Observé / mesuré	non
Présence d'une régulation/Ajust,T° Fonctionnement	Observé / mesuré	non
Présence ventilateur / dispositif circulation air dans circuit combustion	Observé / mesuré	non
Type de distribution	Observé / mesuré	production hors volume habitable
Type de production	Observé / mesuré	accumulation
Volume de stockage	Observé / mesuré	110 L

Références réglementaires utilisées :
Article L134-4-2 du CCH, décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011, arrêtés du 31 mars 2021, 8 octobre 2021 et du 17 juin 2021 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, décret n°2008-461 du 15 mai 2008, arrêtés du 21 octobre 2021 décret 2020-1610, 2020-1609, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010.

Notes : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)

Informations société : AVRIDIAG 6 PLACE DE LA MAIRIE BAZOUGES 53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE
Tél. : FIXE 0243070500 PORT 0616251301 - N°SIREN : 52375574200013 - Compagnie d'assurance : ALLIANZ n° 56949213

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier :	SCI0369
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application :	Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage :	22/11/2022

Adresse du bien immobilier

Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... **Mayenne**
Adresse : ..... **39 AVENUE DIVISION LECLERC BAZOUGES**
Commune : ..... **53200 CHÂTEAU-GONTIER SUR MAYENNE**

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Propriétaire :
SCI GABIN
LA PETITE BIGOTTIERE
53400 POMMERIEUX

Le CREP suivant concerne :

X	Les parties privatives		Avant la vente
	Les parties occupées	X	Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux *N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP*
L'occupant est :		**Sans objet, le bien est vacant**	
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total **: 0** Nombre d'enfants de moins de 6 ans : **0**

Société réalisant le constat

Nom et prénom de l'auteur du constat	**AVRIL Eric**
N° de certificat de certification	**CPDI1239 le 2019**
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	**I.Cert**
Organisme d'assurance professionnelle	**ALLIANZ**
N° de contrat d'assurance	**56949213**
Date de validité :	**30/06/2023**

Appareil utilisé

Nom du fabricant de l'appareil	**NITON XLp 300**
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	**Niton XLp 300 / 26434**
Nature du radionucléide	**109 Cd**
Date du dernier chargement de la source Activité à cette date et durée de vie de la source	**03/04/2021** **1480 MBq**

Conclusion des mesures de concentration en plomb

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	92	76	16	0	0	0
%	100	83 %	17 %	0 %	0 %	0 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par AVRIL Eric le 22/11/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références règlementaires 2

2 Renseignements complémentaires concernant la mission 3

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel 3
2.3 Le bien objet de la mission 3

3 Méthodologie employée 4

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X 4
3.2 Stratégie de mesurage 4

4 Présentation des résultats 4

5 Résultats des mesures 5

6 Conclusion 7

6.1 Classement des unités de diagnostic 7
6.2 Recommandations au propriétaire 8
6.3 Commentaires 8
6.4 Facteurs de dégradation du bâti 8
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé 8

7 Obligations d'informations pour les propriétaires 8

9 Annexes : 9

9.1 Notice d'Information (2 pages) 9
9.2 Croquis 10

Nombre de pages de rapport : 10

Nombre de pages d'annexes : 2

1 Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.
Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).
Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, …)
Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).
La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.
Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	**NITON XLp 300**	
Modèle de l'appareil	**Niton XLp 300**	
N° de série de l'appareil	**26434**	
Nature du radionucléide	**109 Cd**	
Date du dernier chargement de la source	**03/04/2021**	Activité à cette date et durée de vie : **1480 MBq**

Étalon : 500-934 1mg/cm² En début et fin de constat

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	22/11/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	**Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse**

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	**39 AVENUE DIVISION LECLERC BAZOUGES 53200 CHÂTEAU-GONTIER SUR MAYENNE**
Description de l'ensemble immobilier	**Habitation (partie privative d'immeuble)** **Ensemble des parties privatives**
Année de construction	**< 1949**
Localisation du bien objet de la mission	**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	**SCI GABIN** **LA PETITE BIGOTTIERE** **53400 POMMERIEUX**
L'occupant est :	**Sans objet, le bien est vacant**
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	**22/11/2022**
Croquis du bien immobilier objet de la mission	**Voir annexe n° 9.2**

Liste des locaux visités

Pièce 1,
Pièce 2,
Dégagement,
Salle de bain,
WC,
Pièce 3,
Étage 1 - Pièce 1,
Étage 1 - Pièce 2,
Étage 1 - Mezzanine

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)
Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*».
Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².
Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,… *(ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb)*.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.
Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.
L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.
Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C …) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», … dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, …) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
> seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Pièce 1	12	8 (67 %)	4 (33 %)	-	-	-
Pièce 2	18	14 (78 %)	4 (22 %)	-	-	-
Dégagement	5	5 (100 %)	-	-	-	-
Salle de bain	10	5 (50 %)	5 (50 %)	-	-	-
WC	6	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-	-
Pièce 3	13	11 (85 %)	2 (15 %)	-	-	-
Étage 1 - Pièce 1	8	8 (100 %)	-	-	-	-
Étage 1 - Pièce 2	9	9 (100 %)	-	-	-	-
Étage 1 - Mezzanine	11	11 (100 %)	-	-	-	-
TOTAL	92	76 (83 %)	16 (17 %)	-	-	-

Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Mur	Plâtre >1949	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Mur	Plâtre >1949	tapisserie	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Plafond	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Plinthes	-	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation	
-	A	Fenêtre intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Fenêtre extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
2		Marches	Métal	Peinture	mesure 1	<0,5		0		
3					mesure 2	<0,5				
4		Contremarches	Métal	Peinture	mesure 1	<0,5		0		
5					mesure 2	<0,5				
6		Crémaillère	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,5		0		
7					partie haute (> 1m)	<0,5				
8		Main courante	Métal	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,5		0		
9					partie haute (> 1m)	<0,5				

Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Mur	Plâtre >1949	tapisserie	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
10		Plafond	Bois solives	Peinture	mesure 1	<0,5		0		
11					mesure 2	<0,5				
-		Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre 1 intérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre 1 intérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre 1 volets	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre 1 extérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	

-	C	Huisserie Fenêtre 1 extérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre 2 intérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre 2 intérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre 2 volets	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Fenêtre 2 extérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	C	Huisserie Fenêtre 2 extérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
12	C	Allège fenêtre 1	Bois	Peinture	mesure 1	<0,5		0		
13					mesure 2	<0,5				
14	C	Allège fenêtre 2	Bois	Peinture	mesure 1	<0,5		0		
15					mesure 2	<0,5				
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
16		Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	<0,5		0		
17					mesure 2	<0,5				

Dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Mur	Plâtre >1949	tapisserie	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Plafond	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

Salle de bain

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Mur	Plâtre >1949	tapisserie	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Mur	Plâtre >1949	carrelage	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Plafond	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
18	C	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,5		0		
19					partie haute	<0,5				
20	C	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,5		0		
21					partie haute	<0,5				
22	C	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,5		0		
23					partie haute	<0,5				
24	C	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<0,5		0		
25					partie haute	<0,5				
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
26		Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	<0,5		0		
27					mesure 2	<0,5				

WC

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Mur	Plâtre >1949	tapisserie	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Plafond	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
28		Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	<0,5		0		
29					mesure 2	<0,5				

Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Plafond	Plâtre >1949	tapisserie	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Fenêtre intérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Fenêtre volets	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Fenêtre extérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	pvc Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

30		Radiateur	Fonte	Peinture	mesure 1	<0,5		0		
31					mesure 2	<0,5				
32	A	Placard	Bois	Peinture	mesure 1	<0,5		0		
33					mesure 2	<0,5				
-	A	Placard	Métal >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

Étage 1 - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Fenêtre extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

Étage 1 - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Mur	Plâtre >1949	tapisserie	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Plafond	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Fenêtre intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Fenêtre extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	D	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-	A	Huisserie Porte	Bois >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

Étage 1 - Mezzanine

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation	!
-		Mur	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Plafond	Plâtre >1949	Peinture	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Plinthes	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Fenêtre intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Fenêtre extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-	A	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois Composant >1949		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement	
-		Marches	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Contremarches	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Crémaillère	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent	
-		Main courante	Bois >1949	Vernis	Non mesurée	-		NM	Elément récent	

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	92	76	16	0	0	0
%	100	83 %	17 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.
Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses : Néant
Validité du constat : Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque nouveau contrat de location. Le présent constat sera joint à chaque contrat de location (article L 1334-7 du Code de la Santé Publique).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : SCI GABIN

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert***

Fait à **CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE**, le **22/11/2022**

Par : AVRIL Eric

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :
«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

9 Annexes :

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

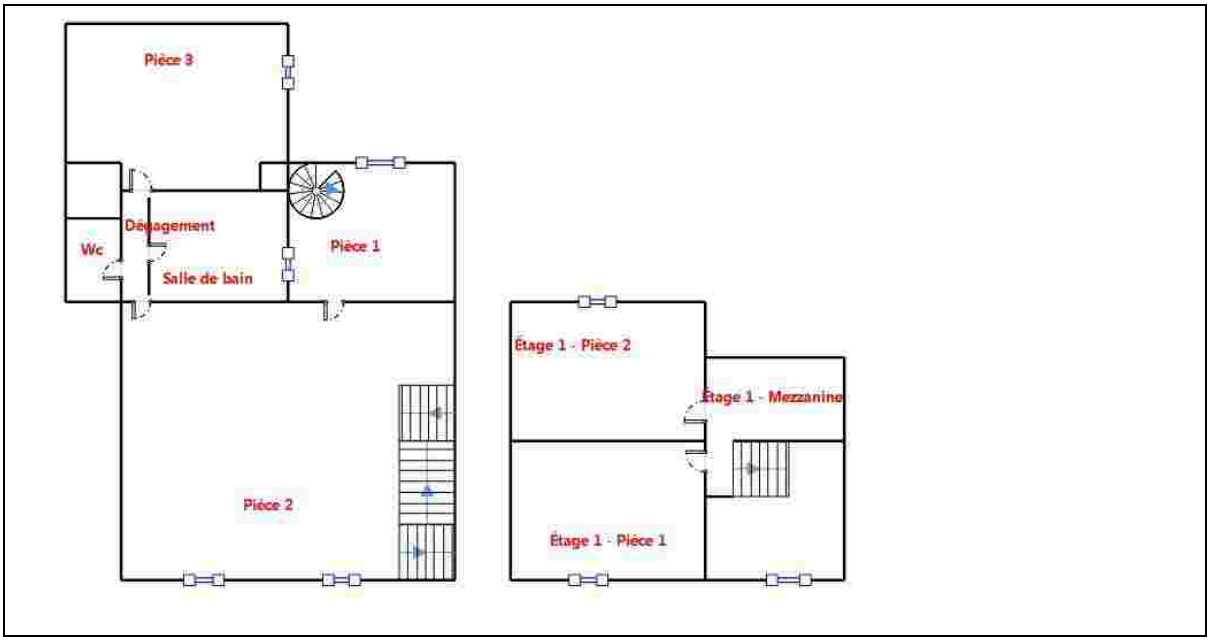
Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**

- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier :	SCI0369
Norme méthodologique employée :	AFNOR NF C 16-600 (juillet 2017)
Date du repérage :	22/11/2022
Heure d'arrivée :	08 h 30
Durée du repérage :	01 h 30

La présente mission consiste à établir, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017, le Décret n°2016-1105 du 11 août 2016 et la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, l'état de l'installation électrique prévu à l'article 3-3 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Il concerne les locaux d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans. Il est réalisé suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 6 ans. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :
Type d'immeuble : ..... **Appartement**
Adresse : ..... **39 AVENUE DIVISION LECLERC BAZOUGES**
Commune : ..... **53200 CHÂTEAU-GONTIER SUR MAYENNE**
Département : ..... **Mayenne**
Périmètre de repérage : ..... **Ensemble des parties privatives**
Année de construction : ..... **< 1949**
Année de l'installation : ..... **Inconnue**
Distributeur d'électricité : ..... **Enedis Triphasé**
Parties du bien non visitées : ..... **Néant**

B. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :
Nom et prénom : ..... **SCI GABIN**
Adresse : ..... **LA PETITE BIGOTTIERE**
53400 POMMERIEUX
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Autre**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:
Nom et prénom : ..... **SCI GABIN**
Adresse : ..... **LA PETITE BIGOTTIERE**
53400 POMMERIEUX

C. – Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :
Nom et prénom : ..... **AVRIL Eric**
Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... **AVRIDIAG**
Adresse : ..... **6 PLACE DE LA MAIRIE BAZOUGES**
..... **53200 CHATEAU GONTIER SUR MAYENNE**
Numéro SIRET : **523755742**
Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ**
Numéro de police et date de validité : ..... **56949213 - 30/06/2023**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **I.Cert** le **2019** jusqu'au **2027**.
(Certification de compétence **CPDI1239**)

D. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur

jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.
L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :
- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits;

E. – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E.1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie** et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte **aucune anomalie**, mais fait l'objet de **constatations diverses**.
☐ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
☒ L'installation intérieure d'électricité **comporte une ou des anomalies**. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt). L'installation fait également l'objet de **constatations diverses**.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
☒ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
☒ 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
☒ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
☒ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
☒ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contacts directs.
☐ 8.1 Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
☐ 8.2 Des conducteurs non protégés mécaniquement.
☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans les parties communes et alimentés depuis la partie privative ou des appareils d'utilisation situés dans la partie privative et alimentés depuis les parties communes.
☐ 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent :

☐ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
☒ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F. - Anomalies identifiées

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos

N° Article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N° Article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre	Photos
B2.3.1 h	Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. ***Remarques :*** Le seuil de déclenchement du dispositif différentiel de protection (DDR 300ma) est supérieur au courant différentiel assigné (sensibilité) de ce dernier ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou de remplacer le DDR par un DDHS 30ma***			
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. ***Remarques :*** Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; ***Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés ou mettre en place un DDHS 30ma***			
B4.3 c	Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. ***Remarques :*** Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités			
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). ***Remarques :*** Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; ***Mettre un luminaire avec indice de protection special SDB***			
B7.3 d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. ***Remarques :*** Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension			

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le numéro d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité n° SCI0369

G.1. – Informations complémentaires

Article (1)	Libellé des informations
B11 a3	**Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA.**
B11 b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11 c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée.

G.2. – Constatations diverses

Constatation type E1. – Installations, partie d'installation ou spécificités non couvertes Néant

Constatation type E2. – Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

N° Article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon norme NF C 16-600 – Annexe C	Motifs
B3.3.1 b	B3 - Prise de terre et installation de mise à la terre Article : Elément constituant la prise de terre approprié	Contrôle impossible: piquet de terre non visible

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée.

Constatation type E3. - Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

Néant

H. – Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ***I.Cert - Centre Alphasis - Bâtiment K - Parc d'affaires - Espace Performance 35760 SAINT GREGOIRE (détail sur www.info-certif.fr)***

Dates de visite et d'établissement de l'état :
Visite effectuée le : **22/11/2022**
Etat rédigé à **CHÂTEAU-GONTIER SUR MAYENNE**, le **22/11/2022**

Par : AVRIL Eric



I. - Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.1	**Appareil général de commande et de protection** : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.
B.2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation** : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.3	**Prise de terre et installation de mise à la terre :** Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

B.4	**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
B.5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
B.7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct** : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage** : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
B.9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives**: Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
B.10	**Piscine privée ou bassin de fontaine** : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

(1) Référence des anomalies selon la norme ou spécification technique utilisée.

J. - Informations complémentaires

Correspondance avec le groupe d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
B.11	**Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique :** L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou spécification technique utilisée.

Annexe - Photos

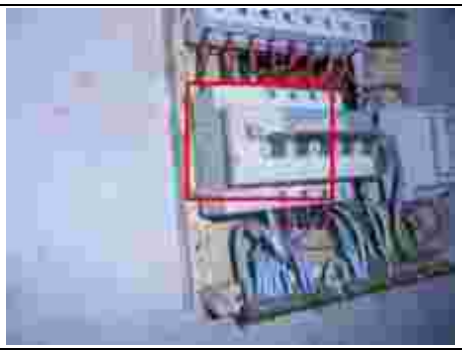
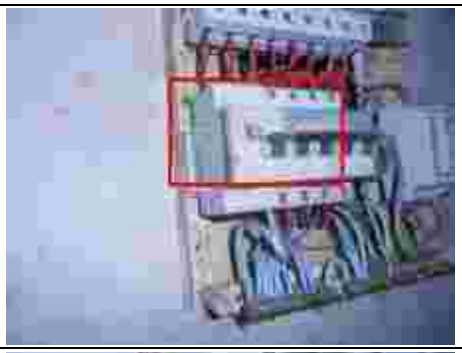


Photo n° PhEle001
B11 a3 Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité inf. ou égal à 30 mA. Présence d'un 300ma

	Photo PhEle002 Libellé de l'anomalie : B2.3.1 h Au moins un dispositif de protection différentielle ne fonctionne pas pour son seuil de déclenchement. Remarques : Le seuil de déclenchement du dispositif différentiel de protection (DDR) est supérieur au courant différentiel assigné (sensibilité) de ce dernier ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de réparer ou de remplacer le DDR
	Photo PhEle003 Libellé de l'anomalie : B4.3 c Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Remarques : Présence de conducteur(s) neutre(s) commun(s) à plusieurs circuits avec des conducteurs de phase non regroupés sous la même protection contre les surintensités
	Photo PhEle004 Libellé de l'anomalie : B7.3 d L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension
	Photo PhEle005 Libellé de l'anomalie : B6.3.1 a Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones). Remarques : Présence de matériel électrique inadapté placé en zone 2 d'un local contenant une douche ou une baignoire ; Mettre un luminaire avec indice de protection special SDB
	Photo PhEle006 Libellé de l'anomalie : B3.3.6 a1 Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. Remarques : Présence de circuits électriques non équipés de conducteurs de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des conducteurs de protection sur les circuits qui n'en sont pas équipés ou mettre en place un DDHS 30ma

Recommandations relevant du devoir de conseil de professionnel

Valeur de la prise de terre 70ohms BON. Il est conseillé de mettre en place un tableau de repartition avec une protection contre les surintensites sur chaque circuit. il est conseillé de placer au moins un DDHS 30ma en téte d installation protégeant l'ensemble de l'installation en mesure compensatoire par rapport aux défaults constatés CONSEIL Il est important de faire les tests de Déclenchement des DDR et DDHS a l'aide des boutons test tous les 6 mois il est important de néttoyer votre module VMC tous les ans

Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.
Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011075-0003 du 20/04/2011 mis à jour le 2020

Adresse de l'immeuble	code postal ou Insee	commune
39 AVENUE DIVISION LECLERC BAZOUGES	53200	CHÂTEAU-GONTIER SUR MAYENNE

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **N** — **oui** [ ] **non** [X]

prescrit [ ] **anticipé** [ ] **approuvé** [ ] **date** [ ]

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Inondation [ ] **Crue torrentielle** [ ] **Mouvement de terrain** [ ] **Avalanche** [ ]
Sécheresse [ ] **Cyclone** [ ] **Remontée de nappe** [ ] **Feux de forêt** [ ]
Séisme [ ] **Volcan** [ ] **Autre** [ ]

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN — **oui** [ ] **non** [X]

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** [ ] **non** [ ]

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **M** — **oui** [ ] **non** [X]

prescrit [ ] **anticipé** [ ] **approuvé** [ ] **date** [ ]

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

Mouvements de terrain [ ] Autre [ ]

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers — **oui** [ ] **non** [X]

si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés — **oui** [ ] **non** [ ]

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt **prescrit** et non encore approuvé — **oui** [ ] **non** [X]

Si **oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

Effet toxique [ ] **Effet thermique** [ ] **Effet de surpression** [ ]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt **approuvé** — **oui** [ ] **non** [X]

Extraits des documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement — **oui** [ ] **non** [ ]

L'immeuble est situé en zone de prescription — **oui** [ ] **non** [X]

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés — **oui** [ ] **non** [ ]

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location — **oui** [ ] **non** [ ]

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique règlementaire

L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en

très faible	faible	modérée	moyenne	forte
Zone **1** [ ]	zone **2** [X]	zone **3** [ ]	zone **4** [ ]	zone **5** [ ]

Situation de l'immeuble au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 — **oui** [ ] **non** [X]

Information relative à la pollution de sols

Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) — **oui** [X] **non** [ ]

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

L'information est mentionnée dans l'acte de vente — **oui** [X] **non** [ ]

Vendeur - Bailleur	Date / Lieu	Acquéreur – Locataire
SCI GABIN	**CHÂTEAU-GONTIER SUR MAYENNE / 22/11/2022**	

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand faut-il établir un état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente;

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.
5. dans un secteur d'information sur les sols

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des terrains présentant une pollution ;
- la liste des risques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ainsi que des secteurs concernés, excepté pour les plans de prévention des risques technologiques ;

2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les secteurs d'information sur les sols, les zones exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;

3. le règlement des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;

4. le zonage réglementaire de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 défini par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché règlementairement en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

-lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques ou de modifications relatives à la sismicité et/ou lors de la révision annuelle des secteurs d'information sur les sols ;

-lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ; -lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, des secteurs d'information sur les sols, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Ils sont directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
• Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des servitudes risques et d'information sur les sols mentionne la sismicité, l'inscription dans un secteur d'information sur les sols et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.
• Il mentionne si l'information relative à l'indemnisation post catastrophes et/ou celles spécifiques aux biens en dehors des logements, est mentionnée dans le contrat de vente ou de location.
• Il mentionne aussi la réalisation ou non des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.
• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard des secteurs d'information des sols et des zonages règlementaires vis-à-vis des risques.
• Pour les biens autres que les logements concernés par un plan de prévention des risques technologiques, il est accompagné, en application de l'article R.125-26 et lorsque celle-ci a été reçue par le vendeur ou le bailleur, de l'information sur le type de risques auxquels le bien est soumis, ainsi que la gravité, la probabilité et la cinétique de ces risques.

Comment remplir l'état des servitudes risques et d'information sur les sols ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence et d'autre part, le compléter des cartographies et des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés, prescription et réalisation de travaux.

Faut-il conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des servitudes risques et d'information sur les sols, daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail

Préfecture de la Mayenne

Code postal	Commune de	Code INSEE
53200	CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	53062

Fiche communale d'information risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

Annexe à l'arrêté préfectoral
n° 2011075-0003 du 20 | 04 | 2011 mis à jour le 05 | 11 | 2020

Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ La commune est concernée par le périmètre d'un PPR **N** [1] **oui** ☑ **non** ☐
prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☑ date 29 | 10 | 2003
[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations ☑ autres
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux **oui** ☐ **non** ☑

■ La commune est concernée par le périmètre d'un autre PPR **N** [1] **oui** ☐ **non** ☑
prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date | |
[1] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations ☐ autres
> Le règlement du PPRN comprend des prescriptions de travaux **oui** ☐ **non** ☐

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPR M)

> La commune est concernée par le périmètre d'un PPR **M** [2] **oui** ☐ **non** ☑
prescrit ☐ **anticipé** ☐ **approuvé** ☐ date | |
[2] **Si oui**, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain ☐ autres
> Le règlement du PPR **M** comprend des prescriptions de travaux **oui** ☐ **non** ☐

Situation de la commune au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPR T)

> La commune est concernée par un périmètre d'étude d'un PPR **T prescrit** [3] **oui** ☐ **non** ☑
[3] **Si oui**, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ☐ effet thermique ☐ effet de surpression ☐
> La commune est concernée par le périmètre d'exposition d'un PPR **T approuvé** **oui** ☐ **non** ☑
> Le zonage comprend un ou plusieurs secteurs d'expropriation ou de délaissement **oui** ☐ **non** ☐
> Le zonage comprend une ou plusieurs zones de prescription de travaux pour les logements [4] **oui** ☐ **non** ☐

[4] Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location.

Code postal	Commune de	Code INSEE
53200	CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE	53062

Situation de la commune au regard du zonage sismique règlementaire

> La commune se situe en zone de sismicité classée

zone 1 très faible ☐ **zone 2** faible ☑ **zone 3** modérée ☐ **zone 4** moyenne ☐ **zone 5** forte ☐

Situation de la commune au regard du zonage règlementaire à potentiel radon

> La commune est classée à potentiel radon de niveau 3 **oui** ☐ **non** ☑

Information relative à la pollution de sols

> La commune comprend un ou plusieurs secteurs d'information sur les sols (**SIS**) **oui** ☑ **non** ☐

Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

> La commune est concernée depuis 1982 par un ou plusieurs arrêtés

. de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle nombre 13

. de reconnaissance de l'état de catastrophe technologique nombre

Pièces jointes *

Documents de référence permettant la définition des travaux prescrits

Extraits de documents ou de dossiers permettant la définition des travaux prescrits au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Cartographies relatives au zonage règlementaire

Extraits cartographiques permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus en application du Code de l'environnement : articles R.125-23, 24, 26 et R.563-4

Retrouver la cartographie du zonage sismique: http://www.planseisme.fr/Zonage-sismique-de-la-France.html - Retrouver les secteurs d'information sur les sols :http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversite/Secteurs-d-information-sur-les-sols - Retrouver ci-après la cartographie du PPRI

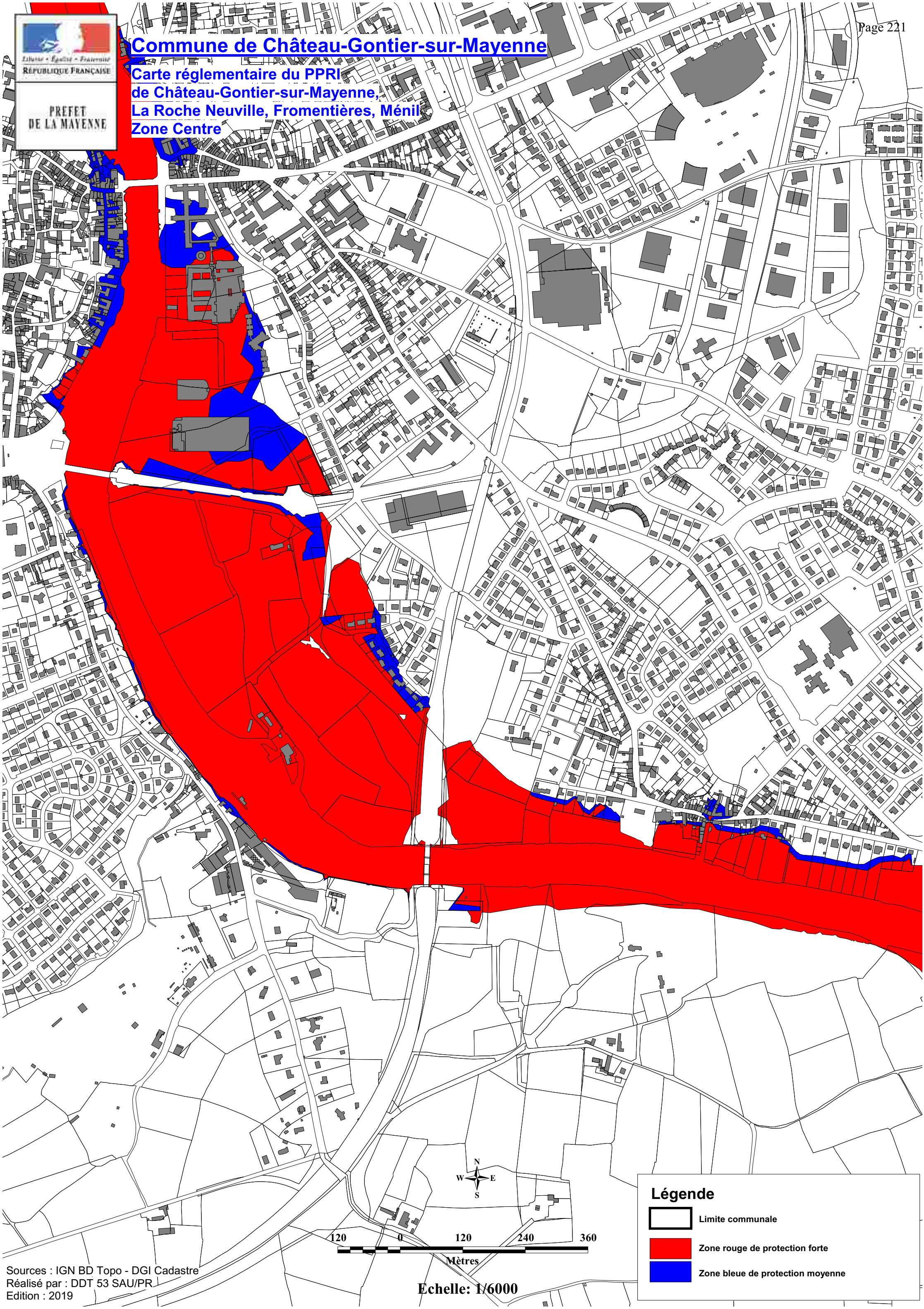
*** Les pièces jointes sont consultables sur le site Internet de la préfecture de département www.mayenne.gouv.fr**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET
DE LA MAYENNE

Commune de Château-Gontier-sur-Mayenne

Carte réglementaire du PPRI de Château-Gontier-sur-Mayenne, La Roche Neuville, Fromentières, Ménil Zone Centre



Légende

- Limite communale
- Zone rouge de protection forte
- Zone bleue de protection moyenne

Sources : IGN BD Topo - DGI Cadastre
Réalisé par : DDT 53 SAU/PR
Edition : 2019

Echelle: 1/6000

DIPLÔME

Technicien en Diagnostics Immobiliers

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 portant enregistrement au Répertoire National des Certifications Professionnelles et publié au JORF N°0089 du 14 avril 2012,

Vue la décision du jury prononçant l'admission de l'intéressé(e),

Je soussignée, Laure Petit, Responsable Polluants du Bâtiment, atteste que :

Eric AVRIL , né(e) le : 12/10/1960 à : Château-Gontier (53)

A satisfait aux épreuves organisées dans les différentes matières relatives au présent diplôme professionnel pour en jouir avec les droits et prérogatives qui y sont attachés.

Fait à Rennes, le : 8 mai 2012

Diplôme N° 2012/05-0008D

ITGA - 118 bis rue Eugène Pottier - CS n° 46537 - 35065 Rennes Cedex - Tél. : 02.23.44.07.20 - Fax : 02.23.42.49.54

ITGA - Activité Formation
Organisme de formation déclaré sous le n° 53350570835

DAA 183 rev00

ISO 9001 : 2008



Avridiag
Diagnostic immobilier.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je, soussigné Avril Eric, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L 271-6 du code de la construction et de l'habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant ce dossier.

Conformément à l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance vis-à-vis du propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi et avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installation ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

En contrepartie à cette attestation sur l'honneur je joins mes cartes de compétence délivrés par la certification ainsi que mon attestation d'assurance.

Avril Eric Avridiag

Certificat de compétences
Diagnostiqueur Immobilier

N° CPDI 1239 Variation 009

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur AVRIL Eric

Est titulaire des certificats de compétences dans les domaines suivants :

Amiante sans mention	Amiante Sans Mention Date d'effet : 01/12/2021 - Date d'expiration : 30/11/2028
Electricité	Etat de l'installation intérieure d'électricité Date d'effet : 01/12/2021 - Date d'expiration : 30/11/2028
Energie sans mention	Energie sans mention Date d'effet : 01/12/2021 - Date d'expiration : 30/11/2028
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 01/12/2021 - Date d'expiration : 30/11/2028
Termite	Termite - Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment Date d'effet : 01/12/2021 - Date d'expiration : 30/11/2028

Et a satisfait aux évaluations organisées par I.Cert dans le cadre de son Plan d'Accès à la Compétence et à l'Emploi.

I.Cert

Certification de personnes
Diagnostiqueur
Textes disponibles sur www.icert.fr
Parc d'Affaires, Espace Performance – Bât E – 35760 Saint-Grégoire

Allianz

ALLIANZ IARD

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE – ACTIVITES DE SERVICES

La Compagnie ALLIANZ dont le siège social est situé 1 cours Michelet – CS 30051, 92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX certifie que :

AVRIL Eric
6 PLACE DE LA MAIRIE
53200 CHATEAU-GONTIER

est titulaire d'une police d'assurance Responsabilité Civile Activités de Service portant les références 56849213, et qui a pris effet le 24/07/2016.

Ce contrat a pour but de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités telles que précisées aux Dispositions Particulières à savoir :

- Risque d'exposition au plomb
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante
- Présence de termites
- Installation intérieure d'électricité et de gaz
- Risques naturels et technologiques
- Diagnostic de performance énergétique
- Loi carrez
- Etat relatif à la présence d'insectes xylophages (autres que termites) et parasites dans le bâtiment.

La présente attestation est valable, sous réserve du paiement des cotisations, du 01/07/2022 jusqu'au 30/06/2023.

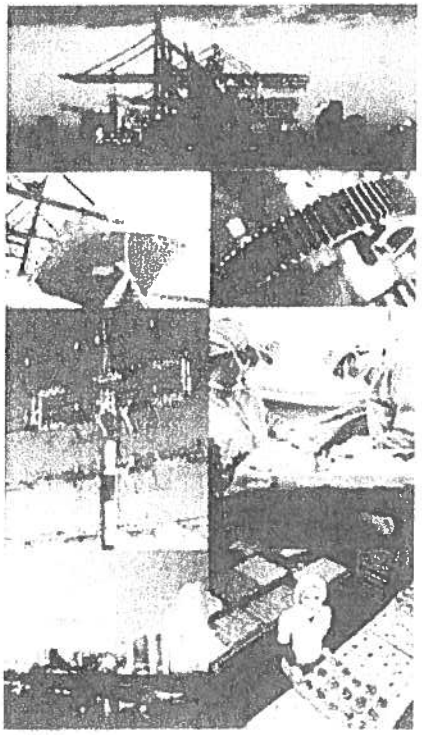
Le présent document, établi par Allianz, a pour objet d'attester l'existence d'un contrat.
Il ne constitue pas une présomption d'application des garanties et ne peut engager Allianz au-delà des conditions et limites du contrat auquel il se réfère.
Les montants de garanties s'entendent pour l'ensemble des assurés.
Les exceptions de garanties opposables au souscripteur le sont également aux bénéficiaires de l'indemnité (résiliations, nullité, règle proportionnelle, exclusions, déchéances...).

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant du responsable de la Société

est réputée non écrite.

Fait à Lyon le 05/07/2022

BRUNO GUILLON BAR DES SPORTS
A l'attention de ***M BRUNO GUILLON***
39 AV DE LA DIVISION LECLERC
53200 CHATEAU GONTIER



RAPPORT DE VERIFICATION
Installations électriques

Code prestation : EL0017
Rapport N° : 0792177-001-1

Lieu d'intervention :
BRUNO GUILLON BAR DES SPORTS
39 AV DE LA DIVISION LECLERC
53200 CHATEAU GONTIER

Date d'intervention : du 03/01/2017 au 03/01/2017
Date d'expédition : 11/01/2017

apave

Agence Laval
Technopolis Rue Albert Einstein
CS 36117
53061 LAVAL CEDEX 9
Tél : 02-43-59-23-00 - Fax : 02-43-53-38-30

apave

RAPPORT DE VERIFICATION
Installations électriques

Code prestation : EL0017 Date d'expédition : 11/01/2017

- **0792177-001-1**

Liste des destinataires :

- BRUNO GUILLON BAR DES SPORTS
  39 AV DE LA DIVISION LECLERC
  53200 CHATEAU GONTIER
  A l'attention de : M BRUNO GUILLON
  Envoi par : Mail

apave		Réf : 0792177-001-1 Date : 11/01/2017

Laval
Technopolis Rue Albert Einstein
CS 36117
53061 LAVAL CEDEX 9
Tél : 02-43-59-23-00 - Fax : 02-43-53-38-30

BRUNO GUILLON BAR DES SPORTS

39 AV DE LA DIVISION LECLERC
53200 CHATEAU GONTIER

VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

(Code du travail : Art R.4226-16)
Rapport de vérification périodique quadriennal

Lieu d'intervention : **BRUNO GUILLON BAR DES SPORTS**
39 AV DE LA DIVISION LECLERC
53200 CHATEAU GONTIER
Réf. lieu : 400193379

Période d'intervention : du 03/01/2017 au 03/01/2017
Intervenant(s) : DOMINIQUE MARQUET

Pièce(s) jointe(s)

- Rapport de vérification dans un établissement recevant du public

Accréditation Cofrac
n° 3-0902 Inspection, liste des sites accrédités
et portée disponibles sur www.cofrac.fr

apave	VERIFICATION D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES en application des articles R. 4226-14, R. 4226-16, R.4226-21 et R. 4722-26 du Code du Travail	Réf : 0792177-001-1 Date : 11/01/2017

1 - OBJECTIF

Les vérifications en application des articles ci-dessus ont pour but de rechercher les points où les installations électriques s'écartent des dispositions fixées par les articles R. 4215-3 à 17 et R. 4226-5 à 13 Code du Travail, des arrêtés pris pour leurs applications et des normes concernées (dans la limite des prescriptions visant la sécurité des personnes vis-à-vis des risques électriques). Elles sont conduites selon la méthodologie définie par l'arrêté du 26/12/2011.

Les vérifications initiales (R. 4226-14) ou suite à modification de structure visent à donner un avis sur la conformité de la conception / réalisation des installations électriques neuves ou modifiées, alors que les vérifications périodiques (R. 4226-16) visent à s'assurer du maintien en état de conformité des installations existantes et non modifiées (Cf §6).

La vérification sur demande de l'Inspection du Travail (R. 4722-26) est identique à l'initiale, mais porte sur une installation existante.

Les vérifications d'installations temporaires (R. 4226-21) sont effectuées à la demande du Chef d'établissement (dénommé "Employeur" dans le Code du travail) et ne sont pas incluses dans aucun des types de vérifications précisées ci-dessus.

Ces différents types de vérifications concernent la protection des personnes au travail vis-à-vis des risques d'électrisation et de brûlures dues aux installations électriques, à l'exclusion de tout autre objectif, par exemple :

- sureté de fonctionnement et sélectivité des installations électriques
- protection contre la foudre, etc.
- voire des objectifs visés par d'autres réglementations :
- protection du public contre les risques d'incendie et de panique
- protection des biens et de l'environnement
- conformité des produits, etc.

L'attention est également attirée sur le fait que certaines installations ou équipements peuvent être assujettis à d'autres textes et doivent faire l'objet de vérifications spécifiques, il en est ainsi, par exemple :

- des équipements de travail (protection vis à vis des risques mécaniques)
- des appareils de levage, de manutention ou de transport par câbles
- des installations émettrices de rayonnements (protection vis-à-vis des risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants)
- des installations de protection ou de détection des risques d'incendie et d'explosion (protection vis à vis de la protection des biens et du public)
- des installations d'alarme, de transmission de données, de comptage
- des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

2 - ETENDUE ET LIMITES

Conformément à l'arrêté du 26/12/2011 fixant l'objet et l'étendue des vérifications, celles-ci portent sur la matérialité physique des installations électriques, c'est-à-dire l'ensemble des matériels électriques présentés lors de la vérification et mis en œuvre dans l'établissement, tels que matériels de production, transformation, transport, distribution, ou utilisation.

Le respect de la normalisation des matériels, notamment lorsqu'il est concrétisé par un marquage officiel, leurs apporte une présomption de conformité. En conséquence, les examens sont limités à leurs adaptations aux conditions d'usage et à leurs etats apparents.

Par ailleurs, les installations électriques étant examinées en tenant compte des contraintes d'exploitation et de sécurité propres à chaque établissement, la vérification peut être limitée dans certains cas à leurs seuls états apparents.

De plus, Apave ne saurait être tenu pour responsable de ne pas avoir signalé les défectuosités sur des appareils non présentés, parties d'installations inaccessibles, renseignements erronés, etc.

Sont exclus du champ de la vérification :

- les dispositions administratives, organisationnelles et sécuritaires relatives à l'information et à la formation du personnel chargé de l'exploitation courante, des travaux ou interventions,
- les dispositions administratives relatives aux documents à tenir à la disposition des autorités publiques,
- l'examen des matériels électriques en présentation ou en démonstration et destinés à la vente,
- les matériels en stock, en réserve, signalés comme n'étant plus mis en œuvre.

3 - ORGANISATION DE LA VERIFICATION

Afin d'assurer l'ensemble des investigations imposées par l'arrêté du 26/12/2011, le chef d'établissement doit organiser la vérification avec l'intervenant Apave dès le début de visite, en particulier :

- signaler les parties d'installations nouvelles ou ayant fait l'objet de modifications de structure, pour lesquelles une vérification initiale a été faite (Cf. §6)
- donner les moyens d'accès aux locaux et équipements (ouverture d'armoires électriques, appareils en hauteur, etc.)
- ainsi qu'une autorisation d'accès aux locaux de service électrique (cf NFC18 510 art 11,4,2)
- faire assurer les mises hors tension des installations permettant les mesurages et essais, puis les remises sous tension.
- fournir les pièces du dossier technique des installations électriques définies par l'arrêté du 20/04/2012, en particulier :
  - les notes de calculs justifiant du dimensionnement et de la protection
  - les schémas complets et à jour
  - les rapports de vérification initiale, suite à modification de structure, périodique annuel et quadriennal précédents,
  - le plan de classement des locaux et emplacements en fonction des influences externes, notamment à risque d'incendie et d'explosion ; à défaut le classement de l'intervenant Apave ne constitue qu'une proposition, à valider par le Chef d'établissement.
- Pour les zones avec atmosphères explosives (ATEX) :
  - le 'document relatif à la prévention contre les explosions (DRPCE)' prévu aux articles R.4227-50 et 52 du code du travail
  - le rapport de sécurité des installations électriques, en application de l'arrêté du 8/07/2003.

4- CONDUITE DE LA VERIFICATION

Lorsque l'insuffisance de la mise à disposition des moyens ci-dessus ne permet pas d'exécuter complètement la vérification, mention en est faite dans le rapport Apave.
Il appartient alors au Chef d'Etablissement de prendre à sa charge dans les plus brefs délais l'organisation des compléments. A défaut, la vérification pourrait être considérée comme une vérification non réglementaire.
Concernant la continuité à la terre des appareils d'éclairage qui n'aurait pu être mesurée lors des vérifications, l'attention du chef d'établissement doit être attirée sur le fait qu'en cas d'intervention ultérieure sur ces appareils d'éclairage ou dans leur voisinage, il devra préalablement procéder ou faire procéder à cette vérification (Arr. du 26/12/2011-Annexe II, Art 1).

5 - RAPPORTS

Les rapports établis conséquemment aux différents types de vérifications répondent aux prescriptions définies par l'arrêté du 26/12/2011.
Ainsi, le rapport périodique annuel est limité aux informations à caractères administratifs ainsi qu'aux seules non-conformités constatées, alors que le rapport périodique quadriennal contient toutes les informations imposées.
Les non-conformités sont référencées aux articles du Code du travail, et le cas échéant à l'arrêté d'application concerné et/ou la norme d'installation définie par l'arrêté du 19/04/2012, dans sa dernière version.
Lorsque la version de la norme applicable à l'installation est antérieure à sa dernière version, il conviendra de se reporter à l'article homologue.

6 - MODIFICATIONS DE STRUCTURE

Conformément à l'article R. 4226-6 du Code du travail, les modifications de structure(1) doivent donner lieu à une vérification initiale effectuée par un organisme accrédité, lors de leur mise en service.
Ainsi, les parties d'installations rencontrées en vérification périodique qui entrent dans ce cadre, ne font pas l'objet d'une telle vérification 'de conformité' ; elles sont signalées à l'Etablissement à qui il revient de faire réaliser cette vérification.
(1) Modification de la puissance de court-circuit, du schéma des liaisons à la terre. Modification/Ajout de circuits de distribution, Création/Réamenagement d'installations

7 – SURVEILLANCE ET MAINTENANCE

La vérification des installations électriques ne constitue qu'un des éléments concourant à la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques, aussi, et conformément à l'article R. 4226-7 du Code du travail, le chef d'établissement doit mettre en place une organisation de la surveillance des installations électriques chargée de détecter en permanence d'éventuelles défectuosités pouvant apparaître entre deux vérifications.
Les défectuosités relevées dans le cadre des vérifications et de la surveillance doivent être levées dans les plus brefs délais.

8 - INSTALLATIONS TEMPORAIRES

Les installations temporaires établies le cas échéant entre deux vérifications périodiques, doivent faire l'objet d'une vérification spécifique (Cf Art. R. 4226-21) dans les conditions définies par les arrêtés des 22/12/2011 et 26/12/2011.

9 - INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTERIEURES

Conformément aux dispositions des articles R.4511-5 à R.4511-8 du Code du travail, des dispositions de sécurité particulières parfaitement définies doivent être prises par les responsables des entreprises concernées pour toute intervention sur ou à proximité des installations électriques.

apave	SOMMAIRE DU RAPPORT	Réf : 0792177-001-1
		Date : 11/01/2017

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT 4
I.1 Renseignements généraux concernant la vérification 4
I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification 5
- Documents nécessaires à la vérification 5
- Limite(s) d'intervention 5
I.3 Changements importants depuis la précédente vérification 5

II. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS 6
- Observations relatives aux installations du domaine Basse Tension 6

III. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS 7
III.1 Structure de l'établissement 7
Nombre de bâtiments/affectation 7
III.2 Structure des installations 7
- Désignation des Réseaux 7
- Prises de terre, conducteurs de protection, circuits d'interconnexion 7
III.3 Installations de Sécurité 8
Eclairage de sécurité 8
III.4 Classement des locaux à risques 8

IV EXAMEN DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES 9
NORMES APPLICABLES 9

V. RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS 12
V.1 Etendue, Méthodologie des mesurages - Critères d'appréciation des Mesurages 12
V.2 Appareils de mesurage et d'essais utilisés 13
V.3 Résultats 13
- Prises de terre 13
- Dispositifs différentiels à courant résiduel 13
- Examen des circuits terminaux 14

VI ANNEXE 16

apave	I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT	Réf : 0792177-001-1 Date : 11/01/2017

I.1 Renseignements généraux concernant la vérification

Etablissement vérifié : **BRUNO GUILLON BAR DES SPORTS**
39 AV DE LA DIVISION LECLERC
53200 **CHATEAU GONTIER**
N° Etab **400193379** N° Mission **16548303-010**

Installation(s) vérifiée(s) : **Ensemble de l'établissement**

Activité principale : **Débits de boissons**

Vérification
- Nature : **Périodique**
- Périodicité réglementaire : **Annuelle**
- Dates : **Du 03/01/2017 au 03/01/2017**
- Durée (jours) : **0.25**
- Date précédente : **Sans objet**

Accompagnement réglementaire

Vérificateur(s) : **Mr DOMINIQUE MARQUET**
Laval



Surveillance des installations : **Mr Bruno GUILLON**
Registre de contrôle
Compte-rendu de fin de visite à : **Mr Bruno GUILLON**

apave	I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT	Réf	0792177-001-1
		Date :	11/01/2017

I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification

- Documents nécessaires à la vérification

Descriptif Document	Fourni	Incomplet	Non Fourni	Sans Objet
Plan des locaux avec indication des locaux à risques particulier d'influences externes (Incendie et Explosion).			✓	
Schémas unifilaires des installations électriques			✓	
Rapport de vérification initiale			✓	
Rapports des vérifications périodiques antérieures			✓	
Déclaration CE de conformité et notices des matériels installés dans les emplacements à risque d'explosion				✓
Liste des installations de sécurité et effectif maximal des locaux ou bâtiments			✓	
Eléments de traçabilité des essais réglementaires				✓

- Limite(s) d'intervention

Limite(s) d'intervention générale(s)

La continuité à la terre des appareils d'éclairage notés inaccessibles au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' (soit masses 'inac', soit 'inac h > 4m') n'a pu être vérifiée.
Faire réaliser les compléments nécessaires

Le logement ne fait pas l'objet de la présente mission

Limite(s) d'intervention particulière(s)

BAR DES SPORTS - SURFACE DE VENTE

L'appareillage et les circuits sur faux-plafonds n'ont pas été inspecté, les démontages à effectuer par l'établissement n'ayant pas été effectués
Faire réaliser les compléments nécessaires

I.3 Changements importants depuis la précédente vérification

Il nous a été déclaré l'absence de modifications de structure, d'extension d'installation ou d'affectation des locaux.

apave	II - LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS	Réf	0792177-001-1
		Date	11/01/2017

- Observations relatives aux installations du domaine Basse Tension

Le symbole x dans la colonne Réc. (Récurrence) signifie que l'observation a déjà été signalée lors de la vérification antérieure.

N° Obs	Références réglementaires	Réc.	Non-conformité - *Préconisation*
BAR DES SPORTS - BUREAU			
TABLEAU			
1	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514		Couleur conventionnelle non respectée du(des) conducteur(s) de phase *Un conducteur de couleur bleu est utilisé pour la phase dans le tableau du milieu*
2	R. 4226-07 NF C15-100_Ed2002 : 63		Fixation non satisfaisante du capot du tableau du milieu *A refixer durablement*
3	R. 4215-06 NF C15-100_Ed2002 : 431		Section des conducteurs de câblage en amont des disjoncteurs divisionnaires insuffisante lors des repiquages *Alimenter chaque départ depuis les borniers*
4	R. 4215-06 NF C15-100_Ed2002 : 433		Calibrer à 10A le disjoncteur d'un circuit éclairage
Prolongateur monophasé - Sans			
5	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411		Continuité à la terre inexistante de la masse pour un prolongateur *Remplacer le câble d'alimentation par un modèle avec conducteur de protection*
6	R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411		Continuité défectueuse (supérieure à 2 ohm) du conducteur de protection pour un prolongateur *Vérifier les connexions, rétablir la continuité du PE*
7	R. 4226-07 NF C15-100_Ed2002 : 63		Canalisation souple en mauvais état pour un prolongateur *La remplacer par un modèle de type H05-RNF (ou équivalent)*
BAR DES SPORTS - SOUS-SOL			
Appareil(s) d'éclairage			
8	R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514		Couleur conventionnelle non respectée du(des) conducteur(s) de phase sur l'interrupteur *La couleur vert-jaune étant réservée au conducteur de protection, remplacer la câble*
BAR DES SPORTS - CHAUFFERIE			
Chaudière - DE DIETRICH			
9	R. 4215-06 NF C15-100_Ed2002 : 431		Inadaptation de la protection de surintensités vis-à-vis du conducteur neutre sur le tableautin *Le schéma des liaisons à la terre étant de type TT, remplacer le fusible par une barrette*

apave	III - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS	Réf : 0792177-001-1 Date : 11/01/2017

III.1 Structure de l'établissement

Nombre de bâtiments/affectation

L'établissement ne présente pas de structure particulière à déclarer.

III.2 Structure des installations

- Désignation des Réseaux

Désignation	Domaine de tension	Origine	Puissance installée (kVA)
Alimentation générale	BT	Public	

Localisation de rattachement : **BAR DES SPORTS - SURFACE DE VENTE**
Distribution BT: **Tri + N**
Schéma Liaison Terre BT: **TT**
Tension BT: **230 / 400 V**
Dispositif Coupure BT:

- Prises de terre, conducteurs de protection, circuits d'interconnexion

Désignation : **Alimentation générale**
Conducteur Protection : **Incorporés aux câbles**
Interconnexion: **Interconnexion des terres**

Prise de terre	Localisation	Constitution	Nature	Section (mm²)
Terre générale	BAR DES SPORTS - SURFACE DE VENTE	A fond de fouille	Cuivre	25

apave	III - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS	Réf	0792177-001-1
		Date	11/01/2017

III.3 Installations de Sécurité

Eclairage de sécurité

Eclairage de sécurité installé pour l'ensemble de l'établissement et éventuellement par locaux

	Effectif	Balisage			Ambiance	
		Imposé	Réalisé	Mise au repos	Imposé	Réalisé

III.4 Classement des locaux à risques

Il ne nous a pas été indiqué de locaux à risques particuliers ou présentant des influences externes particulières.

CODIFICATION DES INFLUENCES EXTERNES - INDICES ET DEGRES DE PROTECTION

PENETRATION DE CORPS SOLIDES

AE1 : Négligeable	IP 0X ou 1 ou 2
AE2 : Petits objets (2,5 mm)	IP 3X
AE3 : Très petits objets	IP 4X
AE4 : Poussière	IP 5X (Protégé) IP 6X (Etanche)

ACCES AUX PARTIES DANGEREUSES

Non protégé	IP 0X
A : Avec le dos de la main	IP 1X ou IP XXA
B : Avec un doigt	IP 2X ou IP XXB
C : Avec un outil	IP 3X ou IP XXC
D : Avec un fil	IP 4X ou IP XXD

SUBSTANCES CORROSIVES OU POLLUANTES

AF1 : Négligeable
AF2 : Agents d'origine atmosphérique
AF3 : Intermittente ou accidentelle
AF4 : Permanente

PENETRATION DE LIQUIDES

AD1 : Négligeable	IP X0
AD2 : Chutes de gouttes d'eau	IP X1
AD3 : Aspersion d'eau	IP X2 ou 3
AD4 : Projections d'eau	IP X4
AD5 : Jets d'eau	IP X5
AD6 : Paquets d'eau	IP X6
AD7 : Immersion	IP X7
AD8 : Submersion	IP X8

MATIERES TRAITEES OU ENTREPOSEES

BE1 : Risques négligeables
BE2 : Risques d'incendie
BE3 : Risques d'explosion
BE4 : Risques de contamination

RISQUES DE CHOCS MECANIQUES

AG1 : Faibles (0,225 J)	IK 02
AG2 : Moyens (2 J)	IK 07
AG3 : Importants (6 J)	IK 08
AG4 : Très importants (20 J)	IK 10

IP : *Indice de protection contre la pénétration de corps solides ou l'accès aux parties dangereuses*
IK : *Degré de protection contre les risques de chocs mécaniques*

apave	IV - EXAMEN DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES	Réf	0792177-001-1
		Date	11/01/2017

NORMES APPLICABLES

☐ NF C13-100 (Ed2001) ☐ NF C13-100 (Ed2015) ☐ NF C13-200 (Ed2009) ☒ NF C15-100 (Ed2002)
☐ NF C15-150-1 (Ed1998) ☐ NF EN50107-1 (Ed2003) ☐ NF C15-211 (Ed2006) ☐ NF C17-200 (Ed2007)

Article Code du Travail	Libellé item	Norme	Arrêté	
R. 4215-01	**Obligations générales du Maître d'Ouvrage**			
	Règles générales de conception et réalisation	NF C15-100_Ed2002-131		
R. 4215-02	**Dossier technique**			
	Mise à disposition des différents éléments		20/04/12 - Art. 2	
R. 4215-03	**Inaccessibilité des parties actives et absence de tension dangereuse en cas de défaut d'isolement**			NC
	Protection contre les contacts directs	NF C15-100_Ed2002-411		C
	Protection contre les contacts indirects	NF C15-100_Ed2002-411		NC
	Isolement des circuits	NF C15-100_Ed2002-612		C
	Protection par double isolation ou isolation renforcée	NF C15-100_Ed2002-412		C
	Mesure de protection par séparation électrique	NF C15-100_Ed2002-413		SO
	Protection par TBT (TBTS / TBTP)	NF C15-100_Ed2002-414		SO
	Dispositions complémentaires (LES + DDR)	NF C15-100_Ed2002-415		C
	Dispositifs de protection contre les courants de défaut	NF C15-100_Ed2002-531		C
	Conducteurs de protection et d'équipotentialité	NF C15-100_Ed2002-543		C
	Prise de terre	NF C15-100_Ed2002-542		C
	Salles d'eau	NF C15-100_Ed2002-701		SO
	Piscines, Bassins	NF C15-100_Ed2002-702		SO
R. 4215-04	**Absence de tension dangereuse du fait du voisinage avec une installation de domaine de tension supérieur ou du fait d'un défaut d'isolement**			
	Voisinage avec d'autres canalisations électriques	NF C15-100_Ed2002-442		C
	Limiteur de surtension	NF C15-100_Ed2002-534		SO
R. 4215-05	**Risques liés à l'élévation normale de température des matériels**			
	Echauffements	NF C15-100_Ed2002-422		C
R. 4215-06	**Caractéristiques du matériel vis à vis des surintensités / Prévention du risque incendie**			NC
	Diélectrique inflammable	NF C15-100_Ed2002-421		SO
	Protection contre les arcs électriques	NF C15-100_Ed2002-421		C
	Protection des canalisations contre les surintensités	NF C15-100_Ed2002-430		C
	Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités	NF C15-100_Ed2002-431		NC
	Protection des canalisations contre les surintensités	NF C15-100_Ed2002-433		NC
	Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités	NF C15-100_Ed2002-435		C
	Protection des canalisations contre les surintensités	NF C15-100_Ed2002-523		C
	Choix et mise en oeuvre des connexions	NF C15-100_Ed2002-526		C
	Caractéristiques des matériels vis à vis des effets mécaniques et thermiques produit par les surintensités	NF C15-100_Ed2002-512		C
	Non manÃ□uvre en charge des sectionneurs, Prise de courant BT > = 32A	NF C15-100_Ed2002-536		C
R. 4215-07	**Sectionnement des installations**			
	Dispositif de sectionnement / Manoeuvre	NF C15-100_Ed2002-462		C
R. 4215-08	**Coupure d'urgence des circuits**			
	Coupure d'urgence	NF C15-100_Ed2002-463		C
R. 4215-09	**Mise en oeuvre des canalisations**			
	Mode de pose des canalisations	NF C15-100_Ed2002-521		C
R. 4215-10	**Identification des circuits et appareillages**			NC
	- des installations BT	NF C15-100_Ed2002-514		NC
R. 4215-11	**Choix du matériel en fonction de la tension et conditions d'environnement**			
	Adaptation des matériels à la tension	NF C15-100_Ed2002-512		C
	Adaptation du matériel aux influences externes	NF C15-100_Ed2002-512		C
	Installation du matériel	NF C15-100_Ed2002-530		C
	Emplacements à risques particuliers d'influences externes			
	- Salles d'eau	NF C15-100_Ed2002-701		SO
	- Piscines, bassins	NF C15-100_Ed2002-702		SO
	- Saunas	NF C15-100_Ed2002-703		SO

apave	IV - EXAMEN DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES	Réf	0792177-001-1
		Date	11/01/2017

Article Code du Travail	Libellé item	Norme	Arrêté	
	- *Installations de chantier*	NF C15-100_Ed2002-704		SO
	- *Etablissements agricoles*	NF C15-100_Ed2002-705		SO
	- *Enceintes conductrices exigües*	NF C15-100_Ed2002-706		SO
	- *Parcs de caravanes*	NF C15-100_Ed2002-708		SO
	- *Marinas*	NF C15-100_Ed2002-709		SO
	- *Installations temporaires*	NF C15-100_Ed2002-711		SO
	- *Unités mobiles ou transportables*	NF C15-100_Ed2002-717		SO
R. 4215-12	**Mise en oeuvre des installations vis à vis du risque d'incendie et/ou explosion**			
	Emplacements à risques d'incendie	NF C15-100_Ed2002-422		SO
	Emplacements à risque d'explosion	NF C15-100_Ed2002-424		SO
R. 4215-13	**Locaux ou emplacements de service électrique**			
	Protection contre les contacts directs	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	Dispositions constructives / Ventilation	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	Dispositions constructives / Ouverture des portes	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	Eclairage de sécurité	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	Matériel d'exploitation et de sécurité	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	Moyens d'extinction	NF C15-100_Ed2002-781		SO
R. 4215-14	**Normes applicables**			
R. 4215-15	**Conformité des installations aux articles R4215-3 à R4215-13 si respect des normes applicables**			PM
	- aux installations BT intérieures			PM
R. 4215-16	**Conformité des matériels électriques aux normes NF ou CE**			
	Conformité aux normes des matériels BT	NF C15-100_Ed2002-511		C
R. 4215-17	**Eclairage de sécurité**			C
	Application du règlement ERP si plus contraignant		14/12/11 - Art 1	SO
	Obligation d'une Installation fixe (si applicable)		14/12/11 - Art 2	PM
	Effectif de l'établissement (Mode calcul)		14/12/11 - Art 3	PM
	Fonctions de l'éclairage sécurité		14/12/11 - Art 4	PM
	Mise en oeuvre de l'Eclairage d'évacuation (sauf dérogation)		14/12/11 - Art 5	C
	Mise en oeuvre de l'Eclairage d'ambiance ou anti-panique		14/12/11 - Art 6	SO
	Type autorisé (Source centrale ou Bloc autonome)		14/12/11 - Art 7	PM
	Eclairage alimenté par source centrale		14/12/11 - Art 8	SO
	Eclairage réalisé par BAES		14/12/11 - Art 9	SO
R. 4226-01	**Utilisation des installations**			PM
R. 4226-07	**Surveillance et maintenance des installations**			NC
	Echauffements	NF C15-100_Ed2002-63		C
	Etat général des installations	NF C15-100_Ed2002-63		NC
R. 4226-09	**Locaux réservés à la production, conversion, distribution d'électricité**			
	Affichages et inscriptions	NF C15-100_Ed2002-781		SO
	Portes, conditions d'ouverture et fermeture	NF C15-100_Ed2002-781		SO
R. 4226-10	**Locaux présentant des risques particuliers de choc électrique**			
	Anesthésie électrique		26/02/1993	SO
	Barrière à poissons		17/03/1993	SO
	Pêche à l'électricité		02/02/1989	SO
	Galvanoplastie, Electrophorèse, Electrolyse, Fours à arc :		15/12/2011	
	- Tensions limites - Prévention du contact direct		15/12/11 - Art 1	SO
	- Prévention en cas d'inapplicabilité de l'art. 1		15/12/11 - Art 2	SO
	Laboratoires et plates-formes d'essais :		16/12/2011	
	- Accès et délimitation		16/12/11 - Art 2	SO
	- Repérage des points d'alimentation		16/12/11 - Art 3	SO
	- Dispositions vis-à-vis du contact direct		16/12/11 - Art 4	SO
	- Dispositions vis-à-vis du contact indirect		16/12/11 - Art 5	SO
	- Dispositif de coupure d'urgence		16/12/11 - Art 6	SO
	- Prévention du risque après remise sous tension		16/12/11 - Art 7	SO
	- Essais hors laboratoires et plate-formes		16/12/11 - Art 8	SO
R. 4226-11	**Installations de soudage électrique :**		19/12/2011	SO
	Tension d'alimentation, tension de contact, isolation, conducteur de retour, connecteurs		19/12/11 - Art 2	SO
	Porte-électrodes, torches ou pistolets		19/12/11 - Art 3	SO
	Soudage à l'intérieur d'une enceinte conductrice exiguë		19/12/11 - Art 4	SO
	Soudage sur des chantiers spécialisés de construction		19/12/11 - Art 5	SO

apave	IV - EXAMEN DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES	Réf : 0792177-001-1 Date : 11/01/2017

Article Code du Travail	Libellé item	Norme	Arrêté	
R. 4226-12	**Utilisation et raccordement des appareils amovibles**		20/12/2011	
	Limitation de la tension d'alimentation ou Indice de protection adapté		20/12/11 - Art 2	C
	Adaptation aux influences externes		20/12/11 - Art 3	C
	Canalisations souples d'alimentation		20/12/11 - Art 4	C
	Prises de courant, prolongateurs et connecteurs		20/12/11 - Art 5	C
	Raccordement hors charge des prises de courant, prolongateurs et connecteurs > 32 ampères.		20/12/11 - Art 6	SO
	Utilisation des appareils portatifs à main dans les enceintes conductrices exigües		20/12/11 - Art 7	SO
R. 4226-13	**Maintenance de l'éclairage sécurité**		14/12/2011	
	Dispositif de mise à l'état de repos		14/12/11 - Art 9	C
	Mise à l'état de veille, de repos, d'arrêt		14/12/11 - Art 10	C
	Essais réglementaires de l'employeur		14/12/11 - Art 11	C
	Lampes de rechange		14/12/11 - Art 12	C
R. 4226-18	**Exclusion (limites d'intervention)**		26/12/2011	

C : Conforme - **NC** : Non Conforme - **SO** : Sans Objet - **PM** : Pour Mémoire

apave	V - RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS	Réf :	0792177-001-1
		Date	11/01/2017

V.1 Etendue, Méthodologie des mesurages - Critères d'appréciation des Mesurages

Préambule

Les mesures/essais à effectuer sont définis selon le type de vérification (Initiale, à la demande de l'Inspection du Travail, Périodique, Temporaire), lorsque possible en fonction des conditions rencontrées sur le site et de la mise à disposition des installations.
Les méthodologies de mesurage utilisées et les valeurs limites sont celles décrites dans les normes d'installation rendues applicables par l'arrêté du 19/04/2012 (notamment NF C15-100 et guide UTE C15-105, NF C13-100, NF C13-200, NF C17-200)

Résistance des Prises de terre

- **Etendue :** La mesure de la résistance de la prise de terre est effectuée pour tous les types de vérification.
- **Méthodologie :** Ces mesures sont effectuées soit par la méthode des 2 terres auxiliaires, soit par la méthode de boucle, soit toute autre méthode appropriée. Dans tous les cas la mesure est effectuée barrette fermée, ainsi que barrette ouverte si nécessaire et si possible.
- **Valeurs limites**

Id (A)	Utp (kV)	Masses HT + Neutre BT + Masses BT	Masses HT + Neutre BT	Masses HT	Neutre BT	Masses HT + Masses BT	Masses BT
40/300/1000	2	Sans objet	26/3/1	30 / 5 / 1	26/3/1	- / 5 / -	50 /I delta n
	4			30 / 12 / 3		- / 12 / -	
	10			30 / 30 / 10		- / 30 / -	

Utp : tension de tenue des masses du poste - Id : courant de défaut à la terre du réseau HT de distribution publique
Les valeurs limites des prises de terre de poste autre que distribution publique sont définies en tenant compte du courant de réglage des protections HT

- **Unité des valeurs : ohms**

Continuité des conducteurs de protection

- **Etendue :** Les mesures de continuité sont effectuées :
  - Quel que soit le type de vérification, comme suit :
    - Liaisons entre chaque niveau de la distribution et le niveau suivant (remplacé par un examen visuel en cas d'impossibilité)
    - Tous les matériels fixes et amovibles de classe I, y compris prolongateurs et accessoires
  - Lors de chaque vérification initiale et sur demande de l'Inspection du Travail, de la totalité des appareils d'éclairage et des prises de courant accessibles.
  - Lors de chaque vérification périodique, de la moitié des prises de courant accessibles dans les locaux de bureaux et la totalité dans les autres locaux, et du tiers des appareils d'éclairage fixes.

  Dans ces cas, les valeurs 'NV/NI' (Nombre d'appareils vérifiés / Nombre d'appareils installés) permettent d'assurer la traçabilité.
- **Méthodologie :** La vérification est effectuée à l'aide d'un milliohmètre ou d'un ohmmètre.
- **Valeurs limites**

	En Basse Tension	En Haute Tension
Vérification initiale et à la demande de l'Inspection du Travail	Tableau DC et DD du guide UTE C15-105	UL/Id, UL : tension limite de sécurité Id : courant maximal de défaut à la terre
Vérification périodique	2 ohms	2 ohms à défaut de prescription normative

Restitution au Ch. V.3 'Examen des circuits terminaux' : **M** : Continuité non satisfaisante, **B** : Continuité satisfaisante

- Unité des valeurs : milli-ohm ou ohm

Isolement des Circuits et Matériels BT

- **Etendue :** Quel que soit le type de vérification, les mesures d'isolement sont effectuées sur tous les appareils portatifs à main et mobiles présentés, les matériels fixes et semi-fixes dont la mise à la terre est inexistante ou défectueuse, ainsi que les circuits pour lesquels le fonctionnement des dispositifs à courant différentiel résiduel est défectueux, à l'exception des matériels alimentés en TBTS ou TBTP, de classe II.
- **Méthodologie :** La mesure d'isolement est effectuée entre conducteur actif et masse (ou terre) à l'aide d'un ohmmètre approprié suivant le domaine de tension.
- **Valeurs limites :** 0,5 Mégohm pour U > 500V (NF C15-100 ou NF C17-200) pour les câbles chauffants noyés dans les parois, 0,25 Mégohm pour U <=230V, 0,40 Mégohm pour U > 230V
- **Unité des valeurs :** Mégohm

Essai du (des) Contrôleur(s) Permanent d'isolement (CPI)

- **Etendue :** L'essai du CPI est effectué quel que soit le type de vérification pour les installations à neutre isolé ou impédant à l'exclusion des réseaux HT.
- **Méthodologie :** Essai avec une résistance calibrée, complété par la vérification de l'efficacité de la signalisation et de son report.
- **Valeurs limites :** Cohérence de l'indication du CPI avec la valeur de la résistance calibrée. Bon fonctionnement de la signalisation et de son report
- **Unité des valeurs :** kOhm

Essais des Dispositifs Différentiels Résiduels (DDR)

- **Etendue :** L'essai des DDR est effectué sur tous les appareils installés quel que soit le type de vérification à l'exclusion des réseaux HT.
- **Méthodologie :** L'essai des DDR est réalisé par création soit d'un défaut réel sur l'installation, soit d'un défaut amont-aval.
- **Valeurs limites :** Satisfaisants si la valeur de déclenchement est comprise entre la valeur assignée (I n) et la moitié de la valeur assignée (I Delta n/2).**B** Bon fonctionnement, **M** : Fonctionnement incorrect, **NE** : Non essayé
- **Unité des valeurs :** mA.

Signification des abréviations utilisées

C	Contacteur	**I**	Interrupteur	**PI**	Protection Intégrée	**RT**	Relais Thermique
Dj	Disjoncteur	**IDR**	Interrupteur Différentiel	**PSNE**	Protection Surcharge non exigée	**S**	Sectionneur
DDA	Dispo. de Déconnexion Auto	**IF**	Interrupteur fusible	**RD**	Relais différentiel	**SF**	Sectionneur fusible
DDR	Disjoncteur Différentiel	**INV**	Inverseur	**RE**	Relais Electronique		
DC	Discontacteur	**IS**	Interrupteur sectionneur	**RM**	Relais Magnétique		
Fu	Fusibles	**ISF**	Interrupteur sectionneur fusible	**RMT**	Relais Magnétothermique	**Xa/b**	a pôles coupés, b pôles protégés

Vérification des récepteurs : ND : Non Déterminée.

apave	V - RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS	Réf : 0792177-001-1
		Date : 11/01/2017

V.2 Appareils de mesurage et d'essais utilisés

Continuité/Isolement, masses et circuits	Essais des DDR	Tests des CPI	Mesures des prises de terre	Continuité de précision (si requis)
LEM ISO PLUS	PONTARLIER DMI 100		MEGGER DET 3TD	APAVE MINIAMEC

V.3 Résultats

- Prises de terre

Localisation	Désignation	Conditions de mesure / Barrette	Valeur (Ω)
BAR DES SPORTS - SURFACE DE VENTE	Terre générale	Ensemble interconnecté	45.7

- Dispositifs différentiels à courant résiduel

Quantité	Désignation circuit	Type de dispositif	Réglage		Déclenchement	Isolement (MΩ)
			$I\Delta_n$(mA)	Tempo(s)		
BAR DES SPORTS - SURFACE DE VENTE						
➢ PLACARD						
1	Disjoncteur de branchement	DDR	500		B	
1	Général tableautin	IDR	300		B	
BAR DES SPORTS - BUREAU						
➢ TABLEAU						
1	Général éclairage	IDR	300		B	
1	Général Rapido	IDR	30		B	
1	Général éclairage	IDR	30		B	

apave	V - RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS	Réf	0792177-001-1
		Date	11/01/2017

- Examen des circuits terminaux

Nbre NV / NI	Désignation	CI	Marque	Numéro	In (A)	Protection surintensités			Cont.	Isol. (MΩ)
						Type	Calibre (A)	Réglage (A)		
BAR DES SPORTS - EXTERIEUR										
4	Enseignes		(inaccessibles au contrôle)							
1	Bandeau lumineux								B	
1	Store		(inaccessible au contrôle)							
BAR DES SPORTS - SURFACE DE VENTE										
2 /2	Appareil(s) d'éclairage (2017)		(projecteur vitrine)						B	
5 /5	Appareil(s) d'éclairage (2017)		(fluos)						B	
0 /6	Appareil(s) d'éclairage		(appliques isolantes)							
2 /2	Appareil(s) d'éclairage ((2017)		(rails avec ampoules)						B	
0 /1	Appareil(s) d'éclairage	3	(spots)							
0 /2	Bloc(s) autonome(s) d'éclairage de sécurité	2								
1 /1	Prise(s) de courant (2017)		(ensemble des prises)						B	
1	Enseigne	2	AMIGO							
4	Téléviseur		Divers						B	
1	Présentoir boisson		Sans						B	
1	Présentoir jeu		masse inaccessible						B	
1	Machine à café		RANCILIO						B	
1	Moulin à café		SANTOS						B	
2	Caisse enregistreuse		Divers						B	
1	Lave-vaisselle		SILANOS						B	
1	Four micro-ondes		TEKVIS						B	
BAR DES SPORTS - SANITAIRE										
0 /2	Appareil(s) d'éclairage	2								
BAR DES SPORTS - BUREAU										
0 /2	Appareil(s) d'éclairage	2								
1 /1	Prise(s) de courant (2017)		(ensemble des prises)						B	
1	Ensemble Bureautique		YAMA						B	
1	Réfrigérateur		IGHONE						B	
1	Alarme		RISCO						B	
1	Trieuse de billets		Sans						B	
1	Trieuse de pièces		RAIJIA						B	

apave	V - RESULTATS DES MESURAGES ET ESSAIS	Réf : 0792177-001-1
		Date : 11/01/2017

Nbre NV / NI	Désignation	Cl	Marque	Numéro	In (A)	Protection surintensités Type	Calibre (A)	Réglage (A)	Cont.	Isol. (MΩ)
1	Ventilation		inaccessible						B	
2	Prolongateur monophasé		Sans						M	
	N° Obs : 5 R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411		Continuité à la terre inexistante de la masse pour un prolongateur *Remplacer le câble d'alimentation par un modèle avec conducteur de protection*							
	N° Obs : 6 R. 4215-03 NF C15-100_Ed2002 : 411		Continuité défectueuse (supérieure à 2 ohm) du conducteur de protection pour un prolongateur *Vérifier les connexions, rétablir la continuité du PE*							
	N° Obs : 7 R. 4226-07NF C15-100_Ed2002 : 63		Canalisation souple en mauvais état pour un prolongateur *La remplacer par un modèle de type H05-RNF (ou équivalent)*							
BAR DES SPORTS - SOUS-SOL										
1 /1	Appareil(s) d'éclairage (réserve tabac) (2017)								B	
3 /3	Appareil(s) d'éclairage (2017)								B	
	N° Obs : 8 R. 4215-10 NF C15-100_Ed2002 : 514		Couleur conventionnelle non respectée du(des) conducteur(s) de phase sur l'interrupteur *La couleur vert-jaune étant réservée au conducteur de protection, remplacer la câble*							
3 /3	Prise(s) de courant (2017)								B	
2	Compresseur froid		DAV						B	
BAR DES SPORTS - CHAUFFERIE										
0 /1	Appareil(s) d'éclairage	2								
1 /1	Prise(s) de courant (2017)								B	
1	Chaudière		DE DIETRICH						B	
	N° Obs : 9 R. 4215-06 NF C15-100_Ed2002 : 431		Inadaptation de la protection de surintensités vis-à-vis du conducteur neutre sur le tableautin *Le schéma des liaisons à la terre étant de type TT, remplacer le fusible par une barrette*							

apave	VI - ANNEXE	Réf	0792177-001-1
		Date	11/01/2017

apave

Réf : 0792177-001-1

Date : 11/01/2017

Laval
Technopolis Rue Albert Einstein
CS 36117
53061 LAVAL CEDEX 9
Tél : 02-43-59-23-00 - Fax : 02-43-53-38-30

BRUNO GUILLON BAR DES SPORTS

39 AV DE LA DIVISION LECLERC
53200 CHATEAU GONTIER

RAPPORT DE VERIFICATION DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET ECLAIRAGES

Vérification en cours d'exploitation

Lieu d'intervention : **BRUNO GUILLON BAR DES SPORTS**
39 AV DE LA DIVISION LECLERC
53200 CHATEAU GONTIER
Réf. lieu : 400193379

Période d'intervention : du 03/01/2017 au 03/01/2017
Intervenant(s) : DOMINIQUE MARQUET

Accréditation Cofrac
n° 3-0902 Inspection, liste des sites accrédités
et portée disponibles sur www.cofrac.fr

Apave - 191 rue de Vaugirard - 75738 Paris Cedex 15 - SA au capital de 222 024 163 € - RCS Paris 527 573 141
Filiales opérationnelles : **Apave Alsacienne SAS** - RCS 301 570 446 ; **Apave Nord-Ouest SAS** - RCS 419 671 425 ;
Apave Parisienne SAS - RCS 393 168 273 ; **Apave Sudeurope SAS** - RCS 518 720 925

apave	RAPPEL SUR L'OBJECTIF DES VERIFICATIONS EFFECTUEES DANS LE CADRE DES ARTICLES R 123-43 ET/OU R 122-16 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION	Réf : 0792177-001-1 Date : 11/01/2017

OBJECTIFS

Les vérifications périodiques dans les établissements en exploitation sont effectuées en application des arrêtés du 28 mars 2007 et 24 septembre 2009. Ces vérifications ont pour objet d'informer l'exploitant de l'état des installations par rapport au seul risque d'incendie.

Ainsi, nous attirons l'attention des chefs d'établissement sur le fait que tout ou parties d'installations ou systèmes assujettis à d'autres textes applicables doivent faire, par ailleurs, l'objet de vérifications spécifiques ou complémentaires. Il en est ainsi, par exemple :

- des installations électriques pour ce qui concerne la protection des travailleurs contre les dangers des courants électriques ;
- de certaines machines et appareils (protection vis à vis des risques mécaniques) ;
- d'installations émettrices de rayonnements (protection vis à vis des risques dus aux rayonnements ionisants et non ionisants) ;
- des appareils de levage, de manutention ou de transport par câbles ; des installations de détection, d'extinction d'incendie, de ventilation et de désenfumage ;
- des installations d'alarme, de transmission de données, de comptage ;
- des installations jouant un rôle vis à vis de la protection de l'environnement ;
- des installations visées par les dispositions relatives aux économies d'énergie ;
- des installations génératrices d'électricité statique ou de protection contre les décharges atmosphériques et les surtensions ;
- ...

ETENDUE ET LIMITES DE LA VERIFICATION

Conformément aux arrêtés précités, les vérifications périodiques en exploitation portent sur :

- l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations ;
- l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation ;
- l'existence des relevés 1des essais incombant à l'exploitant le maintien en état des installations d'éclairage normal et de sécurité ;
- le bon état apparent de l'éventuel système de protection des structures contre la foudre.

En respect des conditions prévues à l'article EL 19 le contenu des rapports des vérifications en cours d'exploitation (Arrêtés du 04/07/2007 et 24/09/2009) concerne les articles suivants à condition qu'il soient applicables à l'établissement : EL 4, §4 ; EL 5, §1, 4 et 5 , EL 8, §3 : EL 10, §4 ; EL 11, §3, 4 et 7 ; EL 15, §3 : EL 17 et EL 18 , EC 5, §5 ; EC 6, §5 et 6 ; EC 7 ; EC 9, §1 ; EC 13 et EC 14. §3.

Ainsi sont exclus du champ de la vérification

- l'examen de la conformité des installations dans les établissements neufs ou ayant fait l'objet de travaux qui doit faire l'objet d'un rapport de vérification réglementaire après travaux (VRAT) ;
- **Remarque** : les observations relatives à la conception des installations subsistant d'un rapport de vérification antérieure et/ou d'un rapport de vérification après travaux ne sont pas traitées dans le cadre d'un rapport de vérification périodique en exploitation. Celles-ci doivent faire l'objet soit d'une demande de levée de réserves à l'initiative de l'exploitant, soit d'une Mise en demeure à la demande d'une commission de sécurité.
- l'examen des matériels d'utilisation d'énergie électrique autres que les appareils d'éclairage et de leur fonctionnement ;
- l'examen des matériels électriques en présentation ou en démonstration et destinés à la vente ;

De plus, pour les E.R.P., la vérification est limitée aux locaux accessibles au public et aux locaux non accessibles au public pour lesquels des dispositions particulières sont demandées dans le Règlement de Sécurité. Du fait que les installations sont examinées en tenant compte des contraintes d'exploitation et de sécurité propres à chaque établissement et indiquées en début de vérification au personnel chargé de la vérification, celle-ci est limitée dans certains cas à l'état apparent des installations.

En outre, la conformité de l'installation aux normes françaises homologuées est vérifiée par rapport aux seules dispositions relatives au risque d'incendie . Les normes prises en référence sont celles en vigueur au moment de la réalisation de l'installation.

ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

La vérification des installations électriques ne constitue qu'un des éléments concourant à la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et/ou I.G.H. Ainsi, les propriétaires et exploitants doivent mettre en place une organisation permettant de maintenir et d'entretenir les installations en conformité avec la réglementation (cf. règlement de sécurité - Code de la construction et de l'habitation).

C'est dans ce cadre que les dispositions doivent être prises afin de remédier, sans attendre la prochaine vérification, aux défectuosités nouvelles qui peuvent se manifester entre deux vérifications.

INTERVENTIONS D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Il est rappelé que conformément aux dispositions des articles R.4515-5 et R.4515-8 du Code du travail, des dispositions de sécurité particulières et parfaitement définies doivent être prises par les responsables des entreprises concernées pour toute intervention de maintenance, réglage, nettoyage sur ou à proximité des installations électriques. En effet, une installation bien que déclarée conforme en phase d'exploitation peut lors d'opérations, par exemple d'entretien, nécessiter des précautions spéciales du fait de la présence à proximité de pièces nues sous tension (cas des locaux réservés aux électriciens et dans lesquels la réglementation n'interdit pas la présence de pièces nues sous tension).

apave	SOMMAIRE	Réf : 0792177-001-1 Date : 11/01/2017

I. RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT....4
I.1 Renseignements principaux....4
I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification....5
I.3 Description sommaire de l'établissement et des installations vérifiées....6
I.4 Modifications/Extensions portées à notre connaissance depuis les précédentes vérifications....6

II - RESULTATS DES VERIFICATIONS....7
II.1 Avis du vérificateur (selon critères Art. GE10 et EL19§3)....7
II.2 Liste récapitulative des observations....7

apave	I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT	Réf	0792177-001-1
		Date :	11/01/2017

I.1 Renseignements principaux

Propriétaire / Exploitant : **BRUNO GUILLON BAR DES SPORTS**

Etablissement vérifié : **BRUNO GUILLON BAR DES SPORTS**
39 AV DE LA DIVISION LECLERC
53200 CHATEAU GONTIER
N° Etab **400193379** N° Mission **16548303-010**

Installation(s) vérifiée(s) : **Ensemble de l'établissement**
Restriction(s) contractuelle(s) : ***Aucune***

Activité principale de l'établissement : **Débits de boissons**

Effectif du public admissible : **Se reporter au I.3 (Eclairage de sécurité)**
Classement de l'établissement : Type/Catégorie : **PE 5**
Selon : **Proposition du vérificateur**

Classement de locaux particuliers : **Sans objet**

Vérification
- Nature : **Vérification en cours d'exploitation**
- Périodicité réglementaire : **Annuelle**
- Dates : Du **03/01/2017** au **03/01/2017**
- Durée (jours) : **0.25**
- Date précédente : **Sans objet**

Accompagnement réglementaire

Vérificateur(s) : **Mr DOMINIQUE MARQUET**
Laval



Compte-rendu de fin de visite à : **Mr Bruno GUILLON**

Registre de sécurité ERP

apave	I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT	Réf :	0792177-001-1
		Date	11/01/2017

I.2 Renseignements complémentaires relatifs à la vérification

Objectif de la vérification

Les vérifications ont pour objet de s'assurer
- de l'existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations et équipements
- de l'état d'entretien et de maintenance des installations
- du bon fonctionnement des installations de sécurité
- de l'adéquation des installations avec les conditions d'exploitation de l'établissement

Références réglementaires

Code de la Construction et de l'Habitation : articles R.123-1 à R.123-55
- ERP du 1er groupe, Livre II, Titre I :
  - Ch. VII : Installations électriques (Art. EL)
  - Ch. VIII : Eclairage (Art. EC)

  Nota : Sont exclues les dispositions d'ordre électrique figurant dans les articles AS, CO, CH, DF, GC, MS
- ERP du 2ème groupe, Livre III, relatif aux seules dispositions électriques
- ERP "spéciaux", Livre IV, relatif aux seules dispositions électriques

Nature et étendue des vérifications

En application des arrêtés du 28 mars 2007 et du 24 septembre 2009, les vérifications en exploitation ne prennent pas en compte l'examen des modifications d'installations, celles-ci devant être validées dans le cadre d'une vérification après travaux (VRAT). Les non-conformités relatives à la conception/réalisation figurent soit dans le rapport VRAT, soit dans le rapport de vérification périodique millésime 2007 pour les installations réalisées avant la parution de l'arrêté du 28/03/2007.

Documents nécessaires à la vérification

Descriptif Document	Fourni	Incomplet	Non Fourni	Sans Objet
Notice de sécurité			✓	
Plans et renseignements de détail concernant les installations techniques,			✓	
Prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux			✓	
Historique des principales modifications			✓	
Prescriptions notifiées à la suite des visites de contrôle de la Commission de sécurité			✓	
Documents afférents à l'entretien et à la maintenance			✓	
Rapport(s) de Vérification Réglementaire après Travaux (VRAT)			✓	
Rapport(s) de Vérification Réglementaire en Exploitation précédent(s)			✓	

Limites d'intervention générales

Aucune

Limites d'intervention particulières

Aucune

apave	I - RENSEIGNEMENTS GENERAUX DE L'ETABLISSEMENT	Réf	0792177-001-1
		Date :	11/01/2017

I.3 Description sommaire de l'établissement et des installations vérifiées

Structure de l'établissement

L'établissement ne présente pas de structure particulière à déclarer.

Structure des installations

Désignation des Réseaux

Désignation	Localisation de rattachement	Domaine de tension
Alimentation générale	BAR DES SPORTS - SURFACE DE VENTE	BT

Eclairage de sécurité

	Effectif		Balisage			Ambiance	
	ERT	ERP	Imposé	Réalisé	Mise au repos	Imposé	Réalisé

I.4 Modifications/Extensions portées à notre connaissance depuis les précédentes vérifications

Il nous a été déclaré l'absence de modification de structure, d'extension d'installation ou d'affectation des locaux.

apave	II - RESULTATS DES VERIFICATIONS	Réf : 0792177-001-1
		Date : 11/01/2017

II.1 Avis du vérificateur (selon critères Art. GE10 et EL19§3)

OBJET DE LA VERIFICATION	AVIS DU VERIFICATEUR	OBSERVATION
Existence des moyens nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations	Satisfaisant	
Entretien et maintenance des installations	Satisfaisant	
Fonctionnement des installations de sécurité (y compris relevé essais à charge de l'exploitant)	Satisfaisant	
Adéquation de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement	Satisfaisant	
Etat apparent des installations extérieures de protection contre la foudre	Satisfaisant	

II.2 Liste récapitulative des observations

Aucune non-conformité n'a été identifiée lors de cette vérification et ce, dans le périmètre des limites d'intervention.

LNE
Le progrès, une passion à partager

CERTIFICAT n° 32690 révision 1

délivré à/ granted to

CASIO FRANCE

23 avenue Carnot - Immeuble Iliade - Bâtiment A
FRANCE - 91300 - MASSY

Pour le système de caisse suivant / *for the following cash register system :*

Gamme SE (SES400, SES3000, SEC450, SEC3500) - Logiciel Fiscal

Version / *version :*

1.0.01

Ce certificat est délivré par le LNE. Il atteste que le système de caisse respecte les conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données prévues par la législation française au 3° bis du Titre I de l'article 286 du code général des impôts, dans les conditions fixées par le Référentiel de certification des systèmes de caisse (version 1.2).

This certificate is issued by the LNE. It ensures that the cash register system complies with the condition of inalterability, security, preservation and archiving of the data provided by French legislation in paragraph 3° bis of title I of Article 286 of the General Tax Code, according to Cash register system certification reference document (version 1.2).

Date de début de validité : 06 mars 2017
Effective date

La validité de ce certificat peut être vérifiée sur le site internet du LNE (www.lne.fr)
The validity of this certificate may be checked on LNE website (www.lne.fr)

Etabli le 06 juin 2017
Pour le LNE,
Thomas LOMMATZSCH
Responsable du Pôle Certification Instrumentation

cofrac

Modifie le certificat 32690-0

Laboratoire national de métrologie et d'essais
Établissement public à caractère industriel et commercial • Siège social : 1, rue Gaston Boissier - 75724 Paris Cedex 15 • Tél. : 01 40 43 37 00
Fax : 01 40 43 37 37 • E-mail : info@lne.fr • Internet : www.lne.fr • Siret : 313 320 244 00012 • NAF : 743 B • TVA : FR 92 313 320 244
Barclays Paris Centrale IBAN : FR76 3056 6000 0149 7267 4010 170 BIC : BARCFRPP

Pays de Château-Gontier

Mairie de Château-Gontier/Bazouges
A l'attention de M. le Maire Délégué

53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE

Le 23 février 2023, à Château-Gontier-sur-Mayenne
Réf : CCPCG/2023/347
Affaire suivie par : Vincent LEMAIRE
Service Eau et Assainissement

Objet : Certificat d'assainissement

Monsieur le Maire Délégué,

Après vérification effectuée par nos services, nous attestons par la présente que :

- La parcelle située 39 avenue de la Division Leclerc, commune déléguée de Château-Gontier/Bazouges 53200 Château-Gontier-Sur-Mayenne, cadastrée section 024 AB n° 0034, est raccordée au réseau d'évacuation des eaux usées.

Etant précisé que le présent certificat ainsi délivré ne vaut pas certificat de conformité.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire Délégué, l'expression de nos sentiments distingués.

Le technicien du service
Eau et Assainissement,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES Pays de Château-Gontier SERVICES TECHNIQUES

Vincent Lemaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU LE
18 JAN. 2016
SERVICE URBANISME

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE

PROCES - VERBAL

La sous-commission départementale d'accessibilité réunie le :
12/01/2016

☒ a procédé à l'examen du dossier ci-après
☐ n'a pu procéder à l'examen du dossier ci-après

DENOMINATION DU PROJET : AT 053 062 15 B 0049 : M. Bruno GUILLON (AdAP), 39 avenue de la Division Leclerc à Château-Gontier : dérogation et mise en accessibilité d'un bar-tabac-presse-FDJ.

☐ Favorable sans prescription :

☒ Favorable avec prescription(s) :

☐ Défavorable (motiver l'avis):

AVIS COLLEGIAL ET UNIQUE DE LA SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE

FAVORABLE (1) ~~**DEFAVORABLE**~~ **(1)**

☐ à l'autorisation de construire (1)
☒ à la demande de dérogation (1)
☒ à l'autorisation de travaux ou d'aménagement (1)
☐ à l'ouverture au public (1)
☒ à l'Ad'AP (1)

Le président de séance

Christophe COELHO

(1) Rayer la mention inutile

Edition d'une copie simple minute

COMMUNE DE
CHATEAU-GONTIER

Réf : AT/PPr/N°242/2016

AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence du dossier
Déposée le : 19/10/2015	**Complété le :**	**N° AT53062 15 B0049**
Par.....	**CAFÉ DES SPORTS**	Objet de la demande :
Demeurant à	**39 avenue de la Division Leclerc 53200 CHATEAU-GONTIER**	**Dérogation et mise en accessibilité d'un bar-tabac-presse-FDJ**
Représenté par.....	**Monsieur Bruno GUILLON**	
Localisation du projet : ...	**39 avenue de la Division Leclerc 53200 CHATEAU-GONTIER**	

Philippe HENRY, maire de Château-Gontier,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le décret N° 95-260 du 8 mars 1995 portant institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté N° 2013245-0002 du 2 septembre 2013 relatif à la composition et l'organisation du fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2016, reçu en mairie le 03/02/2016, portant dérogation aux règles d'accessibilité pour le Café des Sports, 39 avenue de la Division Leclerc, 53200 Château-Gontier,
Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité réunie **le 12 janvier 2016,**
Vu la demande d'autorisation de travaux sus visée,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de travaux, la demande d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et la demande de dérogation sont accordées.
Les rappels et prescriptions mentionnées dans le procès-verbal ci-joint seront à mettre en œuvre.

Article 2 : Monsieur le Maire de Château-Gontier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est adressée aux services et directions suivants :
- Sous-préfecture de Château-Gontier
- Monsieur Bruno GUILLON

Château-Gontier, le lundi 22 février 2016,
Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à l'Aménagement urbain
et aux travaux de proximité

Ronald CORVÉ

Envoyé à la sous Préfecture le : 23 FEV. 2016

Commune de Château-Gontier
23 Place de la République – 53204 Château-Gontier
Téléphone : 02.43.09.55.55

RAPPORT DE PRESENTATION POUR LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Les textes réglementaires suivants, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées, sont applicables au projet et/ou ont servi de référence à l'étude du dossier.

- Code de la construction et de l'habitation (CCH)
- Loi n°2005-102 du 11 février 2005
- Décret n°2006-555 du 17 mai 2006
- Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014
- Arrêté du 8 décembre 2014 (ERP situés dans un cadre bâti existant/IOP existantes)
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié (attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées)
- Arrêté du 9 mai 2007 (application de l'article R. 111-19)
- Arrêté du 11 septembre 2007 (dossier permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité)

Dossier : AT 053 062 15 B 0049
Désignation : Amélioration de l'accessibilité d'un bar-tabac-presse-FDJ
Demandeur : Monsieur Bruno Guillon
Maître d'œuvre : idem demandeur
Adresse des travaux : 39 avenue de la Division Leclerc
53200 Château-Gontier
Catégorie de bâtiment : 5ème catégorie

1) NATURE DE LA DEMANDE

Autorisation de travaux, demande d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) et demande de dérogation.

Les aménagements sont réalisés de l'approbation de l'Ad'AP jusqu'en mai 2016.

Ils concernent la pose de mains courantes et la mise en sécurité d'usage des escaliers et des marches isolées. Une sonnette et son pictogramme handicap sont mis en place à une hauteur entre 0,90 m et 1,30 m. Ils complètent un plan incliné amovible existant qui permet l'accès au bâtiment. Une barre d'appui est installée dans le cabinet d'aisances.

2) RAPPEL (S) DE LA REGLEMENTATION

L'établissement devra, pendant toute la durée de son exploitation, respecter l'ensemble des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le projet devra respecter les dispositions des décrets 2006-555 et 2007-1327 pris en application de la loi du 11 février 2005.

L'arrêté du 8 décembre 2014, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation devra être respecté.

Il est expressément rappelé qu'au-delà du contrôle a priori exercé par la commission, l'application des règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées s'impose aux constructeurs. En application des dispositions de l'article R.111-19-29 du CCH, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L.111-8-3 est délivrée au nom de l'Etat par l'autorité définie à l'article R.111-19-13 :

« a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R.111-19-27, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

« b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R.111-19-30, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.123-19.

« L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

3) PRESCRIPTIONS

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales (extrait).

Les circulations intérieures verticales répondent aux dispositions suivantes :

7.1. Escaliers (extrait)

2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou malvoyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :
- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non glissants.

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14 (150 lux).

3° Atteinte et usage (extrait) :

L'escalier, quelle que soit sa conception, comporte une main courante de chaque côté.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :
- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible. Dans les escaliers à fut central, une discontinuité de la main courante est autorisée dès lors que celle-ci permet son utilisation sans danger et que sa longueur est inférieure à 0,10 m ;
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

Certains éléments ci-dessus ne sont pas précisés dans le dossier.

En conséquence, si ce n'est pas le cas, le demandeur respectera les dispositions ci-dessus.

4) DEMANDE DE DEROGATION

Elle concerne la non construction d'un plan incliné intérieur et le maintien d'un cabinet d'aisances non accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

1/Non construction d'un plan incliné intérieur.

a/ Règle (s) concernée (s) :

Arrêté du 8/12/2014

Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales (extrait).

Les circulations intérieures horizontales répondent aux exigences applicables au cheminement extérieur accessible visées à l'article 2.

a) Profil en long (extrait) :

Le cheminement accessible est horizontal et sans ressaut.

b/ Non conformité (s) :

Pour aller de la zone presse-tabac jusqu'au bar, il y a un escalier constitué de 3 marches. Elles ont une hauteur de 8 cm chacune. La hauteur totale est de 24 cm.

c/ Motivation à la demande de dérogation avancée par le demandeur :

► Un plan incliné ne peut pas être construit. Dans le sol, il y a un réseau d'eau potable ainsi qu'un tuyau de remplissage de la cuve de fioul.

► Une rampe entraverait la zone d'accès au loto et au présentoir presse.

► La surface, qui est concernée par le plan incliné, est d'environ 5,00 m². Son implantation n'est pas envisageable.

d/ Améliorations apportées :

Elles sont réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux.

e/ Avis du service instructeur :

Le service instructeur est favorable à la non réalisation d'un plan incliné intérieur pour desservir la partie bar de l'établissement.

L'exiguïté des lieux (5,00 m²), au pied des escaliers ne permet pas la mise en place d'un plan incliné même non conforme.

Il entraverait l'accès au loto et au présentoir presse.

De plus, sous le sol, il existe un réseau d'eau potable ainsi qu'un tuyau de remplissage de la cuve de fioul.

2/Maintien d'un cabinet d'aisances non accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

a/ Règle(s) concernée(s) :

Arrêté du 8/12/2014

Dispositions relatives aux sanitaires (extrait).
I. - Usages attendus (extrait) :
Chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant.

b/ Non conformité(s) :

Les caractéristiques du cabinet d'aisances ne sont pas adaptées pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant.
De plus, il existe 2 marches isolées. La première après la porte d'entrée des sanitaires et la seconde au niveau de la porte du cabinet d'aisances.

c/ Motivation à la demande de dérogation avancée par le demandeur :

▶ L'article R. 111-19-10.-I. 3° du Code de la construction et de l'habitation précise : -Le représentant de l'État dans le département peut accorder des dérogations aux règles d'accessibilité prévues par les dispositions de la présente sous-section (extrait) :
b) Lorsqu'une rupture de la chaîne de déplacement au sein de l'emprise de l'établissement rend inutile la mise en œuvre, en aval de cette rupture, d'une prescription technique d'accessibilité pour le ou les types de handicap déterminés.

Le cheminement allant de la zone presse au bar est constitué d'un escalier de 3 marches (hauteur totale 24 cm). Un plan incliné ne pouvant pas être construit, une personne se déplaçant en fauteuil roulant ne peut pas se rendre au bar ni aux WC. A ce titre, le cabinet d'aisances peut ne pas être rendu accessible.

e/ Avis du service instructeur :

Le service instructeur est favorable au maintien du cabinet d'aisances non accessible aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant comme le permet l'article R. 111-19-10.-I. 3° du Code de la construction et de l'habitation.

Il est à noter qu'en plus des 3 marches qui séparent la zone presse de la zone bar, il y a une marche isolée juste derrière la porte des sanitaires et une seconde marche au niveau de la porte du cabinet d'aisances. Vu la configuration des lieux, ces marches ne peuvent pas être supprimées ou bénéficier d'un plan incliné.

5) CONCLUSION

Nous proposons de donner un **avis favorable à la demande d'autorisation de travaux, à l'Ad'AP ainsi qu'à la demande de dérogation** au titre de l'article R.111-19-10-I-1° et 3° du Code de la construction et de l'habitation (impossibilité technique et disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs effets sur l'usage du bâtiment). Toutefois à la réalisation, le demandeur devra tenir compte des rappels et des prescriptions.

Fait à Laval, le 4 décembre 2015
Le chef du SERBHA

Jean-Yves Papin

Cadre bâti existant

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

prévue par les articles R.111-19-18 et R.111-19-19 du Code de la construction et de l'habitation

1- RAPPELS

Réglementation

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007
Ordonnance du 27 septembre 2014
Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014
Arrêté du 11 septembre 2007
Arrêté du 8 décembre 2014

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.
L'article R.111-19-1 précise :
"Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**."
"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements."

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.
Art. R. 111-19-2. - "Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente."

2- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En fin de travaux soumis à permis de construire, l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par les articles R.111-19-27 et R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation **(C.C.H.)**.

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).
C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle: des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage.

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée.

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage, qualité d'éclairage ainsi que la formation des personnels d'accueil

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions réglementaires en vigueur. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par la réglementation devront impérativement y figurer.
Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient toutefois d'indiquer qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

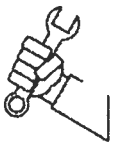
SOLABAIE
PELLUAU SARL
ZA de la Pépinière Rue de l'Europe
BP 30027 53400 CRAON
02 43 06 34 46
8 rue de la Fougetterie
53200 CHATEAU GONTIER
02 43 07 62 43
Cuisines SAGNE
RGE
somfy ASSISTANCE
pelluausarl@pelluausarl.fr

BAR DES SPORTS
39 AVENUE DIVISION LECLERC
53200 CHATEAU GONTIER

Facture N° F-23/02-19119
Le 21 février 2023

Devis N° D-22/11-26882 du 9 nov. 2022
Confirmation de commande N° C-22/11-05391
Fournitures Livrées et Posées
Contact client, Tél.: 02 43 70 41 08
Votre contact : **DEROUIN YOHANN (Mobile : 06 98 09 88 61 ou Email : yohannderouin@pelluausarl.fr)**
Livraison à l'adresse de facturation

Suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint notre meilleure offre de prix.
Merci de rappeler la référence du présent document pour toute commande.

Réf.	Libellé	Qté	Unité	PU Brut	Total HT	T
	**Main d' oeuvre de dépannage. Ouverture de la porte blindée existante.**	4	forfait	48,00	192,00	7
	CYLINDRE F3D : monobloc - chromé * - pour porte blindé	1		877,70	877,70	7
	POUTRE COMPLETE : pour SPHERIS S	1		1 200,45	1 200,45	7
	**Main d' oeuvre de dépannage.**	4	forfait	48,00	192,00	7

B. Rouault

Assurance professionnel: assurance décennale obligatoire souscrite auprès de "LBC assurance" 8 rue de la Fougetterie 53200 AZE, souscrite en France métropolitaine.

PELLUAU SARL
53400 CRAON

BAR DES SPORTS
39 AVENUE DIVISION LECLERC
53200 CHATEAU GONTIER

Facture N° F-23/02-19119
Le 21 février 2023

Réf.	Libellé	Qté	Unité	PU Brut	Total HT	T

T	TVA	Montant HT	Montant TVA
7	20,00	2 462,15	492,43

MONTANT TOTAL HT	2 462,15 €
MONTANT TVA	492,43 €

Mode de règlement : Chèque à 15 jours
Echéance : 21 févr. 2023
Visuels non contractuels
Traitement des déchêts: PASSENAUD Recyclage - 41 rue Jean-Baptiste Lafosse - 53000 LAVAL

MONTANT TOTAL TTC : 2 954,58 €



Assurance professionnel: assurance décennale obligatoire souscrite auprès de "LBC assurance" 8 rue de la Fougetterie 53200 AZE, souscrite en France métropolitaine.

SARL au capital de 40 000 • •- Siret - 48197880700040 - TVA 16481978807 - Code APE 4332a - N° QUALIBAT / RGE E92858

IBAN FR76 1548 9047 5700 0289 9040 147
BIC CMCIFR2A

REFERENCE DEVIS OU FACTURE A RAPPELER LORS DU VIREMENT

Groupama

LBC ASSURANCES
8 RUE DE LA FOUGETTERIE
53205 CHATEAU GONTIER SUR MAYENN
Tél : 02 43 07 15 09 (coût d'un appel local)

PELLUAU SARL
ZONE ARTISANALE DE LA PEPINIERE
RUE DE L EUROPE
53400 CRAON

Vos références
N° client / identifiant internet : 25933442
N° souscripteur : 60484213W
N° contrat : 604842130003

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME
GROUPAMA CENTRE MANCHE

Atteste que PELLUAU SARL - n° SIRET : 48197880700040 - ZONE ARTISANALE DE LA PEPINIERE RUE DE L EUROPE 53400 CRAON est titulaire d'un contrat d'assurance N° 604842130003 à effet du **03/02/2021** couvrant sa responsabilité de nature décennale pour la période de validité du **01/01/2023** au **31/12/2023**.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- **aux activités professionnelles mentionnées ci-après :**

MENUISIER INTERIEUR

- Menuiseries intérieures

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau **à l'exclusion des éléments structurels et porteurs**.

Cette activité comprend les travaux de :
- portes pare-flammes et coupe-feu, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélévés, parquets, y compris pour les sols sportifs, escaliers et garde-corps,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures,

GCM4000001CTSI604842130003
PRCDE1-01 23.11.2022 22/11/2022 604842130003

Souscripteur n° : 60484213W

- installation de stands, agencements et mobiliers.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :

- vitrerie et de miroiterie,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif des bois.

CETTE ACTIVITE COMPREND L'AMENAGEMENT DE CUISINES ET/OU SALLES DE BAINS (à l'exclusion des cuisines industrielles ou de collectivités).

Cette activité ne comprend pas le traitement curatif des bois.

MENUISIER EXTERIEUR

- Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, y compris **les vérandas et les verrières à l'exclusion des fenêtres de toit, des façades rideaux, façades semi-rideaux et façades panneaux.**

Cette activité comprend les travaux de :

- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures.
- escaliers et garde-corps,
- terrasses et platelages extérieurs en bois naturel ou composite à l'exclusion de la réalisation du support de maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture et d'éléments de charpente,
- vitrerie et de miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- traitement préventif des bois,
- création/aménagement de stands.

Cette activité ne comprend pas le traitement curatif des bois.

PLOMBIER

- Plomberie - Installations sanitaires

Souscripteur n° : 60484213W

Réalisation d'installations ou de pose :

- de production, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires,
- des appareils sanitaires,
- de réseaux de distribution de fluides ou de gaz,
- de réseaux de distribution de chauffage par eau y compris les radiateurs.
- de gouttières, descentes eaux pluviales et solins.

Ne sont pas comprises :

- **la réalisation d'installations d'appareils de production de chauffage,**
- **la réalisation d'installations de géothermie,**
- **la pose de capteurs solaires thermiques intégrés.**

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :

- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique.
- raccordement électrique du matériel.

Cette activité comprend la réalisation des travaux de second oeuvre nécessaires à l'aménagement de salles de bains.

VITRIER

- Vitrerie - Miroiterie

Réalisation de tous travaux à partir de produits verriers, y compris les produits en résine ou en plastique, les polycarbonates, à l'exclusion des façades-rideaux.

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires d'encadrement des éléments verriers.

SPECIALISTE DE L'ISOLATION

- Isolation thermique - acoustique

Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de :

- isolation thermique **intérieure** de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
- isolation et traitement acoustique **intérieurs** par la mise en oeuvre de matières ou matériaux adaptés,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

GCM4000001CTSI60484213000 3

PRCDE1-03 23.11.2022 22/11/2022 60484213000 3

Souscripteur n° : 60484213W

Au-delà de ce métier vous déclarez réaliser la ou les activité(s) de :

ISOLATION FRIGORIFIQUE
Isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures.

ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR
Réalisation de travaux d'isolation par l'extérieur quelle que soit la technique utilisée.

Cette activité comprend l'intégration de tous produits, matériels et accessoires contribuant à la ventilation et fermetures associées .

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- **aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.**
- **aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre mer.**
- **aux chantiers dont le coût total de construction HT, tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.**

Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.

PRCDE1-03 23/11/2022 7702111177 DUPONT JEAN

Souscripteur n° : 60484213W

- **aux travaux, produits et procédés de construction suivants :**
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P *(Les Règles professionnelles acceptées par la C2P - Commission "Prévention Produits mis en oeuvre" de l'Agence Qualité Construction - sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction www.qualiteconstruction.com)*, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P *(Ces recommandations professionnelles "Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012" sont consultables sur le site du programme www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)*.
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P *(Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com)*,
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

*GCM4000001CTS160484213000

PRCDE1-03 23.11.2022 22/11/2022 604842130003

Souscripteur n° : 60484213W

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
Nature de la garantie Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance, et pour des travaux de construction d'ouvrages, qui y sont soumis au regard de l'article L.243-1-1 du même Code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. **Durée et maintien de la garantie** La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	**• En habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. **• Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du Code des assurances. **• En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITE EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature, durée et maintien de la garantie	Montant de la garantie
Nature de la garantie Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. **Durée et maintien de la garantie** Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.	▪ Pour les domaines d'activités "structure et gros oeuvre" au sens de la Nomenclature FFA : **10.000.000 € par sinistre (*)** ▪ Pour les autres domaines d'activités : **6.000.000 € par sinistre (*)**

(*) Montants non indexés

Groupama

Souscripteur n° : 60484213W

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle comprend 7 pages.

Fait à CHARTRES, le 22 novembre 2022

Pour la Caisse Locale, par délégation :
le Directeur Général de la Caisse Régionale,

Poiseau.

GCM4000001CTSI60484213000 3

PRCDE1-03 23.11.2022 22/11/2022 60484213003

Groupama Centre Manche
Caisse Locale réassurée par la CRMA du Centre Manche
Siège Social : 10 rue Blaise Pascal CS 40337 - 28008 Chartres CEDEX - 383 853 801 RCS CHARTRES
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'ACPR 4 place de Budapest 75009 Paris
Nous joindre : 30 rue Paul Ligneul CS 30014 - 72043 Le Mans CEDEX 9 - Tél0969361011 - groupama.fr

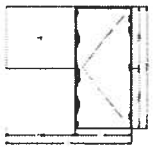
SOLABAIE
PELLUAU SARL
ZA de la Pépinière Rue de l'Europe
BP 30027 53400 CRAON
02 43 06 34 46
8 rue de la Fougetterie
53200 CHATEAU GONTIER
02 43 07 62 43
Cuisines SAGNE
RGE QUALIBAT
somfy ASSISTANCE
pelluausarl@pelluausarl.fr

BAR DES SPORTS
39 AVENUE DIVISION LECLERC
53200 CHATEAU GONTIER

Facture N° F-21/03-14975
Le 29 mars 2021

Devis N° D-20/12-21171 du 7 déc. 2020
Confirmation de commande N° C-21/01-04515
Bon de livraison N° L-21/02-07710
Date de livraison : 24/02/2021
Fournitures Livrées et Posées
Réf.Client : bar chio
Contact client, Tél.: 02 43 70 41 08
Votre contact : **DEROUIN YOHANN (Mobile : 06 98 09 88 61 ou Email : yohannderouin@pelluausarl.fr)**
Livraison à l'adresse de facturation

Suite à votre demande, veuillez trouver ci-joint notre meilleure offre de prix.
Merci de rappeler la référence du présent document pour toute commande.

Réf.	Libellé	Qté	Unité	PU Brut	Total HT	T
	Terrasse					
	**Ensemble porte et fixe latéral** **Hauteur 2350 mm, Largeur 2450 mm** Couleur : RAL 9016 satiné (SELCT) , Environnement = Couvre joint, Tapée. 1 FY Partie fixe Parclosage INTérieur [Empilage] , Vitrage SP615/ TN14 argon / 44.2.Planitherm XN , ép. 38.0 , S 1.46 1 PY 1 vtl ouv. EXT. Standard [Empilage] , Vitrage SP615/ TN14 argon / 44.2.Planitherm XN , ép. 38.0 , S 1.86 serrure rouleau 3 points basculants poignée de tirage toute hauteur ferme porte GEZE TS 5000 a glissière norme P6b classe N356 CJ 45 intérieur compris cornière 40x40 en extérieure	1	Unité	4 546,45	4 546,45	7
	Sans repère					

Assurance professionnel: assurance décennale obligatoire souscrite auprès de "LBC assurance" 8 rue de la Fougetterie 53200 AZE, souscrite en France métropolitaine.

PELLUAU SARL
53400 CRAON

BAR DES SPORTS
39 AVENUE DIVISION LECLERC
53200 CHATEAU GONTIER

Facture N° F-21/03-14975
Le 29 mars 2021

Réf.	Libellé	Qté	Unité	PU Brut	Total HT	T
[redacted]	**Volet roulant Arn'O pan coupé 45° Solabaie Hauteur 2600 mm, Largeur 2550 mm (Pose en applique extérieur, enroulement extérieur) (Hauteur coffre compris et Largeur dos de coulisses)** Coffre aluminium pan coupé à 45°, finition joues ALU, lames profilées aluminium 56 x 13, isolées mousse polyuréthane densité (90 Kg/m3) agrafées, 5 lames sans ajours en partie haute (seulement sur coloris stockés). Produits de Fabrication Française Fabricant : SOLABAIE VOLETS ROULANTS Fabrication Française ***Caractéristiques détaillées de ce produit :*** Lame Aluminium 56x13 Delta R = 0,18m².K/W. Manoeuvre Radio SOMFY - IO automatique. Côté de sortie de fil à gauche, vue Int. Sortie 5. Smoove Mécanique Blanche IO SOMFY. Coffre pan coupé de 250. Coulisses 75x27. Perçage de coulisses en façade. Verrous automatiques "Clicksur". Coloris tablier Blanc 9016 std. Coloris coffre Blanc RAL 9016 std. Joues Alu à la couleur du coffre. Coulisses Blanc RAL 9016 std. Lame finale Blanc RAL 9016 std. Version catalogue 20L1. Moteur SOMFY Garantie 7 ans	1	U	986,75	986,75	7

T	TVA	Montant HT	Montant TVA
7	20,00	5 533,20	1 106,64

MONTANT TOTAL HT	5 533,20 €
MONTANT TVA	1 106,64 €
MONTANT TOTAL TTC	6 639,84 €
- MONTANT VERSE	-6 639,84 €

Mode de règlement : Chèque à 15 jours
Echéance : 29 mars 2021
Chèque à 15 jours N° 7717564 du 13 avr. 2021 de 6 639,84 €
Visuels non contractuels
Traitement des déchets: PASSENAUD Recyclage - 41 rue Jean-Baptiste Lafosse - 53000 LAVAL

Facture acquittée



Assurance professionnel: assurance décennale obligatoire souscrite auprès de "LBC assurance" 8 rue de la Fougetterie 53200 AZE, souscrite en France métropolitaine.

Groupama

LBC ASSURANCES
8 RUE DE LA FOUGETTERIE
53205 CHATEAU GONTIER SUR MAYENN
Tél : 02 43 07 15 09 (coût d'un appel local)

PELLUAU SARL
ZA DE LA PEPINIERE
RUE DE L'EUROPE
53400 CRAON

Vos références
N° client / identifiant internet : 25933442
N° souscripteur : 60484213W
N° contrat : 604842130002

ATTESTATION D'ASSURANCE
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

L'ASSUREUR CI-DESSOUS DENOMME
GROUPAMA CENTRE MANCHE

Atteste que PELLUAU SARL - n° SIRET : 48197880700040 - ZA DE LA PEPINIERE RUE DE L'EUROPE 53400 CRAON est titulaire d'un contrat d'assurance N° 604842130002 à effet du **01/07/2020** couvrant sa responsabilité de nature décennale pour la période de validité du **01/01/2021** au **31/12/2021**.

1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- **aux activités professionnelles mentionnées ci-après :**

MENUISIER INTERIEUR

- Menuiseries intérieures

Réalisation de tous travaux de menuiserie intérieure, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau **à l'exclusion des éléments structurels et porteurs.**

Cette activité comprend les travaux de :
- portes pare-flammes et coupe-feu, faux plafonds, cloisons, planchers y compris surélévés, parquets, y compris pour les sols sportifs, escaliers et garde-corps,
- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures,

GCM400000CTSI604842130002
PRCDE1-01 18.11.2020 18/11/2020 604842130002
404322 21121 1161 2/ 9 1

Souscripteur n° : 60484213W

- installation de stands, agencements et mobiliers.

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires de :
- vitrerie et de miroiterie,
- mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique, acoustique et à la sécurité incendie,
- traitement préventif des bois.

CETTE ACTIVITE COMPREND L'AMENAGEMENT DE CUISINES ET/OU SALLES DE BAINS (à l'exclusion des cuisines industrielles ou de collectivités).

Cette activité ne comprend pas le traitement curatif des bois.

MENUISIER EXTERIEUR

- Menuiseries extérieures

Réalisation de menuiseries extérieures, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé, y compris **les vérandas et les verrières à l'exclusion des fenêtres de toit, des façades rideaux, façades semi-rideaux et façades panneaux.**

Cette activité comprend les travaux de :
- mise en oeuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- mise en oeuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- habillage et liaisons intérieures et extérieures.
- escaliers et garde-corps,
- terrasses et platelages extérieurs en bois naturel ou composite à l'exclusion de la réalisation du support de maçonnerie, de système d'étanchéité de toiture et d'éléments de charpente,
- vitrerie et de miroiterie,
- alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- zinguerie et éléments accessoires en tous matériaux,
- traitement préventif des bois,
- création/aménagement de stands.

Cette activité ne comprend pas le traitement curatif des bois.

PLOMBIER

- Plomberie - Installations sanitaires

^GCM4000001CTSI60484213000021
60484213000021 18/11/2020 18.11.2020 PRCDE1-03

Souscripteur n° : 60484213W

Réalisation d'installations ou de pose :
- de production, distribution, évacuation d'eau chaude et froide sanitaires,
- des appareils sanitaires,
- de réseaux de distribution de fluides ou de gaz,
- de réseaux de distribution de chauffage par eau y compris les radiateurs.
- de gouttières, descentes eaux pluviales et solins.

Ne sont pas comprises :
- **la réalisation d'installations d'appareils de production de chauffage,**
- **la réalisation d'installations de géothermie,**
- **la pose de capteurs solaires thermiques intégrés.**

Cette activité comprend les travaux accessoires ou complémentaires de :
- platelage, réalisation de socle et support d'appareils et équipements,
- chapes de protection des installations de chauffage,
- tranchées, trous de passage, saignées et raccords,
- calorifugeage, isolation thermique et acoustique.
- raccordement électrique du matériel.

Cette activité comprend la réalisation des travaux de second oeuvre nécessaires à l'aménagement de salles de bains.

SPECIALISTE DE L'ISOLATION

- Isolation thermique - acoustique

Réalisation, y compris leurs revêtements et menuiseries, de :
- isolation thermique **intérieure** de murs, parois, sols, plafonds et toitures de tous ouvrages,
- isolation et traitement acoustique **intérieurs** par la mise en oeuvre de matières ou matériaux adaptés,
- calorifugeage des circuits, tuyauteries et appareils.

Au-delà de ce métier vous déclarez réaliser la ou les activité(s) de :

ISOLATION FRIGORIFIQUE
Isolation frigorifique des locaux de toute capacité et fonctionnant à toutes températures.

ISOLATION THERMIQUE PAR L'EXTERIEUR
Réalisation de travaux d'isolation par l'extérieur quelle que soit la technique utilisée.

Cette activité comprend l'intégration de tous produits, matériels et accessoires contribuant à la

GCM4000001CTSI6048421300O2
PRCDE1-03 18.11.2020 18/11/2020 6048421300O2
404322 21123 1161 3/ 9 1

Souscripteur n° : 60484213W

ventilation et fermetures associées .

Ces activités sont réalisées dans le cadre de marchés d'entreprise : en tant que locateur d'ouvrage ou sous-traitant, l'assuré est titulaire d'un marché de travaux qu'il exécute lui-même ou avec son propre personnel, et pour lequel il peut accessoirement faire appel à des sous-traitants sauf pour les métiers : étancheur, démolisseur, piscinier, installateur d'échafaudage, spécialiste du traitement de l'amiante.

Les travaux accessoires ou complémentaires compris le cas échéant dans la définition des métiers ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un marché de travaux à part entière. A défaut, ces travaux seront réputés non garantis.

- **aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A.243-1 du Code des assurances.**

- **aux travaux réalisés dans un département de France métropolitaine ou d'outre mer.**

- **aux chantiers dont le coût total de construction HT, tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à 15 millions d'euros.**

  Pour tout chantier d'un coût total supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est vivement recommandée.

- **aux travaux, produits et procédés de construction suivants :**
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P *(Les Règles professionnelles acceptées par la C2P - Commission "Prévention Produits mis en oeuvre" de l'Agence Qualité Construction - sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction www.qualiteconstruction.com)*, ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P *(Ces recommandations professionnelles "Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012" sont consultables sur le site du programme www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr)*.
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P *(Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com)*,
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

GCM4000001CTSI6048421300002
6048421300002 18/11/2020
PRCDE1-03 18.11.2020

Groupama

Souscripteur n° : 60484213W

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE	
Nature, durée et maintien de la garantie	**Montant de la garantie**
Nature de la garantie Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du Code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L.241-1 et L.241-2 du Code des assurances relatives à l'obligation d'assurance, et pour des travaux de construction d'ouvrages, qui y sont soumis au regard de l'article L.243-1-1 du même Code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires. **Durée et maintien de la garantie** La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du Code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	**• En habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. **• Hors habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R.243-3 du Code des assurances. **• En présence d'un CCRD :** Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.	

3. GARANTIE DE RESPONSABILITE EN TANT QUE SOUS-TRAITANT POUR DES DOMMAGES DE NATURE DECENNALE	
Nature, durée et maintien de la garantie	**Montant de la garantie**
Nature de la garantie Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. **Durée et maintien de la garantie** Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du Code civil, pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.	▪ Pour les domaines d'activités "structure et gros oeuvre" au sens de la Nomenclature FFA : ▪ Pour les autres domaines d'activités :

(*) Montants non indexés

GCM4000001CTSI60484213000Z
60484213000Z 18/11/2020
PRCDE1-04 18.11.2020
404322 21125 1161 4/ 9 1

Souscripteur n° : 60484213W

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère. Elle comprend 6 pages.

Fait à CHARTRES, le 18 novembre 2020

Pour la Caisse Locale, par délégation :
le Directeur Général de la Caisse Régionale,



GCM4000001CTSI60484213000 2
PRCDE1-03 18.11.2020 18/11/2020 60484213000 2

Groupama Centre Manche
Caisse Locale réassurée par la CRMA du Centre Manche
Siège Social : 10 rue Blaise Pascal CS 40337 - 28008 Chartres CEDEX - 383 853 801 RCS CHARTRES
Entreprise régie par le code des assurances et soumise à l'ACPR 4 place de Budapest 75009 Paris
Nous joindre : 30 rue Paul Ligneul CS 30014 - 72043 Le Mans CEDEX 9 - Tél 09 69 36 10 11 - groupama.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure

Arrêté n° 2020-136-19-DSC du 15/05/20
autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection
au sein de l'établissement BAR DES SPORTS-SNC COKASE
situé 39 avenue de la Division Leclerc à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200)

Le préfet de la Mayenne
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, Titre V, Livre II, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 252-2 et suivants ;
Vu le code civil et notamment l'article 9 ;
Vu le nouveau code pénal et notamment l'article 226-1 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la circulaire INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
Vu la demande complète reçue le 26/12/19 de Mme Karine COUÉ gérante de l'établissement BAR DES SPORTS-SNC COKASE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection ;
Vu l'avis du référent sûreté ;
Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de la Mayenne le 7 mai 2020 ;
Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;
Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE :

Article 1er : L'établissement BAR DES SPORTS-SNC COKASE situé 39 avenue de la Division Leclerc à CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE (53200) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter un système de vidéoprotection.

L'autorisation porte sur l'installation d'un système comportant :
4 caméras intérieures
1 caméra extérieure

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes

Le système est conforme aux normes techniques définies par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le dispositif sera installé conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et enregistré sous le numéro 20130123. Toute modification des conditions d'exploitation, au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, sera impérativement portée à la connaissance du préfet de la Mayenne avant sa mise en œuvre.

Article 3 : Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1er, par une signalétique appropriée :
– de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
– l'affichette devra mentionner les articles du code de la sécurité intérieure susvisés, et la fonction du titulaire du droit d'accès, ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable. Elle sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Article 4 : La personne responsable du système mis en œuvre est garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

En cas d'enregistrement d'une image où apparaîtra la réalisation d'une infraction, ces personnes devront alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.
Le matériel d'enregistrement des images sera placé dans un local fermant à clef. Le responsable du système devra veiller à ce qu'aucune personne étrangère à l'établissement ne puisse y pénétrer en son absence ou en l'absence des personnes habilitées à l'article précédent.
Les images enregistrées seront accessibles par mot de passe, connu des seules personnes habilitées.

Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions de l'article L. 235-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 : Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder 30 jours, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires, de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

Article 7 : Toute modification du système de vidéoprotection ou des conditions de son utilisation définies au présent arrêté et présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que le pétitionnaire aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant dans le code de la sécurité intérieure, titre V, livre II, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles l'autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal…).

Article 9 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. La demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Karine COUÉ, gérante de l'établissement BAR DES SPORTS-SNC COKASE, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet,

Noria SOUAB

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval Cedex.

– un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.